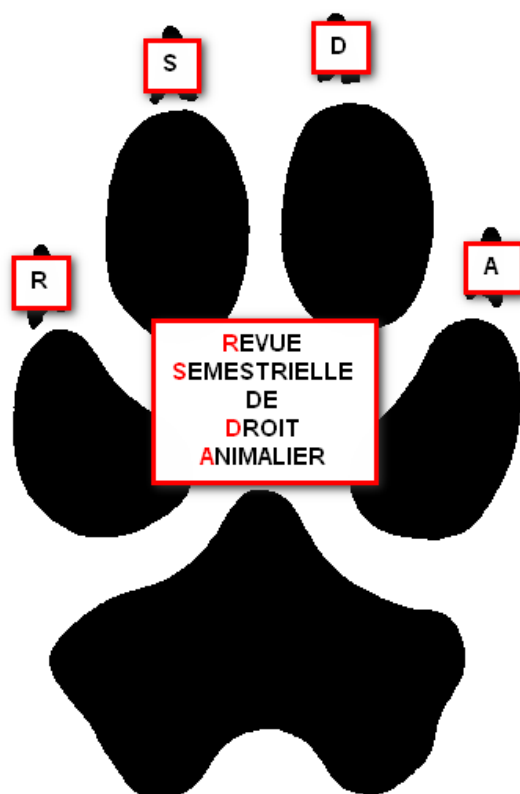


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

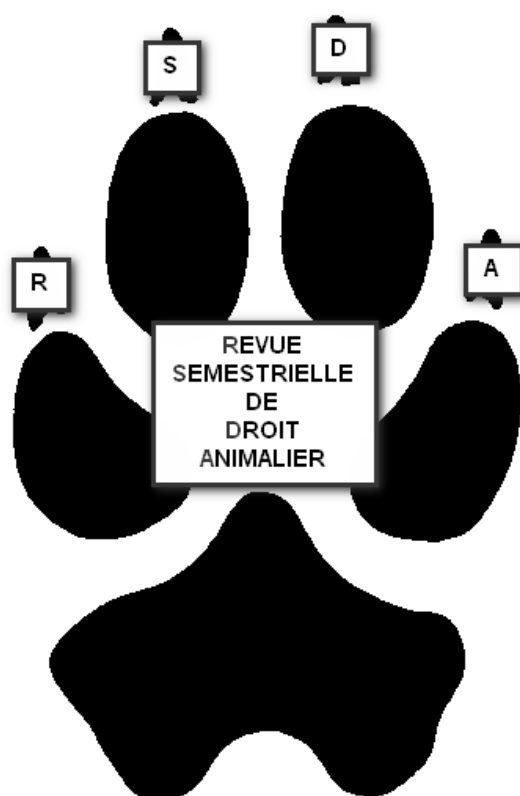
Sous la rédaction en chef de

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL**

2/2016

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE

LE CIRQUE

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur Émérite, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes

Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS

François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine

Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Université de Limoges

Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547
Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur Émérite, Université Paris 1,
Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre
de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de
Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles,
Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de
l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen de la Faculté de Droit et des
Sciences Économiques, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA
3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ

5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
<http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH

39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	11
--------------------------	-----------

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE.....	13
------------------------------------	-----------

SÉLECTION DU SEMESTRE

La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....</i>	<i>15</i>
---	-----------

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

RESPONSABILITÉ CIVILE

<i>JEAN MOULY</i>	<i>27</i>
-------------------------	-----------

CONTRATS SPÉCIAUX

<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	<i>31</i>
---	-----------

DROIT CRIMINEL

<i>PATRICIA HENNION-JACQUET</i>	<i>43</i>
---------------------------------------	-----------

DROIT ADMINISTRATIF

<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE ET HERVÉ DE GAUDEMAR.....</i>	<i>49</i>
---	-----------

DROIT SANITAIRE

<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	<i>63</i>
--	-----------

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

<i>SIMON JOLIVET</i>	<i>75</i>
----------------------------	-----------

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

<i>ÉMILIE CHEVALIER</i>	<i>91</i>
-------------------------------	-----------

DROIT CONSTITUTIONNEL

<i>OLIVIER LE BOT.....</i>	<i>95</i>
----------------------------	-----------

CULTURES ET TRADITIONS

<i>CLAIRE VIAL</i>	<i>99</i>
--------------------------	-----------

DROITS ÉTRANGERS

<i>ALLISON FIORENTINO, MARTINE LACHANCE ET MARION BOURGINE-RENSON .</i>	<i>115</i>
---	------------

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

<i>ALEXANDRE ZOLLINGER.....</i>	<i>125</i>
---------------------------------	------------

Sommaire

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination de Caroline Boyer-Capelle et Delphine Tharaud)

LALIA ANDASMAS, BRIGITTE DES BOUILLONS, CAROLINE BOYER-CAPELLE, DAVID CHAUVET, SOPHIE DUTHOIT, MARINE GRENET ET DELPHINE THARAUD.....135

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura)

JORDANE SEGURA ET SOPHIE DUTHOIT149

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Le saigneur des agneaux : le retour du droit

JOËL KIRSZENBLAT155

À PROPOS D'UN AUTEUR

Ernest Roguin, ou l'hostilité à la personnalité juridique des animaux

PIERRE-JÉRÔME DELAGE.....161

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE CIRQUE »167

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Pourquoi les animaux sauvages n'ont rien à faire dans les cirques

FRANCK SCHRAFSTETTER.....169

Paris sans captivité animale, une campagne de l'association Paris Animaux Zoopolis auprès de la Mairie de Paris

COLLECTIF PARIS SANS CAPTIVITÉ ANIMALE / AMANDINE SANVISENS179

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE

Un sadisme nécessaire ?

GHILAINE JEANNOT-PAGÈS187

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

L'animal au cirque. Communion civique et divertissement collectif autour de l'asservissement et de la mort animale

NINON MAILLARD191

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir

XAVIER PERROT209

ÉCONOMIE

Vers la fin du cirque traditionnel. La dure loi du marché.

JEAN-JACQUES GOUGUET225

III. DOCTRINE ET DÉBATS247

DOCTRINE

La protection des animaux à La Réunion. L'exemple du choix cornélien entre les chats et les pétrels

FABRICE LEMAIRE249

ZOOPOLITIQUE ET DROIT

Zoopolis ou le projet de sociétés interspécifiques

PHILIPPE REIGNÉ277

CONCOURS JULES MICHELET

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD285

Promotion Suzanne Antoine. Septembre 2016

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD287

L'obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel. Proposition de réforme de l'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime

CATHERINE KAMIANECKI289

Proposition de réforme visant à l'interdiction des lâchers de gibier d'élevage. Proposition de loi et projet de décret modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement

PERRINE FERRER-LORMEAU313

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Simon JOLIVET
Marion BOURGINE-RENSON	Catherine KAMIANECKI
Florence BURGAT	Joël KIRSZENBLAT
Caroline BOYER-CAPELLE	Martine LACHANCE
David CHAUVET	Philippe LAGRANGE
Émilie CHEVALIER	Olivier LE BOT
Pierre-Jérôme DELAGE	Fabrice LEMAIRE
Brigitte Des BOUILLONS	Jacques LEROY
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Ninon MAILLARD
Sophie DUTHOIT	Fabien MARCHADIER
Perrine FERRER-LORMEAU	Jean-Pierre MARGUENAUD
Allison FIORENTINO	Jean MOULY
Marine GRENET	Xavier PERROT
Kiteri GARCIA	Philippe REIGNÉ
Hervé de GAUDEMAR	Amandine SANVISENS
Jean-Jacques GOUGUET	Franck SCHRAFSTETTER
Patricia HENNION-JACQUET	Jordane SEGURA
Christine HUGON	Delphine THARAUD
	Claire VIAL
	Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de [Florence Burgat](#), directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés...) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

SÉLECTION DU SEMESTRE

La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine

**Commentaire de la décision EXPTE.NRO.P-72.254/15
A.F.A.D.A. respecto del chimpanzé Cécilia-sujeto no humano
rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza**

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Depuis quelques années, les annonces à cors et à cris de la première et historique décision de justice reconnaissant à des grands singes le statut de personne juridique pour pouvoir leur accorder le bénéfice de l'*habeas corpus* se sont multipliées dans les médias. C'est ainsi que, pendant quelques jours ou quelques heures, on avait pu croire que la décision rendue le 20 avril 2015 par la Cour suprême de l'État de New-York dans l'affaire *Nonhuman rights project c/Université de New-York* avait fait triompher la thèse courageusement et méthodiquement défendue par l'association dirigée par Steven Wise en déclarant que les chimpanzés Hercules et Léo étaient des personnes juridiques au regard de la procédure de *common law* d'*habeas corpus*. Grâce à Olivier Le Bot, les lecteurs de la RSDA avaient été avertis que cette conclusion était prématurée parce que, en réalité, la Cour suprême d'Albany s'en était tenue à ordonner « un supplément d'instruction dans un *habeas corpus* en faveur de chimpanzés » (RSDA 1/2015.117). Ce n'est pas non plus l'orang-outan dénommée Sandra qui pourra prétendre à l'honneur de figurer un jour dans les manuels d'histoire du droit animalier au rang de premier animal à avoir bénéficié de la reconnaissance de la qualité de personne juridique. En effet, Olivier Le Bot avait dû encore se résoudre à dissiper une autre illusion trompeuse en faisant remarquer que la décision de la chambre criminelle de cassation pénale de la Cour fédérale de Buenos Aires du 16 décembre 2014, grâce à laquelle Sandra est devenue une star internationale, s'était contentée, en une page, de prendre position sur une question de distribution des compétences au sein de l'ordre juridictionnel

Sélection du semestre

argentin et de présenter la reconnaissance de l'animal comme sujet de droit dans un *obiter dictum* dépourvu de toute portée contraignante (RSDA 1/2015.119). Or, les espoirs que ces précédents équivoques avaient fait naître semblent désormais comblés par la décision, explicite et contraignante, rendue le 3 novembre 2016 par un tribunal argentin apparaissant sous la dénomination *Tercer Juzgado de Garantías -Poder Judicial Mendoza*, qui, pour être beaucoup plus modeste que la Cour fédérale de Buenos Aires précitée, n'en est pas moins une juridiction.

Cette décision portant la référence EXPTE.NRO.P-72.254/15 compte, elle, plus de 30 pages dont la densité ne laisse plus de place au doute : pour la première fois, un animal a été déclaré personne juridique non-humaine par une juridiction qui en a tiré la conséquence concrète qu'il devrait être libéré de la cage du zoo où il vivait pitoyablement pour être transféré dans une réserve naturelle sanctuarisée. Ce premier animal juridiquement personnifié pour pouvoir jouir effectivement des droits inhérents à l'*habeas corpus* est une femelle chimpanzé nommée CÉCILIA. C'est donc elle, qui, selon toute vraisemblance supplantera Sandra, Hercules et Leo dans les livres d'histoire du droit animalier. Il serait, toutefois, injuste qu'elle y figurât sans que lui soit associé le nom du juge de Mendoza qui a eu le courage et l'audace de l'élever au rang de personne juridique non humaine : María Alejandra MAURICIO. Il faudra dire quelques mots de la vie de la première de ces deux héroïnes avant de commenter plus longuement le captivant raisonnement de la seconde.

Cécilia est une femelle chimpanzé âgée d'une trentaine d'années qu'elle a presque intégralement vécues au zoo de Mendoza dans une cage de ciment ne présentant guère de protection contre les intempéries et les variations climatiques où elle avait été régulièrement exposée aux railleries des écoliers et du public visitant l'établissement. Vivant sans la moindre compagnie de congénères depuis la mort, en 2005, du dernier de ses deux voisins de cellule, Cécilia ne disposait, en outre, ni d'arbres ni d'espace vert pour se donner de l'exercice. Dans ces conditions de vie si manifestement contraires aux impératifs biologiques des chimpanzés, le Dr Pablo Buompadre président d'une association de protection des animaux désignée par l'acronyme A.F.A.D.A., estimant que Cécilia avait été réduite en esclavage et privée de liberté de manière arbitraire et illégale sans autre finalité que de l'exhiber en public en tant qu'objet de cirque, a exercé une action d'*habeas corpus* pour lui offrir la possibilité de vivre ses derniers jours en liberté. A cette heureuse fin, il a proposé une analyse détaillée de l'extension aux grands singes des droits fondamentaux de l'homme. Cette demande et cette démarche ont été favorablement accueillies par le Tribunal de Mendoza composé du juge unique María Alejandra Mauricio. Pour mieux refléter le double caractère inédit au regard du droit animalier et insolite aux yeux des juristes français en

particulier et de *civil law* en général de cette décision rendue dans un pays sud-américain de *common law*, il faudra commencer par en révéler le dispositif avant de tenter de faire la synthèse de ses motifs longuement développés.

Le premier point du dispositif consiste à admettre l'action d'*habeas corpus* présentée par le président l'association de protection des animaux qui s'était émue du sort de la prisonnière du zoo de Mendoza. Le deuxième est véritablement historique puisqu'il déclare de la manière la plus catégorique que Cécilia, nommément désignée, est une personne juridique non humaine. Le troisième tire les conséquences pratiques de cette révolution théorique en ordonnant son transfert à bref délai dans le sanctuaire des chimpanzés de Sorocaba situé au Brésil. Abstraction faite de l'originalité de la solution qu'ils imposent, ces trois premiers points du dispositif de la décision argentine du 3 novembre 2016 ne sont pas de nature à désorienter le juriste français vivant dans la tradition de la *civil law*. Il en va autrement des trois derniers. L'un d'entre eux se borne à signaler la collaboration que trois personnalités ont apportée à la préparation de la décision. L'autre est plus ambitieux puisqu'il demande aux honorables parlementaires de la Province de Mendoza de fournir aux autorités compétentes les ressources juridiques nécessaires pour faire cesser la grave situation de captivité dans des conditions inappropriées des animaux de zoo tels que les éléphants d'Afrique et d'Asie, les lions, les tigres, les ours et tous les animaux d'espèces exotiques qui n'appartiennent pas à la zone climatique et géographique de cette partie de l'Argentine. Cette demande instamment adressée par un juge au législateur pour qu'il mette fin à une grave difficulté affectant bien d'autres animaux que celui dont le cas particulier lui était soumis évoque, *mutatis mutandis*, la procédure de l'arrêt pilote par laquelle, depuis un célèbre arrêt *Broniowski c/ Pologne* du 22 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'Homme indique à l'État défendeur les mesures d'ordre général qu'il doit adopter pour mettre fin à la dérive systémique révélée par l'affaire dont elle est saisie (Cf. Les grands arrêts du droit et des libertés fondamentales sous la coordination de X. Dupré de Boulois Dalloz 2017 n° 10 observations L.Burgorgue-Larsen). Depuis la France, il est difficile d'apprécier si cette invitation a la moindre chance de retenir l'attention du législateur de la Province de Mendoza. Elle n'en apporte pas moins le stimulant témoignage de la volonté du juge de concourir à l'accélération de l'éradication générale d'une difficulté de droit animalier qu'une affaire particulière lui a permis de mettre en lumière.

Le plus surprenant apparaît dans le dernier point du dispositif où le juge argentin rappelle les citations de grands penseurs sous le patronage desquels sa courageuse réflexion a été placée. Ils sont quatre : Emmanuel Kant pour avoir écrit que l'on peut juger du cœur d'un homme d'après sa manière de

Sélection du semestre

traiter les animaux ; Anatole France suivant lequel une partie de notre âme reste endormie tant que l'on a pas aimé un animal ; Bouddha qui a enseigné qu'un homme devient noble seulement quand il a pitié de toutes les créatures vivantes et Ghandhi pour avoir affirmé que l'on reconnaît la grandeur d'une nation et son progrès moral à la manière dont elle traite ses animaux.

Les motifs devront être analysés d'un peu plus près pour mieux pouvoir apprécier si la voie personnificatrice qu'ils ouvrent dans un pays de *common law* pour les grands singes peut être plus ou moins facilement empruntée dans un pays comme la France qui, comme le sait tout lecteur même moyennement attentif de la RSDA, vient de procéder à l'extraction des animaux de la catégorie des biens.

Le juge Mauricio consacre de longs développements aux questions de l'intérêt à agir du président de l'association de protection des animaux et de la compétence du tribunal à se prononcer sur sa demande d'*habeas corpus* avant de traiter la question dont les deux premières dépendent qu'il qualifie de « grande question » : les grands singes (orang-outans, bonobos, gorilles et chimpanzés) sont-ils des personnes juridiques non humaines ? A l'évidence, les réflexions du juge argentin sur cette dernière question sont celles dont on peut tirer le plus d'enseignements du point de vue du critère de l'attribution de la personnalité juridique aux animaux, de la nature de la personnalité juridique animale et de la corrélation entre la personnalité juridique de l'animal et un lieu adapté à la jouissance des droits qu'elle lui confère. Ses réponses aux autres questions d'ampleur un peu moins historique sont cependant très éclairantes du point de vue de l'évolution du droit animalier.

I. Parrainage du droit animalier par le droit de l'environnement

Les développements consacrés à la recevabilité de l'action de l'A.F.A.D.A. permettent principalement de se rendre compte que, dans certains pays, le droit animalier ne peut guère progresser que sous la tutelle du droit de l'environnement. Ainsi, pour reconnaître l'intérêt du président de l'association de défense des grands singes à agir au nom de Cécilia, le juge de Mendoza, s'appuyant sur le précédent judiciaire *Kattan* relatif à la protection des dauphins, n'hésite-t-il pas à exhumer le célèbre adage *juria novit curia* de manière à placer l'affaire sur le terrain du droit de l'environnement. Le raisonnement alors développé est schématiquement le suivant. Il part de l'affirmation suivant laquelle le cas de Cécilia implique la protection de biens et valeurs collectifs au renforcement de laquelle contribue, depuis 1994, la reconnaissance explicite dans la Constitution argentine d'une nouvelle catégorie de droits : celle des « droits d'impact collectif » dont fait partie le

droit à l'environnement pouvant être invoqué par toute personne demandant de faire cesser les activités qui lui infligent une atteinte collective. Or, selon le juge María Alejandra Mauricio - qui retient une conception large de l'environnement englobant le patrimoine naturel, les valeurs culturelles et la qualité de la vie sociale- le bien et la valeur collectifs relevant de la notion élargie de droit de l'environnement comprenait le bien-être de Cécilia d'abord parce qu'elle fait partie du patrimoine naturel ensuite parce que sa relation avec la communauté humaine en fait un élément du patrimoine culturel. Le président de l'A.F.A.D.A. pouvait donc agir pour faire cesser l'atteinte au droit de l'environnement que constituait l'enfermement de la femelle chimpanzé. Après avoir relevé que, grisée par son rendez-vous avec l'Histoire, Mme Mauricio n'a pas résisté à la tentation de rivaliser avec Kant, Anatole France, Bouddha et Gandhi en affirmant que ce n'était pas Cécilia qui nous devait quelque chose pour avoir pris soin de son bien-être mais nous qui devons la remercier de nous avoir donné l'opportunité de nous sentir un peu plus humain, on remarquera que, en droit français, une argumentation aussi sophistiquée ne serait peut-être pas nécessaire pour parvenir à la même fin procédurale. En effet, comme on le sait, les associations déclarées depuis au moins 5 ans dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peuvent exercer devant les juridictions répressives les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les traitements comparables à ceux infligés à Cécilia. Il reste que, en l'occurrence, le tribunal de Mendoza s'est senti d'autant plus autorisé à faire preuve d'audace que la décision à rendre n'appelait aucune conséquence pénale et échappait à l'emprise de l'adage *nullum crimen, nulla poena, sine lege*. Le jugement *Cécilia* pourrait donc placer le droit français face à la question paradoxale suivante : les associations de défense des animaux qui peuvent agir devant les juridictions répressives pour faire appliquer la plupart des sanctions pénales destinées à les protéger ne devraient-elles pas pouvoir, *a fortiori*, agir devant les juridictions civiles aux fins de leur faire reconnaître une personnalité juridique les plaçant sous un régime protecteur réévalué ? C'est, en tout cas, la condition pour que le droit animalier puisse se développer en se libérant de la tutelle du droit de l'environnement qui, même dans sa plus large acception, ne peut guère s'intéresser qu'aux animaux vivant à l'état de liberté naturelle ou à ceux qui, comme Cécilia, n'auraient jamais dû être tenus en captivité. C'est d'ailleurs essentiellement vis-à-vis de ces derniers que peut se poser la question de l'extension des droits de l'*habeas corpus* dans la mesure où le tribunal de Mendoza le cantonne à la protection spécifique contre les restrictions illégales à la liberté physique et à la correction des procédures ou conditions suivant lesquelles la détention d'une personne est organisée. Il faut tenir compte de ces caractéristiques pour mesurer l'écho que devrait avoir en France la réponse positive à la « grande question » de savoir si Cécilia est une personne juridique non humaine.

II. La reconnaissance de la qualité de personne juridique non humaine

Pour pouvoir franchir ce cap historique, Mme le juge Mauricio devait relever un défi bien plus redoutable que celui auquel serait confronté un juge français depuis l'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » en février 2015 ajoutant au Code civil un article 515-14 reconnaissant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité et procédant à leur extraction de la catégorie des biens. En effet, l'article 227 du Code civil et commercial argentin selon lequel les biens personnels sont les choses qui peuvent être déplacées d'un endroit à l'autre par elles-mêmes ou par l'effet d'une force extérieure les range encore, aux yeux de la doctrine apparemment unanime, dans la catégorie des biens puisqu'ils correspondent exactement aux choses qui se déplacent par elles-mêmes. Pour faire, d'un seul coup, basculer l'animal Cécilia de la catégorie des biens dans laquelle le Code civil et commercial argentin, selon toute vraisemblance, l'enfermait encore, dans la catégorie libératrice à tous points de vue des personnes juridiques non humaines, il fallait réaliser un véritable tour de force. C'est plutôt d'un tour de passe-passe qu'il s'est agi. Il consiste à reconnaître la personnalité juridique aux grands singes en raison de caractéristiques qui n'appartiennent pas qu'aux grands singes. C'est ce qu'il convient maintenant de démontrer.

Pour que les grands singes en général et les chimpanzés en particulier puissent être des personnes juridiques non humaines, il faut déjà qu'ils ne soient plus des choses. Or, pour établir que, au-delà de l'apparence créée par l'article 227 du Code civil et commercial, Cécilia n'était pas une chose, le juge Mauricio a relevé l'incohérence du système argentin qui dispose que les animaux sont des choses tout en les protégeant pénalement contre les actes de cruauté ; ce qui établit une forte présomption qu'ils peuvent sentir une telle cruauté et que leur souffrance doit être évitée. De manière plus précise, le juge souligne que dans l'infraction de cruauté envers les animaux la valeur protégée par la loi argentine est le droit des animaux à ne pas faire l'objet de la cruauté des hommes et considère que l'interprétation du but poursuivi par le législateur implique que l'animal n'est plus une chose mais plutôt un être sensible. C'est donc parce que, en Argentine, les animaux, et pas seulement les grands singes, sont protégés contre les actes de cruauté en raison de leur sensibilité propre qu'ils ne seraient plus juridiquement des choses. A ce stade, on se bornera à rappeler que ce raisonnement peut déjà être soutenu en France depuis le décret dit Michelet du 7 septembre 1959 supprimant la condition de publicité des mauvais traitements pénalement punissables et, *a fortiori*, depuis l'introduction dans le Code civil de l'article 515-14 (Cf. « l'entrée en vigueur de l'amendement Glavany : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », RSDA n°2/2014.15). Pour en revenir à la démonstration personnificatrice développée par le juge de Mendoza, on

croit pouvoir constater- malgré les risques d'erreurs d'appréciation inhérents à une périlleuse expédition conduite en terre de *common law* de langue espagnole par un juriste français n'ayant conservé que des rudiments d'occitan- que la reconnaissance de la qualité de personne juridique non humaine est réservée aux grands singes en raisons des caractéristiques les rendant plus proches de l'homme que les autres animaux qui souffrent pourtant autant qu'eux de sa cruauté. C'est ce que l'on peut comprendre à la lecture du passage clé qui semble pouvoir être traduit de la manière suivante : « La plupart des animaux et plus particulièrement les grands singes, sont également faits de chair et d'os, ils sont nés, ils souffrent, ils boivent, ils jouent, ils dorment, ils ont des capacités d'abstraction, ils aiment, ils sont sociables, etc... Donc la catégorie de l'individu considéré comme centre d'imputation des normes (c'est à dire personne juridique) ne devrait pas comprendre seulement les êtres humains, elle devrait comprendre aussi les grands singes orang- outans, gorilles, bonobos et chimpanzés ». Cette éligibilité préférentielle des grands singes à la catégorie des personnes juridiques se nourrit, tout au long de l'argumentation, de renvois détaillés à leurs qualités les rendant plus proches de l'homme que les autres animaux et justifiant davantage que la reconnaissance de leur qualité de personne juridique non humaine se réalise au nom de la dignité humaine. Ainsi la proximité génétique, se mesurant par l'ADN dont la similitude est comprise entre 94 et 99%, est-elle fortement soulignée. Il en est de même des capacités de raisonnement des chimpanzés, de leur intelligence, de leur capacité d'abstraction, de leur compétences pour utiliser des symboles dans la communication, de leur conscience d'eux-mêmes, de leur diversité culturelle, de leur aptitude à utiliser et à construire des outils pour accéder à la nourriture ou résoudre les problèmes de la vie quotidienne, de leur conscience pour exprimer des émotions telles que le bonheur, la frustration, le désir ou la déception, de leur sens de la planification des batailles ou des embuscades pour la chasse, de leurs capacités métacognitives, de leurs sentiments d'affection et autres prouesses physiques, psychiques et morales leur permettant d'atteindre le niveau d'un enfant de 4 ans.

La comparaison avec les aptitudes cognitives des êtres humains sert surtout de moyen privilégié de réfutation de ce que le juge Mauricio identifie comme étant la principale objection à l'attribution aux animaux de la personnalité juridique : l'inaptitude à exercer des droits en raison de l'absence de langage. Elle permet en effet de justifier que, comme les nouveau-nés et les sourds-muets, ils puissent avoir des droits exercés par l'intermédiaire de représentants.

Ainsi voit-on s'accroître au fil des pages une distorsion entre le critère permettant d'extraire les animaux de la catégorie des biens - la sensibilité et

Sélection du semestre

l'aptitude à ressentir la douleur, la souffrance et l'angoisse- et celui conduisant à reconnaître sélectivement la personnalité juridique aux grands singes - l'intelligence naturelle ou plus généralement la similarité des compétences des animaux et des êtres humains-. Cette distorsion, qui n'est peut- elle-même que le reflet de l'incohérence du système argentin, constitue probablement une menace pour la cohérence du chantier de personnification des animaux qui vient de s'ouvrir. Un tel risque n'existe pas en droit français où, depuis 2015, tout est en place pour que le critère de la sensibilité puisse servir aussi bien pour extraire les animaux de la catégorie des biens que pour les faire entrer dans celle des personnes. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue l'essentiel : pour la première fois une décision de justice a reconnu à un animal expressément individualisé par son nom la qualité de personne non humaine. L'importance d'un tel événement et son effet d'entraînement ne doivent pas être sous-estimés en France où, comme on l'a vu, les conditions sont déjà juridiquement plus favorables qu'en Argentine à la reconnaissance de la personnalité juridique à certains animaux. Encore faut-il savoir de quel type de personnalité juridique Cécilia a ainsi été revêtue.

III. La nature de la personnalité juridique animale

Si la question de la personnalité juridique des animaux est désormais au premier plan dans le débat philosophique comme en témoigne un récent et important article de Florence Burgat (« La personne, une catégorie juridique souple pour accueillir les animaux » *Arch. Phil.Droit* 59 -2017- p.39-55), elle n'est prise au sérieux, en France tout du moins, que par quelques juristes marginaux en butte à l'hostilité de la doctrine dominante qui, même lorsqu'elle s'engage sincèrement pour le renforcement de la protection des animaux, rejette avec la dernière énergie toute perspective de personnification de quelque animal que ce soit car elle risquerait, à plus ou moins brève échéance, de faire tomber la barrière qu'il faudrait impérativement maintenir entre l'humanité et l'animalité (Cf. P-J Delage « la condition animale. Essai sur les justes places de l'Homme et de l'animal » ed. Mare & Martin 2015 spécialement p.832-848). Or, depuis le jugement rendu par le tribunal de Mendoza le 3 novembre 2016 en faveur de Cécilia, la perspective est devenue réalité : la personnalité juridique a été officiellement reconnue à un animal. Il faut donc vérifier s'il l'a été dans des conditions qui portent en germe la suppression de la frontière entre humanité et animalité.

La personnification des animaux peut être envisagée suivant diverses conceptions menaçant plus ou moins frontalement la sacro-sainte séparation entre les hommes et les animaux. Suivant une première approche, que l'on

pourrait qualifier d'anthropomorphique, qui trouve un écho dans la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée par l'UNESCO le 15 octobre 1978 à l'initiative de la Ligue internationale des droits de l'animal, la personnalité juridique permettrait aux bêtes de bénéficier d'une extension des droits de l'Homme. Suivant une autre démarche s'inscrivant, en France, dans le prolongement des travaux réalisés au début du XX^{ème} siècle par René Demogue, il s'agirait de reconnaître aux animaux une personnalité juridique technique, calquée sur la personnalité morale attribuée aux associations, aux fondations, aux associations ou aux sociétés sans inspirer la moindre crainte de dilution des repères de l'humanité, qui serait envisagée comme le moyen le plus commode de renforcer la protection que, à un moment donné, la société estime nécessaire d'accorder à certains animaux. Or, le jugement Cécilia semble s'être engagé dans une voie médiane qui pourrait peut-être rapprocher les points de vue.

Mme le juge Mauricio fait à la Déclaration universelle des droits de l'animal une solide référence qui réjouira le cœur de ses promoteurs en estimant indispensable de signaler spécialement son article 4 affirmant que l'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel et de s'y reproduire. Elle rejette cependant toute idée de personnification anthropomorphique. Elle précise, en effet : « dans le cas présent, nous ne déclarons pas que les animaux êtres sensibles sont pareils aux êtres humains et nous n'élevons pas dans une catégorie humaine tous les animaux existants ou la faune et la flore ; nous reconnaissons et nous confirmons que les primates sont des personnes juridiques non humaines possédant des droits fondamentaux qui devraient être étudiés et énumérés par les autorités de l'État, tâche qui dépasse le cadre de notre compétence ». Pour dissiper toute ambiguïté, elle ajoute encore : « Les animaux doivent avoir des droits fondamentaux et relever d'une législation en concordance avec ces droits pour les protéger dans la situation particulière où ils se trouvent et en fonction du degré d'évolution que la science a déterminé qu'ils peuvent atteindre. Il ne s'agit pas de leur accorder les mêmes droits qu'aux êtres humains ; il s'agit d'accepter et de comprendre une fois pour toutes qu'ils sont des êtres sensibles ayant une personnalité juridique avec des droits fondamentaux parmi lesquels ceux de naître, vivre, se développer et mourir dans un environnement adapté à leur espèce ». Tout est donc minutieusement précisé pour empêcher quiconque de conclure que la reconnaissance de la qualité de personne juridique non humaine à Cécilia revient à la revêtir d'une personnalité juridique semblable à celle dont bénéficient les êtres humains et épargner à chacun les affres de l'inquiétude d'une véritable menace de disparition de la frontière entre humanité et animalité. Il est un autre signe implicite de prise de distance avec la personnification anthropomorphique : c'est qu'il n'est pas fait la moindre allusion à l'existence de devoirs que la reconnaissance de droits devrait corrélativement

Sélection du semestre

entraîner à la charge de Cécilia. On sait en effet, grâce à Olivier Le Bot (RSDA n° 2/2014.p131-137), que pour justifier le refus de reconnaître les droits de l'*habeas corpus* au chimpanzé Tommy, la Cour suprême de l'État de New-York, dans sa décision du 4 décembre 2014, avait avancé l'argument théorique suivant lequel « la personnalité juridique a constamment été définie en termes à la fois de droits et de devoirs ». Cette corrélation ne vaut, à l'évidence, qu'au regard d'une personnification anthropomorphique car le droit des sociétés foisonne d'exemples de personnes morales à qui ont été accordés des droits sans que des devoirs leur aient été symétriquement imposés. Cela ne revient pas à dire pour autant que la personnalité juridique reconnue à Cécilia soit une personnalité technique. Les droits qui lui sont reconnus sont, en effet, des droits qui sont directement façonnés en fonction de ceux qui sont accordés aux êtres humains. Au lieu de définir le meilleur moyen technique de renforcer la protection de certains animaux considérés en eux-mêmes, la personne juridique non humaine, ici à l'œuvre, procède nécessairement et constamment par confrontation avec la personnalité juridique humaine. Cette démarche aboutit à des conséquences particulièrement sélectives et parfois paradoxales.

Se référer systématiquement aux êtres humains pour organiser par comparaison la personnalité juridique non humaine conduit invinciblement à ne l'attribuer qu'en fonction d'un haut niveau de compétences scientifiquement établis. Cette méthode vient d'être fermement dénoncée par Florence Burgat car « l'extension de droits fondamentaux aux animaux n'a en réalité pas besoin d'une accumulation de preuves scientifiques supplémentaires [et] on flatterait d'ailleurs un coupable penchant en se pliant à cette injonction car fournir plus de preuves est une tâche infinie dont la réclamation est évidemment dilatoire » (F. Burgat op. cit. p.13). Or, Mme le juge Mauricio semble contribuer à cultiver ce « coupable penchant » puisque la personnalité juridique qu'elle reconnaît à Cécilia semble devoir être réservée aux grands singes et, peut-être aux dauphins entrevus au détour de l'un de ses arguments. A cet égard, la personnalité technique serait à la fois moins restrictive et plus souple car, conformément aux idées fondatrices de René Demogue, elle est d'emblée arrimée à la sensibilité (Cf. Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux RJE 2015 p.73-83) qui, selon Florence Burgat (op.cit.p.15) rejoignant Gary Francione, constituerait à elle seule le critère suffisant d'intégration à la communauté morale et par conséquent d'admission des animaux dans la catégorie des personnes

Le paradoxe apparaît quand on constate que les droits jugés adaptés à la situation de Cécilia sont les droits inhérents à l'*habeas corpus* mais d'un *habeas corpus* se démarquant de celui qui protège l'homme puisqu'il est

interprété et ajusté de manière à préserver le droit de Cécilia de vivre dans un environnement et des conditions appropriés à son espèce. Quelle révolution ce serait pour les droits de l'Homme si la liberté physique protégée par l'*habeas corpus* devait se traduire par le droit concret et effectif reconnu à chaque être humain de vivre dans un environnement et des conditions adaptées à son espèce ! Ce paradoxe, conduisant finalement à reconnaître aux animaux des droits spécifiques de plus grande portée que les droits fondamentaux de l'homme, ne manquera pas d'inquiéter ceux qui se battent pour que les hommes passent toujours avant les animaux. A l'évidence, une personnification technique permettrait de mieux contenir ces risques d'effets pervers. Quoi qu'il en soit, ces adaptations de l'*habeas corpus* aux conditions de vie des grands singes sont sans doute le signe de ce que la personnalité juridique non humaine est plutôt biocentrée qu'anthropocentrée. Le caractère biocentrique de la personnalité juridique non humaine se manifeste encore à un autre point de vue qui est au cœur du jugement de Mendoza.

IV. La corrélation de la personnalité juridique des animaux et d'un lieu adapté à la jouissance des droits qu'elle confère

Il convient d'insister sur un point particulièrement original du jugement du Tribunal de Mendoza tenant au transfert de Cécilia dans un sanctuaire de chimpanzés situé dans un État voisin. Il prend, en effet, expressément en compte le fait que, dans une étroite collaboration engagée pour résoudre le problème, les autorités actuelles de la Province de Mendoza ont fait face à l'impérieuse nécessité de mettre fin à la situation de Cécilia par sa relocalisation dans le sanctuaire de Scorocaba en faisant les démarches nécessaires pour établir les contacts avec les autorités brésiliennes et en obtenant les certificats nécessaires pour réaliser son transfert. Il faut supposer que les modalités du transfert de Cécilia avait été préalablement réglées car, sauf à parer le droit animalier de toutes les vertus d'un droit supranational s'imposant même aux États qui ne sont pas partie aux litiges relevant de son influence, on imagine mal que le juge argentin ait pu se permettre d'ordonner un tel déplacement si les autorités brésiliennes ne l'avaient pas déjà accepté. On doit donc comprendre le dispositif comme ordonnant aux autorités argentines l'exécution de l'accord conclu avec les autorités brésiliennes quant au sort de Cécilia.

Ceci posé, on peut se demander si, à défaut de cet accord conclu par les autorités de la Province de Mendoza dans un louable esprit de coopération à la recherche de la solution la mieux adaptée à l'intérêt de la vieille prisonnière du zoo, la qualité de personne juridique non humaine aurait été reconnue à l'animal pour lequel l'association A.F.A.D.A. avait pris fait et cause. On voit

Sélection du semestre

donc poindre l'hypothèse peu répertoriée suivant laquelle la reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal serait subordonnée à l'aménagement préalable de lieux adaptés à la jouissance des droits qu'elle confère. On voit bien comment elle pourrait être satisfaite à l'égard des grands singes qui sont des animaux sauvages vivant en captivité. Il y aurait à réfléchir sur les modalités de sa transposition aux animaux domestiques en quête de réhabilitation ou de retraite dont le droit fondamental pertinent serait plutôt le droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle que le droit de vivre dans leur milieu naturel.

Il faut se résoudre à renvoyer à plus tard l'approfondissement de cette stimulante question. Pour le moment et pour conclure, il convient de constater que le *jugement Cécilia* s'inscrit dans un contexte poussant de toute part et à toute force vers l'extension de la personnalité juridique à des animaux ou à des éléments de la Nature (Cf. par exemple le cas, abondamment relayé par les médias de la rivière néo-zélandaise Whanganui dotée de la personnalité juridique en mars 2017 et peut-être même un peu avant. V. aussi l'ouvrage collectif « La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective » sous la direction de M-P Camproux Duffrène et J. Sohnle ed. Vertigo Montréal 2015). Il faut surtout rendre hommage au juge María Alejandra Mauricio de l'avoir fait servir à l'inauguration d'une voie sur laquelle, en France particulièrement, les juges et le législateur pourraient s'engager d'autant plus résolument que les obstacles à la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux sont moins redoutables qu'en Argentine. Il faut cependant se garder de se lancer tête baissée dans une tentative de greffe dans un pays de *civil law* d'une personnalité juridique non humaine adaptée aux caractéristiques d'un pays de *common law*. Peut-être la voie de la personnification des animaux pourrait-elle y être empruntée suivant les modalités de la personnification technique à la fois plus souple quant à son champ d'application, plus respectueuse des barrières séparant les hommes et les animaux et plus cohérente quant à ses conditions de reconnaissance...

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Procédures d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier : tel est pris qui croyait prendre

Dégâts causés par le grand gibier. Responsabilité d'une fédération départementale de chasse. Articulation des procédures administratives et judiciaire d'indemnisation. Article R. 426 du code de l'environnement. Responsabilité civile et assurances n° 10, octobre 2016, comm. 267

Civ. 2^e 30 juin 2016, n° 15-21907, P+B

Sommaire. L'introduction d'une instance judiciaire aux fins d'indemnisation des dégâts causés par le gibier dirigée contre une fédération départementale des chasseurs, si elle n'interdit pas la poursuite de la procédure administrative d'indemnisation de ces dégâts préalablement engagée, fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 426-14 du code de l'environnement, en ce qu'elles prévoient qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la proposition d'indemnisation réitérée par la fédération est considérée comme acceptée.

Observations. La cohabitation entre les hommes et les animaux n'est pas un long fleuve tranquille. L'Humanité vient tout juste de s'apercevoir qu'elle avait réellement pris possession du monde, y compris par l'intermédiaire des animaux de ferme (Vaclav Smil, *The Earth's biosphere*, Cambridge, MIT Press, 2002). Il ne reste plus aujourd'hui que 80.000 girafes sur terre, mais l'homme nourrit 1,5 milliards de bestiaux. La masse de ceux-ci serait sept fois supérieure à celle des animaux sauvages, laquelle serait elle-même trois fois inférieure à celle des humains (Yuval Noah Harari, *Sapiens. Une brève histoire de l'Humanité*, Albin Michel, 2015, p. 411). Pour couronner le tout,

si l'homme, par son agriculture industrielle, prend grand soin, dans son propre intérêt, des besoins objectifs des animaux d'élevage, il néglige totalement leurs besoins subjectifs apparus avec l'évolution et développés lorsque ceux-ci vivaient encore à l'état sauvage. Le code civil, prolongeant sur ce point le code de l'environnement, vient seulement de reconnaître que les animaux sont des « êtres vivants doués de sensibilité » (article 515-14, issu de la loi 2015-177 du 16 février 2015). Et encore, tous les animaux ne sont pas protégés de la même manière. Seuls les animaux domestiques, ou assimilés, sont aujourd'hui protégés pour eux-mêmes, dans leur propre sensibilité. Les animaux sauvages, au contraire, sont seulement protégés en tant qu'ils appartiennent à une espèce elle-même protégée. Car il existe aussi des espèces nuisibles, même si le législateur s'efforce de ne plus utiliser ce terme (article L. 427-6 du code de l'environnement), mais qui peuvent faire l'objet de destructions. Celles-ci peuvent intervenir notamment pour des raisons d'équilibre écologique, de santé publique, mais aussi dans le but de protection des cultures développées par les êtres humains. On peut ainsi constater une fois de plus que c'est l'emprise de l'homme sur la nature qui commande la classification des animaux et lui confère, le cas échéant, le droit de les détruire. Ce droit devient même, dans certains cas, une obligation car, en laissant proliférer de manière excessive certaines espèces, l'homme peut engager sa responsabilité à l'égard de ceux qui souffriraient de son impéritie et, en particulier, des agriculteurs. C'est pourtant bien souvent les modes actuels d'exploitation des terres qui sont à l'origine des déséquilibres écologiques et des dommages que ceux-ci engendrent.

Quoi qu'il en soit, l'article L. 426-1 du code de l'environnement prévoit que, en cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles, soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui subit ces dommages peut réclamer une indemnisation, sur la base de barèmes départementaux, à la fédération de chasse. Il apparaît ainsi que les chasseurs, dans la gestion cynégétique de leurs territoires, doivent tenir compte de la protection des cultures, en ne laissant pas proliférer le gibier susceptible de les détruire. Les anti-chasses ne manqueront pas de voir dans ces dispositions, non pas seulement une *autorisation* délivrée aux chasseurs de se livrer à leur activité animalicide, mais plus encore, une *obligation* de tuer des animaux, fussent-ils « nuisibles ». En quelque sorte, des chasseurs investis par la loi d'une véritable obligation de résultat ! En tout cas, l'équilibre écologique ne doit pas se réaliser au détriment des exploitants agricoles, spécialement protégés. Pour être indemnisés, ces dommages doivent toutefois atteindre un seuil fixé réglementairement et variable selon les territoires, et les animaux ne doivent pas provenir du fonds endommagé, car la loi considère alors que c'est le propriétaire qui est à l'origine de son propre dommage. De même, la

fédération *solvens* peut se retourner contre le propriétaire du fonds d'où provient le gibier. On s'aperçoit ainsi que le système de réparation repose sur l'idée de faute, faute consistant en l'occurrence à laisser proliférer anormalement une espèce « nuisible » et pouvant être imputée aussi bien à la fédération de chasseurs qu'à des propriétaires fonciers. On remarquera cependant que les chasseurs sont ici placés en première ligne, puisque c'est d'abord à leur charge que la procédure d'indemnisation a été instituée, et qu'ils doivent, en demandant leur permis, s'acquitter d'une contribution, précisément destinée à abonder le fonds d'indemnisation des dommages prévus par l'article L. 426-1 du code de l'environnement.

En l'espèce, et de façon très classique, un exploitant agricole avait été victime de dégâts causés à ses cultures par des sangliers et demandait à la fédération départementale des chasseurs une indemnisation en application de la procédure ci-dessus décrite. Il avait cependant contesté l'estimation de son préjudice envisagée par la fédération et demandé alors en justice que soit ordonnée une expertise. De façon inusitée, la procédure judiciaire, devant le juge d'instance, se trouvait donc engagée avant que la procédure administrative ne fût achevée. Le juge devait d'ailleurs accueillir la demande de l'exploitant, mais la fédération, fort habilement, entendait tirer argument de ce que la victime n'avait pas répondu à son offre réglementaire pour faire juger que celle-ci avait été implicitement acceptée par l'agriculteur et que sa demande d'indemnisation devant le juge était ainsi irrecevable. Il convenait donc ici de résoudre un problème d'articulation entre les deux procédures – administrative et judiciaire – d'indemnisation. Pour comprendre, il convient, en réalité, de se reporter aux textes.

Ceux-ci prévoient que la victime doit adresser une déclaration circonstanciée au président de la fédération départementale des chasseurs, qui désigne un estimateur chargé de procéder à l'expertise des dégâts. L'estimateur communique ensuite son rapport au président de la fédération qui fait une proposition d'indemnisation. En cas de refus, celui-ci transmet le dossier à la commission départementale. Cette dernière fixe le montant de l'indemnité qui est notifiée au demandeur. Si cette décision est contestée, elle est portée devant la commission nationale ; mais surtout, et c'est sur ce point que portait en l'espèce la difficulté, l'article R. 426-14 alinéa 2 précise qu'« En l'absence de réponse du réclamant dans les dix jours de l'envoi de sa proposition d'indemnisation, le président de la fédération départementale réitère celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant qu'en l'absence de réponse de la part du demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition, celle-ci sera considérée comme acceptée ». Or, la victime étant en l'occurrence en désaccord avec la fédération sur l'estimation de son préjudice et ayant déjà pour cette raison

saisi le juge judiciaire aux fins de faire ordonner une expertise, elle n'avait pas cru devoir répondre à la notification de la fédération. Celle-ci en déduisait donc que l'agriculteur avait accepté implicitement la proposition et qu'il était irrecevable à demander réparation devant le juge judiciaire. La ficelle était sans doute un peu grosse. Comment, en effet, déduire de l'absence de réponse de l'exploitant agricole qu'il avait ainsi implicitement accepté une proposition dont il avait déjà pourtant fait savoir qu'elle ne lui convenait pas, en saisissant le juge ? Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation avait en l'occurrence à résoudre la question de savoir si le réclamant peut anticiper la phase judiciaire de la procédure avant que ne soit achevée la phase administrative. Plus précisément, elle devait dire si la règle selon laquelle le silence gardé par la victime pendant un mois après la notification de la proposition de la fédération valait encore acceptation de celle-ci lorsque ce réclamant a déjà saisi le juge parce qu'il est en désaccord avec la proposition envisagée.

La Cour apporte, en l'espèce, une réponse négative en énonçant que « l'introduction d'une instance judiciaire aux fins d'indemnisation des dégâts causés par le gibier dirigée contre une fédération départementale des chasseurs, si elle n'interdit pas la poursuite de la procédure administrative d'indemnisation de ces dégâts préalablement engagée, fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 426-14 du code de l'environnement, en ce qu'elles prévoient qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la proposition d'indemnisation réitérée par la fédération est considérée comme acceptée ». On ne peut que l'en approuver. La solution est de bon sens. On relèvera cependant que, si la Cour écarte fort justement l'application de l'article R. 426-14 du code de l'environnement sur l'acceptation implicite, elle considère que la procédure administrative d'indemnisation se poursuit, sans doute pour laisser la place à une possibilité de transaction entre les parties. Il faut cependant bien admettre que les chances d'un compromis sur le montant de l'indemnisation sont faibles. Cela étant, il faut reconnaître que la solution de la Cour de cassation a encore une autre vertu, soulignée par le professeur H. Groutel (Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2016, comm. 267).

Elle permet, en effet, de déjouer la manœuvre qu'une fédération pourrait être tentée d'entreprendre. « En faisant une proposition après le début de la procédure judiciaire, elle tablerait sur l'hypothèse que le réclamant, qui a engagé celle-ci, ne verrait pas l'intérêt de répondre dans le mois pour refuser. Et elle aurait ainsi fait d'une pierre deux coups, puisque, outre l'achèvement de la voie administrative, la voie judiciaire aurait été anéantie ». En somme, grâce à la solution de l'arrêt du 30 juin 2016, et selon la morale d'une célèbre fable animalière, « tel est pris qui croyait prendre ».

CONTRATS SPÉCIAUX

Kiteri GARCIA

*Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE*

Christine HUGON

*Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé*

Actions en garantie des vices cachés et des vices rédhibitoires

Civ. 1, 3 novembre 2016, n° 15-25.781

Sauf convention contraire, les ventes d'animaux sont régies par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime

Il n'est pas si fréquent que la Cour de cassation ait l'occasion de démêler l'enchevêtrement obscur des régimes applicables à la vente d'animaux. Ce sont souvent les hésitations ou confusions¹ des juges du fond quant à ces régimes qui lui permettent d'en préciser les contours, comme l'arrêt rendu le 3 novembre 2016 par la Première chambre civile permet de le constater. Un chiot objet d'une vente s'était révélé, postérieurement au contrat, atteint d'une grave malformation de la hanche. L'acheteur, se prévalant de la garantie des vices cachés, assigna le vendeur en paiement de dommages-intérêts, action qui fut accueillie par le Tribunal d'instance de Maubeuge le 15 avril 2014. Sur pourvoi formé par le vendeur de l'animal, ce jugement est annulé ; la Cour de cassation reproche aux premiers juges d'avoir statué sur le fondement de la garantie de droit commun définie aux articles 1641 et suivants du Code civil. En effet, la Cour rappelle que sauf convention contraire, la vente d'animaux est régie par les dispositions du Code rural et maritime et que l'existence d'une telle convention n'avait pas été constatée. Il semble alors opportun de s'intéresser à la confusion ainsi opérée par les juges du fond.

¹ Voir déjà Cass. civ. 1, 2 octobre 2013, n° 12-23846, cette revue n° 2/2013, p. 34

Pour rappel, la vente d'animaux peut être soumise à trois régimes distincts : premièrement, la garantie de droit commun, c'est-à-dire l'action en garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du Code civil, laissant à l'acheteur le choix entre action rédhibitoire ou estimatoire ; deuxièmement, l'action en garantie de conformité des articles 217-4 et suivants du Code de la consommation, spécifique en matière de vente d'animaux de compagnie depuis l'arrêt *Delgado* puisque l'animal n'est pas interchangeable². Cette action se voit donc amputée d'un possible remplacement ; troisièmement, le régime spécial de garantie – nommé justement « garantie des vices rédhibitoires » - résultant des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, aux articles L.213-1 et suivants. Outre que les termes de « garantie » et « rédhibitoire » sont communs aux actions et participent ainsi largement à la confusion, les domaines d'application respectifs de ces actions sont parfois difficiles à distinguer.

S'il est apparu nécessaire au législateur de laisser la possibilité au demandeur d'exploiter les deux premières actions de manière cumulative³, tel n'est pas le cas entre l'action en garantie des vices cachés et l'action en garantie des vices rédhibitoires, c'est-à-dire entre l'action du Code civil et celle du Code rural : le régime spécial est exclusif du régime de droit commun⁴.

Dans l'affaire commentée, l'action consumériste est exclue...et c'est une chance : le vendeur ne semble pas être professionnel. Restent néanmoins les deux actions en garantie. L'acquéreur de l'animal s'est cru en droit d'invoquer la garantie des vices cachés du Code civil. Le chiot était en effet atteint d'un vice lors de la vente, le rendant impropre à l'usage auquel il le destinait, ou qui en diminuait tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il l'avait connu, ce qui correspond aux dispositions de l'article 1641 du Code civil.

De plus, et telle est probablement l'origine du trouble, l'acheteur a invoqué le fait qu'il s'était attaché à l'animal, qu'il ne s'agissait pas d'un simple objet et qu'à ce titre, il optait pour l'action estimatoire. Avec cet argument, il s'inscrivait à la fois dans les traces du nouvel article 515-14 du Code civil faisant de l'animal un être « sensible » et dans celles de l'affaire *Delgado* selon laquelle l'attachement du maître à son chien rend impossible son remplacement. Seulement, l'affaire *Delgado* a été rendue sur le terrain du défaut de conformité, c'est-à-dire de l'action organisée par le Code de la

² Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-25910, cette revue n° 1/2015, p. 55

³ Article L. 217-13 du Code de la consommation

⁴ Cass. 1re civ., 5 février 2009, n° 08-10.345, *RD rur.* 2009, comm 101, note M. Carius

consommation. Or, on l'a dit, les dispositions consuméristes étaient en l'espèce exclues. Il reste que les juges du fond accèdent à sa demande et lui ouvrent l'action estimatoire comme l'article 1644 du Code civil l'autorise. Ils oublient alors que si l'acheteur, dans le cadre d'une action en garantie des vices cachés, se voit en effet offrir la possibilité de choisir entre action rédhibitoire et estimatoire, il ne dispose pas d'un tel choix concernant la nature de l'action à intenter. L'action en garantie des vices cachés ne pouvait en l'espèce lui être ouverte : seule pouvait l'être l'action prévue par le Code rural, action spéciale en matière de vente d'animaux et susceptible d'être écartée qu'à la condition qu'il existe entre les parties une convention dérogatoire. Une telle convention entre les parties aurait permis de ramener l'action sur le terrain des vices cachés mais en son absence, l'acheteur ne pouvait se prévaloir que de la seule action en garantie du Code rural. Le reproche adressé par la Cour de cassation aux premiers juges est donc de ne pas avoir constaté l'existence d'un accord entre les parties, qui aurait exclu la garantie pour vices rédhibitoires et ouvert la garantie des vices cachés. En définitive, le résultat sera le même : l'action estimatoire du Code civil prendra pour l'acheteur la forme d'une action en réduction du prix. Mais le fondement des deux actions est différent et l'acheteur n'a pas la possibilité de choisir.

K. G.

Action en nullité applicable à la vente d'animaux

Civ. 1, 30 novembre 2016, n° 15-11.247 (AJ contrat 2017, p. 35, obs. R. Bally)

L'erreur sur la taille d'un poney de sport n'entraîne pas la nullité du contrat sans qu'il soit démontré que le poney n'était pas conforme à l'usage auquel il était destiné ni que l'erreur portant sur les qualités substantielles de l'équidé alléguée par l'acquéreur a été déterminante de son consentement

Outre les trois actions mentionnées dans les observations précédentes, la vente d'animaux est également soumise au droit commun des contrats. A ce titre, elle bénéficie des dispositions protectrices du consentement, notamment relatives à l'erreur, dont l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 novembre 2016 constitue une illustration.

C'est en effet sur l'erreur que se fondait une demande en nullité de la vente d'un poney. Les acheteurs estimaient en effet avoir mal apprécié la taille de l'animal, pourtant fixée au jour de la vente par un expert des Haras nationaux à 1,50 mètre déféré. Une expertise judiciaire fixa ultérieurement la taille de

l'équidé à 1,52 mètre défermé. Cette différence de 2 centimètres s'avérait cruciale puisqu'elle empêchait l'animal de concourir en épreuve de catégorie D, à laquelle l'acheteur voulait qu'il participe.

Constatant une erreur sur une qualité substantielle déterminante du consentement des acquéreurs, la Cour d'appel de Caen fit droit à leur demande en nullité de la vente.

La Cour de cassation censure pourtant cette décision pour défaut de base légale. Elle estime en effet que le contrat de vente prévoyait seulement que l'animal était destiné à l'usage de sport et de compétition de saut d'obstacles, n'impliquant pas nécessairement qu'il soit accessible à la catégorie D. De plus, elle constate que l'animal avait effectivement participé à de nombreuses compétitions de cette catégorie, excluant dès lors l'absence de conformité du poney à l'usage auquel il était contractuellement destiné et augurant que l'erreur alléguée par l'acquéreur n'avait pas été déterminante de son consentement.

La décision a de quoi surprendre en ce qu'elle semble durcir la possibilité d'avoir recours au premier vice du consentement qu'est l'erreur en matière de vente d'animaux.

Sans avoir été sur ce point remise en cause par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, non applicable en l'espèce, l'erreur est une appréciation erronée de la réalité. Lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles, elle implique que le contractant se trompe sur des éléments pouvant être considérés comme déterminants de la chose ou de la prestation. Mais l'erreur peut également porter sur des qualités pouvant n'être essentielles qu'au regard du contractant ; en ce cas, la qualité subjectivement essentielle doit avoir été convenue entre les parties, au moins implicitement. Pour entraîner la nullité du contrat, il faut de plus, à l'instar de tous les vices, que l'erreur ait été déterminante du consentement. Toutefois, dans le cadre de l'erreur, ce caractère déterminant est lié à la notion de qualité essentielle : si la qualité est démontrée comme essentielle, elle est nécessairement déterminante du consentement.

La question était donc en l'espèce de savoir si la taille du poney constituait une qualité essentielle. Si d'ordinaire cette qualité peut passer pour accessoire concernant un cheval, l'acquéreur venant dans la majorité des cas essayer l'animal et constater par lui-même si la taille lui convient, les choses sont bien différentes dans le cadre d'un contrat de vente de poney, de surcroît s'agissant d'un poney de concours. En effet, outre leur race, les poneys sont classés en fonction de leur taille (A, B, C et D) et celle-ci détermine leur

accès à des catégories de concours. L'on comprend dès lors qu'à compter du moment où l'acquéreur d'un poney précise qu'il souhaite le faire concourir, la taille devient une qualité essentielle. Pour tout contractant placé devant le même contrat, la taille acquiert un réel intérêt au regard de la réglementation applicable en matière de compétitions équestres. Elle entre alors sans nul doute dans la substance du contrat.

Dans cette affaire, la différence de deux centimètres implique que le grand poney devient finalement un petit cheval...or, l'acquéreur croyait acheter un poney D. L'erreur ne fait alors guère de doute.

L'arrêt de la Cour de cassation se révèle d'autant plus sévère que l'acheteur avait pourtant pris soin de préciser la destination de compétition du poney. Or, la destination était conditionnée par la taille faisant par conséquent de celle-ci une qualité essentielle.

La Cour de cassation décide pourtant du contraire et s'arrête à la destination formulée en termes généraux dans le contrat de vente, qui ne visait qu'un « usage de sport et de compétition de saut d'obstacles », sans que ne soit précisé que le poney devait pouvoir accéder à la catégorie D. En d'autres termes pour les juges du droit, le poney devenu cheval peut sortir en compétition et c'est bien là l'essentiel, peu importe la catégorie dans laquelle il peut concourir.

Mais l'accès à la catégorie D pour un poney D n'était-il pourtant pas implicite ? Rappelons tout de même que le poney, reproducteur de surcroît et annoncé sur les fiches de présentation comme étant un poney D, a été vendu pour un prix de 15.000 euros. On imagine mal un acquéreur payer une telle somme et n'accorder aucune importance à la taille de l'animal : c'est en effet prendre le risque que le poney, exclu de la catégorie D, ne puisse concourir que dans la catégorie cheval ou, par principe, il sera désavantagé en raison de sa petite taille.

De plus, quand bien même la taille de l'équidé n'aurait-elle été qu'une qualité essentielle subjective et propre à l'acquéreur, elle était de toute façon entrée dans le champ contractuel : le jour même de la vente, un certificat de toisage fut établi par un expert des Haras Nationaux et c'est précisément ce certificat qui a induit en erreur l'acquéreur. Outre que ce dernier aurait peut-être été plus inspiré de penser au dol à la place de l'erreur, l'existence même du certificat, que le vendeur ne pouvait ignorer, faisait entrer la taille dans la sphère contractuelle : on ne vérifie que ce qui est essentiel. Si les certificats de toisage existent pour les poneys, c'est précisément parce que la taille constitue un élément essentiel de l'animal.

Il reste que la Cour de cassation reproche aux juges du fond de n'avoir pas démontré que l'erreur sur la taille avait été déterminante du consentement. Elle insiste : la taille n'étant pas, selon elle, par principe, un élément essentiel, les juges du fond auraient dû démontrer en quoi elle avait été déterminante du consentement de l'acquéreur. Or, l'importance de la taille est inhérente à la volonté d'acquérir un poney D puisque, par définition, cette catégorie de poney mesure entre 1,40 et 1,50 mètre. *Quid* de l'intention des parties lors de la conclusion du contrat ?

A titre de comparaison, c'est comme s'il était demandé concernant l'achat d'un chien inscrit au livre des origines françaises (LOF) la démonstration que les origines du chien étaient déterminantes du consentement. Si l'acquéreur souhaite acheter un chien LOF, à des fins de reproduction, c'est que l'origine et le pedigree du chien sont déterminants. Poursuivons la comparaison : si l'acheteur se trompe et qu'il achète un chien non LOF en le croyant LOF, l'erreur ne pourrait en aucun cas être effacée par le seul fait que le chien non LOF puisse quand même se reproduire et faire des saillies.

Alors même qu'un acheteur croit acquérir un poney D et se retrouve avec un cheval, l'erreur n'est pas admise. Au regard d'une telle conception restrictive de ce que les parties ont convenu, les futurs acquéreurs de poneys de concours seraient avisés de préciser en détail dans le contrat de vente l'ambition qui est la leur en matière de compétition équestre et l'importance corrélative de la taille de l'animal.

K. G.

CA Douai, 2^{ème} ch., 16 février 2017, n° 15.0055, le restaurateur qui achète des moules à cuire doit veiller à respecter les normes de cuisson nécessaires pour assurer la sécurité de ses clients.

Les moules, même à cuire, n'en restent pas moins des êtres sensibles, sujettes, comme tous les êtres vivants, à diverses pathologies. Or, lorsque ces animaux sont destinés à l'alimentation, leurs pathologies sont susceptibles d'affecter la santé des humains qui les consomment ! L'intérêt de l'arrêt commenté réside dans l'analyse de ces pathologies animales sous l'angle de la conformité de la chose vendue à l'usage attendu par l'acheteur lorsque celui-ci est un professionnel de la restauration.

En l'espèce, un producteur néerlandais de moules destinées à la consommation humaine avait livré environ 430 000 kg de moules destinées à être consommées dans le cadre d'une opération commerciale intitulée

« moules à volonté » organisée par les cafeterias Flunch. Plusieurs consommateurs ayant été malades et des analyses ayant démontré la présence de norovirus de type II et de sapovirus dans les mollusques, les moules fournies par ce producteur furent immédiatement retirées de la consommation.

Le groupe Flunch et son assureur assignèrent le producteur en réparation de leurs préjudices. Ils firent feu de tout bois en invoquant au principal la responsabilité des produits défectueux, à titre subsidiaire, la responsabilité civile délictuelle de droit commun (1382 du Code civil dans la numérotation encore en vigueur !), à titre très subsidiaire, un manquement à la délivrance d'une chose conforme sur le terrain du droit commun de la vente. Les juges consulaires ayant débouté les demandeurs, ceux-ci interjetèrent appel, sans plus de succès, devant la cour d'appel de Douai.

L'argument fondé sur la responsabilité du fait des produits défectueux fut écarté au motif que la réparation des préjudices réclamés par le groupe Flunch et son assureur était hors du champ d'application de ce régime car il ne s'agissait ni de la réparation d'un dommage à la personne, ni à un bien autre que le produit défectueux lui-même. En effet, l'action n'était pas intentée par un consommateur empoisonné, mais par ceux qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, les avaient offertes à la consommation et ces derniers demandaient la réparation du préjudice économique subi du fait de l'arrêt de l'opération. Ce dommage étant né d'une relation contractuelle, la Cour d'appel de Douai approuva le rejet de l'action fondée sur la responsabilité civile délictuelle tant en ce qui concernait les sociétés du groupe que leur assureur, lequel subrogé dans les droits de ses assurés, ne pouvait pas agir sur un autre terrain que celui de la responsabilité civile contractuelle.

C'est donc sur la question d'une éventuelle responsabilité contractuelle du fournisseur de moules que se sont concentrés les débats. Pour appréhender cette responsabilité, la cour d'appel commence par indiquer les données scientifiques permettant de comprendre l'origine des intoxications et rappeler les dispositions réglementaires applicables en la matière.

Les analyses pratiquées sur les moules avaient révélé la présence de sapovirus et de norovirus de type II. Des données fournies par des agences officielles indiquaient que les sapovirus susceptibles de provoquer des gastro-entérites bénignes chez les enfants, ne sont pas considérés comme étant des agents pathogènes importants dans les toxi-infections alimentaires, mais qu'il en va différemment pour les norovirus, hautement infectieux et responsables de 90% des gastro-entérites virales. Ces norovirus se transmettent notamment

de personne à personne mais aussi par voie alimentaire par des aliments consommés crus ou sans réchauffage, contaminés soit par les personnes les préparant, soit par des rejets dans lesquels des norovirus sont présents. Ils sont présentés comme très résistants au froid et à la chaleur, ce qui explique leur persistance dans les milieux naturels.

Du côté réglementaire, la cour observe qu'à l'époque de la production et de la livraison des moules, objet du contrat, « il n'existait aucune norme réglementaire imposant, ni même recommandant aux producteurs de moules la recherche de norovirus et sapovirus dans les mollusques bivalves ni aucun critère micro-biologique pour ces virus au-delà duquel la commercialisation serait interdite ». Elle note ensuite que des obligations de reparcage et de purification sont imposées aux producteurs par le règlement CE n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Après avoir, au regard des faits de l'espèce, considéré qu'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes permettaient d'établir un lien de causalité entre les intoxications alimentaires observées et la présence du norovirus dans les moules, la cour d'appel a cependant écarté la responsabilité contractuelle du producteur de moules.

Il s'agissait d'apprécier la conformité des moules aux attentes légitimes de l'acheteur. Le point de départ était, on l'a compris, la présence des norovirus. L'intérêt de l'arrêt est de tenir compte de la spécificité de l'objet du contrat, un animal livré vivant à l'acheteur, pour apprécier l'éventuelle responsabilité du vendeur à travers, non pas le constat de la présence de germes susceptibles de contaminer les consommateurs, mais à travers la recherche d'une éventuelle faute du vendeur qui serait à l'origine des intoxications. Autrement dit, la cour d'appel part du postulat selon lequel un animal vivant est susceptible en tant que tel d'être porteur d'anomalies et refuse donc la solution simpliste qui consisterait à admettre que la présence d'une pathologie suffise, à elle seule, à engager la responsabilité du producteur. Ceci l'a conduit alors à traquer une éventuelle faute du producteur dans les conditions d'élevage des moules, faute qu'elle apprécie à l'aune des données scientifiques et réglementaires. Sur ce terrain, les acheteurs invoquaient un reparcage insuffisant. Or, la cour part d'une double observation. D'une part, elle constate, qu'au regard des données scientifiques, il n'est pas démontré qu'un reparcage prolongé aurait suffi à éliminer les norovirus. D'autre part, elle se fonde que le fait que seul, un traitement thermique permet d'inactiver les norovirus. Ce traitement est mis en œuvre au moment de la cuisson. Les conditions de préparation des moules jouent donc un rôle clef lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité du consommateur. Elle note que la société Flunch, en

tant que professionnel de la restauration, ne pouvait ignorer les conditions de cuisson de ces coquillages, lesquelles figuraient, en outre, sur les paquets de moules. Elle en déduit qu' « en l'absence de toute violation des normes réglementaires (par le producteur), de l'impossibilité en l'état actuel des techniques de garantir la livraison de moules exemptes de tout norovirus, de l'absence de preuve d'une autre source de contamination imputable (au producteur) et de la nécessité pour le restaurateur de respecter les consignes de cuisson seule de nature à garantir une consommation sécurisée, il ne peut être reproché au producteur aucun manquement à son obligation de délivrance conforme ni aucune autre violation de ses obligations ». Il faut alors en déduire que les moules à cuire, parce qu'elles sont des êtres vivants, ne sont pas des marchandises comme les autres et que l'utilisation qu'en fait l'acheteur peut jouer un rôle déterminant lorsqu'il s'agit d'apprécier un éventuel défaut de l'objet de la vente!

C. H.

CA Riom, 1ère ch. civile, 21 juillet 2016, n° 15.01559, le restaurateur qui achète des moules à cuire doit veiller à respecter les normes de cuisson nécessaires pour assurer la sécurité de ses clients.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom mérite l'attention des juristes de droit animalier parce qu'il porte sur un type de situation assez fréquente en pratique ; celle d'un éleveur souhaitant à la fois se séparer d'un animal pour se décharger de son entretien sans pour autant abandonner son capital génétique. Des arrangements sont alors parfois imaginés entre un acheteur intéressé par l'animal et l'éleveur intéressé seulement par ses gènes. Le premier entretiendra et utilisera l'animal et le second conservera une main mise sur sa reproduction. Le plus souvent, les parties éprouvent le besoin de constater leur accord par écrit, mais il n'est pas rare qu'en l'absence de conseils juridiques pertinents, la rédaction de celui-ci soit assez maladroite. En outre, il est fréquent que la partie en position de force voit midi à sa porte et impose des clauses qui lui sont exagérément favorables. Ces deux travers se retrouvent dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt commenté. Par un contrat intitulé « convention de vente, de garantie et facture », un éleveur vend à des époux un bouledogue anglais pour la somme de 500 euros payable en cinq fois. Assez malheureusement, ce contrat renvoie à un avenant, signé le même jour, intitulé « contrat d'élevage copropriété mâle » aux termes duquel le chien était confié aux époux qui en assumeraient l'entretien, tout en restant en co-propriété entre son éleveur et les époux. L'éleveur conservait le droit de lui faire effectuer des saillies. Les époux devaient entreprendre les démarches nécessaires pour la confirmation du chien et assumer les frais correspondants. Les époux refusant de faire procéder à la confirmation du

chien laquelle était nécessaire pour que le chien puisse reproduire dans sa race, l'éleveur les assigne en violation du contrat d'élevage et réparation de son préjudice. Les époux répliquent en demandant l'annulation du contrat. Le tribunal d'instance rejette la demande principale en violation du contrat d'élevage, la demande reconventionnelle en annulation, mais qualifie d'abusives plusieurs clauses de celui-ci. L'éleveur interjette appel. Devant la cour d'appel, les parties reprennent à peu près les mêmes arguments. Les conseillers constatant la contradiction entre les deux actes sous seing privé, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, s'emploient à rechercher la commune intention des parties. Cette démarche les conduit à exclure la présence d'une copropriété au motif que la qualification n'avait été utilisée que « dans le souci de préserver les droits de (l'éleveur) à faire pratiquer des saillies ». Les juges considèrent ensuite que le prix de vente, très inférieur à la valeur du chien, justifie l'engagement des époux à faire confirmer le chien et l'acceptation de la clause en vertu de laquelle, l'éleveur percevra 300 euros sur les saillies effectuées par le chien en dehors de son propre élevage. Ils en déduisent que les propriétaires du chien devront réparer le préjudice de l'éleveur en raison de leur refus de faire procéder à sa confirmation et évaluent celui-ci à la différence entre la valeur réelle du chien au moment de la vente et la somme payée par les époux. En revanche, le jugement est partiellement confirmé sur le terrain des clauses abusives. Diverses dispositions du contrat d'élevage sont considérées comme créant au détriment du non professionnel un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties. Il s'agit d'abord de la clause par laquelle les époux perdaient la possibilité de céder le chien à titre onéreux et s'engageaient, pour le cas où ils décideraient de se séparer du chien, à le remettre gratuitement à l'éleveur. Certes, l'obligation de le remettre à titre gratuit à l'éleveur laisse percevoir un déséquilibre, mais en même temps, elle traduit peut-être aussi le souci de l'éleveur de garder un droit de regard sur l'avenir de son chien, preuve peut-être qu'il ne s'intéressait pas seulement à son capital génétique. Cette clause a pu être motivée par le désir d'éviter que le chien, être vivant et sensible, ne tombe entre de mauvaises mains. Peut-être alors aurait-il fallu mieux motiver la clause, prévoir un remboursement du prix d'achat, tant que le chien en raison de son âge conservait une valeur marchande. Le souci de préserver la bonne vie d'un animal doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère éventuellement abusif d'une clause. Là encore, l'animal ne doit pas être considéré comme un objet de contrat ordinaire et les juges ne doivent pas hésiter à infléchir l'application des règles de droit pour tenir compte de l'intérêt de l'animal. L'autre clause considérée comme abusive était celle stipulant que si le chien se révélait stérile ou non confirmable, les époux ne pourraient pas se retourner contre l'éleveur et le conserveraient comme animal de compagnie. Là encore, une motivation plus explicite aurait pu jouer sur le prix réduit de l'animal pour justifier que la

solution retenue. Au final, les enseignements de l'arrêt sont assez simples. La liberté contractuelle ouvre la porte à toute sorte de solutions susceptibles de répondre aux besoins des parties en présence, mais la prudence impose que leurs obligations soient globalement équilibrées, constatées dans un écrit correctement rédigé et insistant si besoin est sur le souci de trouver des arrangements, *a priori* atypiques, mais de nature à assurer une bonne qualité de vie à l'animal. Juristes animaliers, à vos plumes !

C. H.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT CRIMINEL

Patricia HENNION-JACQUET
Maître de conférences
Université Paris VIII

Crim. 16 novembre 2016, n° 14-86980

Dégradation d'un filet de pêche au thon rouge- Contrôle de la motivation des éléments constitutifs des infractions commises par les personnes physiques – responsabilité des personnes morales – Nécessité d'une infraction commise pour son compte par un représentant

Le 4 juin 2010, des militants de Greenpeace embarqués sur des zodiacs battant pavillon néerlandais, ont tenté d'empêcher trois thoniers battant pavillon français de pêcher des thons rouges de Méditerranée.

A l'aide de sacs de sable, les militants ont ainsi lesté les bords de la senne¹ d'un des thoniers afin de permettre aux poissons captifs de s'en échapper. L'intervention d'un bâtiment de la marine de guerre français a été rendue nécessaire, des heurts ayant éclaté entre les militants et l'équipage du thonier.

Des dégâts ayant été constatés sur la senne, une enquête a été ouverte, après laquelle la société Stichting Greenpeace Council, personne morale de droit néerlandais, ainsi que les deux organisateurs de l'opération, qui n'étaient pas sur place, ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Montpellier qui les a reconnus coupables des faits visés par la prévention.

Sur appels du procureur de la République et des prévenus, la cour d'appel de Montpellier, par arrêt en date du 23 septembre 2014, a déclaré les prévenus coupables des faits reprochés et, en répression, a condamné la société à la peine d'amende de 10 000 euros et les deux organisateurs à celle de 5 000 euros d'amende chacun.

Sur pourvois des condamnés, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, en toutes ses dispositions, l'arrêt attaqué.

¹ Filet attaché à une grue arrimée sur le pont.

Jurisprudence - Chroniques

Les condamnés contestaient d'abord le rejet, par la cour d'appel, de l'exception d'incompétence des juridictions pénales françaises qu'ils avaient soulevée devant elle.

Ils soutenaient notamment que les poursuites ne pouvaient pas être intentées devant les juridictions françaises, les faits poursuivis, commis en haute mer, relevant d'un événement de navigation au sens des Conventions de Bruxelles du 10 mai 1992 et de Montego Bay du 10 décembre 1982.

Ce grief est écarté, à bon droit, par la chambre criminelle.

D'abord, la Convention de Montego Bay ne vise que l'abordage et l'incident de navigation, événements étrangers aux dégradations volontaires de la senne.

Ensuite, la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 fixe les règles de compétence juridictionnelle relatives à la saisie conservatoire des navires de mer, ce qui ne concernait assurément pas l'affaire en cause.

Il en résultait que l'article 113-3 du code pénal, qui dispose que la loi française est applicable aux infractions commises à l'encontre de navires battant pavillon français en quelque lieu qu'ils se trouvent, était applicable, puisque la senne se trouvait soumise au même statut juridique que celui du thonier dont elle constituait l'accessoire et le prolongement. En d'autres termes, la dégradation volontaire du filet constituait une infraction commise à l'encontre du thonier.

C'est surtout relativement à la motivation de la responsabilité pénale des prévenus que l'arrêt mérite une attention particulière.

D'une part, le pourvoi reprochait principalement à l'arrêt attaqué de ne pas avoir caractérisé, à l'encontre des deux organisateurs, les actes matériels de dégradation ou de détérioration. Ces griefs ne pouvaient qu'être retenus.

En effet, la cour d'appel s'est bornée à relever que les organisateurs n'ont pu, compte tenu de leur compétences et de leur ancienneté au sein de Greenpeace, ignorer les risques qu'ils faisaient encourir en donnant les ordres nécessaires à la conduite de l'opération visant à libérer les thons pris dans le filet.

Une telle motivation était objectivement vouée à la censure, la cour d'appel n'ayant établi, ni que les deux prévenus avaient commis personnellement un

acte matériel de destruction en tant qu’auteurs, ni qu’ils avaient agi en tant que complices.

D’autre part, en vertu de l’article 121-2 du code pénal, la responsabilité d’une personne morale ne peut être retenue que s’il est établi que l’infraction a été commise, pour son compte, par un de ses organes ou représentants.

Or, en l’espèce, la cour d’appel s’est contentée de retenir que la société *Stichting Greenpeace Council* avait organisé l’opération de libération des thons rouges et avait mandaté les deux autres prévenus pour la diriger. De tels motifs étaient insuffisants à établir que les prévenus personnes physiques avaient agi en tant que représentants de la personne morale. La cassation était donc de nouveau encourue.

La solution retenue mérite d’être approuvée, car, même si l’on peut regretter que la chambre criminelle n’ait pas visé l’article 6 de la Convention européenne, elle est conforme aux exigences du procès équitable chères à la Cour européenne des droits de l’Homme. Elle s’inscrit en outre dans la lignée d’une jurisprudence récente marquant la volonté de la chambre criminelle, depuis, il faut le souligner, la présidence de M. Guérin, de renforcer son contrôle de la motivation des décisions des juges du fond².

Quant au thon rouge de Méditerranée, les quotas de pêche ont augmenté depuis les faits, alors qu’il n’est pas certain que le rétablissement des stocks soit durable. Mais les gains générés et l’appétit des japonais, qui consomment la quasi-totalité du thon rouge de Méditerranée pour leurs sashimis et sushis et qui donnent libre-cours à la pêche aux espèces menacées, ont eu raison des inquiétudes exprimées par les ONG environnementales, notamment *Sea Shepherd* et son très investi et courageux fondateur, Paul Watson, contre lequel le Japon, qui vient de massacrer 333 baleines, quota qu’il a fixé lui-même, a lancé un mandat d’arrêt....

La surexploitation d’un poisson remarquable par son sang chaud, fierté ancestrale des méditerranéens, va ainsi pouvoir reprendre, les gouvernements ayant clairement choisi entre les « pirates écolo »³, pour lesquels il faut

² C’est notamment le cas en matière de motivation de la peine (Crim. 1^{er} févr. 2017, n° 15-84511, n°15-85.199, n° 15-83.984, publiés au Bull.), de contrôle de la proportionnalité de la confiscation des biens du condamné (Crim. 7 déc. 2016, n° 16-80879 et 15-85136, publiés au Bull.) ou de l’ordonnance du JLD autorisant la prolongation de la garde à vue (Crim. 16 novembre 2016, n° 16-81904, publié au Bull.).

³ Surnom donné à Paul Watson

protéger les Océans⁴, et l'idée, pourtant infondée, que les réserves halieutiques sont infinies.

Crim. 22 novembre 2016, n° 16-83694

**Prescription de médicaments vétérinaires sans examen des animaux –
fourniture d'ordonnances après sollicitation directe de pharmaciens par
les éleveurs -**

Claude Bourgelat, écuyer du roi Louis XV, a fondé la première école vétérinaire à Lyon, en 1761 et a rédigé pour les vétérinaires l'équivalent du serment d'Hippocrate, le serment de Bourgelat : *« Je promets et je jure devant le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de conformer ma conduite professionnelle aux règles prescrites par le code de déontologie et d'en observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture. Je fais le serment d'avoir à tout moment et en tout lieu le souci constant de la dignité et de l'honneur de la profession vétérinaire ».*

Certains vétérinaires oublient pourtant parfois le sens de leur prestation de serment et omettent qu'ils doivent rester au service des animaux.

En l'espèce, un vétérinaire a accepté de délivrer des ordonnances à des éleveurs après qu'un pharmacien leur ait vendu, sur leurs demandes, les médicaments pour leurs animaux. En d'autres termes, le vétérinaire prescrivait des médicaments sans examen des animaux destinés à la consommation humaine ou élevés à des fins commerciales et était complice d'un système élaboré par des pharmaciens pour augmenter leur chiffre d'affaires.

Le vétérinaire a été mis en examen pour complicité de satisfaction de commandes de médicaments vétérinaires, faits prévus et réprimés par les articles L. 5143-9 et L. 5442-3 du code de la santé publique, et pour prescription irrégulière de médicaments vétérinaires sans examen clinique des animaux, en violation de l'article L. 5442-10 2° du même code. Le juge d'instruction a néanmoins rendu une ordonnance de non-lieu.

Sur appels des parties civiles, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom a infirmé l'ordonnance de non-lieu et a renvoyé le vétérinaire devant le tribunal correctionnel.

⁴ If the oceans die, we die (Paul Watson).

Le prévenu a alors formé un pourvoi en cassation.

A priori, et par parallèle avec la prohibition de relever appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel⁵, le pourvoi aurait pu être déclaré irrecevable en vertu de l'article 574 du code de procédure pénale. Mais la chambre criminelle considère qu'« *est recevable, en application de l'article 574 du Code de procédure pénale, le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui, ayant fait droit à l'appel de la seule partie civile, aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile, d'une ordonnance de non-lieu, l'a renvoyé devant la juridiction de jugement et constitue une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, ne saurait modifier* » (Crim., 3 mars 2015, Bull. n° 40).

Cependant, les moyens soulevés à l'appui du pourvoi, sous couvert d'une critique quant à l'absence de conditions essentielles de l'existence légale de l'arrêt, se sont bornés à remettre en cause l'appréciation de la chambre de l'instruction sur les charges. Or, l'article 574 du code de procédure pénale ne permet de contester que les dispositions que le tribunal correctionnel n'aurait pas le pouvoir de modifier. La Cour de cassation a donc déclaré les moyens irrecevables.

Au-delà de leur irrecevabilité, les moyens auraient été, selon nous, rejetés en ce qu'ils sont infondés.

S'agissant du premier moyen, le vétérinaire contestait son renvoi devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits poursuivis sous deux qualifications différentes. Or, il est acquis que, lorsque plusieurs intentions différentes ont animé l'auteur d'un même fait, il y a cumul idéal de qualifications : les faits peuvent alors recevoir deux qualifications différentes⁶, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles. En l'espèce, le délit de sollicitation et de satisfaction de commandes de médicaments vétérinaires ayant pour finalité de ne pas entraver le libre choix de son pharmacien par l'éleveur, et le délit de prescription irrégulière ayant pour but de protéger la santé, tant des animaux, que des humains qui sont amenés à les consommer, les deux qualifications pouvaient être retenues cumulativement, les infractions n'ayant pas les mêmes éléments constitutifs et violant deux valeurs sociales différentes.

⁵ Art. 186-3 CPP

⁶ Crim. 7 janv. 2015, n° 14-86850 ; 3 mars 1960 (Ben Haddadi), Bull. n° 138

Concernant le second moyen, il reprochait à l'arrêt d'avoir confirmé le non-lieu dont a bénéficié l'un des mis en examen pour des faits similaires. Ces griefs ne pouvaient prospérer, le prévenu étant sans qualité pour contester l'absence de renvoi devant un tribunal d'un mis en examen⁷.

En définitive, sans préjuger du jugement à venir et violer la présomption d'innocence, la chambre de l'instruction a fort bien établi les charges qui pèsent sur le prévenu qui, alors qu'il se devait de rester au service des animaux, a préféré se vouer à la cause de pharmaciens peu scrupuleux. Le lucre l'a donc emporté sur son serment d'« *observer en toute circonstance les principes de correction et de droiture* ».

⁷ Crim. 22 févr. 2017, n° 16-87262

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE

Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Hervé de GAUDEMAR

Professeur de droit public
Université Jean Moulin - Lyon 3

Fichage génétique des chiens et pouvoirs de police du maire

Commentaire de CAA Marseille, ord., 30 novembre 2016, Commune de Béziers, req. n° 16MA03774

Tous les amateurs de séries policières le savent : le coupable est souvent trahi par son ADN. Or ce qui vaut pour les humains est également valable pour les chiens, d'où la volonté de la commune de Béziers d'obliger à l'identification génétique des chiens fréquentant son centre-ville.

Depuis le séquençage complet de leur génome, en 2005, la pratique des tests et fichages génétiques des canidés s'est développée, vétérinaires et particuliers y ayant de plus en plus souvent recours. Les éleveurs, notamment, y trouvent un intérêt certain, ce fichage leur permettant d'attester du pedigree de leurs portées. Le fichage envisagé dans cette affaire avait cependant un tout autre objectif : celui de permettre l'identification des propriétaires des chiens trouvés en état de divagation, auteurs de morsures ou – faute plus vénielle mais lourde de nuisances et de potentialités de glissades, coupables de déjections sur la voie publique. Son utilisation se révélait par ailleurs obligatoire. Par un arrêté du 1^{er} juin 2016, le maire de la commune de Béziers avait en effet prescrit aux propriétaires ou détenteurs de chiens faisant circuler leurs animaux dans le centre-ville de prendre toutes dispositions pour permettre l'identification génétique de leurs chiens à peine de se voir sanctionner par une amende. L'arrêté municipal prévoyait par ailleurs que cette identification génétique devait être faite par un vétérinaire et pouvait être utilisée par les forces de l'ordre pour identifier les propriétaires des chiens « contrevenants ».

Une telle mesure peut se réclamer d'exemples étrangers : certaines villes telles que Jérusalem utilisent déjà cette méthode, tout particulièrement pour lutter contre les déjections canines¹. Cependant, l'acclimatation en France du fichage ADN des chiens s'est heurtée au contrôle de l'utilisation des pouvoirs de police du maire. L'arrêté du maire de Béziers a en effet fait l'objet d'un déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension. Le tribunal administratif de Montpellier, par une ordonnance rendue le 19 septembre 2016, a fait droit à cette demande². Le juge d'appel a par la suite, dans l'ordonnance ici présentée, abouti à la même solution, mais au terme d'un raisonnement différent et qu'il est intéressant d'analyser. Sous des dehors anecdotiques, l'affaire renvoie en effet à des questions juridiques importantes, les réponses apportées par l'ordonnance offrant certains enseignements sur les contours et limites des pouvoirs de police municipale en matière de prévention des infractions pénales. Alors que ce point pouvait être discuté, le juge estime en effet que l'arrêté ressort bien des compétences dévolues au maire en tant qu'autorité de police administrative (I). Mais dès lors, comme toute mesure de police, cette dernière doit être nécessaire et proportionnée à la menace visée et ne pas porter en cela une atteinte trop importante aux libertés. Or, obliger les propriétaires à fichier génétiquement leurs chiens ne peut apparaître proportionné aux risques causés par la présence de nos compagnons à quatre pattes dans les zones de centre-ville (II).

I. Un arrêté relevant des pouvoirs de police administrative du maire

En ce qui concerne la distinction entre police administrative et police judiciaire, la solution traditionnellement proposée est simple : la police administrative a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public quand la police judiciaire vise à poursuivre une infraction pénale déterminée, par la recherche ou l'arrestation des auteurs de l'infraction. La police administrative relève donc en principe d'un aspect préventif et la police judiciaire d'un aspect répressif, cette distinction entraînant avec elle d'importantes conséquences contentieuses³. On sait cependant que cette approche reste pour partie schématique et que la distinction qu'elle instaure n'évite pas totalement l'existence de zones grises. Or c'est à l'une de ces zones grises que le juge administratif était ici confronté.

Le problème est en partie lié au fait que les circonstances qui conduisent

¹ Le Monde, 10 juin 2012.

² TA Montpellier, 14 septembre 2014, req. n° 1602494.

³ CE, Sect., 11 mai 1951, *Consorts Baud*, Rec. p. 265 ; TC, 7 juin 1951, *Dame Noualek*, Rec. p. 636.

police administrative et police judiciaire à intervenir sont souvent les mêmes, et que le fait à l'origine d'une mesure de police administrative peut très bien relever dans le même temps d'une qualification pénale. Cette fongibilité entre les sphères administrative et pénale a du reste été récemment rappelée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 9 novembre 2015, dans lequel était en cause la circulaire dite « Valls », laquelle invitait les maires à user de leur pouvoir de police administrative afin d'interdire la tenue du spectacle de Dieudonné⁴. La Haute instance a précisé à cette occasion « *qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales* ». Ce faisant, le Conseil d'Etat a complété la formulation utilisée dans son ordonnance du 9 janvier 2014, déjà relative au spectacle en cause, et qui précisait « *qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises* »⁵. Cette formulation avait été critiquée dès lors qu'elle semblait induire un second but alloué à la police administrative, aux côtés de la prévention de l'ordre public, à savoir la prévention des infractions pénales⁶. La décision du 9 novembre rétablit l'équilibre en précisant bien que ne sont visées que celles des infractions pénales constituant une atteinte à l'ordre public : si la police administrative intervient, ce n'est donc qu'au regard d'infractions pénales susceptibles de troubler l'ordre public. Différents auteurs rappellent d'ailleurs que cette approche est en réalité logique et peu novatrice⁷. Logique car on imagine mal une autorité de police administrative s'abstenir d'agir face à une infraction imminente au motif qu'elle doit laisser la place à la police judiciaire. Peu novatrice, car le Conseil d'Etat a déjà jugé que la qualification pénale d'un fait n'empêche pas l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à son encontre pour protéger l'ordre public⁸.

⁴ CE, 9 novembre 2015, *Association générale contre le racisme et pour la défense de l'identité française chrétienne et SARL Les productions de la Plume et a.*, req. n° 376107.

⁵ CE, ord., 4 janvier 2015, *Ministre de l'intérieur c. Société les Productions de la Plume*, req. n° 374508.

⁶ V. notamment G. Eveillard, « Le Conseil d'État et l'affaire Dieudonné », *DA* 2014, comm. n° 33.

⁷ P. Bon, « Le but de la police administrative générale après l'affaire Dieudonné », *RFDA* 2016, p. 791 ; H. Pauliat, « Police administrative et prévention des infractions pénales : une confirmation du juge administratif », *JCPA* 2016, n° 11, comm. 2065 ; G. Eveillard, « L'affaire Dieudonné et la distinction entre police administrative et police judiciaire », *DA* 2016, n° 3, comm. 17.

⁸ CE, 20 décembre 1985, *SARL Editions du Pharaon*, *Rec.* p. 391.

Cette approche est retrouvée dans l'ordonnance de la Cour administrative d'appel de Marseille. En effet, selon le juge, l'arrêté mis en cause « est motivé par la nécessité d'assurer la sécurité et la salubrité publiques au regard de l'importance du nombre des morsures de chiens, des divagations et des déjections de chiens dans les quartiers du centre-ville de Béziers particulièrement exposés en raison de la concentration des chiens, du nombre de voies piétonnes, d'écoles et de commerces ». Dans tous les cas, les faits incriminés – morsures, divagation, déjections, relèvent d'une qualification pénale⁹ et sont, dans le même temps, susceptibles de troubler l'ordre public. Une mesure de police administrative peut donc être prise à leur encontre, préventivement, dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire.

Mais obliger au fichage génétique des chiens relève-t-il réellement et essentiellement d'une mesure préventive ? C'est là que l'ordonnance pose question. Pour le juge, la cause est entendue : « cet arrêté s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police que le maire détient en vertu des dispositions précitées et non dans un cadre purement répressif ». Il y a là, cependant, matière à débat. Le problème réside en effet dans la logique même de la mesure choisie, laquelle consiste à fichier génétiquement des animaux à fins d'identification de leurs propriétaires. Sachant que « l'autorité de police se livre à une opération de police judiciaire lorsqu'elle a la conviction de poursuivre une infraction déterminée ou de l'empêcher d'être commise indépendamment de sa commission réelle »¹⁰, cette identification, qui poursuit un but final précis, celui d'une répression pénale des propriétaires, semble plus relever de la police judiciaire que de la police administrative. C'était d'ailleurs la conclusion à laquelle aboutissait le juge de première instance. Bien sûr, ce fichage présente également un caractère dissuasif, et donc préventif, au sens où il limite le sentiment d'impunité pouvant exister chez les propriétaires. Mais c'est là un effet induit, ou du moins recherché, par toute potentialité de sanction pénale. Comment expliquer alors la solution défendue par la juge d'appel ? Peut-être en prenant en compte un « élément intellectuel » dans la distinction entre les deux polices, selon lequel l'autorité de police « se livre à une opération de police judiciaire lorsqu'elle prend en compte la qualification pénale éventuelle d'un fait et à une opération de police administrative lorsqu'elle ne s'intéresse qu'aux conséquences de ce fait pour l'ordre public »¹¹. Cela expliquerait en quoi il est apparu au juge

⁹ V. respectivement les articles R-622 du code pénal en ce qui concerne la divagation d'animaux, les articles 221-6 et 222-19 et suivants du code pénal en ce qui concerne les blessures causées par un animal et l'article R. 632-1 du code pénal en ce qui concerne les déjections canines.

¹⁰ G. Eveillard, *op. cit.*

¹¹ *Ibid.*

que l'arrêté en cause n'avait pas un caractère « *purement répressif* ».

Pour autant, accepter que cette mesure de fichage soit une mesure de police administrative ne suffit pas à conclure à sa légalité. Encore faut-il que cette mesure n'apparaisse pas disproportionnée au regard des exigences de l'ordre public.

II. Une mesure disproportionnée

Depuis l'arrêt *Benjamin*¹², les modalités de contrôle des mesures de police administrative n'ont guère varié et la Cour administrative d'appel, utilisant la formulation désormais utilisée¹³, rappelle ainsi que « *le maire est tenu de prendre des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la loi et qui soient adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis* ».

Ce « triple test de proportionnalité » suppose en premier lieu que la mesure soit adaptée, c'est-à-dire à même de prévenir le trouble à l'ordre public, qu'elle soit nécessaire, ce qui implique de vérifier qu'il n'existe pas d'autres mesures moins attentatoires aux libertés et aboutissant à la même protection et, enfin que la mesure, et la restriction aux libertés qu'elle induit, soit proportionnée à l'importance du trouble à l'ordre public¹⁴. C'est sur les deux derniers aspects que l'arrêté pose problème. Afin de limiter les accidents et nuisances découlant de la présence de chiens dans le centre-ville, d'autres procédés que le fichage ADN, avec des conséquences beaucoup moins importantes pour les libertés, peuvent en effet être envisagés.

L'obligation posée par l'arrêté est particulièrement contraignante. Elle suppose de faire procéder au fichage par un vétérinaire, à défaut de quoi le propriétaire n'a pas l'autorisation de circuler en centre-ville avec son chien. Le fichage des chiens permettant par ailleurs de remonter jusqu'à leurs détenteurs, il s'agit de traitements de données personnelles devant faire l'objet d'un statut protecteur particulier au titre de la loi informatique et libertés¹⁵. Or, sur ce point, l'arrêté précise seulement que l'identification génétique fera l'objet de deux fichiers, possédés respectivement par la mairie et la ou les sociétés en charge de l'identification génétique. L'obligation posée par l'arrêté atteint clairement la liberté d'aller et venir ou la protection

¹² CE, 9 mai 1933, *Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers*, Rec. p. 541

¹³ CE, ass., 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image et autres*, n° 317827, *AJDA* 2012, 35, chron. M. Guyomar et X. Domino.

¹⁴ V. P. Bon, *op. cit.*

¹⁵ H. Pauliat et C. Deffigier, « Déjections canines : un fichage ... pas au poil ! », *JCPA* 2016, n° 49, act. 930.

des données personnelles alors que d'autres solutions peuvent tendre au même résultat, certaines faisant appel au civisme, par la distribution de sacs en plastique et la mise en place de poubelles spéciales, par exemple, d'autres jouant plus sur la peur du gendarme, le maire ayant notamment toujours la possibilité d'aggraver le montant de l'amende encourue à l'encontre des propriétaires indécents¹⁶. La proportionnalité de la mesure ne peut dès lors qu'être remise en cause au regard du trouble à l'ordre public encouru. Obliger à l'identification génétique des chiens n'est ni nécessaire, ni proportionné.

La victoire de la commune de Béziers n'aura donc duré que le temps d'un considérant, la reconnaissance de la compétence du maire pour prendre une telle mesure s'étant immédiatement heurtée à l'absence de proportion de cette dernière. Reste maintenant au maire le soin de mettre en œuvre des méthodes plus classiques afin d'éviter que les chiens laissent trop fréquemment leur ADN sur les trottoirs de la ville...

C. B.-C.

¹⁶ Ibid.

Suspension de la décision de ne pas verbaliser les chasseurs d'oies cendrées du 1^{er} au 10 février 2017

CE, ord. réf., 6 février 2017, Ligue de protection des oiseaux, req. n° 407349

Entre engagements européens et perspectives électoralistes, le cœur de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer n'a pas dû balancer bien longtemps, ce mercredi 25 janvier 2017, lorsqu'elle s'est levée du banc des ministres de l'Assemblée nationale pour répondre à un député de l'opposition qui l'interrogeait sur la date de fermeture de la chasse aux oies cendrées. Cette chasse est fixée au 31 janvier de l'année par un arrêté ministériel de transposition d'une directive communautaire sur la protection des oiseaux. Mais ce jour-là, deux mois à peine avant les cérémonies du 60^e anniversaire du traité de Rome ayant institué la communauté économique européenne, Paris était visiblement très éloigné de Bruxelles et Luxembourg.

« Allez-vous de nouveau autoriser la chasse au gibier d'eau en février comme vous l'avez fait en 2015 et en 2016, même si cette solution est juridiquement très fragile ? », lui était-il demandé. Et la ministre de répondre : *« En l'heure actuelle des choses, je ne vous conseillerai pas de me demander un nouvel arrêté. Je n'ai pas la base juridique pour le faire. Cet arrêté serait immédiatement annulé par le Conseil d'État. En revanche, ce que je puis vous dire (...) c'est que je vais renouveler le dispositif de bon sens que j'avais trouvé l'année dernière et l'année d'avant. Et par conséquent, il n'y aura pas de verbalisation jusqu'au 10 février. »*

Si dans le théâtre d'Alfred de Musset, « il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée », au sein du Palais Bourbon, le « bon sens » ministériel porte donc à considérer qu'une chasse fermée est ouverte... Au pays de Descartes, voilà tout de même une curieuse conception du bon sens, que la Ligue de protection des oiseaux n'a évidemment pas partagée.

Voyant dans la réponse de la ministre en charge de l'environnement l'expression d'une instruction administrative, la Ligue de protection des oiseaux a saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision ministérielle et d'une requête en référé-suspension.

Statuant en urgence par une ordonnance du 6 février 2017, le juge des référés du Palais-Royal a fait droit à cette requête et a suspendu l'instruction qui avait été donnée par la ministre de ne pas verbaliser les chasseurs tirant les oies cendrées jusqu'au 10 février 2017.

Cette ordonnance, qui s'inscrit dans une longue lignée de décisions de justice sur les dates de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau, reflète tant le maintien d'une forte prévention des autorités françaises à l'égard de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages que l'effectivité de la primauté du droit de l'Union européenne.

I. La prévention des autorités françaises à l'encontre de la directive sur la chasse

En France, comme dans les autres États membres de l'Union européenne, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau sont fixées par les autorités nationales, dans le respect de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*.

Selon l'article 7, § 4, de ce texte, « *Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2.*

Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance.

Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation sur la chasse. »

Cette disposition est reprise de la directive 1979/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », premier grand texte communautaire à portée normative en faveur de la protection de la nature, qui a notamment précédé la directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore. Prise dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement du 22 novembre 1974, la directive « Oiseaux » se fonde sur l'idée figurant dans une recommandation de la Commission du 20 décembre 1974 que les oiseaux migrateurs constituent un « héritage commun » et « non la propriété exclusive des pays où ils se trouvent à un moment donné ».

Fixé à deux ans à compter de sa notification, le délai de transposition de la directive a expiré, pour la France, le 6 avril 1981. Depuis cette date, la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau a été progressivement en prise à de fortes tensions : à l'opposition classique entre associations de protection de la nature et fédérations de chasseurs est venue s'ajouter la question politique de l'emprise des institutions communautaires sur le droit national et sur des pratiques souvent vécues comme se rattachant à des traditions locales.

La fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse a été au cœur de ces tensions. Ces dates ne sont pas fixées par la directive de 1979, qui renvoie aux États membres le soin de les déterminer dans le respect du principe selon lequel la saison de chasse ne peut correspondre à des périodes de vulnérabilités des espèces. Mais la combinaison de cette compétence nationale et d'un principe communautaire aux contours indéfinis est en elle-même source de conflits potentiels, qui n'ont effectivement pas manqué de se matérialiser.

C'est par un décret n° 86-871 du 14 mars 1986 que le gouvernement français a entendu se conformer aux objectifs de la directive concernant les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau. Le dernier jour du mois de février a été retenu comme date de fermeture, à l'exception du canard col vert qui ne pouvait être chassé que jusqu'au 15 février. À la base de ce décret se trouve l'idée que la période d'interdiction de la chasse doit être fixée par rapport au début de la période du maximum d'activités migratoires des différentes espèces et non pas au début de la migration.

Le Conseil d'État a validé cette analyse pour la chasse aux oiseaux migrateurs. Mais il a censuré le décret à propos de la chasse au gibier d'eau dans un arrêt du 25 mai 1990, *Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature*¹, en estimant qu'il résultait d'un rapport du Muséum national d'histoire naturelle et de l'Office national de la chasse que le mois de février correspondait pour ces espèces au début de leur retour vers leur lieu de nidification.

Se fondant sur une conception beaucoup plus rigoureuse de la directive « Oiseaux » de 1979, la Cour de justice des communautés européennes a cependant jugé dans un arrêt du 19 janvier 1994², rendu sur question préjudicielle du tribunal administratif de Nantes, que « la méthode qui consiste à fixer la date de clôture de la chasse en fonction de la période au cours de laquelle l'activité migratoire atteint son niveau maximal ne saurait

¹ AJDA 1990, p. 730, note P. Le Mire.

² AJDA 1994, p. 34, note P.P. ; LPA 27 juin 1994, note R. Romi.

être considérée comme compatible avec l' article 7, paragraphe 4, de la directive. Il en va de même pour les méthodes qui prennent en compte le moment auquel un certain pourcentage d' oiseaux ont commencé leur migration ou pour celles qui consistent à déterminer la date moyenne de début de la migration prénuptiale. » Pour la Cour, la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d' eau doit par conséquent être fixée « selon une méthode qui garantisse une protection complète de ces espèces pendant la période de migration prénuptiale et que, par conséquent, les méthodes qui visent ou qui aboutissent à ce qu' un pourcentage donné des oiseaux d' une espèce échappent à cette protection ne sont pas conformes à cette disposition. »

C'est cette jurisprudence rigoureuse, reposant notamment sur la notion de protection complète des espèces pendant la période de vulnérabilité, qui est à l'origine de ce que l'on peut appeler la « bataille du mois de février ».

La voie législative a été empruntée pour permettre la chasse des oiseaux migrateurs en février. Une loi du 15 juillet 1994 a d'abord fixé un échelonnement des dates de fermeture de la chasse à ces oiseaux jusqu'à fin février (c'est par exemple, le 20 février qui a été retenu pour les oies cendrées), tout en laissant aux préfets la possibilité d'anticiper cette fermeture pour certaines espèces. Mais le juge administratif ayant enjoint aux préfets de prendre les arrêtés fixant la fermeture de la chasse au 31 janvier, une nouvelle loi a été adoptée, le 3 juillet 1998, pour fixer de manière générale, sans faculté d'anticipation laissée aux préfets, la fermeture de la chasse à ces oiseaux à fin février. Le Conseil d'État a cependant jugé dans un arrêt de Section du 3 décembre 1999, *Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire* qu' « en l'état des connaissances scientifiques, la quasi-totalité des dispositions de la loi du 15 juillet 1994 fixant les dates de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs sont incompatibles avec les objectifs de l'article 7 paragraphe 4 de la directive du 2 avril 1979 telle que celle-ci a été interprétée par l'arrêt de la CJCE du 19 janvier 1994. » Et dans un arrêt du même jour, le Conseil d'État a jugé que la loi du 3 juillet 1998 était contraire aux objectifs posés par la directive « Oiseaux » de 1979, par un raisonnement identique à celui tenu pour la loi du 15 juillet 1994. Elle en a donc déduit que les dispositions de cette loi n'étaient pas applicables, comme étant incompatibles avec une directive communautaire.

Digne des meilleurs feuilletons, la « bataille du mois de février » s'est poursuivie. Si le Parlement a renoncé, par une loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, à fixer les dates de fermeture de la chasse, un décret du 1^{er} août 2000 a continué à fixer les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs à

la fin du mois de février. Sans surprise, il a été annulé par un arrêt du Conseil d'État du 25 janvier 2002... Las, le gouvernement a tenté de se servir de l'article 9 de la directive pour déroger à la date du 31 janvier de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Mais là encore, la CJCE s'est opposée à cette tentative de contournement de l'article 7, § 4, de la directive par un arrêt du 16 octobre 2003. Par un arrêt du 16 octobre 2003, elle a jugé que l'article 9, même s'il permet de déroger à l'article 7, §4, ne peut pas avoir pour effet d'allonger la période de chasse des oiseaux résultant du principe de protection des migrateurs.

Les dates de fermeture de la chasse sont désormais fixées dans les conditions prévues par les articles L. 424-2 et R. 424-6 du code de l'environnement par arrêtés du ministre en charge de l'environnement. Mis en place par décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002, un observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats est destiné à collecter des données sur les oiseaux migrateurs en vue d'établir à l'attention du ministre des rapports scientifiques sur les populations migratoires. S'agirait-il de semer le doute sur les données scientifiques fixant le début de la période de migration au mois de février ?

L'ingéniosité avec laquelle les autorités françaises ont tenté depuis 1994 de maintenir pendant le mois de février la chasse aux oiseaux migratoires contre l'interprétation de la directive « Oiseaux » de 1979, puis de 2009, est extraordinaire. L'entreprise de contestation des données scientifiques n'a pas eu pour l'instant de portée juridique. Mais elle a donné une légitimité à Ségolène Royal, la ministre en charge de l'environnement, pour justifier la politique mise en œuvre depuis 2015 de ne pas poursuivre les chasseurs d'oies cendrées jusqu'à mi-février. Comme en 2015 et 2016, la ministre a donc annoncé en 2017 qu'elle avait donné instruction à ses services de ne pas dresser de procès-verbal contre les chasseurs tirant les oiseaux migrateurs jusqu'au 10 février. Cette tolérance administrative constitue une violation manifeste du droit de l'Union européenne que le juge des référés du Conseil d'État a sanctionné à juste titre.

II. La protection de la primauté du droit de l'Union européenne

Nonobstant l'existence de débats scientifiques sur la période de migration, le fait de ne pas verbaliser les chasseurs tirant les oies cendrées entre le 1^{er} et le 10 février 2017 est une méconnaissance du droit de l'Union européenne dont l'interprétation de la directive « Oiseaux » de 2009 conduit à fixer au 31 janvier la date de fermeture de cette chasse. Dans la déclaration de Ségolène Royal coexistent donc une date officielle de fermeture de la chasse et une période de tolérance entravant l'objectif de protection complète issue de la

directive « Oiseaux ». Le Conseil d'État avait clairement annulé dans un arrêt du 19 décembre 2014, un arrêté ministériel du 30 janvier de la même année fixant au 10 février la date de fermeture de la chasse aux oies cendrées. En parfaite cohérence avec cette jurisprudence, le juge des référés du Conseil d'État a donc estimé que la tolérance administrative des services en charge du contrôle de la chasse n'était qu'un ersatz des arrêtés fixant la fermeture de la chasse aux oies cendrées à une date postérieure au 31 janvier. Pour censurer cette tolérance encore fallait-il reconnaître dans les propos de la ministre en charge de l'environnement une décision administrative. Comme dans son arrêt du 8 janvier 2016 où une telle décision avait été identifiée dans une lettre donnant instruction aux services de ne verbaliser les chasseurs qu'à compter du 9 février, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que la déclaration de Ségolène Royal révélait une décision orale de ne pas sanctionner les chasseurs jusqu'au 10 février 2017. Le juge des référés fait là application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, qui retient une conception peu formelle des actes administratifs faisant grief. Ayant constaté que la déclaration orale de la ministre en charge de l'environnement était prescriptive et non pas indicative, il en a déduit qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et d'un référé suspension de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Selon cette disposition, la suspension d'une décision administrative ne peut être ordonnée par le juge administratif des référés que s'il y a une situation d'urgence et s'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. L'illégalité de la décision ne faisait aucun doute. Mais la satisfaction de la condition d'urgence pouvait prêter à discussion.

Depuis que la méthode du juge des référés « urgence » a été précisée par un arrêt de Section du 9 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*³, la condition d'urgence est appréciée de manière concrète : « la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à

³ RFDA 2001, p. 378.

caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ».

Cette appréciation *in concreto* de l'urgence requiert notamment que le requérant puisse se prévaloir d'un préjudice « suffisamment grave et immédiat » que la décision administrative causerait à l'intérêt public, à ses intérêts ou aux intérêts qu'il défend. En l'occurrence, il était soutenu par la ministre en charge de l'environnement qu'un tel préjudice n'était pas caractérisé dès lors que le prélèvement d'oies cendrées ne pouvait être que très restreint durant la période concernée par son instruction orale. Il est vrai que le Conseil d'État avait pu juger en ce sens, dans un arrêt du 5 juin 2007, *Association pour la protection des animaux sauvages*⁴, qu'il résultait de la limitation du champ d'application temporel et géographique d'une mesure de prorogation de la chasse au geai des chênes et du nombre très restreint des animaux appartenant à cette espèce que la mesure ne portait pas une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'association requérante. Mais ce raisonnement n'a pas été en l'espèce retenu par le juge des référés du Conseil d'État. Il a considéré que la caractérisation d'un trouble à l'ordre public résultant de la violation du droit de l'Union européenne suffit à révéler une situation d'urgence. Cette appréciation juridique de la condition d'urgence s'explique par l'existence d'une violation caractérisée du droit de l'Union européenne et par le principe communautaire de l'effectivité minimale des voies de recours qui impose au juge national de suspendre sans délai les mesures susceptibles de porter atteinte aux droits consacrés par l'ordre juridique de l'Union européenne⁵.

Dans son ordonnance du 6 février 2017, le juge des référés du Conseil d'État a donc pu mettre fin à une violation du droit de l'Union européenne et assurer ainsi le respect du principe de primauté communautaire. Mais de manière inquiétante, il indique également que des lignes directrices peuvent inviter les agents chargés de la répression des actes de chasse illégaux à privilégier des admonestations pédagogiques, sans totalement exclure toute action répressive. En application d'une jurisprudence remontant à un arrêt de Section du 11 décembre 1970, *Crédit foncier de France*, récemment renouvelée par un arrêt du 19 septembre 2014, *Agence pour l'enseignement français à l'étranger*, de telles lignes directrices ne peuvent pas, en elles-mêmes, être attaquées par la voie de l'excès de pouvoir, ni faire par conséquent l'objet d'une requête en référé suspension. Leur illégalité peut cependant être excipée à l'occasion d'un recours contre un acte d'application. De quoi penser que le feuilleton de la chasse aux oiseaux migrateurs au mois

⁴ n° 303525, *Environnement* 2007, comm. 143 P. Trouilly.

⁵ CJCE 19 juin 1990, *Factortame*, C-213/89.

Jurisprudence - Chroniques

de février n'en est visiblement pas encore à son dernier épisode.

H. de G.

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes - CNRS

Marché du médicament vétérinaire (II) : le droit européen, le droit national et les interprétations administratives

À propos de CJUE, 4^e ch., 27 octobre 2016, aff. C-114/15 AUDACE ;
CE, 28 décembre 2016, Requête n° 370350

Deux arrêts récemment rendus par la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat amènent à reprendre le fil d'une chronique précédemment consacrée au droit du médicament vétérinaire¹. Y était évoqué un contentieux de longue haleine entre des éleveurs, qui souhaitent pouvoir s'approvisionner en médicaments en dehors du territoire national, et l'administration française, qui entend réserver une telle importation aux distributeurs en gros, titulaires d'une autorisation d'importation parallèle. Cette dispute résulte d'une divergence d'interprétation des dispositions de la directive européenne 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires². Dès l'adoption du décret de transposition (décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique), des éleveurs avaient saisi, avec l'Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (AUDACE), le Conseil d'Etat d'un recours en annulation, lequel s'était conclu par un arrêt de rejet le 6 décembre 2006³. La validation du décret n'a pas fait renoncer les éleveurs récalcitrants, lesquels considèrent

¹ S. Desmoulin-Canselier, « Marché du médicament : entre droit européen et droit pénal. A propos de crim. 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-86686, publié au bulletin », *Revue semestrielle de droit animalier* 2014-2, pp. 97-104.

² Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (*JO* 2001, L 311, p. 1), modifiée par le Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009 (*JO* 2009, L 188, p. 14).

³ CE, 6 décembre 2006, *Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (AUDACE)*, Req. n° 282417.

que les prévisions réglementaires françaises contreviennent au droit européen. Ils ont continué à introduire sur le territoire français, et à utiliser dans leurs élevages, des médicaments autorisés et vendus en Espagne, mais non autorisés en France. Certains d'entre eux ont été poursuivis pénalement pour ces faits, sous la qualification d'importation illégale de médicaments, ce qui a notamment donné lieu à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 17 décembre 2014, précédemment commenté dans cette chronique. Devant chaque juridiction nationale, les plaideurs ont argué de l'incompatibilité entre le droit français et le droit de l'UE, se prévalant d'une exception d'illégalité et réclamant un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Leurs demandes sont longtemps restées sans suite. Dans le cadre d'un appel formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bayonne condamnant, le 10 décembre 2013, neuf éleveurs et trois associations (dont l'AUDACE) pour importation illégale de médicaments, la Cour d'appel de Pau a tout de même fini par se tourner vers la CJUE en lui posant trois questions préjudicielles relatives à la conformité du droit français aux prescriptions du Code communautaire des médicaments vétérinaires. La décision des juges européens était donc attendue de longue date. Or, la réponse apportée dans l'arrêt rendu le 27 octobre 2016⁴ a suscité des réactions diverses, et a notamment été interprétée comme une victoire par les éleveurs contestataires⁵. Une telle lecture est pourtant discutable.

Avant d'explicitier les questions posées à la CJUE, il est utile de revenir sur l'espèce qui a fait naître le litige. En janvier 2008, les services vétérinaires ont effectué une inspection dans un élevage du pays basque, au cours de laquelle ont été trouvés des médicaments vétérinaires en provenance d'Espagne, des factures émanant d'une société espagnole, ainsi que des ordonnances établies par un vétérinaire ibérique, inscrit à l'Ordre des vétérinaires espagnol et à l'Ordre des vétérinaires français mais ne suivant pas les élevages concernés. Suite à ces constats, une plainte a été déposée par la Direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques. L'enquête préliminaire effectuée par le service national de la douane judiciaire de Bordeaux a révélé que la situation concernait en réalité plusieurs éleveurs du Sud-Ouest de la France, en lien avec l'Association des éleveurs solidaires et l'AUDACE. Le 10 décembre 2013, le tribunal correctionnel de Bayonne a conclu à la culpabilité des éleveurs concernés au titre du délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation,

⁴ CJUE (4^e chambre), 27 octobre 2016, affaire C-114/15, *JOUE* 9 janvier 2017.

⁵ V. par ex. le communiqué de Coordination rurale « Importations de médicaments vétérinaires : une victoire d'Audace au service des éleveurs ! » : <http://www.coordinationrurale.fr/importations-de-medicaments-veterinaires-victoire-daudace-service-eleveurs/>

enregistrement ou certificat, ainsi que de transport de marchandises réputées importées en contrebande, et a prononcé à leur encontre différentes sanctions pénales. Les condamnés ont interjeté appel. C'est ainsi que la cour d'appel de Pau a été saisie de l'exception d'illégalité soulevée par les appelants et qu'elle a formulé trois questions préjudicielles adressées aux juges européens.

Premièrement, elle a demandé à la CJUE de déterminer si « une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires exclusivement aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive [2001/82] et en exclut ainsi les ayants droits à la distribution au détail et les éleveurs » est, ou non, « conforme aux dispositions des articles 34 à 36 TFUE » [dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne proscrivant les restrictions quantitatives à l'importation entre Etats membres ou toute mesure équivalente]. *Deuxièmement*, elle lui a demandé si « les dispositions de l'article 65 de la directive [2001/82] et de l'article 16 de la directive [2006/123]⁶ » autorisent ou non un Etat membre à « ne pas reconnaître les autorisations de distribution en gros de médicaments vétérinaires délivrées par les autorités compétentes des autres Etats membres à leurs propres ressortissants et à exiger que ceux-ci soient titulaires, au surplus, de l'autorisation de distribution en gros délivrée par ses propres autorités compétentes nationales pour être en droit de solliciter et d'exploiter des autorisations d'importations parallèles de médicaments vétérinaires dans cet Etat membre ». *Troisièmement*, elle a interrogé les juges européens sur la compatibilité avec les articles 34, 36 et 56 TFUE et avec l'article 16 de la directive 2006/123 de l'assimilation faite par le droit français entre « importateurs parallèles de médicaments vétérinaires » et « titulaires d'une autorisation d'exploitation », cette assimilation impliquant de disposer d'un établissement sur le territoire de l'Etat membre concerné afin de satisfaire à l'ensemble des opérations de pharmacovigilance.

Bien que ce contentieux paraisse très technique, il recèle d'importants enjeux économiques, sanitaires et de bien-être animal. Il s'agit rien de moins que de déterminer si des éleveurs français peuvent se fournir librement en médicaments vétérinaires par-delà les frontières nationales dès lors que lesdits médicaments sont autorisés dans un autre Etat membre et qu'une ordonnance a permis leur délivrance. Une telle possibilité peut sembler découler des principes de libre circulation et de libre jeu de la concurrence dans le marché commun, optimisant l'accès des consommateurs et des

⁶ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

usagers aux meilleurs prix. Toutefois, elle ne correspond pas nécessairement aux exigences du droit de la santé animale, ni à celles du droit de la santé publique, s'agissant d'animaux destinés à la consommation humaine et/ou d'animaux susceptibles de polluer l'environnement par des déjections à forte teneur en substances médicamenteuses. Comme souvent, un équilibre doit être trouvé entre des intérêts contradictoires : d'un côté, l'objectif d'harmoniser les activités et les conditions d'accès aux produits sur le territoire de l'Union, de l'autre côté, l'exigence de maintenir une capacité de régulation et d'action aux Etats, seuls à même d'assurer la protection des intérêts fondamentaux, de la santé humaine et la santé animale ; d'un côté, la nécessité de tenir compte des besoins économiques des éleveurs, trop souvent parties faibles face à des partenaires économiquement forts – laboratoires pharmaceutiques et entreprises de l'agro-alimentaire, de l'autre côté, l'impératif de faire respecter un système cohérent de mise sur le marché et de délivrance de médicaments qui ne doivent servir qu'à soigner les animaux et non à les faire grossir en mode quasi-hydroponique.

L'arrêt du 27 octobre 2016 a permis à la CJUE de clarifier quelque peu la situation. Il n'a certes pas répondu à toutes les questions posées, car la demande de décision préjudicielle ne répondait qu'imparfaitement aux exigences en la matière. Il appartient en effet au juge national, qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision judiciaire à venir, de fournir le cadre factuel et réglementaire du litige et d'expliquer les raisons qui le conduisent à solliciter l'interprétation de la CJUE sur certaines dispositions du droit de l'Union. Le recours préjudiciel doit justifier de la nécessité du recours au regard des caractéristiques du litige principal et doit donner aux plaideurs les moyens de présenter leurs observations. Or, la rédaction des questions préjudicielles ne répondait ici qu'incomplètement à ces critères. Chacune s'exposait à la critique, quoique dans une mesure variable. La première question évoquait les « ayants droits à la vente au détail », catégorie beaucoup plus large que celle d'éleveur, alors que seuls des éleveurs étaient mis en cause dans la procédure pénale constituant le litige principal. Elle a donc été partiellement jugée irrecevable. La deuxième présentait un caractère hypothétique, dès lors qu'elle interrogeait la CJUE sur la reconnaissance par un Etat membre des autorisations de distribution en gros délivrées par un autre Etat membre, alors qu'aucun des éleveurs en cause n'était titulaire d'une telle autorisation de distribution en gros. Elle a donc été déclarée irrecevable. La troisième question visait plusieurs textes, parmi lesquels l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et l'article 16 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 (relative aux services dans le marché intérieur), tous deux consacrés à la libre prestation de service sur le territoire de l'Union. Elle a été déclarée partiellement irrecevable, faute pour les éleveurs de réaliser des

prestations de service. Malgré la maladresse de rédaction des questions préjudicielles, les juges européens ont pris conscience de leur nécessaire intervention interprétative dans un contentieux autrement indébrouillable. Suivant les recommandations de l'Avocat général⁷, la CJUE a retenu la recevabilité partielle des questions n° 1 et n° 3, ce qui lui a permis de se prononcer sur le fond.

Pour comprendre les réponses apportées, il est utile de revenir sur les principes du droit européen en matière de médicament vétérinaire. Sauf exception⁸, aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché en Union européenne s'il n'a pas préalablement reçu une autorisation pour ce faire (AMM). Cependant, l'harmonisation ainsi réalisée n'est pas allée jusqu'à l'adoption d'une unique procédure centralisée d'AMM. L'autorisation peut être nationale ou européenne, selon qu'elle est sollicitée auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre (ANSES en France), en application de la directive 2001/82, ou auprès de l'Agence européenne du médicament, en application du Règlement n° 726/2004 du 31 mars 2004⁹. Il appartient au fabricant, distributeur ou importateur de choisir la procédure appropriée. Actuellement, les AMM sont majoritairement nationales. Cette autorisation induit des obligations et des responsabilités pour son titulaire, notamment sur le terrain de la pharmacovigilance. Le médicament ne peut être délivré que dans certaines conditions : sur ordonnance d'un vétérinaire, accompagné d'une notice contenant des informations délivrées dans un langage compréhensible pour le grand public et l'utilisateur et dans le respect des prévisions légales nationales concernant la santé animale et la médecine vétérinaire. Pour être légalement utilisé sur le sol français, un médicament doit donc être titulaire d'une AMM européenne ou française. Une autorisation acquise dans un autre Etat membre ne suffit pas.

Le code de la santé publique français prévoit que « la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments vétérinaire [...] ne peuvent être effectuées que dans des établissements » détenus par un pharmacien, un vétérinaire ou une société à la gérance ou la direction de laquelle participe un pharmacien ou un vétérinaire et qui a

⁷ Conclusions de l'Avocat général, M. Paolo Mengozzi, présentées le 10 mars 2016, affaire C-114/15.

⁸ Les deux exceptions principales concernent : les molécules administrées dans le cadre d'un essai clinique et les préparations extemporanées.

⁹ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

obtenu une autorisation de l'ANSES¹⁰. Pour fluidifier les échanges et assurer un bon approvisionnement du marché français, une procédure simplifiée d'autorisation a été créée pour les importations « parallèles ». Elle concerne les médicaments provenant d'un Etat membre dans lequel il a obtenu une AMM pour les mêmes animaux de destination et dont la composition quantitative et qualitative en principes actifs et en excipients, la forme pharmaceutique et les effets thérapeutiques sont identiques à ceux d'une spécialité pharmaceutique ayant déjà obtenu une AMM française¹¹. Jusqu'à l'arrêt commenté, cette procédure était réservée à certains exploitants comportant « un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'exploitation de médicaments vétérinaires » et autorisés par l'ANSES, c'est-à-dire aux distributeurs en gros¹². Cette interprétation restrictive constituant une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de l'article 34 TFUE, sa justification était mise en question. Les juges européens l'ont donc appréciée au regard de l'objectif poursuivi et du principe de proportionnalité : une mesure restrictive doit poursuivre un but légitime reconnu et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. L'objectif poursuivi par cette réglementation est aisé à déterminer : il s'agit d'assurer la protection de la santé des animaux et du public en contrôlant les conditions d'importation et de délivrance des médicaments vétérinaires. Or, la santé publique est bien un objectif prioritaire de l'Union. De plus, ainsi que le rappelle l'arrêt, il « appartient aux Etats membres, dans les limites imposées par le droit de l'Union, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique et de la manière dont ce niveau doit être atteint »¹³. Pour justifier de ce qu'il n'a fait qu'user de cette marge d'appréciation, le gouvernement français fait valoir que seuls les établissements pharmaceutiques vétérinaires offrant des garanties de compétence du personnel, de moyens matériels et de bonnes pratiques normalisées peuvent remplir l'office d'importateur parallèle. Toutefois, la CJUE fait remarquer à ce propos que le gouvernement français assimile les exigences de protection de la santé publique et vétérinaire aux obligations découlant des dispositions de la directive 2001/82 en matière de distribution en gros des médicaments. Or, « l'obligation de disposer d'un personnel ayant des compétences techniques, de locaux et d'équipements adaptés et suffisant, conformes aux exigences relatives à la conservation et à la manipulation des médicaments [...] ne saurait être imposée dans le cadre de la procédure d'obtention d'une AMM aux éleveurs qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs

¹⁰ Articles L. 5142-1 et L. 5142-2 du code de la santé publique.

¹¹ Article R. 5141-123-6 du code de la santé publique.

¹² Articles R. 5141-123-17 et R. 5142-1 du code de la santé publique.

¹³ CJUE, 27 octobre 2016, affaire C-114/15, point 70.

propres élevages »¹⁴. En effet, lesdites prévisions de la directive 2001/82 (précisément, son article 65) ne s'appliquent qu'aux opérateurs désirant obtenir l'autorisation de distribuer de grandes quantités de produits. Tel n'est pas le cas des éleveurs mis en cause dans la procédure pendante devant la Cour d'appel de Pau. Dès lors, le principe de proportionnalité n'apparaît pas respecté : la réglementation nationale paraît aller « au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif de protection de la santé humaine et animale »¹⁵. La CJUE répond donc à la première question préjudicielle que « les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue par l'article 65 de la directive 2001/82, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages »¹⁶.

S'agissant de la troisième question préjudicielle, en ce qu'elle interroge la légalité de la réglementation française imposant aux « importateurs parallèles » de disposer d'un établissement sur le territoire national et de satisfaire à l'ensemble des obligations de pharmacovigilance prévues aux articles 72 à 79 de la directive 2001/82, la CJUE constate, en revanche, à la suite de l'Avocat général¹⁷, que les éleveurs mis en cause disposent déjà nécessairement d'une exploitation sur le territoire français. Il n'y a donc pas là de mesure contraire à l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation posée par les articles 34 et 36 TFUE. Quant aux exigences en matière de pharmacovigilance, elles ne concernent pas uniquement les distributeurs en gros, mais constituent un élément clé de la cohérence du système sanitaire européen. Dès lors, les articles 34 et 36 TFUE « ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose aux éleveurs, qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, de disposer d'un établissement sur le territoire de l'Etat membre de destination et de satisfaire à l'ensemble des obligations de pharmacovigilance »¹⁸.

Cette décision peut-elle être interprétée comme la victoire des délinquants d'hier, devenus importateurs légaux par l'onction de la jurisprudence

¹⁴ CJUE, 27 octobre 2016, affaire C-114/15, point 73.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Point 75.

¹⁷ Conclusions de l'Avocat général M. Paolo Mengozzi, précitées, point 73.

¹⁸ CJUE, 27 octobre 2016, affaire C-114/15, point 83.

européenne ? Une lecture trop rapide pourrait le laisser penser¹⁹. Il y aurait assurément des raisons de comprendre que l'on permette aux éleveurs d'échapper aux choix purement économiques des laboratoires pharmaceutiques qui, selon l'AUDACE, opteraient pour les AMM nationales afin de pratiquer des politiques de prix différenciées induisant une distorsion de concurrence défavorable aux éleveurs français. Dans l'affaire relatée, l'association signalait ainsi qu'« une seule autorisation d'importation parallèle a été délivrée pour des médicaments vétérinaires, alors que les distorsions de prix existant entre la République française et les autres États membres auraient dû entraîner des centaines de délivrances d'autorisation, comme ce fut le cas dans le secteur des produits phytopharmaceutiques ». Cette vision des choses ne doit cependant pas faire l'oublier l'essentiel : l'impératif de protection de la santé des animaux, des personnes et de l'environnement. L'arrêt rendu le 27 octobre 2016 n'est pas un blanc-seing pour passer la frontière sans autorisation. Les termes de la décision sont clairs : les éleveurs doivent obtenir une AMM nationale (ou européenne) pour introduire et utiliser en France des médicaments et doivent respecter les exigences de la directive 2001/82 en matière de délivrance et de pharmacovigilance.

A bien y regarder, la censure européenne concerne en réalité une interprétation administrative davantage que les textes du droit français. Leur lettre n'exclut pas, en effet, expressément les éleveurs des demandeurs potentiels de l'autorisation d'importation parallèle. Ainsi que le note l'Avocat général dans ses conclusions, rien n'indique en l'espèce que les éleveurs mis en cause aient même tenté d'en obtenir une, car « de l'aveu même du gouvernement français, les éleveurs [...] et les associations en cause dans la présente affaire ne pouvaient pas obtenir une telle autorisation, peu importe qu'ils l'aient ou non demandé »²⁰. L'arrêt de la CJUE se réfère de même aux observations présentées par le gouvernement pour arrêter le sens du droit national²¹. Ici, l'interprétation administrative devient, *de facto*, le droit appliqué et c'est donc cette position du gouvernement français dont on constate l'incompatibilité avec le droit européen. La remarque n'est pas anodine : elle est révélatrice de l'état de la régulation du secteur. Elle permet aussi de comprendre deux choses importantes : 1) l'arrêt n'ouvre qu'une brèche très étroite et justifiée aux éleveurs ; 2) l'arrêt de la CJUE n'est pas nécessairement en contradiction avec l'arrêt rendu postérieurement, le 28 décembre 2016, sur le même thème, par le Conseil d'Etat français.

¹⁹ <http://www.lafranceagricole.fr/actualites/medicaments-veterinaires-importation-europe-tranche-en-faveur-des-eleveurs-1,1,1838637.html>

²⁰ Conclusions précitées, point 38.

²¹ Voir le point 68 de l'arrêt.

Le sens de l'arrêt du 27 octobre 2016 n'est pas d'ouvrir les vannes de la circulation inconditionnelle des médicaments vétérinaires dans l'Union, comme s'il s'agissait de produits anodins. Ce qui est remis en cause est l'interprétation administrative assimilant « importateurs parallèles » et distributeurs en gros et refusant d'apprécier si les éleveurs peuvent entrer dans la première catégorie sous prétexte qu'ils ne répondent pas aux critères de la deuxième. Cette position constitue une restriction injustifiée aux importations. Les éleveurs doivent pouvoir *solliciter* une autorisation d'importation parallèle (procédure simplifiée par rapport à la procédure d'AMM), sans que leurs demandes soient *ab initio* et *de facto* considérées systématiquement comme irrecevables. Toutefois, pour *obtenir* cette autorisation, il leur faudra remplir les conditions exigées par les textes européens et français en matière de délivrance des médicaments, d'information et de pharmacovigilance. L'arrêt du 27 octobre 2016 est tout à fait clair : « rien ne justifie que ces dispositions strictes, relatives notamment à la détention, à la délivrance, à l'étiquetage et à la notice ainsi qu'à la pharmacovigilance, qui font partie du système cohérent de mesures mis en place par la directive [2001/82] ne s'appliquent pas en cas d'importation parallèle »²². Au contraire, « afin de donner son plein effet » au droit européen, « les éleveurs qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs élevages doivent s'assurer que ces médicaments comportent des notices respectant cette exigence [de langage compréhensible pour le grand public]. Celle-ci permet, en effet, à ces éleveurs de connaître les informations nécessaires à la bonne utilisation et à la manipulation de ces médicaments »²³. De même, les éleveurs qui obtiendraient l'autorisation d'importer des médicaments devraient être considérés comme tenus « responsables de la mise sur le marché des médicaments importés »²⁴ et assumer à ce titre les obligations en matière de pharmacovigilance. A ces exigences expresses du droit européen, s'ajoutent les prescriptions nationales adoptées dans la marge d'appréciation des Etats pour garantir un niveau de protection optimale de la santé et compatibles avec les articles 34 et 36 TFUE. Il en va ainsi de l'obligation de démontrer que le médicament que l'on souhaite importer remplit les conditions de l'article R. 5141-123-6 du code de la santé publique. Ceci implique, rappelons-le, de prouver qu'une AMM a été obtenue dans l'Etat membre exportateur et qu'il existe une équivalence complète avec un médicament disposant d'une AMM française. Or, cette équivalence ne se limite pas à la composition chimique du produit. L'article R. 5141-123-7 du Code de la santé publique indique que, sauf exception motivée par un impératif de santé humaine ou animale, l'autorisation d'importation parallèle n'est accordée que

²² Point 56.

²³ Point 60.

²⁴ Points 54 et 55.

si « les conditions de prescription, de délivrance et d'administration » sont « identiques à ceux de la spécialité pharmaceutique vétérinaire ayant obtenu » l'AMM française. Cette condition, pleinement justifiée par l'objectif de protection de la santé des hommes et des animaux, n'est pas compatible avec une AMM telle que délivrée dans le système espagnol où les prescriptions vétérinaires semblent déconnectées de toute visite d'élevage. En l'espèce, il ressort clairement des faits que les ordonnances de prescription étaient signées par le vétérinaire espagnol sans que celui-ci suive les animaux auxquels les substances étaient destinées. Le jugement du Tribunal correctionnel de Bayonne et les conclusions de l'Avocat général devant la CJUE²⁵ ne laissent planer aucun doute : sur simple appel téléphonique d'éleveurs qu'il ne connaissait pas nécessairement, le vétérinaire établissait des ordonnances à distance, qu'il transmettait ensuite à une entreprise autorisée à distribuer des médicaments vétérinaire en Espagne, laquelle remettait lesdits médicaments aux éleveurs. Il n'y a rien là de similaire aux dispositions du droit français, qui imposent que la prescription soit précédée d'un examen des animaux ou qu'elle s'inscrive dans le « bilan sanitaire d'élevage » établi par le vétérinaire en charge du suivi des animaux²⁶. Ces prévisions nationales plus strictes ne sont nullement contraires au droit européen²⁷ et se justifient par les objectifs de protection de la santé, animale et humaine, et de l'environnement. Ce n'est donc que s'ils parviennent à établir que toutes les conditions ainsi énumérées sont remplies, que les éleveurs devraient pouvoir se voir délivrer une autorisation d'importation parallèle. En ce sens, on se reportera au point 53 de l'arrêt, indiquant qu'« un Etat membre ne saurait être tenu d'octroyer aux éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages ni de manière automatique ni de manière absolue et inconditionnelle une autorisation d'importation parallèle ». Celle-ci pourra toujours leur être refusée si « des considérations tirées de la protection efficace de la santé humaine et animale [...] s'y opposent ».

²⁵ Voir notamment le point 26 de ses conclusions.

²⁶ Sur ce point, voir notamment cette chronique : S. Desmoulin-Canselier, « Pharmacie vétérinaire : un système de distribution au détail conforme à la constitution mais d'une complexité propice aux infractions » (A propos de Crim., 23 avril 2013 et CE, 1^{er} mars 2013, *Association nationale de la pharmacie vétérinaire d'officine*), *Revue semestrielle de droit animalier* 2013/1, pp. 71-78. Pour un exemple récent de poursuites contre un vétérinaire sur ce fondement : Crim. 22 novembre 2016, pourvoi n° 16-83694.

²⁷ L'article 67 de la directive 2001/82 n'exige qu'une ordonnance établie par un vétérinaire, mais réserve le cas où des règles européennes ou nationales plus strictes concernant la délivrance de médicaments vétérinaires et visant à protéger la santé humaine et animale.

En retenant cette lecture de l'arrêt de la CJUE, on peut également dépasser la fausse impression d'une contradiction entre la jurisprudence européenne et la jurisprudence du Conseil d'Etat. La haute juridiction administrative avait été saisie (à nouveau) par l'AUDACE d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de refus du Premier ministre d'abroger l'article R. 5141-123-17 du code de la santé publique, article relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements dans le cadre des autorisations d'importation parallèle. Dans l'attente de la décision des juges européens, le Conseil d'Etat avait sursis à statuer. Par un arrêt du 28 décembre 2016, il a rejeté la requête²⁸, décevant les lecteurs inattentifs de l'arrêt de la CJUE du 27 octobre 2016. Assiste-t-on à un affrontement de jurisprudence ? Rien n'impose de le penser. Le Conseil d'Etat motive chaque branche de sa décision en se référant à l'interprétation retenue par les juges européens. Sur cette base, il lui est aisé d'écarter les griefs concernant les obligations de vigilance et d'établissement sur le territoire français. Ainsi que cela vient d'être dit, les juges européens ont écarté l'argument tiré de l'implantation nationale de l'établissement et ont pleinement validé l'application des dispositions de la directive 2001/82 en matière de pharmacovigilance aux importateurs parallèles, fussent-ils éleveurs. Quant au grief portant sur l'exigence d'obtenir une autorisation d'ouverture d'établissement, le Conseil d'Etat le rejette en adoptant une lecture littérale des textes. Il retient que « l'article R. 5141-123-17 du code de la santé publique s'applique seulement à l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle, c'est-à-dire, selon l'article R. 5142-1 du même code, aux "opérations de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et, s'il y a lieu, de leur retrait, ainsi que, le cas échéant, les opérations de stockage correspondantes". Par suite, l'article R. 5141-123-17 n'a pas pour effet, par lui-même, d'interdire l'importation parallèle de médicaments vétérinaires par des éleveurs pour les besoins de leurs propres élevages ». Il en conclut que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que « ces dispositions, en excluant de l'accès aux importations parallèles les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires à cette fin, méconnaîtraient les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Bien qu'elle confirme l'arrêt précédemment rendu le 6 décembre 2006, la décision ne doit pas être vue comme le bégaiement d'un juge loyal à son gouvernement national. Le maintien de la solution trouve désormais un nouvel éclairage, avec l'arrêt de la CJUE. Il n'est plus possible de lire la jurisprudence administrative comme une validation implicite d'une interprétation administrative mal conçue et mal fondée. La lecture littérale des textes n'est pas ici un simple prétexte pour débouter les demandeurs. Elle est un retour au

²⁸ CE, 28 décembre 2016, Requête n° 370350, Inédit au Recueil Lebon.

texte, et donc un rappel à la loi. Rien que la loi, mais toute la loi. Ce qu'elle ne dit pas ne saurait être exigé, mais ce qu'elle demande doit être respecté.

Cette compréhension des arrêts de la CJUE du 27 octobre 2016 et du Conseil d'Etat du 28 décembre 2016 rend non seulement compatible les jurisprudences européenne et nationale, mais constitue la seule option pour maintenir un droit sanitaire animalier cohérent qui tienne compte des besoins des animaux. Si, en l'espèce, les éleveurs ont fait valoir qu'aucun trouble sanitaire n'a été relevé dans les élevages visités, il est aisé de comprendre qu'un système cautionnant la délivrance de médicaments sur simple appel téléphonique, sans visite d'élevage, ni examen des animaux concernés, est insuffisamment protecteur de la santé humaine et animale. Quant aux conditions dans lesquels les éleveurs sont censés respecter les impératifs de la pharmacovigilance dans un tel système, elles demeurent à déterminer. Les médicaments vétérinaires ne sont pas des produits anodins : ils doivent demeurer d'un accès limité et contrôlé. La présence du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires lors de la procédure préjudicielle ne doit pas ici être interprétée comme un signal corporatiste. A l'heure de la reconnaissance pleine et entière par le code de déontologie vétérinaire français de la nécessité d'un recours raisonné aux médicaments²⁹, il serait paradoxal de donner aux éleveurs français un accès inconditionnel aux substances acquises de l'autre côté de la frontière.

²⁹ Voir not. S. Desmoulin-Canselier et Y. Legeay, « Le Code de déontologie vétérinaire de 2015 : entre réalisme et volontarisme », *Revue de droit rural*, janvier 2016, pp. 15-20.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET

*Maître de conférences en droit public
Centre d'étude et de recherche sur les territoires et l'environnement
(CERETE)
Université de Poitiers*

Chronique droit national de l'environnement (2016)

Affublée d'un titre volontariste mais assumant en même temps son ambivalence¹, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a enfin² été adoptée le 8 août 2016³. Le hasard du calendrier parlementaire a voulu qu'elle le soit quarante ans après la loi fondatrice du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature⁴.

Par son ampleur (174 articles et 64 pages de Journal officiel), la loi « biodiversité » domine naturellement l'actualité législative (et réglementaire) de 2016 (I). Ses effets se font sentir entre autres sur le hamster commun, devenu (également pour d'autres raisons) ce que l'on pourrait appeler un « animal prioritaire » (II). En revanche, d'autres domaines qui nourrissent traditionnellement cette chronique paraissent moins affectés par la nouvelle loi. C'est le cas du contentieux sur les dérogations « espèces protégées », où le combat entre animaux et grands projets d'aménagement paraît toujours aussi inégal (III). Mais c'est aussi le cas (du contentieux) de la chasse, du statut des « nuisibles » (malgré la disparition symbolique de cette notion, sur laquelle on reviendra) ou du loup (IV).

¹ A. Van Lang, « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée », *AJDA* 2016, p. 2381 (1^{ère} partie : « Le droit nouveau : la course à l'armement ») et 2492 (2^{ème} partie : « Le droit renouvelé : la reprise des procédés efficaces »).

² Le projet de loi avait été déposé à l'Assemblée nationale le 26 mars 2014.

³ Loi n° 2016-1087, *JO* du 9 août 2016. Outre le commentaire précité d'Agathe Van Lang, v. notamment C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique*, Éditions Législatives, 2017 ; « De la protection de la nature à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », Dossier spécial, *RJE* n° 4/2016, p. 601 et s.

⁴ Loi n° 76-629, *JO* du 13 juillet 1976.

I. L'actualité législative dominée par l'adoption attendue de la loi « biodiversité »

Nous ne reviendrons pas ici sur les éléments déjà chroniqués par Lucille Boisseau-Sowinski, concernant l'incidence de la loi « biodiversité » sur le droit animalier⁵. Nous nous concentrerons plutôt sur la façon dont le droit de l'environnement appréhende classiquement l'animal, non pas tant dans son individualité que dans son appartenance à une espèce sauvage. Dans cette perspective, les nouveautés issues de la loi « biodiversité » nous semblent bien illustrer les trois temps du droit de la conservation de la nature⁶ : la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (B), la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (C), et, enfin, celle de leurs déplacements (D). Auparavant, quelques précisions d'ordre institutionnel s'imposent, sur la place qui pourrait être celle de la faune sauvage dans la nouvelle Agence française pour la biodiversité (A).

A. Une Agence française pour la biodiversité... moins la faune sauvage ?

La création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), nouvel établissement public administratif de l'État, est présentée comme l'une des innovations majeures (au moins sur le plan institutionnel) de la loi du 8 août 2016⁷. L'objectif affiché était de mettre fin à l'éparpillement des acteurs publics intervenant dans le domaine de la gestion des espaces naturels et des espèces sauvages, en instituant un opérateur unique qui mutualiserait les moyens et les compétences existants. Celui-ci devait être à la protection de la nature et de la biodiversité ce que l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) est à la lutte contre les pollutions et nuisances, l'autre grand secteur du droit de l'environnement. L'AFB, mise en place le 1^{er} janvier 2017, fusionne effectivement quatre opérateurs essentiels dans le

⁵ Nous ne reviendrons notamment pas sur le remplacement de la notion d'espèces animales et végétales par celle d'êtres vivants à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ; le renforcement de la lutte contre les espèces envahissantes ; le renforcement du contrôle du commerce d'espèces protégées par la CITES ; ou encore, la consécration législative du préjudice écologique « pur ». Sur ces éléments, v. L. Boisseau-Sowinski, « L'incidence de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur le droit animalier », *RSDA* n° 1/2016, p. 215.

⁶ M. Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008.

⁷ C. envir., art. L. 131-8 et s. Pour un commentaire plus complet, v. A. Farinetti, « L'Agence française pour la biodiversité : fer de lance d'une nouvelle gouvernance de la biodiversité », *RDI* 2016, p. 581.

domaine des espaces et milieux naturels, terrestres comme aquatiques : l'Agence des aires marines protégées, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'établissement public « Parcs nationaux de France », et le groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » (ATEN). L'AFB reprend les missions et compétences des organismes fusionnés, ainsi que leurs moyens matériels et humains. En outre, les établissements publics des différents parcs nationaux lui sont rattachés.

Mais cette logique de regroupement laisse un goût d'inachevé, en raison d'une absence de taille qui ne laissera sans doute pas insensibles les lecteurs de cette revue : celle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Les rapports de préfiguration de l'Agence avaient certes préconisé son intégration⁸, mais l'hypothèse a été vite écartée sous la pression des milieux cynégétiques. Une coordination a bien été prévue entre l'AFB et l'ONCFS dans le domaine de la police de l'environnement, mais elle n'a visiblement pas démarré sous les meilleurs auspices⁹. L'AFB n'est-elle alors qu'une Agence française des espaces naturels, à l'exclusion des espèces sauvages ? Il serait sans doute excessif de l'affirmer : la compétence de l'AFB a vocation à s'exercer sur l'ensemble du territoire national, et pas seulement dans les espaces protégés remarquables. Aussi lui saura-t-on gré, à la suite de Bernard Chevassus-au-Louis¹⁰, d'être porteuse d'une conception ouverte à la biodiversité « ordinaire », ces espèces communes dont les effectifs s'amenuisent dans une relative indifférence.

B. Protection directe des animaux sauvages : l'art du pointillisme

La loi « biodiversité » aurait pu être l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur le statut d'espèces protégées, progressivement affaibli depuis 1976 avec l'ouverture trop large de régimes dérogatoires¹¹. Au lieu de cela, le législateur a préféré renforcer la protection par petites touches, sans remettre en cause

⁸ J.-M. Michel, B. Chevassus-au-Louis, *Rapports de préfiguration d'une Agence française de la biodiversité*, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, février et avril 2013.

⁹ V. notamment R. Loury, « Chasseurs et AFB : mais qui fait la police ? », *Journal de l'environnement*, 3 février 2017.

¹⁰ « La création de l'Agence de la biodiversité, une étape majeure sur une route encore longue », in C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique*, op.cit., p. 202.

¹¹ Pour des propositions en ce sens, v. S. Jolivet, « L'espèce protégée de la loi de 1976 est-elle menacée ? », *Droit de l'environnement* n° 246, juin 2016, p. 223 ; « Faune et flore : la protection dénaturée », in C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique*, op.cit., p. 290.

les logiques destructrices d'ensemble. Le lecteur devra donc nous pardonner l'inventaire quelque peu désordonné auquel nous allons nous livrer.

Notons d'abord une double extension affectant positivement le statut des espèces protégées. La première concerne les objectifs du classement en espèce protégée. Elle se réalise au profit des espèces dites « parapluie », soit celles dont la protection de l'habitat assurerait, par ricochet, la conservation de nombreuses autres espèces¹². Si, jusqu'ici, le classement ne pouvait être justifié que par « un intérêt scientifique particulier » ou « les nécessités de préservation du patrimoine naturel », il peut désormais l'être, aussi, en raison du « rôle essentiel dans l'écosystème » joué par une espèce¹³. L'autre extension est celle du champ d'application territorial du régime protecteur au-delà de la mer territoriale, c'est-à-dire à la zone économique exclusive et au plateau continental¹⁴. Ledit régime est également rendu applicable aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). De nombreuses espèces marines, d'ailleurs sous-représentées parmi les espèces protégées, pourraient en bénéficier¹⁵.

Toujours s'agissant des espèces protégées, la loi « biodiversité » oblige à l'adoption, d'ici le 1^{er} janvier 2020, de plans nationaux d'action pour toutes les espèces endémiques considérées comme « en danger critique » ou « en danger » par la liste rouge nationale des espèces menacées de l'UICN¹⁶. L'objectif est de remédier à l'absence de tels plans pour des espèces pourtant gravement menacées. On rappellera en effet que ces plans d'action, reconnus par les lois « Grenelle » de 2009-2010, ont pour objet la conservation ou le rétablissement d'espèces protégées et d'insectes pollinisateurs. Ils sont mis en place lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. C'est surtout outre-mer, où le taux d'endémisme est beaucoup plus élevé, que cette disposition devrait trouver à s'appliquer. De plus, en aval du dispositif de protection, les sanctions pénales en cas d'atteinte aux espèces protégées - à toutes les espèces protégées - sont aggravées par la loi du 8 août 2016. Elles passent d'un à deux ans de prison et de 15000 à 150000 euros d'amende, et même de 150000 à 750000 euros si l'infraction est commise en bande organisée (en plus d'une peine de prison de sept ans)¹⁷. Sont notamment incriminés la destruction, le transport et le commerce d'espèces protégées.

¹² C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique*, op.cit., p. 284.

¹³ C. envir., art. L. 411-1 I.

¹⁴ C. envir., art. L. 411-2 I 3°.

¹⁵ Sur ce point, v. C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique*, op.cit., p. 283.

¹⁶ Union internationale pour la conservation de la nature. C. envir., art. L. 411-3.

¹⁷ C. envir., art. L. 415-3 et L. 415-6.

Le législateur n'a par ailleurs pas craint de faire le grand écart entre l'infiniment petit et l'infiniment grand, dans ses mesures concernant certaines espèces animales en particulier (qu'elles soient ou non protégées). Pour les insectes pollinisateurs¹⁸, il a ainsi prévu l'interdiction des néonicotinoïdes, les fameux insecticides qui s'attaquent à leur système nerveux central¹⁹. Cette mesure, qui sera effective à l'horizon du 1^{er} septembre 2018 avec de possibles dérogations jusqu'au 1^{er} juillet 2020, a retenu l'attention des médias. Pour les cétacés, la loi rend obligatoire sous certaines conditions la mise en place de dispositifs anti-collision sur les navires de plus de 24 mètres, battant pavillon français et croisant dans deux aires marines protégées : le sanctuaire Pelagos en Méditerranée, et le sanctuaire Agoa dans les Antilles françaises²⁰. Il s'agit en pratique de dispositifs de partage des positions en temps réel. Les collisions avec les navires sont, en effet, l'une des principales causes de mortalité non naturelle pour les grands cétacés en Méditerranée²¹. Entre les deux, si l'on ose dire, l'interdiction d'installer de nouveaux poteaux creux doit éviter que de petits oiseaux et mammifères cavernicoles tentés d'y nicher se retrouvent piégés, ce qui arriverait à des milliers d'entre eux chaque année²². La mesure vise à la fois les poteaux téléphoniques, les poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement²³. Elle ne vaut cependant que pour l'avenir : aucune obligation de « bouchage » des poteaux déjà installés n'est prévue.

Il subsiste aussi des trous dans ce « patchwork ». Plusieurs amendements progressistes ont été repoussés, tels que ceux interdisant la chasse à la glu des oiseaux dans le sud de la France, ou celle des mammifères en période de reproduction et de dépendance²⁴. À chaque fois ou presque, l'argument opposé (y compris par le gouvernement) fut le même : le texte examiné porte sur la biodiversité, pas sur la chasse ni sur la condition animale. Cette conception restrictive et datée de la protection de la nature, qui refuse de voir les individus derrière l'espèce, ne réjouira pas ceux qui considèrent au contraire que les deux questions sont intimement liées.

¹⁸ V. « L'abeille », dossier thématique, RSDA n°2/2011, p. 161 et s.

¹⁹ C. rur., art. L. 253-8.

²⁰ C. envir., art. L. 334-2-2.

²¹ C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique, op.cit.*, p. 281.

²² *Ibid.*, p. 285.

²³ C. envir., art. L. 411-1 5°.

²⁴ V. sur ce thème A. Bougrain Dubourg, « La biodiversité et l'animal, otages de l'indifférence », RJE n° 2/2016, p. 213-214.

C. Protection des habitats des animaux sauvages : de vraies avancées

Les lecteurs de cette revue savent que la place des animaux au sein des espaces protégés est loin d'être univoque²⁵, le pouvoir exercé sur eux allant du « faire vivre » au « faire mourir », en passant par le « laisser vivre » et le « laisser mourir »²⁶. Il n'en est pas moins vrai que si certains espaces sont protégés, c'est en raison de la présence d'une espèce (animale ou végétale selon les cas). En droit français, les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes jouent classiquement ce rôle de protection indirecte de l'espace aux fins de survie de la faune et de la flore protégées, depuis leur institution par un décret du 25 novembre 1977²⁷ pris en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La loi du 8 août 2016 poursuit le rapprochement entre protections des espaces et des espèces²⁸, en instaurant notamment deux nouveaux outils de protection des habitats d'espèces. Les « zones prioritaires pour la biodiversité »²⁹, d'abord, ont pour but de restaurer l'habitat dégradé d'espèces protégées. Discrétionnaire, leur institution par un arrêté préfectoral ne pourra, en tout état de cause, intervenir que lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée est « de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce ». Un décret adopté le 13 février 2017³⁰ est venu préciser le mécanisme, confirmant qu'il s'adresse prioritairement aux espèces dépendantes des milieux agricoles. Ainsi, une fois la zone prioritaire pour la biodiversité délimitée, le préfet pourra d'abord établir un programme d'actions visant à la restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable. Le nouvel article R. 411-17-5 du code de l'environnement liste les pratiques agricoles favorables (comme le maintien d'une couverture végétale du sol) que le préfet pourra inciter. Nous serons bien ici au stade de l'incitatif, et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité pourront être assorties d'aides publiques. Ensuite, à l'expiration d'un certain délai (cinq ans voire trois ans, selon le décret) et suivant les résultats donnés par le programme d'actions, le préfet pourra aller jusqu'à imposer « certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce

²⁵ V. à cet égard le dossier thématique sur les espaces protégés dans le n° 1/2016 de la *RSDA*.

²⁶ I. Arpin, « Entre faire vivre et faire mourir. La pluralité des traitements des animaux dans les espaces protégés français », *RSDA* n° 1/2016, p. 247.

²⁷ Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, *JO* du 27 novembre 1977. C. envir., art. R. 411-15 et s.

²⁸ Sur ce thème, v. plus largement S. Jolivet, « Espaces naturels : les nouvelles frontières de la protection », *RJE* n° 4/2016, p. 629-645, spéc. p. 636 et s.

²⁹ C. envir., art. L. 411-2 II.

³⁰ Décret n° 2017-176, *JO* du 15 février 2017. C. envir., art. R. 411-17-3 et s.

considérée ou à ses habitats », parmi celles prévues dans le programme d'actions. Ces pratiques pourront toutefois « bénéficier d'aide lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre ». Une contravention de cinquième classe sanctionnera le non-respect des pratiques agricoles du programme d'action rendues obligatoires. La question va nécessairement se poser de l'articulation des zones prioritaires pour la biodiversité avec les arrêtés de protection de biotope, qui interviennent dans un champ matériel proche. Par rapport à ces derniers, les zones prioritaires pour la biodiversité s'orientent davantage vers des obligations positives de gestion que vers de simples interdictions³¹.

La préservation de la biodiversité marine est une préoccupation internationale³², mais également nationale. L'autre nouvel instrument de protection des habitats d'espèces devrait, ainsi, profiter à certains animaux marins ayant un intérêt économique pour l'Homme. Il s'agit des zones de conservation halieutiques, codifiées non au code de l'environnement mais au code rural et de la pêche maritime³³. La zone de conservation halieutique est définie comme « un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées »³⁴. On pense naturellement aux frayères, nourriceries et autres couloirs de migration, d'autant que la protection peut s'exercer à la fois sur le substrat et la colonne d'eau surjacente. Le classement intervient par décret simple, après avis du Conseil national de la mer et des littoraux. Outil de police administrative, la zone de conservation halieutique doit permettre de réglementer voire d'interdire en son sein toutes les activités néfastes à la ressource. En cas de non-respect, des sanctions pénales seront prononcées³⁵. Un décret en Conseil d'État doit fixer les modalités d'application de cette nouvelle procédure³⁶.

³¹ Th. Dubreuil, « Les zones prioritaires pour la biodiversité », in C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique*, op.cit., p. 369.

³² Sur cet aspect, v. S. Nadaud, « Chronique Droit international de l'environnement (juillet 2015 – août 2016) », *RSDA* n° 1/2016, spéc. p. 98 et s.

³³ C. rur., art. L. 924-1 et s.

³⁴ Article L. 924-1 du Code rural et de la pêche maritime.

³⁵ Les contrevenants à la réglementation édictée par le décret de classement de la zone s'exposent à six mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende (article L. 945-4-2 du Code rural et de la pêche maritime).

³⁶ Le projet de décret a été mis en consultation publique du 27 octobre au 17 novembre 2016 : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-pris-pour-l-application-de-l-a1571.html>.

D. Protection des déplacements des animaux sauvages : des signaux contradictoires

En érigeant comme objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, les trames verte (pour les milieux terrestres) et bleue (pour les milieux aquatiques) issues du Grenelle de l'environnement appréhendent l'animal comme une espèce qui se déplace pour accomplir son cycle de vie³⁷. Elles symbolisent ainsi, en droit français de l'environnement³⁸, le passage au troisième temps de la protection de la nature évoqué plus haut. S'inscrivant dans la continuité (au sens figuré comme au sens propre !), la loi pour la reconquête de la biodiversité entend à son tour³⁹ parfaire le déploiement de la trame verte et bleue. Elle permet ainsi aux règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) de classer en « espaces de continuités écologiques » des éléments des trames verte et bleue qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques⁴⁰. La possibilité d'identifier ces espaces de continuités écologiques, assortie de prescriptions spécifiques, doit être saluée. Toutefois il s'agit plutôt de l'officialisation d'une pratique déjà existante⁴¹ que d'une réelle innovation, laquelle aurait pu consister en la création d'un authentique nouveau zonage dans les PLU⁴². Derrière l'apparence de l'inédit, aucun nouveau moyen de protection ne correspond aux espaces de continuités écologiques : les dispositions existantes (notamment sur les espaces boisés classés) ont vocation à s'appliquer. Bref, « on fait du neuf avec du vieux »⁴³ !

³⁷ Les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont codifiées aux articles L. 371-1 et suivants et D. 371-1 et suivants du code de l'environnement.

³⁸ Mais il est clair que le droit interne s'inscrit ici dans un mouvement beaucoup plus large initié au niveau international, dès la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979). On renverra sur cet aspect aux chroniques de Séverine Nadaud sur l'actualité du droit international de l'environnement.

³⁹ Après notamment la loi dite ALUR du 24 mars 2014 (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, JO du 26 mars 2014), qui avait déjà renforcé l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme (rapport de présentation, orientations d'aménagement et règlement) : v. la chronique de Jessica Makowiak sur le droit national de l'environnement, *RSDA* n° 2/2014, p. 106-107.

⁴⁰ C. urb., art. L. 113-29 et L. 113-30.

⁴¹ Pour des illustrations concrètes, v. notamment F. Benchendikh, « Les corridors écologiques à l'aune de la jurisprudence administrative », *AJDA* 2013, p. 2415.

⁴² En ce sens, à propos déjà de la loi Grenelle II, v. J. Makowiak, « Synthèse droit de l'urbanisme et environnement : 2010 », *Droit de l'environnement* n° 189, avril 2011, p. 135.

⁴³ C. Cans et O. Cizel (dir.), *Loi biodiversité : ce qui change en pratique*, op.cit., p. 373.

Quoi qu'il en soit, l'année 2016 a été celle des signaux contradictoires pour l'avenir de la trame verte et bleue. Apparemment confortée par la loi du 8 août 2016, la trame est fragilisée par une ordonnance ironiquement adoptée une dizaine de jours auparavant, le 27 juillet⁴⁴. Ce texte confirme en effet l'absorption, à l'horizon 2018, du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) issu de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)⁴⁵. On rappellera que le SRCE est le deuxième niveau géographique de planification de la trame, après les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques⁴⁶, et avant les documents d'urbanisme locaux. L'opposabilité de ce document, déjà faible, ressortira encore amoindrie de l'absorption⁴⁷ : alors qu'actuellement les projets d'infrastructure de l'État doivent « prendre en compte » le SRCE, le rapport hiérarchique (certes souple) sera en quelque sorte inversé avec le futur SRADDET. C'est lui qui devra prendre en compte (qui plus est dans un rapport de compatibilité, plus contraignant) les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi.

II. Le hamster commun, animal prioritaire

Le hamster commun (ou grand hamster d'Alsace) a peut-être été l'animal de l'année 2016, pour le droit (national) de l'environnement. La lecture des débats parlementaires sur la loi « biodiversité » révèle que c'est d'abord pour lui que les zones prioritaires pour la biodiversité, déjà évoquées, ont été créées⁴⁸. Plus précisément, ce nouvel outil de protection des espèces a été conçu comme une réponse au contentieux « communautaire » lancinant, qui a déjà abouti à une condamnation de la France en 2011 pour insuffisance des

⁴⁴ Ordonnance n° 2016-1028 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, *JO* du 28 juillet 2016.

⁴⁵ Articles 10 et 13 de la loi n° 2015-991, *JO* du 8 août 2015.

⁴⁶ Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, *JO* du 22 janvier 2014.

⁴⁷ V. les annotations de Chantal Cans et Jessica Makowiak sous l'article L. 371-3 du *Code de l'environnement*, Dalloz, éd. 2016.

⁴⁸ V. Th. Dubreuil, « Les zones prioritaires pour la biodiversité », *loc.cit.*, p. 368.

mesures prises contre l'inquiétant déclin des effectifs de *Cricetus cricetus*⁴⁹. Voyant son habitat rongé par l'effet conjugué de l'urbanisation et de la modification des pratiques agricoles, le « cochon des blés » a perdu 94 % de son aire de répartition initiale en quarante ans. La plaine d'Alsace est son dernier refuge en France où, en 2016, 400 à 800 individus seulement subsisteraient.

Mais cette raison n'est pas la seule pour laquelle le hamster commun s'est retrouvé au centre de l'attention. Dans un arrêt du 15 avril 2016⁵⁰, le Conseil d'État a annulé deux arrêtés de protection du hamster, précisément ceux qui avaient été pris en 2012⁵¹ en réaction à la condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Après avoir posé comme principe que les mesures de protection des espèces « ne doivent pas porter aux autres intérêts en présence, publics et privés, une atteinte disproportionnée », la Haute-juridiction considère que les arrêtés en question lèsent notamment de manière excessive le droit de propriété. D'une part, l'objet comme les effets de ces arrêtés dépasseraient la protection stricte des sites de reproduction ou des aires de repos du hamster. Ce que reprochent ici les juges du Palais-Royal, c'est notamment la trop grande ampleur de la zone protégée : un rayon de 600 mètres autour de chaque terrier identifié au cours des deux dernières années. D'autre part, les arrêtés litigieux « ont pour conséquence d'interdire la réalisation de projets et aménagements économiques ou de construction sur les parcelles protégées, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ».

Suite à ces annulations, le gouvernement a été contraint de prendre un nouvel arrêté, le 9 décembre 2016, pour fixer les mesures de protection de l'habitat du hamster commun⁵². Parmi les modifications, on notera que le rayon de la zone protégée autour des terriers a été réduit de moitié, à 300 mètres. Assez étonnamment, dans la mesure où la loi « biodiversité » a été adoptée entre-temps, l'arrêté du 9 décembre 2016 ne fait aucune référence aux zones prioritaires pour la biodiversité. Mais si l'on en croit les récentes déclarations

⁴⁹ CJUE, 9 juin 2011, *Commission c/ France*, aff. C-383/09, *Rec.* p. I-4869 : J. Makowiak et S. Nadaud, « chronique droit de l'environnement », *RSDA* n° 1/2011, p. 107-108.

⁵⁰ CE, 15 avril 2016, *Syndicat mixte du Piémont des Vosges*, n° 363638 : *Revue de droit rural* n° 446, octobre 2016, concl. X. de Lesquen ; *Gaz. Pal.* n° 29, 30 août 2016, p. 21, note S. Edlinger.

⁵¹ Arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*), *JO* du 30 août 2012 ; arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*), *JO* du 6 novembre 2012.

⁵² *JO* du 16 décembre 2016.

de Barbara Pompili, secrétaire d'État chargée de la biodiversité, le grand hamster pourrait bien être le premier animal à bénéficier du nouveau mécanisme⁵³. La mobilisation générale s'impose pour sauver le rongeur amateur de luzerne, à l'heure où l'on apprend que la surconsommation de maïs, dont la culture a envahi l'Alsace, « pousse le grand hamster à l'infanticide » en s'attaquant à son système nerveux central⁵⁴.

III. Espèces animales protégées contre grands projets d'aménagement : l'inégal combat

Une nouvelle fois⁵⁵, l'année 2016 a vu un certain nombre d'espèces animales protégées se confronter aux grands projets d'aménagement, et non des moindres : l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique)⁵⁶, le Center parcs de Roybon (Isère)⁵⁷, ou encore la route du littoral de la Réunion⁵⁸. Afin de réaliser une opération d'aménagement qui aura pour conséquence la destruction de l'habitat d'une espèce protégée, tout porteur de projet doit en effet solliciter une dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, lequel transpose fidèlement l'article 16, § 1, de la directive habitats. Toutefois, la dérogation ne sera délivrée que si trois conditions cumulatives sont réunies : l'absence « d'autre solution satisfaisante », l'absence de nuisance de la dérogation au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable, enfin l'existence soit⁵⁹ d'un intérêt pour la santé et la sécurité publiques, soit « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ».

⁵³ Discours prononcé le 27 février 2017 à Strasbourg (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/discours-barbara-pompili-grand-hamster-dalsace>).

⁵⁴ A. Garric, « Le maïs pousse le grand hamster à l'infanticide », *Le Monde*, 27 janvier 2017.

⁵⁵ V. notre précédente chronique, *RSDA* n° 2/2015, p. 107 et s.

⁵⁶ CAA Nantes, 14 novembre 2016, *ACIPA et a.*, n° 15NT02386 et 15NT02863 : *JCP A* n° 46, 21 novembre 2016, act. 890, note L. Erstein.

⁵⁷ CAA Lyon, 16 décembre 2016, *Union régionale Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et a.*, n° 15LY03097 et 15LY03110 : *JCPA* n° 51-52, 26 décembre 2016, act. 989, note M. Touzeil-Divina ; *RJE* 2017, note R. Radiguet (à paraître).

⁵⁸ TA La Réunion, 26 mai 2016, *Association France nature environnement et a.*, n° 1400135.

⁵⁹ Il existe encore d'autres alternatives dans le cadre de la troisième condition cumulative, notamment l'intérêt de la protection de la faune et de la flore ou la prévention des dommages causés à l'agriculture. Cependant, elles ne nous intéressent pas directement ici.

Bien qu'il existe plusieurs courants jurisprudentiels parmi les juges du fond, oscillant d'une interprétation rigoureuse à une interprétation souple⁶⁰, les dérogations « espèces protégées » ont toutes été validées dans les trois affaires mentionnées. Dans deux d'entre elles au moins, nous avons pourtant bien cru que la balance allait pencher dans un sens plus favorable à la protection de la nature et des animaux : à Notre-Dame-des-Landes comme à Roybon, où les zones humides sont riches en biodiversité, le rapporteur public avait conclu en sens contraire. Devant la Cour administrative d'appel de Nantes, Christine Piltant avait notamment soutenu que le réaménagement de l'aéroport actuel, Nantes Atlantique, était une solution alternative satisfaisante à la construction d'une nouvelle infrastructure⁶¹. En conséquence, l'une des trois conditions cumulatives à l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » n'était pas remplie. La Cour en a jugé autrement.

Devant la Cour administrative d'appel de Lyon, Marc Clément⁶² avait pareillement conclu à l'annulation de la dérogation « espèces protégées », mais cette fois au motif que le Center Parcs de Roybon ne répondait pas à une autre condition : la raison impérieuse d'intérêt public majeur⁶³. L'argumentaire déployé par le rapporteur public mérite que l'on s'y arrête, quand on sait à quel point cette notion est difficile à interpréter et peu stabilisée dans la jurisprudence administrative. Marc Clément a eu le mérite, à notre sens, de proposer une interprétation à la fois respectueuse du prescrit et protectrice des espèces animales. S'appuyant sur une analyse fine de la jurisprudence de la CJUE, le rapporteur public retient que « seules des circonstances exceptionnelles peuvent aboutir à la reconnaissance d'intérêt public majeur impératif ». Selon lui, et contrairement par exemple à la Cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt rapporté dans notre précédente

⁶⁰ V. X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Droit de l'environnement* n° 238, octobre 2015, p. 334-339. Pour un exemple d'annulation de dérogation « espèces protégées » en 2016, v. par exemple TA Montpellier, 3 mai 2016, n° 150235 : J.-R. Mauzy, « carrières et biodiversité : quand « l'intérêt général incontestable » s'efface devant « l'intérêt public majeur » », *BDEI* n° 65, septembre 2016, p. 28.

⁶¹ R. Barroux, « Notre-Dame-des-Landes : la justice en arbitre », *Le Monde*, 7 novembre 2016 ; Ch. Jaunet, « NDDL. La rapporteure publique de la Cour d'appel cible de critiques », *Ouest France*, 8 novembre 2016.

⁶² Auteur par ailleurs du remarquable ouvrage *Droit européen de l'environnement : jurisprudence commentée*, Larcier, 3^{ème} éd., 2016.

⁶³ M. Valo, « Les déboires juridiques du Center Parcs de Roybon », *Le Monde*, 14 décembre 2016. Les conclusions de Marc Clément ont été publiées sur le site de l'Association lyonnaise de droit administratif (ALYODA) : http://alyoda.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=2639:projet-de-center-.

chronique⁶⁴, « une simple mise en balance entre l'intérêt économique et les intérêts environnementaux » n'est pas permise par L. 411-2 4° du code de l'environnement. En effet, « nous restons dans un régime de dérogation à une interdiction stricte ». Marc Clément n'a pas été suivi sur ce point par la Cour administrative d'appel de Lyon, qui a privilégié les nombreuses créations d'emplois promises par les promoteurs du projet. On en conclut qu'il suffirait que l'intérêt public majeur d'un projet (fût-il de nature privée) prime sur ses inconvénients au regard des espèces protégées pour que la dérogation soit accordée, non que sa réalisation soit nécessaire à la satisfaction d'un besoin impérieux. L'exigence d'impérativité, pourtant inhérente à la notion de raison *impérative* d'intérêt public majeur, passerait alors au second plan. L'écrevisse à pieds blancs, le sonneur à ventre jaune et le triton crêté peuvent cependant respirer : les autres autorisations préfectorales ayant été annulées par la Cour, le projet de village-vacances est pour l'instant au point mort⁶⁵. La clarification du Conseil d'État sur la notion de raison impérative d'intérêt public majeur n'en reste pas moins attendue.

IV. Chasse, « nuisibles », loup : une actualité (trop ?) prévisible

La **chasse**⁶⁶ a ses « marronniers », au premier rang desquels figure le contentieux sur la date de fermeture de la chasse aux oies. Dans un précédent épisode (2014), le Conseil d'État avait censuré l'inconventionnalité, au regard de la directive « Oiseaux »⁶⁷ et son objectif de protection complète, d'une fermeture de la chasse aux oies fixée au 10 février⁶⁸. Pour rappel, l'article 7, § 4 de cette directive dispose que « lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, (les États) veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». Depuis lors, tout en ramenant officiellement la date de fermeture de la chasse aux oies au 31 janvier⁶⁹, la ministre de l'écologie a

⁶⁴ CAA Douai, 15 octobre 2015, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre Association « Écologie pour le Havre »*, n° 14DA02064 : RSDA n° 2/2015, p. 109-110. V. aussi notre note sous cet arrêt à la RJE n° 2/2016, p. 382.

⁶⁵ M. Touzeil-Divina, « Et Center parcs tomba à l'eau à cause de l'eau ! », JCPA n° 51-52, 26 décembre 2016, act. 989.

⁶⁶ « La chasse », dossier thématique, RSDA n° 1/2015, p. 215 et s.

⁶⁷ Dir. 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L20 du 26 janvier 2010.

⁶⁸ CE, 19 décembre 2014, *Association Humanité et biodiversité et a.*, n° 375070 : RSDA n° 2/2014, p. 107-108, chron. J. Makowiak.

⁶⁹ Par une modification de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau (JO du 21 janvier 2009).

pris l'habitude d'adresser chaque année une missive au directeur de l'ONCFS pour l'inviter à reporter le début des opérations de verbalisation au 9 février. C'est, en l'espèce, la lettre du 28 janvier 2015 qui était contestée par les associations requérantes. Dans un arrêt du 8 juin 2016⁷⁰, le Conseil d'État a lapidairement annulé cette lettre, non sans rappeler qu'au-delà du 31 janvier, les chasseurs d'oies s'exposent à une contravention de cinquième classe.

On sait que depuis la loi « biodiversité » du 8 août 2016⁷¹, la notion d'**animaux nuisibles**⁷² a officiellement disparu de la partie législative du code de l'environnement (et seulement d'elle). Elle a été remplacée par l'expression d'animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts »⁷³. Sans nier l'importance symbolique de cette suppression, vieille revendication des (juristes) naturalistes⁷⁴, il faut immédiatement préciser qu'elle ne s'accompagne pas d'un changement substantiel de régime juridique pour les espèces concernées. On notera, au titre de l'actualité réglementaire, que la liste des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire a été renouvelée⁷⁵, sans aucune modification⁷⁶. Elle vise toujours le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada. Pour éviter le risque de confusion avec le vison d'Europe, espèce protégée, la destruction à tir du vison d'Amérique reste interdite sur l'ensemble du territoire.

Il est en tous cas une espèce qui ne profitera pas de la disparition de la notion de nuisible, puisqu'elle est (théoriquement) protégée : **le loup**⁷⁷. Bien au contraire, sa situation est révélatrice de l'ambiguïté, sur le plan sémantique, de la périphrase d'animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts ». Le loup n'est-il pas, en effet, susceptible d'entrer dans cette catégorie ? Quoi qu'il en soit, les dérogations à la protection du loup pour prévenir les attaques

⁷⁰ CE, 8 juin 2016, *France nature environnement et a.*, n° 388429 : *Droit de l'environnement* n° 246, juin 2016, p. 220.

⁷¹ V. la précédente chronique législative de Lucille Boisseau-Sowinski : *RSDA* n° 1/2016, p. 222-223.

⁷² « Les animaux classés nuisibles », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2012, p. 221 et s.

⁷³ Article 157 de la loi.

⁷⁴ V. déjà J. Untermaier, *La conservation de la nature et le droit public*, Thèse, Lyon II, 1972, spéc. p. 769 et s.

⁷⁵ Arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, *JO* du 3 juillet 2016 : *Droit de l'environnement* n° 247, juillet-août 2016, p. 273, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

⁷⁶ Par rapport à l'arrêté du 30 juin 2015 (*JO* du 4 juillet 2015) : *RSDA* n° 2/2015, p. 104, chron. S. Jolivet.

⁷⁷ « Le loup », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2014, p. 213 et s.

de troupeaux s’institutionnalisent progressivement. Alors que l’efficacité de cette méthode est scientifiquement contestée⁷⁸, la destruction de 36 loups avait été autorisée pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016⁷⁹. Toutefois, le plafond annuel de destruction étant de plus en plus perçu comme un objectif et non un maximum⁸⁰, il a été trop rapidement atteint. Victimes en quelque sorte de leur succès, les ministres de l’écologie et de l’agriculture ont dû, par un arrêté du 14 juin 2016, autoriser la destruction de deux loups supplémentaires jusqu’au 30 juin de la même année⁸¹. Puis, très vite, un autre arrêté du 5 juillet 2016 a fixé à 36 le quota de loups susceptibles d’être abattus pour la période 2016-2017⁸². Le nombre est donc identique à l’année précédente, après avoir bondi de 24 à 36 individus entre 2014 et 2015.

⁷⁸ C. Thibierge, « L’abattage des loups augmente les prédateurs », *Le Monde*, 11-12 septembre 2016.

⁷⁹ V. notre précédente chronique, *RSDA* n° 2/2015, p. 106.

⁸⁰ V. G. Audrain-Demey, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l’espèce », *RJE* n° 2/2016, p. 234.

⁸¹ Arrêté du 14 juin 2016 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 (*JO* du 16 juin 2016) : *Droit de l’environnement* n° 247, juillet-août 2016, p. 273, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

⁸² Arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 (*JO* du 7 juillet 2016) : *Droit de l’environnement* n° 247, juillet-août 2016, p. 273, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

Jurisprudence - Chroniques

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Émilie Chevalier)

Émilie CHEVALIER

Maitre de conférences en Droit public

OMIJ - CRIDEAU

Université de Limoges

**Rappels sur la place du bien-être animal en droit de l'Union européenne
(Trib. UE, 5 avril 2017, HB c. Commission européenne, T-361/14)**

Bien que le Traité de Lisbonne soit entré en vigueur depuis décembre 2009, la question de l'articulation des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres demeure souvent obscure pour le citoyen européen¹, et suscite une incompréhension voire des déceptions quant à l'absence d'action ou l'impossibilité d'action de la part de l'Union dans un domaine déterminé, alors même que ce domaine est visé dans les Traités. Le développement de l'Initiative citoyenne a, dans une certaine mesure paradoxalement, contribué à révéler ces incompréhensions.

L'initiative citoyenne est apparue comme une innovation pertinente apportée par le Traité de Lisbonne². S'inscrivant dans le mouvement de lutte contre le déficit démocratique, elle représente une autre voie de rapprochement des citoyens à l'égard de l'Union européenne, leur permettant de prendre part au processus législatif d'adoption des actes de l'Union, *ab initio* pourrait-on dire, dans la mesure où il ne s'agit pas pour les citoyens de participer au processus législatif en lui-même, mais de s'immiscer au stade de l'initiative législative. Ils ne sauraient toutefois concurrencer la Commission européenne, dans la mesure où cette dernière dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant aux suites à y donner, et le cas échéant, sa transmission au Conseil et au Parlement européen. Ainsi, l'introduction de l'initiative citoyenne n'emporte pas de bouleversements fondamentaux dans la

¹ La clarification des compétences était l'un des objectifs du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, et donc, in fine, du Traité de Lisbonne, v. Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne (15 décembre 2001).

² Article 24 TFUE.

démocratisation de l'Union européenne³. De plus, les premiers usages qui en ont été faits ont semblé donner des résultats plutôt mitigés⁴. Outre les enjeux liés à la recevabilité de l'initiative, la Commission européenne semble relativement exigeante quant à l'appréciation de l'opportunité d'initier des processus législatifs sous l'impulsion des citoyens⁵. Surtout, il apparaît que, afin de tirer le meilleur potentiel de l'initiative citoyenne, les citoyens doivent parvenir à développer de véritables stratégies afin de porter les intérêts qu'ils défendent sur la scène européenne.

Les requérants de l'affaire qui a conduit à l'arrêt du Tribunal de l'UE du 5 avril 2017 se sont heurtés à la question de la recevabilité de l'initiative citoyenne, tenant à l'exigence de la compétence de l'Union européenne pour légiférer dans le domaine concerné. Ils étaient à l'origine de la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Ethics for Animals and Kids » qui avait été transmise à la Commission européenne en janvier 2014. L'objet de l'initiative concernait les effets sur l'être humain et sa santé des mauvais traitements infligés aux animaux ainsi que de l'abattage de ceux-ci. Ainsi, selon les requérants, l'initiative allait au-delà de la seule protection des animaux. Sans négliger cette dimension, cette portée plus extensive était nécessaire pour que l'initiative entre dans le champ des compétences de l'UE. C'est pourquoi les requérants avaient expliqué les conséquences psychologiques et les maladies dont peuvent être victimes les êtres humains du fait des mauvais traitements infligés aux animaux. Dans le texte de l'Initiative, les auteurs avaient notamment visé des exemples variés de manière à souligner l'importance d'une action législative de l'Union en la matière. Au-delà des cas d'abattages et de mauvais traitements d'animaux dans plusieurs États membres, ils alléguaient des mauvais traitements et des abattages d'animaux, qui ne seraient pas forcément des animaux errants, ainsi que des violences qui auraient pu être commises à l'encontre de certains propriétaires d'animaux ou de vétérinaires en Roumanie. Ils faisaient aussi valoir l'abattage de baleines ou d'animaux en captivité, tels que les girafes, au Danemark ainsi que l'absence d'interdiction de l'exploitation sexuelle des animaux dans cet État membre. Ils invoquaient des mauvais traitements commis à l'encontre de chiens en Bulgarie, en Espagne, en Grèce et à

³ Christine Bertrand, « La démocratie participative dans le système institutionnel de l'Union européenne », *Siècles* [En ligne], 37 | 2013, mis en ligne le 12 décembre 2013, URL : <http://siecles.revues.org/1246>

⁴ Julie Dupont-Lassalle, « L'initiative citoyenne européenne un an après l'entrée en vigueur du règlement n° 211/2011 : un tableau en clair-obscur », *Revue Europe*, octobre 2013/

⁵ V. sur les conditions de mise en œuvre de l'initiative citoyenne, Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne [Journal officiel L 65 du 11.3.2011].

Chypre. De manière plus générale, ils prenaient des exemples d'abattages d'animaux ou d'euthanasie de chiens notamment, fondés sur la race de l'animal.

Or, en dépit de ses éléments, le Tribunal s'en tient à une appréciation stricte de l'objet de l'Initiative en se référant principalement aux indications énoncées dans le formulaire de dépôt de l'Initiative. Les citoyens avaient alors demandé « *une réglementation relative aux animaux errants, sous la forme d'une gestion de population qui a fait ses preuves dans la pratique* ». Certes, l'exposé des motifs visait des considérations relatives à la santé humaine, en lien avec le traitement des animaux, mais le juge considère que « *les éventuels objets de la proposition d'ICE autres que la protection et le bien-être des animaux errants ne sont pas décrits avec suffisamment de précision et de clarté pour permettre d'identifier les propositions d'actes juridiques que la Commission aurait été invitée à présenter à cet égard* ». Partant, non seulement la Commission avait correctement interprété l'objet de l'Initiative, mais elle était aussi fondée à considérer qu'aucune disposition du traité ne pouvait être regardée comme fournissant une base légale pertinente. En effet, outre l'article 11 TFUE qui énonce le principe d'intégration des exigences environnementales⁶, les requérants visaient l'article 13 TFUE, qui intègre le Protocole sur la protection et le bien-être des animaux⁷ au sein des Traités. Or, conformément à sa jurisprudence antérieure qui portait sur le Protocole, le juge rappelle « *qu'assurer le bien-être des animaux ne faisait pas partie des objectifs du traité* »⁸. Certes, l'article 13 TFUE a étendu, par rapport aux termes du Protocole, les domaines dans lesquels l'exigence d'assurer le bien-être des animaux doit être pris en compte, en visant désormais « *les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace ainsi que dans le respect des dispositions législatives ou administratives et des usages des États membres en matière, notamment, de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ». Il n'en demeure pas moins qu'il continue de comporter une dimension limitative, restreignant l'obligation de prendre en compte cet impératif dans les autres politiques de l'Union. Ainsi, l'article 13 TFUE ne fonde pas une compétence au profit de l'Union, et ce n'est que dans la mesure où l'action de l'Union a un lien avec l'un des domaines visés qu'elle peut intervenir pour promouvoir le bien-être animal. Ainsi, si l'Union

⁶ Article 11 TFUE : « *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable* ».

⁷ Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (n°10) annexé au Traité d'Amsterdam

⁸ V. notamment CJCE, 12 juillet 2001, *Jippes e.a.*, C- 189/01, Rec. p. I-5689.

est déjà intervenue en la matière, à chaque fois l'acte visait d'abord à réguler un domaine de compétence de l'Union, le plus le souvent le marché intérieur, que soit concerné par exemple le commerce de la fourrure de chat et de chien⁹ ou l'expérimentation animale¹⁰.

L'apport de cet arrêt est finalement double. D'une part, il conforte le rôle de l'Initiative citoyenne comme moyen de porter dans le débat public européen les questions relatives à la souffrance animale, même si le processus n'aboutit pas¹¹. D'autre part, il rappelle l'attachement de l'Union au principe d'attribution des compétences. Certes, la Cour de justice a pu par le passé, dans certaines hypothèses, développer une lecture plus extensive de la répartition des compétences. Toutefois, le juge s'en tient le plus souvent à la lettre du Traité, respectant la volonté des Maîtres du Traité, au prix parfois de susciter l'incompréhension des citoyens, une évolution de sa position demeurant dès lors tributaire d'une évolution du droit primaire, consentie alors par les Etats membres.

Ainsi, si la protection animale a acquis sa place dans l'espace public européen, elle ne l'a pas (encore) dans les compétences de l'Union, cela ne tient qu'aux Etats membres de faire autrement !

⁹ Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant (*JO L 343*, 27.12.2007, p. 1-4).

¹⁰ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (*JO L 276 du 20.10.2010*).

¹¹ V. les évolutions qui ont suivi l'initiative citoyenne « Stop Vivisection ! », Communication de la Commission sur l'Initiative européenne « Stop Vivisection », 3 juin 2015, (*C(2015) 3773 final*).

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT

Agrégé des facultés de droit

Professeur de Droit public

Université d'Aix-Marseille

Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Coup de tonnerre en Espagne : le Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnelle la loi catalane interdisant la corrida

TC espagnol, 20 octobre 2016, sentencia n° 177/2016 (Bull. officiel, p. 82751)¹

L'article 1^{er} de la loi du Parlement de Catalogne n° 28/2010 du 3 août 2010 a inséré à l'article 6 de la loi catalane sur la protection des animaux un paragraphe f interdisant « les corridas et spectacles avec taureaux ».

L'interdiction de la corrida s'inscrivait dans une volonté des autorités catalanes d'améliorer la protection animale en interdisant un spectacle jugé cruel. Elle poursuivait également, de façon sous-jacente, un objectif identitaire : son adoption visait à mettre en avant le fait que la Catalogne intègre, davantage que les autres régions espagnoles les apports de la modernité, en particulier la redéfinition des rapports entre l'humanité et l'animalité sur des bases éthiques.

Ces deux considérations apparaissent clairement dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Il était indiqué : « On ne peut laisser de côté les spectacles comme les corridas, car ils impliquent objectivement une maltraitance de l'animal, et lui infligent douleur, souffrance et, pour finir, la mort. Si l'on se réfère aux changements de relation entre les êtres humains et les autres animaux selon un point de vue fondé sur la proximité génétique entre les espèces, il est souligné que la considération du taureau en tant qu'être vivant, capable de souffrir, s'est ancré dans les esprits de la société catalane (...) ; la forte baisse, en Catalogne, de l'engouement pour les corridas, le rejet que produit chez

¹ <https://www.boe.es/boe/dias/2016/11/25/pdfs/BOE-A-2016-11124.pdf>

beaucoup de personnes qui visitent notre pays, les spectacles qui se nourrissent en partie de l'argent public, permet de franchir un pas supplémentaire vers l'interdiction des corridas ».

Le 28 octobre 2010, cinquante sénateurs du Groupe parlementaire populaire (Parti populaire espagnol, de tendance conservatrice-libérale) ont introduit un recours constitutionnel contre cette disposition (recours constitutionnel n° 7722-2010).

Dans une décision de 18 pages, rendue six ans après l'introduction du recours (ce délai n'ayant rien d'inhabituel dans le contentieux constitutionnel espagnol), la juridiction constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la loi catalane interdisant la corrida.

Le fondement juridique à l'aune duquel la question constitutionnelle a été examinée correspond à l'article 149.2 de la Constitution espagnole. Cette disposition se trouve rédigée comme suit : « Sans préjudice des compétences que peuvent assumer les communautés autonomes, l'État considère le service de la culture comme un devoir et une attribution essentielle et il facilite la communication culturelle entre les communautés autonomes, en accord avec elles ».

L'article 149.2 suit un paragraphe 1 consacrant « une compétence exclusive » de l'État dans les matières qu'il énonce. Il précède un paragraphe 3 énonçant que « Les matières qui ne sont pas attribuées expressément à l'État par la Constitution peuvent appartenir aux communautés autonomes en vertu de leurs statuts respectifs ».

Le paragraphe 2 consacre ainsi une compétence concurrente des communautés autonomes et de l'État en matière culturelle, sans formellement reconnaître une priorité à l'État dans ces matières. Néanmoins, dans l'interprétation de cette disposition, la jurisprudence constitutionnelle a identifié une « zone préférentielle » de l'État pour ce qui touche à la « préservation du patrimoine culturel commun ». Le Tribunal constitutionnel le confirme dans la décision commentée en affirmant que l'État peut intervenir dans les affaires culturelles de « façon particulièrement intense » pour les questions nécessitant « un traitement général » ou exigeant une « action publique coordonnée » (pt. 5)

Au cas présent, le Tribunal constitutionnel estime que la loi Catalane interdisant la corrida méconnaît l'article 149.2 de la Constitution. Il développe pour cela un raisonnement en deux temps.

Dans un premier temps, il pose que la tauromachie fait partie du patrimoine culturel espagnol. Il relève, et cet élément s'avère déterminant, que la corrida a été consacrée par le Parlement espagnol comme composante de son « patrimoine culturel » par deux lois ayant cet objet (et qui ont pu être opportunément adoptées par l'État en cours d'instance...). D'une part la loi 18/2013 du 12 novembre 2013 qui consacre la tauromachie comme « digne de protection sur tout le territoire national ». D'autre part la loi 10/2015 du 26 mai 2015 qui inscrit la corrida au patrimoine culturel immatériel de l'Espagne (pt. 6). Il ajoute que la prise en compte du droit positif ne serait à la rigueur pas nécessaire pour parvenir à ce constat dans la mesure où les courses de taureaux font partie intégrante de la tradition espagnole. Il précise également que la désaffectation et les oppositions dont fait l'objet la corrida ne sont pas susceptibles de lui faire perdre son caractère culturel (pt. 7). En résumé, le Tribunal constitutionnel estime que la corrida fait partie du patrimoine culturel espagnol, ce qui confère à l'État, en application de l'article 149.2 de la Constitution, une compétence essentielle en matière de préservation de celle-ci.

Or, poursuit le Tribunal dans la seconde étape de son raisonnement, en édictant une prohibition de la corrida, la loi catalane « empêche l'État d'exercer sa compétence en matière de préservation de la tradition culturelle » ; elle rend « directement impossible » cette préservation alors qu'elle a été jugée digne de protection par le législateur national dans les lois précitées (pt. 7). Si la Catalogne, en tant que communauté autonome, disposait de la compétence pour réglementer la corrida (par exemple, note le Tribunal, pour l'interdire aux enfants de moins de 14 ans comme elle l'avait pu le faire dans une loi antérieure), elle n'avait pas la compétence pour interdire totalement cette pratique. Selon le Tribunal, une telle mesure ne se borne pas à limiter le rôle de l'État en matière de préservation d'un élément du patrimoine culturel espagnol ; elle l'empêche purement et simplement d'exercer cette mission qui lui est constitutionnellement dévolue.

Pour cette raison, le Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnelle et annule la loi catalane 28/2010 ayant interdit la corrida.

Pour rester sur les aspects juridiques, le raisonnement du Tribunal constitutionnel peut être discuté. Il a d'ailleurs été critiqué par trois juges du Tribunal ayant rendu des opinions dissidentes sur le jugement rendu. Deux éléments principaux ressortent de ces opinions séparées.

En premier lieu, comme le faisaient valoir les juges Adela Asua Batarrita et Fernando Valdés Dal-Ré, l'interdiction de la corrida en Catalogne ne fait pas *totalement* obstacle à la mise en œuvre par les autorités étatiques d'une

politique de valorisation de la corrida dans cette communauté autonome. En effet, ont-ils souligné, elle n'empêche pas la diffusion de connaissances et l'exercice d'activités artistiques et créatives autour de la tauromachie ; elle n'exclut pas davantage la création d'écoles ou d'associations de toutes sortes liées à la tauromachie.

En second lieu, ainsi que le soulignait le juge Juan Antonio Rios Xiol, le raisonnement du Tribunal constitutionnel ne prend pas en considération le caractère pluraliste de l'Espagne, son niveau de décentralisation élevé et le nécessaire respect du particularisme des collectivités, lesquels résultent tant du Préambule de la Constitution espagnole² que de son article 46³.

En définitive, deux observations terminales peuvent être formulées relativement à cette décision. D'une part, il est certain que la volonté d'émancipation de la Catalogne a pu, en tant qu'élément de contexte, influencer les juges du Tribunal constitutionnel. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité ne produira en pratique qu'un effet limité. En effet, une seule place de la Catalogne est encore susceptible d'accueillir une corrida (les arènes ont été transformées, notamment en galeries marchandes). En outre, le mouvement de désaffection pour la corrida, déjà très important en 2010, n'a fait que se renforcer depuis cette date⁴. Au final, la décision du Tribunal constitutionnel ne devrait pas marquer le retour de la corrida en Catalogne, faute de lieux disponibles et de personnes intéressées.

² « La Nation espagnole, souhaitant établir la justice, la liberté et la sécurité et promouvoir le bien de tous ceux qui la composent, proclame, souverainement, sa volonté de : (...) Protéger tous les Espagnols et *tous les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions*, de leurs langues et de leurs institutions » (al. 3).

³ « Les pouvoirs publics garantissent la sauvegarde et ils encouragent l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne et des biens qui en font partie, quel que soit son régime et son appartenance ».

⁴ Sur ces aspects, v. notamment S. Morel, « L'interdiction des corridas en Catalogne est annulée », LeMonde.fr, 20 oct. 2016.

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

La corrida aux abois

*Mais l'Homme seul tue par Vengeance
Et grave dans la pierre ses Lois abstraites ;
C'est au nom de sa fausse Justice
Qu'il brise les membres et broie les os.*

*La Terre pardonne, extrait du Livre de cantiques des Jardiniers de Dieu
Margaret Atwood, Le temps du déluge¹*

Bien plus tard, nous serons jugés. Que dira-t-on de nous, alors ? Que nos lois étaient abstraites ? Notre justice, fausse ? Il sera peut-être difficile, pour les juristes qui nous suivront, de comprendre ce que nous-mêmes peinons à expliquer. Que le législateur a décidé de punir les actes de cruauté envers certains animaux, mais pas tous². Qu'il a considéré, pour les animaux concernés, que certaines pratiques devaient échapper à la règle de l'interdiction, malgré leur cruauté³. Qu'il a construit le régime dérogatoire de telle façon qu'il faille distinguer entre la corrida et le combat de coqs⁴, alors que ces deux traditions sont autant cruelles l'une que l'autre.

Lorsque le Conseil constitutionnel affirme, dans sa décision du 31 juillet 2015, que « si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que

¹ M. Atwood, « Le temps du déluge », 2009, *Éditions 10/18*, p. 595.

² Puisque seuls les animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité, sont visés par le 1^{er} alinéa de l'article 521-1 du Code pénal.

³ Et l'interdiction des mauvais traitements et de la mise à mort sans nécessité ne s'applique pas davantage (articles R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal).

⁴ La distinction provenant, d'une part, de la différence de rédaction entre les deux phrases du 7^{ème} alinéa de l'article 521-1 du Code pénal et, d'autre part, du 8^{ème} alinéa de cette disposition qui vise les seuls gallodromes, à l'exclusion des arènes.

pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature »⁵, il met en lumière la spécificité de la tauromachie. Lorsqu'il déduit « des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 (...) que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques »⁶, il laisse penser qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur, en 1951, « d'accompagner et de favoriser l'extinction » des courses de taureaux. Lorsqu'il dit « qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes ; que la différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté »⁷, il ne se contente pas de juger constitutionnel le huitième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, après avoir estimé, dans sa décision du 21 septembre 2012, que la première phrase du septième alinéa l'était aussi⁸ : il grave plus profondément dans la pierre une loi sauvegardant la corrida.

Pendant ce temps-là, ceux qui sont pour, ceux qui sont contre, s'affrontent. La loi serait-elle abstraite, c'est la loi. Reste alors la justice et tous espèrent qu'elle leur soit favorable, à défaut d'être bonne. Le combat s'est déplacé des arènes au prétoire et nous ne sommes pas certains que le juge ordinaire – les juges – ait pris la mesure de ce qui se joue devant lui. Il ne s'agit pas d'affaires isolées. Il ne s'agit pas d'espèces anecdotiques. Nous assistons au développement paradoxal d'un grand contentieux, essentiellement grâce à l'action des associations de protection des animaux. Développement paradoxal parce qu'il peut paraître surprenant qu'un contentieux se développe alors que la constitutionnalité de la loi ne fait plus aucun doute. Grand contentieux parce que son issue présentera en tout état de cause un caractère tragique : à écouter les partisans de la corrida comme ses opposants, le maintien ou la disparition de cette dernière aura de graves conséquences sur tous les plans.

Quelle que soit la fin de l'histoire, il est certain que parmi les courses de taureaux, la corrida est actuellement aux abois. Si nous prenons le soin

⁵ Cons. const., 31 juillet 2015, décision n° 2015-477 QPC, *M. Jismy R. (Incrimination de la création de nouveaux gallodromes)*, considérant 4.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ Cons. const., 21 septembre 2012, décision n° 2012-271 QPC, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe e.a. (Immunité pénale en matière de courses de taureaux)*.

d'isoler cette pratique, c'est parce que nous avons déjà dit qu'il s'agissait d'une course de taureaux bien différente des autres courses, en ce qu'elle est constitutive, en tant que telle, de mauvais traitements et, *a fortiori*, de sévices graves ou actes de cruauté⁹. Les associations de protection ne se laissent d'ailleurs généralement pas tromper par les qualifications juridiques. Leur cible n'est ni la course camarguaise, ni la course landaise. Les taureaux dans les rues ne les émeuvent guère, sauf dans les cas de maltraitance avérée. Ceci est parfaitement logique puisqu'au-delà des qualifications, et du régime juridique en découlant, seule importe la protection des animaux et, partant, seules importent les pratiques portant atteinte à leur intégrité. Cela ne signifie pas que les autres courses de taureaux soient définitivement à l'abri de toute attaque – juridique s'entend. Cela veut juste dire que, pour l'instant, la corrida est la seule forme de tauromachie véritablement mise en cause du fait de sa cruauté intrinsèque.

Cela étant, la jurisprudence qui nous intéresse n'est pas constituée de décisions relatives à la seule corrida. Les décisions rendues à propos d'autres courses, ou à propos d'autres pratiques en marge des courses de taureaux, sont également d'importance. Même les décisions rendues sans aucun rapport avec la protection des animaux, mais concernant les courses de taureaux ou pratiques en relation avec elles, présentent un intérêt. Tout ce qui touche de près ou de loin à la corrida est susceptible d'assurer son maintien ou de conduire à sa disparition. À cet égard, que le juge donne raison aux uns ou aux autres importe finalement assez peu. Ce qui compte, ce sont les enseignements qu'il est possible de tirer de sa jurisprudence et ces enseignements, nous le verrons, sont nombreux.

Relevons ainsi que le contentieux relatif à la corrida ne se résume plus à la détermination des cas dans lesquels peut être invoquée une tradition locale ininterrompue. Il ne s'agit plus de discuter de l'existence de la tradition mais plutôt de tenter de la contenir en s'opposant à sa pérennisation – empêcher l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel (PCI) de la France (I) –, ou de la fragiliser en protégeant malgré eux certains de ses acteurs – obtenir l'interdiction de la participation des mineurs aux manifestations tauromachiques (II). Il ne s'agit plus de s'intéresser seulement aux courses de taureaux mais d'attaquer toute pratique violente en relation lointaine avec la tradition taurine – obtenir l'interdiction du taureau à la corde dans les rues eyraguaises (III). Nous ajouterons, pour l'avenir, qu'il faut cesser de viser les courses de taureaux dans leur ensemble mais, au contraire,

⁹ C. Vial, « Qu'est-ce qu'une course camarguaise ? », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 131, spéc. p. 140 s.

isoler davantage la corrida – tirer parti de sa spécificité affirmée dans d'autres domaines que celui de la protection des animaux ou des enfants (IV).

I. Une victoire incontestable : la non-inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France

Le 27 juillet 2016, le Conseil d'État a rendu un arrêt mettant fin, nous l'espérons, au contentieux relatif à l'inscription de la corrida au PCI français¹⁰. Rappelons que ce contentieux est né de « l'apparition »¹¹ d'une fiche type d'inventaire ayant pour objet la corrida sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication consacré au PCI. L'inscription a été contestée devant le Tribunal administratif de Paris qui, le 3 avril 2013, a rejeté les requêtes de la Fondation Franz Weber, de l'association Robin des bois, du Comité radicalement anti-corrida (CRAC) Europe et de l'association Droits des animaux¹². Nous avions à l'époque, comme d'autres¹³, douté de la réalité de l'inscription de la corrida au PCI puisqu'au moment où le Tribunal se prononçait, la fiche litigieuse n'était plus accessible sur le site du ministère, en ayant été retirée¹⁴.

Le 1^{er} juin 2015, la Cour administrative d'appel de Paris a tiré les conséquences de la « disparition »¹⁵ – aussi soudaine que l'apparition ! – de la fiche sur la corrida¹⁶. Elle relève ainsi que la décision d'inscription a bien été prise dès lors que « cette décision, non formalisée, s'est matérialisée par la mise en ligne, sur le site internet du ministère, d'une fiche technique "d'inventaire du patrimoine immatériel" dédiée à la corrida, et a été confirmée notamment par les réponses ministérielles apportées, le 6 septembre 2011, à des questions parlementaires concernant cette inscription »¹⁷. Elle observe cependant que « cette fiche ne figure plus, aujourd'hui, sur le site internet du ministère et que la corrida ne figure plus dans la liste des pratiques sportives qui y sont inventoriées »¹⁸. La Cour

¹⁰ CE, 27 juillet 2016, *ONCT et UVTF*, n° 392277.

¹¹ Selon les termes employés par L. Boissy, « La corrida, le patrimoine culturel immatériel et le juge entre "véronique" et "cogida" », *AJDA*, 2015, p. 1461.

¹² TA Paris, 3 avril 2013, *Fondation Franz Weber e.a.*, n° 1115219 et 111577/7-1.

¹³ F. Duvergne, « À propos du statut des corridas », *Droit administratif*, juillet 2013, n° 7, comm. 55.

¹⁴ C. Vial, « De l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel à son inscription immatérielle au patrimoine culturel », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 97.

¹⁵ Toujours selon les termes employés par L. Boissy, *op. cit.*

¹⁶ CAA Paris, 1^{er} juin 2015, *CRAC Europe e.a.*, n° 13PA02011.

¹⁷ Considérant 3.

¹⁸ *Ibid.*

conclut que « la décision d’inscription de la corrida à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France doit être regardée comme ayant été abrogée, antérieurement au prononcé du présent arrêt, sans avoir emporté auparavant la moindre conséquence juridique »¹⁹. Les conclusions à fin d’annulation du CRAC et de l’association Droits des animaux étant « devenues sans objet »²⁰, la Cour décide qu’il n’y a pas lieu de statuer.

Dans son commentaire de la décision ainsi rendue, Laurent Boissy, premier conseiller à la Cour administrative d’appel de Paris, s’interrogeait en ces termes : « le combat pour ou contre la reconnaissance de la corrida comme une composante du patrimoine culturel immatériel sur le territoire français est-il pour autant terminé »²¹ ? Et l’auteur de dire que « cela n’est pas certain », observant que « la Cour ne [s’était] pas prononcée sur la légalité de la décision ministérielle » et que « l’Observatoire national des cultures taurines [n’avait] apparemment pas encore tout à fait renoncé à l’idée de sortir de l’arène juridictionnel *a hombros* », « ayant annoncé son intention de se pourvoir en cassation »²².

C’est effectivement à l’Observatoire national des cultures taurines (ONCT) et à l’Union des villes taurines de France (UVTF) que l’on doit la décision rendue par le Conseil d’État l’été dernier. Cette dernière est encore d’une autre nature que celles des juges du fond. La Haute juridiction administrative rejette le pourvoi de l’ONCT et de l’UVTF dans la mesure où il « n’est pas recevable », aux motifs que si les requérants « sont régulièrement intervenus en défense en appel, [l’arrêt de la Cour administrative d’appel de Paris] est en tout état de cause insusceptible de préjudicier à leurs droits »²³. Le contentieux est clos mais la victoire contestée.

Voilà ainsi ce qu’il est encore possible de lire actuellement sur le site Internet de l’ONCT : « en refusant de statuer au fond sur la validité de l’inscription de la tauromachie au PCI, (...) le Conseil d’État a entériné le statu quo. Ainsi que le Ministère de la Culture l’a toujours confirmé depuis cinq ans, la Tauromachie doit donc être considérée comme toujours inscrite. (...) Il convient (...) de rappeler que cette inscription comme toutes celles inventoriées, a été l’aboutissement d’une démarche scientifique, validée par la commission compétente du ministère de la culture, décision qui a été notifiée à l’ONCT par lettre formelle et jamais annulée. Il s’agit donc d’un résultat scientifique explicitement confirmé, qu’il serait aussi incongru de

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ L. Boissy, *op. cit.*

²² *Ibid.*

²³ CE, 27 juillet 2016, *ONCT et UVTF*, précité, point 2.

considérer comme ayant été “implicitement abrogé”, que ne le furent les découvertes de Galilée jugées “non politiquement correctes” par la censure religieuse. (...) Bien que l’arrêt du Conseil d’État ne modifie en rien la législation actuelle qui garantit la légitimité de la Tauromachie en France, l’ONCT demandera au Ministère de la culture de confirmer, une nouvelle fois, que la Tauromachie est bien inscrite au PCI, afin de mettre un terme définitif aux polémiques stériles et à leur instrumentalisation à des fins politiques sur un sujet aussi sensible que celui de la liberté culturelle »²⁴. Et l’Observatoire de maintenir en ligne la fiche type d’inventaire relative à la corrida alors que cette dernière n’est pas réapparue sur le site du ministère de la Culture depuis qu’elle en a disparu. L’UVTF procède de la même manière que l’ONCT, affirmant sur son site Internet qu’« inscrite au Patrimoine Culturel Immatériel français en 2011, la corrida moderne, héritière des tauromachies antiques nées sur le pourtour méditerranéen, s’inscrit depuis dans le programme de protection accordé aux cultures minoritaires, conformément au principe de liberté et de diversité des cultures édicté par l’UNESCO dans sa convention de 2005 »²⁵.

Le charabia employé dans ces deux textes, de même que l’entreprise de désinformation poursuivie, desservent les représentants du monde taurin. Que croient-ils obtenir ? Faire croire qu’en raison des doutes qui subsistent quant à « la légalité de la décision ministérielle », pour reprendre les termes de Laurent Boissy²⁶, en l’absence de jugement au fond après la décision du Tribunal administratif, il est permis de douter de la non-inscription de la corrida au PCI français, qui a pourtant été relevée par la Cour administrative d’appel et sur laquelle le Conseil d’État ne s’est pas prononcé ? En l’état actuel des choses, seule la course camarguaise est inscrite au PCI de la France, comme l’atteste la présence de la fiche type d’inventaire relative à cette pratique sur le site Internet du ministère²⁷. Prendre ses désirs pour des réalités ne suffit pas à modifier un état de fait – de droit – : la corrida n’est pas inscrite au PCI français et c’est une victoire incontestable des associations de protection des animaux que d’avoir obtenu du juge administratif, même si ce n’était visiblement pas leur but initial, le constat de cette non-inscription.

²⁴ <http://www.culturestaurines.com/la%20tauromachie%20toujours%20au%20patrimoine%20culturel%20de%20la%20France>

²⁵ <http://www.uvtf.fr/tauromachie-patrimoine-culturel-universel/>

²⁶ *Op. cit.*

²⁷ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France/Inventaire/Fiches-de-l-inventaire-du-patrimoine-culturel-immateriel/Pratiques-sportives>

II. Un échec relatif : le refus d'interdire la participation des mineurs aux manifestations tauromachiques

Toujours en juillet 2016, le Conseil d'État a rendu un arrêt rejetant la requête du CRAC qui lui demandait d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre du travail avait refusé d'adopter des mesures interdisant l'engagement par contrat de travail de *matadors* mineurs²⁸. Selon la Haute juridiction administrative, le CRAC « ne peut utilement se prévaloir des règles générales posées par l'article L. 4153-8 du code du travail posant une interdiction "d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces", ni des articles D. 4153-16 et D. 4153-37 du code du travail, pris en application de ces règles générales et prohibant l'affectation de travailleurs de moins de dix-huit ans "à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère (...) violent" et à "des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux" »²⁹. Le Conseil d'État considère en effet que ces dispositions « ne régissent pas la situation des artistes du spectacle mineurs »³⁰, la disposition pertinente étant l'article L. 7124-16 du Code du travail « applicable aux enfants dans le spectacle et les professions ambulantes », aux termes duquel « il est interdit : 1° À toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ».

Le choix de cette dernière disposition plutôt que les autres s'explique par la qualification ici retenue par le juge qui affirme que « si elles ne sont pas expressément désignées comme telles par l'article L. 7121-2 du code du travail fixant une liste non limitative d'artistes du spectacle, les personnes employées pour participer à une manifestation tauromachique doivent être regardées comme des artistes du spectacle régis par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la septième partie de ce code »³¹. Rien n'est dit à propos de la nature ni de la manifestation tauromachique, ni de la participation à cette manifestation. Le Conseil d'État visant, dans la formulation de la requête sur laquelle il doit statuer, les *matadors* – terme qu'il met entre guillemets, c'est intéressant –, nous supposons qu'il sait, au stade de la qualification qui commande son raisonnement, ce qu'est un *matador*. Comme il est indiqué dans la fiche type d'inventaire relative à la corrida – toujours présente, comme nous l'avons dit, sur le site de l'ONCT –,

²⁸ CE, 8 juillet 2016, CRAC, n° 388609.

²⁹ Considérant 5.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

la « dénomination n'est évidemment pas gratuite »³². *Matar*, c'est tuer. Le *matador* est un tueur. Un tueur mineur, en l'espèce, puisque le CRAC s'émouvait de l'inscription au programme de manifestations tauromachiques, en 2014, de mineurs âgés de seize ou dix-sept ans³³. Cette considération, qui n'est pourtant pas sans intérêt, est visiblement absente du raisonnement du Conseil d'État qui, se focalisant sur « les personnes employées pour participer à une manifestation tauromachique » – et toutes ces personnes ne sont pas des *toreros*, voire des *matadors* –, retient la qualification d'« artistes du spectacle », plus précisément celle d'« enfants dans le spectacle et les professions ambulantes », au détriment de celle de « travailleurs de moins de dix-huit ans ».

Que penser de cette qualification et de l'application du régime qui en découle ? Beaucoup de mal. Il y a un an, alors que nous commentions les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC) sur le cinquième rapport périodique de la France, nous critiquions le flou qu'entretient le droit français s'agissant de l'enfant acteur ou spectateur de la *corrida*³⁴. L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 8 juillet 2016 ne clarifie pas la situation, sauf à considérer qu'il suffit de retenir une qualification plutôt qu'une autre, sans autre explication, pour que la lumière soit.

À la lecture de cet arrêt, il est difficile de déterminer précisément la raison pour laquelle une personne employée pour participer à une manifestation tauromachique « doit être regardée » comme un artiste du spectacle. La liste effectivement non-exhaustive de l'article L. 7121-2 du Code du travail considère comme artistes du spectacle les personnes suivantes : l'artiste lyrique ; l'artiste dramatique ; l'artiste chorégraphique ; l'artiste de variétés ; le musicien ; le chansonnier ; l'artiste de complément ; le chef d'orchestre ; l'arrangeur-orchestrateur ; le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique ; l'artiste de cirque ; le marionnettiste ; les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. Si l'on procède par comparaison, il est certain que le *matador* ne peut guère se rapprocher que de l'artiste de cirque, ce qui est de nature à le chagriner – il préférerait, peut-être, être comparé à l'artiste dramatique ou l'artiste chorégraphique ! L'approche n'étant pas satisfaisante, nous en convenons, il semblerait que le critère de la qualification soit ici celui

³² http://www.culturestaurines.com/sites/default/files/images/fiche-inventaire-Ministere-Culture_nouvelleversion.pdf, p. 4.

³³ CE, 8 juillet 2016, CRAC, précité, considérant 1.

³⁴ C. Vial, « La corrida et l'enfant. À propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la France (et le Portugal, la Colombie, le Mexique, le Pérou) », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 133, spéc. p. 139 s.

du spectacle et il est vrai que la corrida est un spectacle. Le *matador* mineur peut dès lors être assimilé à un enfant *dans* le spectacle. Mais eu égard à la spécificité du spectacle de la corrida, l'enfant qui y participe est dans une situation très éloignée de celles, par exemple, de l'artiste de cirque, de l'artiste dramatique ou de l'artiste chorégraphique. Il ne s'agit pas seulement pour lui d'être prémuni, lorsqu'il a moins de seize ans, « des tours de force périlleux », « des exercices de dislocation » ou « des emplois dangereux pour [sa] vie, [sa] santé ou [sa] moralité », selon les termes de l'article L. 7124-16 du Code du travail. Il s'agit pour lui, et le critère de l'enfance devrait prendre le pas sur le critère du spectacle, d'être prémuni, lorsqu'il a moins de dix-huit ans, des « travaux [l'exposant] à des risques pour [sa] santé, [sa] sécurité, [sa] moralité ou excédant [ses] forces », selon les termes de l'article L. 4153-8 du Code du travail, ou « des travaux [l'exposant] à des actes ou représentations à caractère (...) violent » et « des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux », selon les termes des articles D. 4153-16 et D. 4153-37 du même code.

Certes, le Conseil d'État peut faire le choix du critère du spectacle, plutôt que le choix du critère de l'enfance, pour qualifier les *matadors* mineurs. Il peut en tirer la conséquence que les dispositions relatives aux artistes du spectacle, dont les enfants dans le spectacle font partie, « régissent (...) spécifiquement les conditions d'emplois des artistes du spectacle mineurs et limitent l'interdiction qu'elles posent aux enfants de moins de seize ans »³⁵. L'application d'une *lex specialis* paraît même tout à fait justifiée au regard de la structure du Code du travail que souligne la Haute juridiction administrative. On ajoutera que si ce code distingue curieusement les mineurs, du point de vue de leur sécurité et de leur moralité, en fonction de leur participation ou non à un spectacle, il est difficile d'en tenir le juge pour responsable. Cela étant, il aurait mieux valu privilégier l'esprit dans lequel a été rédigée la *lex generalis*, protéger les jeunes travailleurs justement parce qu'ils sont jeunes. Tuer un taureau n'est pas un acte anodin et cela aurait dû être pris en considération, spectacle ou non. À cet égard, viser l'article D. 4153-37 du Code du travail uniquement en ce qu'il interdit les travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux est loin d'être satisfaisant. Cette disposition interdit également les « travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux »³⁶. Or de quoi parle-t-on ici ? De *matar*, de tuer. Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux consistant à tuer et/ou dépecer un animal. Le critère du spectacle, pour qualifier les *matadors* mineurs, n'est pas le bon critère dès lors qu'il ne renvoie que très partiellement à la réalité de la situation appréhendée par le droit. Le critère

³⁵ CE, 8 juillet 2016, CRAC, précité, considérant 5.

³⁶ Au 1° de l'article.

pertinent est non seulement celui de l'enfance mais aussi celui de la mort : la leur, éventuellement ; celle de l'animal, assurément.

Pour finir, nous relèverons qu'en permettant aux mineurs de se produire dans les arènes en tant que *matadors*, dès lors qu'ils ont seize ans, le Conseil d'État rend un arrêt peu compatible avec les recommandations du CRC³⁷. C'est la raison pour laquelle l'échec essuyé en l'espèce par le CRAC n'est, à notre avis, que relatif. Pour réussir sur le terrain de la protection des enfants, il faut continuer à faire preuve d'imagination aux fins de saisir le juge et de l'obliger à se prononcer sur le respect des règles internationales – la Convention de New-York relatives aux droits de l'enfant – ou sur le respect du droit supranational – le droit de la Convention européenne des droits de l'homme ou le droit de l'Union européenne³⁸. Tout n'est pas perdu, au contraire.

III. Une bonne stratégie : obtenir l'interdiction des pratiques taurines sans rapport avec les courses de taureaux

Nous signalions, dans une précédente chronique³⁹, une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon le 8 janvier 2015, dans laquelle avait été constatée « la violation délibérée et réitérée depuis des années » d'un arrêté préfectoral de 1966 interdisant le taureau à la corde, ce que le Comité des fêtes d'Eyragues et le Club taurin Paul Ricard La Bourguine appelaient « *encierro* à l'eyraguaise »⁴⁰. Relevant appel de l'ordonnance, le comité des fêtes et le club taurin comptaient pouvoir continuer à organiser une pratique taurine très éloignée des courses de taureaux puisqu'il s'agit d'un *encierro* comportant une particularité : le taureau est entravé, au niveau du front et des cornes, par une corde dont l'extrémité peut être tenue par une ou plusieurs personnes. Lâché sur la voie publique, le taureau court. En raison de l'entrave, les risques de chutes et de blessures sont évidemment plus importants que lors d'un *encierro* classique où le taureau est libre de toute attache. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a pris en considération les mauvais traitements ainsi infligés et a confirmé

³⁷ Concluding observations on the fifth periodic report of France, adopted by the Committee at its seventy-first session (11-29 January 2016), CRC/C/FRA/CO/5, point 42, d) et point 43, f). À ce sujet, C. Vial, « « La corrida et l'enfant. À propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la France (et le Portugal, la Colombie, le Mexique, le Pérou) », *op. cit.*

³⁸ *Ibid.*, p. 149 s.

³⁹ C. Vial, « Le 7^{ème} alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il, et ne rompt pas (pour l'instant) ? », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 139, spéc. p. 148.

⁴⁰ TGI Tarascon, Ord., 8 janvier 2015, *Alliance Anticorrida e.a.*, n° 14/00403.

l'ordonnance déferée, le 25 juin 2015, donnant gain de cause à l'Alliance Anticorrída, l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) et la Société Protectrice des Animaux (SPA) du Pays d'Arles et de la Vallée des Baux⁴¹. Le comité des fêtes et le club taurin ayant formé un pourvoi, la Cour de cassation a clôt l'épisode par une décision de rejet, le 3 novembre 2016⁴². Tout est bien qui finit bien. Le taureau à la corde est une méchante pratique sans intérêt. Les décisions de justice qui la condamnent sont de bonnes décisions. On regrettera cependant les termes employés par les juges, qui auraient dû se montrer plus rigoureux lors de la qualification de l'« *encierro* à l'eyraguaise » qui n'est assurément pas une course de taureaux, comme nous l'avons précédemment indiqué lorsque l'ordonnance de référé a été rendue⁴³.

À cet égard, revenons sur la motivation de la Cour d'appel qui commence par affirmer que « les appelantes concluent en vain à l'illégalité » de « l'arrêté du préfet des Bouches-du Rhône du 4 juin 1966 qui, en son article 1^{er}, prévoit que, lors de fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés à ces jeux, sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toute entrave, et interdisant en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde », dès lors que « la juridiction civile (...) ne peut l'apprécier ». La Cour précise qu'« au demeurant le moyen n'est pas sérieux puisque, par une décision du 2 mars 2004, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté des requêtes tendant à l'annulation d'un arrêté du préfet de L'Hérault du 11 avril 2000 qui a interdit le jeu dit "du taureau ou vachette à la corde", similaire à celui actuellement contesté ». À ce stade du raisonnement, il n'y a évidemment rien de contestable et si les choses se gâtent par la suite, c'est en raison du visa auquel l'arrêté a été pris : l'ancien article 453 du Code pénal, désormais article 521-1 du même code, qui interdit les sévices graves ou actes de cruauté. La Cour relève que la disposition considérée comporte, certes, une interdiction mais que cette dernière s'accompagne d'une immunité pour les courses de taureaux et que la même immunité est prévue par l'article R. 654-1 du Code pénal s'agissant des mauvais traitements. C'est là que l'on glisse dangereusement sur le terrain de la tradition locale ininterrompue alors que nous doutons qu'il ait vraiment été dans l'intention de l'autorité préfectorale de viser tant l'interdiction que la dérogation.

Quoi qu'il en soit, le mal est fait. La Cour estime que « les appelantes peuvent invoquer cette immunité, à l'exclusion de toute coutume qui ne

⁴¹ Aix-en-Provence, 25 juin 2015, *Association Club taurin Paul Ricard La Bourguine e.a.*, n° 15/00227.

⁴² Cass., Civ. 1^{re}, 3 novembre 2016, *Association Club taurin Paul Ricard La Bourguine e.a.*, n° 10514 F.

⁴³ C. Vial, « Le 7^{ème} alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il, et ne rompt pas (pour l'instant) ? », *op. cit.*, p. 149.

répondrait pas aux conditions qu'elle prévoit ». Selon la Cour, « les mauvais traitements exercés au cours des manifestations en cause ne sont pas sérieusement discutables ». La dérogation est donc applicable. Encore faudrait-il que le taureau à la corde soit une course de taureaux. Et la Cour de dire que, « *même en admettant qu'il s'agisse en l'espèce d'une course de taureaux*, au sens des textes susvisés, force est de constater qu'il n'est aucunement justifié d'une tradition locale » et qu'il n'est pas établi « que ladite tradition ait été suivie sans interruption dans le temps »⁴⁴. Cela lui permet de conclure que « l'immunité légale n'est à l'évidence pas opposable en l'espèce, de sorte que l'annonce et l'organisation de l'encierro litigieux sont constitutives d'un trouble manifestement illicite ». Quelle drôle de décision que celle qui consiste à faire l'impasse sur une qualification essentielle à l'obtention d'une dérogation pour refuser cette dernière sur le fondement du non-respect des conditions dans lesquelles elle peut être octroyée ! Soit le taureau à la corde est une course de taureaux et il est pertinent de vérifier l'existence d'une tradition locale ininterrompue ; soit ce n'est pas une course de taureaux et il n'est pas utile de constater l'absence de tradition locale ininterrompue.

L'arrêt de la Cour de cassation ne permet pas de lever l'ambiguïté, la première chambre civile ayant statué par une décision non spécialement motivée, dès lors qu'elle a considéré, à raison, que le moyen invoqué par le comité des fêtes et le club taurin n'était manifestement pas de nature à entraîner la cassation⁴⁵. Que voulait dire la Cour d'appel par son « *même en admettant qu'il s'agisse en l'espèce d'une course de taureaux* » ? On aurait tendance à penser qu'elle ne croyait pas en cette thèse au moment de rendre sa décision. On est sûr que le taureau à la corde n'est pas une course de taureaux puisqu'il ne répond aux règles ni de la course espagnole, ni de la course portugaise – que ce soit, pour ces deux courses, de la corrida à pied ou à cheval –, ni de la course camarguaise, ni de la course landaise. Mais on aurait voulu en avoir la confirmation. À moins que : n'est-il finalement pas heureux que le juge ait laissé la question en suspens ? Si l'on embrasse la cause des associations de protection des animaux, voilà que se dessine une stratégie qui pourrait s'avérer payante.

Toute victoire emportée à l'égard d'une pratique taurine, même éloignée de la corrida, est susceptible d'affaiblir cette dernière. En raison de la confusion qui entoure les courses de taureaux – courses espagnole, portugaise, camarguaise, landaise – et pratiques en relations avec elles – comme les

⁴⁴ Nous soulignons.

⁴⁵ V. ainsi le rapport, accompagnant la décision, en vue d'un rejet non spécialement motivé du pourvoi.

abrivados et *bandidos* accompagnant la tradition de la course camarguaise –, l'obtention de la moindre interdiction fragilise tout l'ensemble, y compris lorsque la pratique interdite est sans rapport avec l'une des courses tolérées par le législateur. C'est le cas ici : si l'« *encierro* à l'eyraguaise », qui n'est pas lui-même une course de taureaux, peut éventuellement être rattaché à la tradition de la course camarguaise – et encore ! –, il doit en tout état de cause être totalement distingué de la corrida. Dès lors que cette pratique est parfaitement distincte de la course espagnole, l'interdiction du taureau à la corde devrait n'avoir aucune répercussion sur la corrida. Et pourtant. Nous croyons qu'en obtenant, chaque fois que cela est possible, l'interdiction de manifestations taurines, quelle que soit leur nature et pour quelque motif que ce soit, les associations de protection des animaux pourraient parvenir à atteindre le cœur de la tradition tauromachique : la corrida. Évidemment, cela ne se fera pas sans que les autres courses de taureaux en pâtissent, dès lors que le législateur a voulu toutes les appréhender de la même manière malgré leurs spécificités. Et c'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est utile, à côté de la stratégie consistant à jouer de la globalisation des pratiques taurines, d'explorer une autre piste, celle de l'isolement de la corrida par rapport aux autres courses.

IV. Des chances de succès : tirer parti de la spécificité de la corrida affirmée dans d'autres domaines que celui de la protection des animaux ou des enfants

Quittons temporairement le domaine de la protection des animaux pour nous intéresser à un autre secteur, celui de la fiscalité indirecte. Trois décisions ont été rendues à propos, d'une part, de l'organisation d'événements de type « taureau piscine » et « taureau mousse » dans les arènes de Palavas-les-Flots et, d'autre part, de l'organisation de spectacles tauromachiques de type corrida dans les arènes de Béziers. Il s'agissait, chaque fois, de déterminer le taux de TVA applicable à l'activité en cause, obligeant le juge administratif à qualifier cette activité et, partant, à livrer des indications sur les pratiques taurines, leurs similitudes ou leurs différences.

Ainsi, dans deux décisions du 19 mai 2015, la Cour administrative d'appel de Marseille a dû se prononcer sur l'activité de « taureau piscine » et de « taureau mousse »⁴⁶. Le « taureau piscine » est un jeu fréquent, pratiqué ici dans la région camarguaise, auquel participent tous ceux qui le souhaitent et consistant à s'efforcer de faire entrer une vachette, dont les cornes sont

⁴⁶ CAA Marseille, 19 mai 2015, *M. B.*, n° 13MA01268 ; *EURL Vincent Ribera Organisation*, n° 13MA01269.

emboulées, dans une piscine disposée au centre de l'arène. Le « taureau mousse » est une variante de ce jeu, où la tâche des participants se complique en raison de la mousse. En l'espèce, les organisateurs de ces jeux estimaient que le taux réduit de TVA devait s'appliquer à leur activité alors que l'administration fiscale considérait l'inverse. N'ayant pas obtenu gain de cause devant le Tribunal administratif de Nîmes⁴⁷, ils espéraient convaincre la Cour administrative d'appel que les activités de « toro piscine » et de « toro mousse » sont « des spectacles de cirque ou plus largement des spectacles de variétés » – bénéficiant du taux réduit de TVA –, contrairement à l'analyse de l'administration qui assimilait les jeux en question à des courses camarguaises – auxquelles s'applique le taux normal de TVA. Ce n'est pas malheureusement pour eux ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel.

Cette dernière a en effet considéré que l'activité de « toro piscine » et de « toro mousse » consistait, « lors de fêtes de village, à faire descendre sur une piste des membres du public afin qu'ils réalisent certaines épreuves en évitant l'obstacle que constitue la vachette » et que cette activité ne pouvait « être qualifiée de "spectacle de cirque", qui est un spectacle équestre ou d'animaux dressés et des exercices acrobatiques à l'intérieur d'une enceinte circulaire, ni même de "spectacle de variétés", lequel requiert la participation d'un artiste »⁴⁸. Si l'assimilation aux courses camarguaises n'a pas besoin d'être discutée ici, c'est parce que l'activité de « toro piscine » et de « toro mousse » ne figure pas, en tant que telle, dans la liste des activités limitativement prévues par le Code général des impôts s'agissant de la perception du taux réduit, et que la Cour refuse de la qualifier de « spectacle de cirque » ou de « spectacle de variétés », deux activités auxquelles le Code applique expressément le taux réduit⁴⁹. En matière fiscale, le « toro piscine » et le « toro mousse » sont traités comme des courses camarguaises.

La question de la qualification des pratiques taurines, cette fois de la corrida, s'est à nouveau posée à la Cour administrative d'appel de Marseille après un jugement rendu par le Tribunal administratif de Montpellier⁵⁰. En l'espèce, l'organisateur de corridas souhaitait, comme les organisateurs de « taureau piscine » et de « taureau mousse », voir appliquer à son activité le taux réduit de TVA. La Cour constate, en premier lieu, que « les corridas ne figurent pas expressément dans la liste exhaustive des spectacles soumis à la taxe sur la

⁴⁷ TA Nîmes, 31 janvier 2013, *EURL Vincent Ribera Organisation*, n° 1103564 ; *M. B.*, n° 1103565.

⁴⁸ CAA Marseille, 19 mai 2015, *M. B.* et *EURL Vincent Ribera Organisation*, arrêts précités, considérant 7.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ TA Montpellier, 16 octobre 2014, *SAS Plateau de Valras*, n° 1301927.

valeur ajoutée au taux réduit »⁵¹. Elle considère alors « que les circonstances que la corrida a été temporairement identifiée comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel de la France (...), que les toreros peuvent être considérés comme des artistes pour l'application de la retenue à la source (...) et que des chevaux dressés sont utilisés ne permettent pas de regarder ce spectacle tauromachique, *eu égard à sa singularité, tenant notamment à ce qu'il se déroule dans des arènes autour du thème central de l'affrontement entre l'homme et le taureau, selon un rituel comportant en règle générale la mise à mort de ce dernier*, comme étant au nombre des spectacles de variétés au sens [des dispositions du Code général des impôts] »⁵². La Cour rappelle, en deuxième lieu, que les corridas ne constituent pas des « spectacles vivants » entendus comme « les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération »⁵³. En troisième lieu, répondant à l'argument tiré d'une incompatibilité avec le droit de l'Union européenne, la Cour estime que « les corridas, *lesquelles s'adressent à un public spécifique*, ne se trouvent pas dans une relation de concurrence, dans laquelle des taux différents de taxe sur la valeur ajoutée pourraient jouer un rôle, avec les autres spectacles, *y compris les autres courses de taureaux* »⁵⁴. En matière fiscale, les corridas sont des spectacles à part, comparables à aucun autre, même une autre course de taureaux.

S'il faut évidemment tenir compte du fait que ces trois décisions ont été rendues dans un domaine particulier, où les objectifs poursuivis ne sont pas ceux que l'on s'efforce d'atteindre ailleurs, comme en matière de protection des animaux ou en matière de protection des enfants, il reste que les résultats de l'entreprise de qualification par le juge administratif ne sont pas inintéressants. On relèvera ainsi qu'en matière fiscale, toutes pratiques taurines ayant lieu dans des arènes sont appréhendées de la même manière, le « toro piscine » comme la course camarguaise. Cela étant, la corrida est différente. Et on aurait aimé que cette différence soit prise en considération dans le contentieux relatif aux *matadors* mineurs⁵⁵. C'est aussi dans le domaine de la protection des enfants au travail que le juge administratif aurait dû souligner que le spectacle tauromachique est singulier en « ce qu'il se déroule dans des arènes autour du thème central de l'affrontement entre

⁵¹ CAA Marseille, 20 décembre 2016, SAS Plateau de Valras, n° 14MA04261, considérant 3.

⁵² *Ibid.*, nous soulignons.

⁵³ Considérant 5 dans lequel la Cour renvoie à la définition rappelée par la doctrine administrative référencée BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20150304, n° 240.

⁵⁴ Considérant 6, nous soulignons.

⁵⁵ V. *supra*.

l'homme et le taureau, selon un rituel comportant en règle générale la mise à mort de ce dernier ». Cela aurait bénéficié aux enfants et, partant, aux animaux, dès lors que tout est lié dans le combat que mènent les associations qui s'opposent à la corrida.

Pour finir, saluons l'action de ces associations en matière judiciaire. Le développement du contentieux qu'on leur doit est instructif. Il montre que nos lois pourraient bien être abstraites en ce qu'elles introduisent des confusions ou des distinctions sans grand rapport avec la réalité. Les différences facilement observables entre les courses de taureaux, entre les manifestations taurines ayant lieu dans les arènes et en dehors, entre les spectacles, ne sont pas suffisamment prises en considération. Celles opérées entre les travailleurs mineurs sont peu compréhensibles. Le juge compose avec ces lois et introduit à son tour des confusions et des distinctions contestables, éloignant un peu plus le droit des faits dont il est censé se saisir. Mais il ne s'agit pas là d'une fausse justice. Si la jurisprudence rendue encourt parfois la critique, elle ne privilégie personne. Parfois elle donne raison, parfois elle donne tort. Dans tous les cas, elle permet de prendre la mesure des attaques que subit actuellement la corrida. Et ce n'est pas fini. Il est certain que les associations de protection des animaux continueront à agir, explorant toutes les pistes juridiques à leur disposition. Leurs adversaires feront de même. Il y aura, de part et d'autre, des victoires, des défaites. En tout état de cause, la jurisprudence s'étoffera. Et la corrida finira par disparaître parce qu'il faut bien admettre que le traitement juridique qui lui est réservé est de moins en moins défendable.

DROITS ÉTRANGERS

Sous la direction de :

Martine LACHANCE

Professeure

Directrice du Groupe de recherche en droit animal (GRIDA)

Faculté de science politique et de droit

Université du Québec à Montréal

et

Allison FIORENTINO

Maître de Conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand

Université d'Auvergne

Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)

Marion BOURGINE-RENSON

Doctorante

Université de Limoges

La sensibilité animale et la mise en danger du public : une première jurisprudence québécoise.

Cour d'appel du Québec, Ville de Montréal c. LOURS du 1er décembre 2016.

Depuis un peu plus d'un an, le Québec reconnaît la sensibilité animale. En effet, le nouvel article 898.1 du Code civil du Québec, ajouté par la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal du 4 décembre 2015¹, permet à cette province de rejoindre le rang des États qui ont fait sortir l'animal de la catégorie des biens meubles².

¹ A. FIORENTINO, « La réforme du statut juridique de l'animal au Québec », *RSDA* 2/ 2015, pp. 161-171.

² Parmi les pays ou provinces qui s'opposent à la réification juridique des animaux, nous pouvons citer la France (515-14 du Code civil), l'Autriche (article 285 a. du Code civil), la Suisse (article 641 a. du Code civil), l'Allemagne (article 90 a. du Code civil), la Catalogne (article 2.2 de la loi sur la protection animale), la Moldavie (article 287 du Code civil), la Pologne (article 1 de la loi de la protection animale) la Nouvelle Zélande (article préliminaire de la loi *Animal Welfare Act*, tel qu'il a été réformé en 2015) et plus récemment la Colombie (loi du 6 janvier 2016, partiellement transposée à l'alinéa 2 de l'article 655 du Code civil).

Toutefois, cette proclamation n'est que le premier pas vers ce qui sera peut-être un nouveau régime juridique spécifique aux animaux. La reconnaissance de la sensibilité animale est gage d'évolution, mais elle peut également être réduite au rang de déclaration d'intention si le législateur ou le juge n'envisagent pas des mesures d'exécution. Notre dernière contribution³ laissait sans réponse cette question : quelles seront les applications concrètes du nouvel article 898.1?

La première réponse à cette question pourrait être prétorienne, en raison d'une affaire dont le dernier rebondissement réside dans un arrêt rendu le 1^{er} décembre 2016⁴ par la Cour d'appel du Québec⁵. Cette décision trouve son origine dans un arrêté municipal visant les chiens de type Pit bull adopté par la ville de Montréal à la suite de plusieurs incidents médiatisés. Ces derniers mois, trois personnes ont été attaquées par des chiens de cette race. Elles sont toutes trois mortes de leurs blessures⁶. Afin de calmer la vindicte publique surgie à la suite du dernier décès, le conseil municipal de Montréal a voté un arrêté entré en vigueur le 3 octobre 2016.

En vertu de ce texte, il est désormais interdit à quiconque de posséder, d'acquérir ou d'adopter un chien de type Pit bull. Toutefois les propriétaires actuels d'animaux de cette race peuvent être autorisés à les garder, à la condition de détenir un permis spécial délivré par la ville de Montréal. Toute demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre 2016. En outre des restrictions sont imposées lorsque l'animal se trouve à l'extérieur. Parmi celles-ci figure l'obligation pour le gardien de s'assurer que l'animal est muselé en tout temps et, sauf exceptions, tenu par une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre. Enfin, le non-respect de ces dispositions rend les contrevenants passibles d'une amende et est assorti d'une claire menace d'euthanasie des animaux si leur propriétaire ne se conforme pas aux

³ A. FIORENTINO, « La réforme du statut juridique de l'animal au Québec », *op. cit.*

⁴ Ville de Montréal c. Lours, 2016 QCCA 1931 ; <http://citoyens.soquij.qc.ca/ID=3C9DAC4E79613D186C2E4A1644444AAD>

⁵ La Cour d'appel du Québec est le plus haut tribunal du Québec et elle très souvent appelée à statuer en dernier ressort.

⁶ P. HOLLEY, « Pit bull mauls W.Va. man attempting to save dog's owner. Both men are now dead », *The Washington Post* 10 mars 2015, https://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2015/03/10/pit-bull-mauls-w-v-man-attempting-to-save-dogs-owner-both-men-are-now-dead/?tid=a_inl&utm_term=.d82123b6dd3e B. GUARINO, « A dog fatally mauled a Canadian woman 3 months ago. Now, Montreal has banned pit bulls », *The Washington Post* 29 sept. 2016, https://www.washingtonpost.com/news/morning-mix/wp/2016/09/29/a-dog-fatally-mauled-a-canadian-woman-3-months-ago-now-montreal-has-banned-pit-bulls/?utm_term=.8eba5edf707f

nouvelles règles. L'arrêté municipal définit ces animaux de la manière suivante :

« chien de type Pitbull :

- 1° un chien de race Pit bull terrier américain (« American pit bull terrier »), Terrier américain du Staffordshire (« American Staffordshire terrier ») ou Bull terrier du Staffordshire (« Staffordshire bull terrier »);
- 2° un chien issu d'un croisement entre l'une des races énumérées au paragraphe 1° et un autre chien;
- 3° un chien qui présente plusieurs caractéristiques morphologiques de races et croisements énumérés aux paragraphes 1° et 2°; (...) ⁷».

Dès le lendemain de l'adoption de ce texte, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux et une employée possédant un tel chien, saisirent conjointement le juge. Leur requête visait à obtenir la suspension immédiate de cet arrêté et son annulation en s'appuyant sur six fondements :

- 1) ces dispositions sont discriminatoires et *ultra vires*, la Ville ne détenant pas la compétence nécessaire pour les adopter;
- 2) elles sont illégales car inconciliables avec l'article 898.1 du Code civil du Québec en ce qu'elles méconnaissent le caractère sensible des animaux visés;
- 3) elles sont nulles et inopérantes vu le caractère vague et imprécis de la définition de chien de type Pit bull;
- 4) elles violent l'équité procédurale en ce qu'elles confèrent un pouvoir discrétionnaire trop large à « l'autorité compétente »;
- 5) elles sont arbitraires et déraisonnables puisqu'elles identifient, sans raison valable, les chiens de type Pit bull comme des chiens dangereux;
- 6) elles violent les articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne.

La Cour supérieure du Québec, saisie en première instance, a donné gain de cause aux requérantes et a ordonné, à titre de mesure conservatoire, la suspension de l'arrêté municipal. Le juge ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de la demande en elle-même, mais uniquement sur l'existence d'une urgence légitime à demander la suspension de l'arrêté. Cette action, comparable à un référé, ne pouvait prospérer que dans l'hypothèse où le juge estimait que les requérantes avaient soulevés une « question sérieuse ». Après avoir examiné les différents griefs, telle fut l'opinion de la Cour supérieure du Québec qui a accueilli leur demande.

⁷ Cette définition figure dans les dispositions préliminaires du Règlement sur le contrôle des animaux, n°16-060, tel que modifié par l'arrêté entré en vigueur le 3 octobre 2016,
<http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherpdf?idDoc=27628&typeDoc=1>

Le juge conclut que les requérantes avaient établi une apparence de droit, en se fondant principalement sur le premier argument : celui de la compétence de la ville qui justifiait, à lui seul, le sursis recherché. En outre, la Cour supérieure invitait la ville de Montréal à revoir certains articles du texte déferé afin d'éliminer « les aspects vagues et ambigus qui ont été notés et qui mettent davantage en évidence la question reliée à la compétence de la Ville à adopter de telles dispositions litigieuses ». Cette décision était partiellement satisfaisante : elle permettait aux demanderessees d'obtenir la suspension du texte, mais les motifs évoqués ne faisaient pas allusion à l'article 898.1 du Code civil du Québec. Rien dans cette décision ne laisse deviner comment les tribunaux interpréteront la notion de « sensibilité animale ». Le fond de l'affaire n'a, pour l'instant, pas été examiné par le juge.

La défenderesse, elle aussi peu satisfaite de la décision, a interjeté un appel auprès de la Cour d'appel du Québec, sollicitant l'infirmité de ce premier jugement afin de pouvoir appliquer sans plus tarder l'arrêté municipal. Le 1^{er} décembre 2016, la Cour d'appel a rejeté l'argumentation des intimées et a accueilli la demande de l'appelante. Selon les seconds juges, la Cour supérieure a entaché son raisonnement de deux erreurs, en ne focalisant son raisonnement que sur le premier argument : celui de la compétence de la Ville de Montréal.

D'une part, le juge de première instance aurait dû prendre en considération la jurisprudence antérieure d'autres juridictions canadiennes, lesquelles ont refusé l'annulation de la définition juridique de la race des Pit bull au motif que celle-ci était trop imprécise. Or dans deux décisions citées⁸, la définition juridique des chiens de cette race n'était pas beaucoup plus précise que celle retenue par le Conseil municipal de Montréal⁹. La Cour supérieure aurait donc dû prendre acte de ces décisions antérieures et considérer, à ce titre, que

⁸ Il s'agit des arrêts *Cochrane v. Ontario (Attorney General)*, 2008 ONCA 718 et *Madronero c. Lachine*, EYB 1990-83666

⁹ En outre, sur ce premier argument il est également possible de confronter la Cour Supérieure du Québec à sa propre jurisprudence. Le 24 novembre 2016, la Cour supérieure du Québec fut saisie d'une affaire très similaire. La municipalité québécoise de Lavaltrie avait adopté une réglementation en tout point comparable à celle de Montréal. Le propriétaire d'un Pit bull, contrevenant à ces nouvelles règles, avait été sanctionné par une amende dont il demandait l'annulation en raison de l'imprécision de la définition de « Pit bull » retenue par l'arrêté municipal de Lavaltrie. Il fut, cette fois, débouté par le juge qui considéra que cette imprécision n'était nullement une cause d'annulation de l'arrêté municipal (*Parisien v. Ville de Lavaltrie*, 2016 QCCS 5721). Il est vrai que cette dernière décision a été rendue par la Cour Supérieure, en la personne de Guy Cournoyer alors que l'arrêt de la Cour Supérieure relatif à l'arrêté municipal de Montréal a été rendu par le juge Grouin.

la demande des requérantes étant mal fondée, elles ne pouvaient se prévaloir d'une « question sérieuse de droit ».

D'autre part, la Cour d'appel souligne que la Cour supérieure a trop négligemment passé sous silence la vraie motivation de l'arrêté municipal : la défense de l'intérêt public. Les seconds juges ont d'ailleurs rappelé, à l'appui de leur décision, un arrêt rendu par la Cour suprême canadienne à propos de cette notion de bien public. « De même, lors de son analyse de la prépondérance des inconvénients, le juge omet de tenir pour acquis que le Règlement a été adopté pour le bien du public et qu'il sert un objectif d'intérêt général valable. Dans *Harper c. Canada (P.G.)*, la Cour suprême écrit : [...] La présomption que l'intérêt public demande l'application de la loi joue un grand rôle. Les tribunaux n'ordonneront pas à la légère que les lois que le Parlement ou une législature a dûment adoptées pour le bien du public soient inopérantes avant d'avoir fait l'objet d'un examen constitutionnel complet qui se révèle toujours complexe et difficile. »

La Cour d'appel, pour ces deux motifs, infirme donc le premier jugement en soulignant que les deux requérantes ne « jouissaient que d'un droit douteux » à l'appui de leur demande. Si cet arrêt n'est pas l'ultime étape judiciaire de cette affaire, puisque le juge ne s'est pas encore prononcé sur le fond, il semble toutefois de mauvaise augure. L'arrêté municipal est entré en application.

Toutefois le pessimisme n'est pas complètement de mise pour les Pit bull et leur propriétaire. En effet, la ville de Montréal a pris des engagements au regard de l'application transitoire de l'arrêté municipal litigieux dans l'attente d'une décision définitive. Ces engagements sont notamment relatifs à l'euthanasie des Pit bull, laquelle ne pourra être exécutée que dans l'hypothèse où l'autorité compétente aura explicitement conclu à la dangerosité du chien¹⁰.

Telle une épée Damoclès suspendue sur la tête des Pit Bulls, l'extinction de leur race est réclamée à grands cris par le public outré par les attaques mortelles de ces chiens abondamment commentées dans les médias. Leur seule chance de survie peut-elle résider dans la reconnaissance de leur qualité « d'être sensible » ? Le juge québécois devra très prochainement répondre à cette question.

A. F.

¹⁰ Ces engagements peuvent être consultés à l'adresse : http://ville.montreal.qc.ca/animaux/assets/doc/engagements_controle_animaux.pdf

Alaska : Les droits des animaux de compagnie reconnus en matière de divorce

Un problème de plus en plus récurrent en matière de divorce est celui de la garde des animaux de compagnie. Il se répand depuis plusieurs années en raison notamment de la hausse du taux de divorce et du choix des couples de ne pas avoir d'enfants. Ils préfèrent opter pour un animal de compagnie qui devient par la suite partie intégrante de la famille.

L'Alaska est le premier État à reconnaître le bien-être animal dans les affaires de divorce. La loi HB 147, signée par le gouverneur Bill Walker en octobre 2016, est entrée en vigueur le 17 janvier 2017. Elle consiste en un amendement venant modifier la partie sur le divorce et la dissolution du mariage.

Il s'agit d'une avancée aux conséquences juridiques remarquables. Les animaux de compagnie quittent la catégorie des biens personnels des époux (I) leur permettant d'être traités juridiquement comme des personnes (II)

I. L'extraction légale des animaux de compagnie de la catégorie des biens personnels des époux

La loi HB 147 apporte diverses modifications parmi lesquelles elle impose expressément aux juges de prendre en considération le bien-être animal dans les affaires de divorce. Cela suppose d'extraire les animaux concernés de la catégorie des biens, *stricto sensu*.

Dans les affaires de divorce, les animaux peuvent être au cœur d'un conflit de garde entre les époux, au même titre que les enfants. Avant cet amendement, ils étaient pourtant considérés comme des biens personnels susceptibles d'appropriation par les époux. Les juges ne pouvaient donc qu'appliquer la loi, conformément au droit des biens. Ainsi, la partie souhaitant garder son animal de compagnie devait apporter la preuve de sa propriété, au même titre qu'elle devait prouver que la télévision lui appartenait. L'animal entraînait donc dans le patrimoine matériel des époux et subissait le partage selon les règles applicables au droit des biens.

Toutefois, les juges avaient commencé à distinguer un animal d'un bien en jugeant selon la même logique adoptée pour la garde d'un enfant. Ce

raisonnement a principalement eu lieu avec les chiens¹¹. Les tribunaux ont donc examiné l'intérêt supérieur des animaux de compagnie pour statuer sur leur garde. Ils ont également rendu des décisions attribuant des droits de garde partagée entre les ex-époux, des visites ou des pensions alimentaires...

À défaut de juge enclin à suivre un tel raisonnement¹², il arrivait aussi que des ex-conjoints établissent ce genre de décision par voie contractuelle¹³.

Les tribunaux sont à l'origine d'une jurisprudence, à laquelle les couples se conformaient le plus souvent par contrat. Le législateur de l'Alaska n'a fait que prendre acte de cet édifice prétorien et l'a adapté, par ailleurs accueilli

¹¹ Cour civile d'appel du Texas, *Arrington v. Arrington*, 19 mars 1981 : les juges énoncent que peut être autorisé un droit de visite pour le chien malgré sa qualité de bien personnel. / Cour d'appel du Minnesota, *Pratt v. Pratt*, du 15 novembre 1988 : le tribunal de première instance avait accordé la garde du chien en se fondant sur son intérêt supérieur, par analogie à la réglementation en matière de garde d'enfants. La Cour d'appel a jugé faux un tel raisonnement mais a énoncé qu'il était possible de se baser sur la preuve des mauvais traitements envers un animal. L'appréciation relative aux faits était cependant correcte, amenant la Cour d'appel à confirmer la décision. / Cour suprême du Connecticut, *Vargas v. Vargas*, du 1^{er} décembre 1999 (à propos de la garde exclusive à l'épouse non propriétaire, en raison de la maltraitance avérée du mari sur son chien). / Cour d'appel du Kansas, *in the Matter of the MARRIAGE OF Roxane TEVIS-BLEICH, and Michael Alan BLEICH*, du 23 mai 1997 à propos d'un droit de visite accordé aux ex-époux pour leur chien / Cour suprême de l'Alaska, *FITCH v. EISEMAN*, du 19 avril 2000 à propos de la garde partagée du chien au même titre que les enfants / Cour Suprême de l'Alaska, *Juelfs v. Gough*, du 15 février 2002 : une garde partagée avait été prononcée en première instance. Or, dans la maison de l'épouse, le chien ne s'entendait pas avec les autres chiens. La Cour d'appel a ensuite accordé la garde au mari et un droit de visite à l'épouse. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême.

¹² Cour d'appel de Floride, premier District, *Bennet v. Bennet*, du 19 janvier 1995 : la Cour d'appel a infirmé la décision de première instance qui avait consacré la garde du chien pour l'un et un droit de visite pour l'autre. Elle rappelle l'impossibilité d'ordonner un droit de visite de biens personnels. / Cour supérieure de Pennsylvanie, *Desanctis v. Pritchard*, du 5 juillet 2002 : le tribunal de première instance a rejeté la demande d'un couple sur l'application d'un accord entre eux prévoyant la garde partagée de leur chien, décision confirmée en appel et par la Cour supérieure. Les juges font une stricte application de la loi considérant l'impossibilité d'établir la garde partagée d'un bien personnel.

¹³ V. par ex. : Cour de la Famille du Delaware, *Nuzzaci v. Nuzzaci*, du 19 avril 1995 : les juges énoncent l'impossibilité de signer un accord sur un droit de visite du chien dans le cadre d'une procédure de divorce mais ont suggéré au couple de procéder à cela par la voie contractuelle pour laquelle leur juridiction n'a aucune compétence.

favorablement par la doctrine¹⁴. La loi instaurée impose un respect du bien-être animal dans les procédures de divorce, que ce soit par la voie judiciaire ou par la voie contractuelle.

Toutefois, la loi amène à s'interroger sur le statut juridique des animaux de compagnie, pour lesquels on reconnaît un intérêt supérieur, au même titre qu'un enfant...

II. L'intégration légale des animaux de compagnie dans la catégorie des personnes

À la lecture de l'amendement¹⁵, il convient de remarquer que les animaux de compagnie bénéficient d'une considération légale comparable à celle accordée à l'époux victime ou à l'enfant dans la procédure du divorce. A titre d'exemple, il a été ajouté après la définition des violences domestiques celle de « animal de compagnie » (Sec. 18.65.590. « *Definitions* »). Cela suggère aussi que cette avancée législative en faveur de l'animal est limitée puisque seuls les animaux de compagnie sont concernés, c'est-à-dire toute créature vertébrée vivante gardée pour la compagnie ou le plaisir, à l'exception des chiens gardés pour la participation à des concours, des rodéos ou les animaux d'élevage¹⁶.

De même, à diverses dispositions au sein de la loi (selon qu'il s'agisse de la garde, de la pension alimentaire, des violences domestiques), il a été introduit ces mots : « *or a pet in the care of the petitioner* » suivant ce complément de phrase « *[OR] a minor child in the care of the petitioner* » selon le domaine d'application¹⁷. Cette illustration est révélatrice d'une assimilation du régime juridique des animaux de compagnie à celui des enfants dans le cadre d'un

¹⁴ Tabby T. McLain, *Detailed Discussion: Knick-Knack, Paddy-Whack, Give the Dog a Home? : Custody Determination of Companion Animals Upon Guardian Divorce*, Michigan State University College of Law, 2009.

¹⁵ <http://www.legis.state.ak.us/PDF/29/Bills/HB0147Z.PDF>

¹⁶ « (2) « *Pet* » means a vertebrate living creature maintained for companionship or pleasure, but does not include dogs primarily owned for participation in a generally accepted mushing or pulling contest or practice or animals primarily owned for participation in rodeos or stock contests ».

¹⁷ V. par ex. : Sec. 13. AS 18.65.520(a), (12) pour la demande d'une ordonnance de protection avec paiement d'une pension dans le cadre de violences, Sec. 15. AS 18.66.100(c), (12) pour le paiement d'une pension alimentaire

divorce. En outre, la loi intègre dans les violences domestiques les actes de cruauté envers un animal de compagnie¹⁸.

L'animal de compagnie, au sens édicté par la loi, peut être placé dans la catégorie des personnes, créancier de droits dont celui du droit à son bien-être.

M. B-R.

¹⁸ V. Sec. 16. AS 18.66.990(3) : « (I) cruelty to animals under AS 11.61.140(a)(5) if the animal is a pet ».

Jurisprudence - Chroniques

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences
CECOJI-UP
Université de Poitiers

Les précédentes chroniques ont permis d'évoquer les questions de création animale (i.e. création par les animaux) et de brevetabilité des inventions biotechnologiques animales (i.e. création d'animaux). Plusieurs arrêts récents soulèvent un sujet différent : dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle peuvent-ils permettre de s'approprier l'apparence même d'un animal ? La réponse est nécessairement différente selon les droits concernés (le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles exigeant une création, alors que le droit des marques s'attachera essentiellement au caractère distinctif du signe choisi) et le caractère réaliste ou stylisé de la représentation de l'animal (cette dernière s'accompagne-t-elle ou non d'un apport formel extérieur, qui pourrait à la fois être révélateur d'originalité – droit d'auteur – de caractère propre – droit des dessins et modèles – mais aussi éventuellement renforcer le caractère distinctif de la marque ?). Cette question, au cœur du premier arrêt commenté, ne se retrouve qu'en périphérie de la deuxième espèce. Enfin, un point d'actualité sera fait sur la brevetabilité des produits issus de procédés essentiellement biologiques.

Protégéabilité de l'apparence des animaux au titre du droit d'auteur et du droit des dessins et modèles

CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 28 juin 2016, RG 2014/17051, PIBD 1^{er} août 2016, n° 1055, III, p. 678

La société William Mark Corporation a créé deux modèles de ballons télécommandés, déposés en tant que modèles communautaires à l'EUIPO ; l'un représente un requin et l'autre un poisson-clown. La société China Industries, exploitant sous licence exclusive ces ballons, prend connaissance de modèles similaires commercialisés et distribués par la société Barou'h Hachem dans plusieurs points de vente. Après une mise en demeure restée sans effet, le licencié fait réaliser des opérations de saisie-contrefaçon, puis engage (avec le titulaire des modèles communautaires) des actions en contrefaçon de droit d'auteur et de dessins et modèles, et en concurrence

déloyale. Par une décision du 30 janvier 2014, le tribunal de grande instance de Paris déclare le licencié irrecevable à agir en contrefaçon avant la publication de son contrat de licence, et par conséquent nulles les opérations de saisie-contrefaçon diligentées par lui (ce qui provoque le rejet des actions entreprises contre les revendeurs). Les modèles communautaires étant déclarés nuls, les actions entreprises sur ce fondement contre la société Barou'h Hachem sont également rejetées. En appel, la cour de Paris infirme la décision sur la question de la recevabilité du licencié à agir en contrefaçon, et donc sur la validité des opérations de saisie-contrefaçon, mais la confirme sur l'essentiel des autres points, relatifs à la validité des modèles communautaires, aux actions en contrefaçon de dessins et modèles et de droit d'auteur et à l'action en concurrence déloyale.

Sur la question des modèles communautaires enregistrés, la cour exclut leur nouveauté sur deux motifs : d'une part, les demandeurs avaient eux-mêmes procédé à une divulgation de leurs modèles avant leur dépôt, divulgation constitutive d'une antériorité destructrice de nouveauté. Toutefois, les divulgations invoquées, datant de janvier 2011, n'auraient-elles pu être tolérées au titre du délai de grâce de 12 mois relatif aux auto-divulgations, la demande de dépôt étant apparemment survenue cette même année ? Ce point n'est pas traité par l'arrêt... D'autre part, la nouveauté des modèles doit être écartée car les modèles en cause « ne sont qu'une reproduction fidèle de la nature, s'agissant de la reproduction réaliste d'animaux existant de tout temps et en tout lieu ». Ce motif suscite également des doutes, car, en droit des dessins et modèles, seules les antériorités « de toute pièce » sont destructrices de nouveauté. Comme l'a rappelé le Tribunal de l'Union européenne, « deux dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants, c'est-à-dire des détails qui ne seront pas immédiatement perceptibles et qui ne produiront donc pas de différences, même faibles, entre lesdits dessins ou modèles »¹. Malgré le sens du réalisme des concepteurs des ballons, doit-on estimer, au regard des clichés des modèles litigieux, que les différences de détails entre ces derniers et les animaux en cause ne sont qu'insignifiantes ? Ce n'est pas exactement la même chose de se retrouver devant ces ballons ou devant de véritables requins ! Personne ne s'y tromperait, vraisemblablement, même à s'en tenir au seul aspect visuel...

Si la nullité des dessins et modèles communautaires enregistrés (DMCE) est ainsi confirmée, pour défaut de nouveauté, les demandeurs se prévalent également du droit sur les dessins et modèles communautaires non enregistrés (DMCNE), pour lequel les auto-divulgations ne sont pas

¹ TUE, 6 juin 2013, T-68/11, Erich Kastenholtz c/ OHMI, pt. 37.

destructrices de nouveauté. Sur le fondement de ce droit, c'est à la personne se prétendant titulaire de tels dessins et modèles de prouver que les conditions de protection de fond sont bien réunies. Ici, les demandeurs échouent à démontrer que leurs modèles présentent un « caractère individuel » : la cour, après avoir comparé les ballons à des photographies d'animaux, considère que les modèles, « reproduisant fidèlement un requin et un poisson-clown [ne produisent pas sur l'utilisateur averti] une impression globale différente de celle produite par les véritables animaux appartenant au fonds commun de la nature ». Sans remettre ici en cause l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond, ceci suggère deux rapides remarques. Il est d'abord curieux que cette comparaison des modèles (artificiels) avec leurs « modèles » animaux naturels survienne, pour le DMCE, au titre de la nouveauté et, pour le DMCNE, au titre du caractère individuel. Ceci atteste du chevauchement pouvant exister entre ces deux conditions de fond². En tout état de cause, il semble préférable d'opérer cette comparaison à l'aune du « caractère individuel » car, plus que de considérer l'animal comme une « antériorité de toute pièce » des modèles litigieux, il s'agit ici de pointer la faiblesse de l'apport créatif des concepteurs.

Sur le fondement du droit d'auteur, les demandeurs soutiennent que le créateur des ballons leur a donné une forme spécifique, « ne reproduisant pas un requin et un poisson-clown tels qu'ils se trouvent dans la nature, mais des animaux aux traits particulièrement esthétiques et stylisés ». Evoquant divers choix esthétiques opérés (choix et dégradés de couleurs, nombre et emplacement des nageoires, sourire...), ils soutiennent que les ballons sont constitutifs d'œuvres de l'esprit originales, protégeables au titre du droit d'auteur. Pour les défenseurs, ces traits ne sont pas inhabituels dans la nature, les modèles se contentant de la reproduire dans une recherche de réalisme. Opérant une nouvelle fois une comparaison sur la base de photographies, la cour estime que les caractéristiques revendiquées au titre de l'originalité sont « tout à fait banales ». Les seules spécificités sont liées aux mécanismes purement fonctionnels permettant de diriger les ballons télécommandés, ce qui ne saurait ouvrir une protection au titre du droit d'auteur (pas plus qu'au titre des dessins et modèles, d'ailleurs³). La cour, déniait aux modèles toute « originalité révélatrice de l'aspect créatif et de la personnalité de leur auteur », déboute les sociétés appelantes de leur action en contrefaçon de droit d'auteur. La logique semble ici respectée : même si les critères de protection diffèrent entre le droit de propriété industrielle sur les dessins et modèles et le droit d'auteur (différence ici prise en compte par la cour – une fois n'est pas coutume en matière d'art appliqué... : l'originalité est bien

² V. par exemple sur ce point OHMI, ch. rec., 22 nov. 2006, Daka Research Inc. c/ Ampel 24 Vertriebs-GmbH & Co. KG, R 196/2006-3, pt. 19.

³ Cf. Art. L 511-8 1° du Code de la Propriété Intellectuelle.

appréciée de manière subjective et non comme un ersatz du critère de nouveauté), il aurait été singulier de dénier aux modèles tout caractère individuel mais d'y voir l'empreinte de la personnalité de leur auteur !

Enfin, les appelants agissent en concurrence déloyale, en se prévalant d'une part du fait que leurs modèles ont été copiés servilement par les intimés, réalisant ainsi des économies et profitant indument des efforts et investissements effectués, et d'autre part du risque de confusion créé dans l'esprit du public (notamment par la reprise de certaines couleurs et du slogan « swims through the air »). Il est à relever sur ce point que la première partie de l'argumentation renvoie davantage, nous semble-t-il, à la théorie du parasitisme qu'à des faits de concurrence déloyale ; la cour le signale d'ailleurs implicitement lorsqu'elle relève « que les demandes de la société China Industries Limited ne sont présentées qu'au titre de la concurrence déloyale et non pas du parasitisme ». Puis, rappelant que « le simple fait de copier la prestation d'autrui ne constitue pas, en soi, un acte de concurrence fautif », elle confirme la décision attaquée en ce que, comparant les boîtes des produits, elle avait écarté tout risque de confusion (le slogan n'étant, notamment, que descriptif de la fonction du jouet) et partant l'existence d'actes de concurrence déloyale.

A défaut de véritable créativité de la part des concepteurs, écarter toute protection au titre du droit d'auteur et des dessins et modèles s'explique pleinement, et conduit en l'espèce à refuser que l'on puisse s'approprier un genre (ballon gonflable d'animaux) voire l'apparence même de ces animaux. Le terrain de la responsabilité civile délictuelle semblait plus adapté à la résolution du litige. Sur ce point, on peine à savoir si la cour refuse véritablement d'examiner le fondement du parasitisme au motif qu'il n'a pas été invoqué par les parties (elle n'était en tout état de cause pas tenue de procéder d'office au changement de dénomination de la demande⁴) ou si elle suggère, de manière implicite, que même un tel fondement n'aurait pu prospérer... En effet, après avoir relevé que les demandes ne sont pas présentées au titre du parasitisme, la cour précise tout de même « qu'une prestation qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle peut, sous réserve de respecter les usages loyaux du commerce, être librement reproduite ; qu'une telle reprise procure nécessairement à celui qui la pratique des économies qui ne sauraient, à elles seules, être tenues pour fautives sauf à vider de sa substance le principe qui vient d'être rappelé, lui-

⁴ Cf. Cass. ass. plén., 21 décembre 2007, n° 06-11.343 : « si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes ».

même lié à la règle fondamentale de la liberté de la concurrence ». La théorie du parasitisme, aux contours flous, ne saurait s'appliquer sans limite, ni conduire à une réservation de fait, en périphérie des propriétés intellectuelles, de formes de « libre parcours ». La copie servile d'un produit non protégé par un droit de propriété intellectuelle n'est pas, en soi, fautive ; elle ne le sera que si elle est accompagnée de circonstances particulières, que le juge ne semble pas avoir décelé en l'espèce.

Les requins et poissons-clowns restent donc libres de nager où bon leur semble, sous l'eau ou dans les airs...

La marque au félin bondissant face aux raccourcis procéduraux de l'EUIPO

TUE, 9 septembre 2016, T-159/15, Puma c/ EUIPO

Des crocodiles vestimentaires aux lions chocolatés, les animaux sont fréquemment utilisés en tant que marques, souvent de manière stylisée ou en complément d'éléments dénominatifs. La présente espèce trouve sa source dans un conflit entre deux pumas, bondissant l'un de droite à gauche (relatif à du matériel sportif bien connu) et l'autre – plus élané – de gauche à droite (associé à des machines permettant le travail du bois, de l'aluminium et du PVC). La société Puma fait opposition à la demande de dépôt de marque de l'Union européenne formulée en 2013 par la société Gemma Group, ayant choisi comme signe figuratif ce second félin bondissant. Ces marques, rattachées à des classes différentes de l'arrangement de Nice, désignent des produits clairement distincts. La marque antérieure se prévaut toutefois de sa renommée pour s'affranchir du principe de spécialité. Le 10 mars 2014, la division d'opposition considère que « pour des raisons d'économie de procédure, il n'y avait pas lieu d'examiner les preuves soumises par la requérante afin de démontrer son usage extensif et sa renommée ». Puis, partant tout de même, pour son examen, de l'hypothèse suivant laquelle la marque antérieure serait dotée d'un « caractère distinctif accru »⁵, elle rejette l'opposition. La société Puma forme un recours contre cette décision devant la chambre de recours de l'EUIPO, qui confirme le rejet de l'opposition. Le Tribunal de l'Union européenne annule cette décision dans l'arrêt commenté.

La requérante reprochait notamment à la décision attaquée de n'avoir pas pris compte de la pratique décisionnelle antérieure des offices nationaux et de l'EUIPO, ayant reconnu à de multiples reprises la renommée de la marque Puma. Bien que cette pratique décisionnelle antérieure ne s'impose pas en

⁵ Cf. TUE, 9 septembre 2016, op. cit., pt. 8.

tant que telle à l'EUIPO, ce que ce dernier rappelle, le Tribunal estime que « la chambre de recours aurait dû, conformément au principe de bonne administration (...), soit demander à la requérante de soumettre des preuves supplémentaires de la renommée des marques antérieures – ne serait-ce que pour les réfuter –, (...) soit fournir les raisons pour lesquelles elle estimait que les constats effectués dans ces décisions antérieures quant à la renommée des marques antérieures devaient être écartés en l'espèce »⁶.

La chambre des recours, partant tout de même de l'hypothèse d'une renommée de la marque, sans prendre la peine de la caractériser, écarte ensuite l'opposition à défaut de preuve du préjudice causé au titulaire de la marque antérieure⁷. Le Tribunal invalide sur ce point également la décision, au motif que « l'intensité de la renommée des marques antérieures est prise en compte dans l'appréciation globale de l'existence d'un préjudice »⁸. Cette renommée n'ayant pas été précisément établie, il n'était de ce fait pas possible d'établir valablement l'existence ou l'absence de préjudice causé à la marque. Les raccourcis procéduraux pris, tour à tour, par la division d'opposition et par la chambre de recours, attentatoires aux principes de motivation et de bonne administration, finissent donc par invalider la décision dans son ensemble. Les « économies de procédure » ne font pas toujours gagner du temps !

Constatons toutefois que l'annulation de la décision de la chambre de recours n'implique pas que l'opposition doive être accueillie... Une fois la renommée correctement établie, l'examen pourra s'effectuer, et il reste assez probable que l'existence d'un préjudice ne soit pas admise. Le rappel des principes de bonne administration n'en est pas moins important. Si cet aspect de l'espèce concerne davantage les droits procéduraux fondamentaux que le droit animalier ou, même, la propriété intellectuelle, on peut malgré tout espérer que l'image du puma ne soit pas, *in fine*, totalement accaparée par l'équipementier sportif, c'est-à-dire que ce dernier ne puisse systématiquement empêcher les signes représentant un tel animal, quelles que soient les circonstances. L'article 8 paragraphe 5 du règlement n° 207/2009, soumettant l'opposition formulée par le titulaire d'une marque renommée à la preuve d'un préjudice ou d'un profit indu, doit normalement nous prémunir de telles tentations/tentatives d'accaparement. La société Puma ne peut ainsi s'assurer d'être et de rester la seule « marque au félin bondissant ».

⁶ Pt. 37.

⁷ En application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire.

⁸ Pt. 41.

**Brevetabilité des produits issus d'un procédé essentiellement biologique :
une suspension en attendant la clarification**

OEB, gde ch. rec., 25 mars 2015, déc. G 2/12 (Tomate II) et G 2/13 (Brocoli II)

Commission européenne, avis, 3 novembre 2016, 2016/C 411/03, JOUE 8 novembre 2016

OEB, communiqué, 24 novembre 2016, JO OEB, 2016, A104

L'article 53 b) de la Convention de Munich dispose que le brevet européen n'est pas délivré pour « les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés ». Les affaires « Tomate » et « Brocoli » ont donné l'occasion à la Grande chambre de recours de l'OEB d'apporter des précisions en deux temps quant à la portée de cette disposition. En l'espèce, on était en présence de tomates et brocolis obtenus par sélection naturelle mais à l'aide de marqueurs génétiques identifiant certaines caractéristiques souhaitées. Par deux décisions du 9 décembre 2010, la Grande chambre précise ce qu'il faut entendre par « essentiellement biologique »⁹, puis exclut la brevetabilité des procédés en cause. Toutefois, dans ses décisions « Tomate II » et « Brocoli II » du 25 mars 2015, elle a ensuite admis la brevetabilité des produits obtenus par de tels procédés¹⁰.

Cette solution, comprise comme un moyen de contourner l'interdiction de brevetabilité posée à l'article 53 b), soulève des difficultés particulières, car les caractéristiques génétiques identifiées existent bel et bien dans la nature, et il peut apparaître dangereux de permettre une appropriation de ces « traits natifs ». En outre, en matière végétale, une telle extension du champ de la brevetabilité semble se faire au détriment du Certificat d'Obtention Végétale (COV), et peut apparaître problématique pour l'activité des semenciers. En réponse à ces décisions controversées, le législateur français a inséré au Code de la propriété intellectuelle une nouvelle exclusion de brevetabilité concernant les « produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques »¹¹. Le parlement européen a de son côté adopté

⁹ OEB, gde ch. rec., 9 décembre 2010, G 2/07 et G 1/08, points 3.2.3. : *Propri. intell.* 2011, p. 239, obs. J.-C. Galloux ; *Propri. industr.* 2011, alerte 13, H. Gaumont-Prat.

¹⁰ OEB, gde ch. rec., 25 mars 2015, déc. G 2/13 et G 2/12 : *Propri. intell.* 2015, p. 321, obs. J.-C. Galloux ; *Propri. industr.* 2015, étude 10, R.-M. Borges.

¹¹ Art. L. 611-19 3° bis du Code de la Propriété Intellectuelle, résultant de l'article 9 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

une résolution affirmant la nécessité d'exclure la brevetabilité des produits issus de procédés essentiellement biologiques, et invitant la Commission européenne à clarifier la question au regard de la directive 98/44 relative à la protection des inventions biotechnologiques¹².

Cette dernière a rendu son avis le 3 novembre 2016. Procédant à une analyse exégétique approfondie de la directive, à l'aide des discussions et amendements ayant conduit à son adoption, elle en conclut que « l'intention du législateur de l'Union européenne lors de l'adoption de la directive 98/44/CE était d'exclure de la brevetabilité les produits (végétaux/animaux et parties de végétaux/animaux) obtenus par un procédé essentiellement biologique »¹³. Si les problèmes de coordination et de compatibilité avec le COV ainsi que les circonstances d'espèce des décisions de l'OEB précitées concernent la matière végétale, il faut souligner que ces « produits issus de procédés essentiellement biologiques » peuvent aussi être de nature animale. La Commission le souligne d'ailleurs explicitement : « le même raisonnement s'applique aux animaux. Même si, à proprement parler, il n'existe aucun droit de propriété intellectuelle couvrant les races animales au niveau de l'Union européenne, celles-ci sont couvertes par la même exception, à savoir que ni les races animales, ni les procédés essentiellement biologiques destinés à l'obtention d'animaux ne peuvent être brevetés. La même approche - c'est-à-dire l'exclusion de la brevetabilité - doit donc être appliquée aux animaux directement obtenus au moyen de procédés essentiellement biologiques »¹⁴.

Suite à cet avis, l'OEB a déclaré, dans un communiqué du 24 novembre 2016, vouloir suspendre « toutes les procédures devant les divisions d'examen et d'opposition de l'OEB dont l'issue dépend entièrement de la question de la brevetabilité d'un végétal ou d'un animal obtenu par un procédé essentiellement biologique »¹⁵. L'Organisation européenne des brevets est totalement distincte de l'Union européenne, mais elle a choisi, en 1999, de se référer à la directive 98/44 en tant que « moyen complémentaire

¹² PE, résolution non législative, 17 déc. 2015, 2015/2981(RSP).

¹³ Commission européenne, *Avis concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques*, 3 novembre 2016, 2016/C 411/03, JOUE 8 novembre 2016, C 411/7.

¹⁴ Ibidem.

¹⁵ *Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 24 novembre 2016, relatif à la suspension de procédures en raison de l'avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques*, JO OEB, 2016, A104, pt. 4.

d'interprétation »¹⁶ de la Convention de Munich en matière d'inventions biotechnologiques. A ce titre, les arrêts de la Cour de Justice interprétant la directive sont pris en compte par l'OEB ; la portée à reconnaître aux avis de la Commission est toutefois moins certaine (le communiqué signale que ce point est actuellement discuté entre représentants des Etats membres, et ne fait part que de « l'impact potentiel » de cet avis). Dans le doute, la suspension de l'essentiel – pas de l'intégralité, relevons le maintien des procédures de recherche et surtout l'emploi du terme « entièrement » – des procédures relatives à de tels produits est décidée.

Espérons que cette suspension conduise l'OEB à revoir sa copie et à écarter clairement la brevetabilité de ces produits particuliers, fruits d'une Nature simplement guidée par l'Homme (fut-ce à l'aide de technologies de pointe). La marge de manœuvre de l'OEB nous semble en tout cas limitée... En effet, un maintien de sa jurisprudence « Tomate et Brocoli II » ne conférerait, nous semble-t-il, qu'une protection précaire et incertaine aux titulaires de brevets européens de produits issus de procédés essentiellement biologiques. Que ce soit par l'invocation d'exclusions nationales de brevetabilité *ad hoc* (comme celle introduite en France) ou de la directive européenne 98/44, la probabilité d'annulation de tels brevets semble importante dans les Etats membres de l'Union Européenne. Il n'est pas totalement impossible que la CJUE, saisie d'une question préjudicielle, retienne une interprétation différente de celle exprimée par la Commission et par le Parlement européen ; mais cela semble tout de même bien improbable... Or quelle serait l'utilité d'un brevet européen annulé dans l'ensemble des territoires de l'Union européenne ? Assez faible, semble-t-il ! Sans même que l'on attribue aux avis de la Commission un effet direct sur la manière dont l'OEB doit interpréter la directive, celui rendu le 3 novembre 2016 est un signal clair que l'Office ne pourra négliger aisément...

¹⁶ Cf. Règle 26 (1) du Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens.

Jurisprudence - Chroniques

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination de Delphine THARAUD et
Caroline BOYER-CAPELLE)

Lalia ANDASMAS

Doctorante en droit privé
Université de Limoges

Brigitte Des BOUILLONS

Docteure en droit public
de l'Université de Rennes 1

Caroline BOYER-CAPELLE

Maîtresse de conférences en droit public
Université de Limoges

David CHAUVET

Doctorant en droit privé
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT

Doctorante
Université de Limoges

Marine GRENET

Doctorante en droit privé
Université de Limoges

Delphine THARAUD

Maîtresse de conférences en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *Contrat de vente*

➤ **Cass. Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2016, n°15-11.247**

Poney – Erreur sur les qualités substantielles (non) – Taille – Concours de sauts d'obstacles

L'erreur sur la taille de l'animal n'est pas substantielle lorsque, dans le contrat de vente, le poney est destiné uniquement à des concours de sauts d'obstacles.

L'acquéreur a assigné le vendeur à cause d'un différend sur la taille du poney. L'arrêt admet la nullité de la vente en retenant que l'expertise judiciaire a fixé la taille du poney à 1,52 alors qu'à la date de la vente sa taille avait été fixée à 1,50, laquelle correspond à la taille exigée pour les compétitions en catégorie D. Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision dans la mesure où le contrat de vente mettait en avant que le poney était destiné à l'usage de sport et de concours de sauts d'obstacles, sans spécifier l'accès aux compétitions en catégorie D. Par conséquent il n'est pas possible d'affirmer que le poney n'est pas conforme à l'usage destiné, ni que l'erreur sur les qualités substantielles de l'animal aurait été déterminante¹.

L. A.

➤ **CA Lyon, 6^e chambre, 27 octobre 2016, n°15/02984**

Cheval – Boiterie – Absence de remplacement – Dommages et intérêts - Montant

Le remplacement non effectué d'un cheval malade donne lieu à des dommages-intérêts dont le montant ne peut excéder sa valeur.

Un vendeur qui a vendu un cheval qui boitait s'est engagé par écrit à le reprendre et l'échanger contre un autre du même âge et de la même valeur dans un délai de trois mois. Ainsi le vendeur ne pouvait-il pas discrétionnairement modifier l'objet de cette convention.

¹ Voir le commentaire de K. Garcia dans ce numéro p. 33

Par conséquent, l'inexécution de son obligation doit être indemnisée à concurrence du prix d'achat du cheval initial.

L. A.

➤ **Cass. Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2016, n°15-24516**

Frais vétérinaires – Cheval - Vente - Preuve – Appréciation souveraine des juges du fond – Carte d'immatriculation

Les frais vétérinaires d'un cheval sont dus par le propriétaire au jour des soins. Les juges du fond apprécient souverainement la valeur et la portée des éléments fournis par les parties afin d'apporter la preuve de la propriété. En l'espèce, celle-ci est établie par la carte d'immatriculation éditée par les Haras nationaux, ainsi que par une fiche d'information fournie par la Fédération française d'équitation.

D. T.

✓ *Contrat de dépôt*

Aucune jurisprudence pour ce numéro

✓ *Contrat de prêt à usage*

➤ **CA Colmar, 3e chambre civile, section A, 24 octobre 2016, n°15/02882**

Occupant à titre gratuit – Qualité d'emprunteur (non) – Remboursement des dépenses d'entretien (non)

L'emprunteur est tenu de veiller à la conservation des animaux. Cependant, l'occupant d'un immeuble aux fins d'habitation à titre gratuit ne peut se prévaloir de sa qualité d'emprunteur pour solliciter du prêteur le remboursement des dépenses ordinaires d'entretien des animaux dans la mesure où l'emprunteur est tenu de veiller à la conservation de la chose.

L. A.

B. La responsabilité

✓ *Manquements et responsabilité contractuelle*

➤ **Cass. Civ. 1^{ère}, 22 septembre 2016, n°15-20614**

Manquement aux obligations contractuelles – Rupture unilatérale – Inscription annuelle – Centre équestre

Est justifiée la résiliation unilatérale de l'inscription annuelle avec remboursement de la cotisation versée décidée par un centre équestre alors que l'adhérent a manqué à ses obligations contractuelles. Il ressort des éléments présentés devant les juges du fond qu'il a eu des altercations verbales violentes avec le père d'une cavalière et un membre du personnel, qu'il préférerait monter à cheval dans une reprise composée exclusivement de mineurs, de préférence des jeunes filles, et qu'il se montrait intrusif avec ces dernières, avec des comportements à la limite du harcèlement.

D. T.

✓ *Garantie des vices cachés*

➤ **CA Toulouse, 1^{ère} chambre, 1^{re} section, 21 novembre 2016, n° 15/04916**

Défaut d'inscription sur Stud-Book – Preuve – Condition essentielle

Ne constitue pas un vice rédhibitoire au sens des articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime le défaut d'inscription sur Stud-Book. L'acquéreur doit donc rapporter la preuve que ce défaut d'inscription constitue un vice au sens des dispositions du Code civil dans la mesure où, dans le contrat de vente, une clause stipule que le vendeur est débiteur de la garantie au titre des vices cachés en application des articles 1641 et suivants du Code civil. En l'espèce, aucun élément n'érige cette inscription en condition essentielle.

L. A.

➤ **Cass. Civ. 1^{ère}, 3 novembre 2016, n° 15-25.781**

Vente d'un chiot – Malformation – Code rural et de la pêche maritime

En matière d'action en garantie dans les ventes d'animaux, l'acheteur d'un chiot atteint d'une grave malformation de la hanche, à défaut de convention prévoyant les dispositions de l'article 1644 du Code civil, doit se voir appliquer les dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

L. A.

➤ **CA Paris, Pôle 2, chambre 2, 13 octobre 2016, n° 15/06823**

Vices cachés (oui) – action rédhibitoire (non) – Cheval de courses – Maladie antérieure à la vente – Décès – Lien de causalité (non)

L'acheteur d'un cheval qui avait été engagé dans de nombreuses courses est fondé à exercer une action en garantie des vices cachés dans la mesure où le rapport d'expertise précise que l'ostéochondrite disséquante et l'arthropathie du grasset sont antérieurs à l'achat du cheval. Par conséquent le cheval était affecté d'un vice caché l'ayant rendu impropre à l'usage auquel l'acheteur le destinait. Toutefois le lien n'est pas établi entre le vice caché et la perte de la chose dans la mesure où la mort du cheval est dû à une crise de coliques. Il ne peut donc y avoir recours à l'action rédhibitoire.

L. A.

C. Propriété intellectuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

D. Les animaux au sein des relations de travail

➤ **Cass. Soc., 23 novembre 2016, n° 15-11.146**

Inaptitude - Reclassement du salarié – Permutation – Association

L'association de protection des animaux se doit de rechercher un reclassement auprès d'autres associations afin de permutation le salarié déclaré inapte.

La Cour d'appel a légalement justifié sa décision en constatant que l'employeur n'avait pas procédé à une recherche sérieuse de reclassement auprès d'autres associations dans lesquelles la permutation du personnel était envisageable.

Par conséquent, l'association de protection des animaux est condamnée.

L. A.

- **Conseil d'État, 1re et 6e chambres réunies, 8 juillet 2016, n° 388609**

Spectacle – Corrida – Mineurs – Matadors - Absence d'interdiction

Les *novilleros* ou *matadors mineurs* ont le statut d'artistes du spectacle. Selon les dispositions relatives à ces derniers, issues d'une loi de 1912, et qui sont présentées à l'article L. 7124-16 du Code du travail, il est interdit : “ À toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité (...) ». Cette interdiction ne valant que pour les enfants âgés de moins de seize ans, les novilleros, qui ont entre 16 et 18 ans, ne peuvent se voir interdire de participer à une manifestation tauromachique².

B. des B.

II. Les animaux au sein des relations familiales

A. Divorce

- **CA Aix-en-Provence, 6e chambre B, 5 juillet 2016 - n° 15/22538**

Ordonnance sur requête – Chats - Propriété – Régime matrimonial – Séparation de biens – Biens propres – Détournement

Il a été accordé à l'époux une ordonnance sur requête pour recourir aux services d'un huissier de justice dans le but de récupérer deux chats au domicile de l'épouse. L'époux s'estimait propriétaire des animaux et craignait le détournement définitif des animaux par l'épouse. Cependant, les conditions d'exécution de l'ordonnance sur requête n'étaient pas réunies. De plus, l'époux entendait utiliser les animaux comme moyen de pression dans le cadre de discussions relatives aux conséquences financières de la séparation du couple.

² Voir le commentaire de C. Vial dans ce numéro p. 102.

Il a été ordonné la rétractation de l'ordonnance sur requête.

M. G.

B. Succession

III. Les animaux, êtres vivants

A. La protection des animaux

- ✓ *Agréments, certifications et permis visant à préserver les animaux*
- ✓ *L'alimentation animale*
- ✓ *Les espèces protégées*

B. La protection du lien humain avec l'animal

IV. Les animaux, êtres sensibles

A. La responsabilité du vétérinaire

B. Les nuisances envers les animaux

C. La maltraitance et la cruauté envers les animaux

Nous remercions Me Romy Turpin, avocate de la Fondation Brigitte Bardot, pour les décisions de première instance qu'elle nous a aimablement communiquées.

- **TGI Boulogne-sur-Mer, 19 octobre 2016, n° 1776/2016.**
N° parquet : 16015000096

Sévices graves - Actes de cruauté (oui) - Animal domestique, apprivoisé ou captif – Arme à feu

Se rend coupable d'un acte de cruauté envers un animal, le prévenu qui tire avec une arme à feu sur un chien, ce qui lui occasionne des blessures nécessitant une amputation de la patte, quand bien même l'auteur des coups de feu, qui participait à une partie de chasse, affirme avoir tiré un coup de

fusil au sol devant lui dans une autre direction que celle du chien afin que ce dernier stoppe sa course, le chien ayant selon lui été victime d'un ricochet.

D. C.

- **TGI Saint-Quentin, 8 novembre 2016, n°576/2016. N° parquet : 16189000005**

Animal domestique, apprivoisé ou captif - Sévices graves - Actes de cruauté

Est condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et une interdiction définitive de détenir un animal le prévenu ayant tué sa chienne à coups de marteau, quand bien même il nie avoir exercé des sévices graves ou un acte de cruauté à l'encontre de son animal, affirmant qu'elle était malade et qu'il avait renoncé à la soigner ou à l'euthanasier, en raison du coût financier qui lui avait été indiqué.

D.C.

- **TGI Béziers, 16 novembre 2016, n° 2633/16. N° parquet : 16305000118**

Animal domestique, apprivoisé ou captif - Privation de nourriture et d'abreuvement – Défaut de soins – Abandon d'animaux (non) – Mauvais traitement (oui)

En cas de privation de nourriture et d'abreuvement, défaut de soin et placement d'un animal domestique dans un environnement ou une installation pouvant être cause de souffrance, le prévenu se rend coupable de sévices graves envers un animal domestique. Ainsi, en ayant laissé mourir de faim l'animal, le prévenu ne se rend pas coupable du délit d'abandon d'animaux (article 521-1 al. 9 du Code pénal), mais de mauvais traitements (Articles R.215-4 §I al. 1, al. 6 du Code rural et R.654-1 al. 2 du Code pénal).

D.C.

- **TGI Saint-Malo, 22 novembre 2016, n°2016/1052. N° parquet : 16280000023**

Animal domestique, apprivoisé ou captif – Sévices graves (non) – Actes de cruauté (non) – Espace réduit – Nourriture insuffisante – Souffrance (oui)

Ne se rend pas coupable d'un acte de cruauté envers un animal domestique, la prévenue qui laisse des chiens vivre dans un espace réduit, dans des conditions d'hygiènes inappropriées et avec une nourriture insuffisante, ce qui conduit certains à en tuer d'autres, Néanmoins, elle reste coupable de maintien d'animaux domestiques dans un habitat pouvant être cause de souffrances, même si l'intention d'infliger des actes de cruauté aux animaux fait totalement défaut, la prévenue ayant précisément recueilli ces animaux afin de s'en occuper.

D.C.

- **TGI Bergerac, 1^{er} décembre 2016, n° 16/343. N° OMP : 15/00027534. N° MINOS : 00920282161090111.**

Animal domestique, apprivoisé ou captif – Absence d'abri – Privation de nourriture et d'abreuvement - Mauvais traitement

Se rend coupable de mauvais traitement envers un animal domestique, apprivoisé ou captif (article R.654-1, al. 1 et 2 du Code pénal), le prévenu ayant laissé son chien seul sans abri, sans abreuvement et sans nourriture accessible.

D.C.

- **Juridiction de Proximité Cagnes-sur-Mer, 1^{er} décembre 2016, n°17/0000001. N° OMP : 16/00025019. N° MINOS : 00920382162770043.**

Animal domestique, apprivoisé ou captif - Mauvais traitement - Voiture

Se rend coupable de mauvais traitement envers un animal, la prévenue ayant laissé des animaux enfermés dans un véhicule stationné en plein soleil sur la voie publique.

D.C.

D. L'expérimentation animale

- **CJUE - Question préjudicielle – Tests de produits cosmétiques sur des animaux**

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

(Royaume-Uni) le 19 décembre 2014 – European Federation for Cosmetic Ingredients/ Secretary of State for Business, Innovation and Skills, Affaire C-592/14

L'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques prévoit qu'est interdit la mise sur le marché de produits cosmétiques « contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire ».

L'EFfCI est une association professionnelle représentant les fabricants d'ingrédients utilisés dans les produits cosmétiques au sein de l'Union européenne. Certains de ces membres ont effectué des expérimentations animales en Chine et au Japon afin de commercialiser leurs produits là-bas. L'EFfCI souhaiterait savoir si ces produits pourraient être mis sur le marché européen, ou si ce serait en contradiction avec le Règlement 1223/2009.

Soutenu par la British Union for the Abolition of Vivisection et la European Coalition to End Animal Experiments, la Haute Cour Administrative anglaise consulté par un recours en contrôle juridictionnel, a interrogé la Cour de Justice de l'UE afin de savoir si cet article s'applique également à des tests sur des animaux effectués dans un pays tiers lorsque ces tests étaient requis par une législation nationale.

La Cour répond que la mise sur le marché de tels ingrédients ayant fait l'objet d'expérimentation animale dans un Pays tiers peut être interdite.

S. D.

IV. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

✓ *La responsabilité civile du fait des animaux*

➤ **CA Bastia, chambre civile, 9 novembre 2016, n°15006/48**

Dommage corporel – Propriétaire de l'animal – Preuve

C'est à la personne qui souhaite mettre en jeu la responsabilité civile du propriétaire d'un chien d'apporter la preuve de cette qualité. En l'occurrence, la demandeuse ne fournit pas des éléments suffisant pour apporter la certitude de la propriété du chien par M.X, ou qu'il en avait l'usage, le contrôle ou la direction. En effet, le seul témoin de l'incident n'a jamais vu le chien chez M.X et ne l'a jamais vu le nourrir. De plus, ce dernier produit la preuve qu'il n'a aucun intérêt à tenter d'échapper à sa responsabilité puisque, selon les éléments de son assurance multi risques habitation, ce risque est garanti. La victime de la morsure ne peut donc engager la responsabilité de M.X.

D. T.

✓ *Troubles causés par les animaux*

➤ **Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} septembre 2016, n°14-29532**

Centre équestre – Pollution des eaux – Cessation du trouble - Indemnisation

Un centre équestre a été reconnu responsable par les juges du fond d'une pollution du réseau hydrique de fonds voisins et a été enjoint sous astreinte de faire cesser le trouble et d'indemniser les plaignants. Pour la Cour de cassation, les juges du fond, dans leur appréciation souveraine des éléments de preuve, ont valablement admis que la preuve était faite qu'en cas de pluie, les eaux s'écoulant du centre équestre étaient chargées de bactéries nuisibles à l'homme.

D. T.

✓ *Dégâts causés par le gibier*

➤ **Cass. Civ. 2^{ème}, 8 septembre 2016, n°15-23564**

Régulation des populations – Fédération de chasse – Indemnisation – Action récursoire - Propriétaire

Une Fédération départementale de chasse, après avoir indemnisé une GAEC victime de dégâts causés à ses cultures par des sangliers, peut engager une action récursoire envers le propriétaire du terrain concerné détenteur du droit de chasse sur celui-ci dans un délai de cinq ans en application de l'article 1382 du Code civil (aujourd'hui article 1240). Cette action récursoire a été valablement admise par les juges du fond en raison de l'absence de régulation de la population des sangliers par le propriétaire du terrain. Ce dernier n'ayant pas démontré que les autres secteurs connaissaient une carence en

régulation pouvant expliquer les dommages causés par les animaux, le lien de causalité entre le manquement du propriétaire et les dommages est établi.

D. T.

B. Les accidents de chasse

➤ **Cass. Crim., 6 décembre 2016, n°16.81251**

Tir mortel – Battue – Ligne de chasse – Angle de tir – Manquement à une règle de sécurité – Activité dangereuse

C'est à bon droit que les juges du fond ont condamné M.X. pour homicide involontaire aggravé alors qu'il se trouvait, lors d'une battue au sanglier, sur la même ligne de chasse que la victime et qu'il n'a pas respecté l'interdiction de tirer dans un angle inférieur à 30 degrés. Ce faisant, l'auteur a méconnu une règle de sécurité dans le cadre d'une obligation dangereuse. Par ailleurs, la peine prononcée par les juges du fond, deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis, n'a pas à être remise en cause. En effet, dans le cadre de leur appréciation souveraine, ils ont établi que la gravité de l'infraction, la personnalité de l'auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction rendaient la peine de prison sans sursis nécessaire.

D. T.

C. Les animaux en état de divagation

D. Les animaux agressifs ou dangereux

- **TA Nîmes, 19 décembre 2016, n° 1500016.**
- **TA Montpellier, 24 janvier 2017, n° 1500016.**

Écoles de tauromachie - Dangerosité pour l'intérêt supérieur, la santé ou la moralité des enfants (non) – Interdiction préfectorale (non)

L'enseignement prodigué au sein d'une école tauromachique ne saurait être regardé comme une atteinte à l'intérêt supérieur, la santé ou la moralité des enfants justifiant une interdiction préfectorale, en l'absence d'étude scientifique.

Note : a contrario, en présence de telles preuves scientifiques, l'interdiction serait justifiée, à suivre le raisonnement des juges de première instance.

D. C.

- **Conseil d'État, 14 Décembre 2016, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, req. n° 387182.**

Salubrité publique – arrêté de mise sous surveillance (non) – mesures insuffisantes – responsabilité de l'Etat (oui)

Prévenu de l'apparition de cas de brucellose dans un troupeau, il appartient au Préfet de prendre un arrêté de mise sous surveillance et, dans l'hypothèse où la brucellose est réputée contagieuse, d'un arrêté portant déclaration d'infection. Dans le cas d'espèce, les placentas de plusieurs vaches ayant été contaminés par le microbe brucella, les services de l'Etat auraient dû prendre les mesures sanitaires qui s'imposaient pour éviter l'apparition puis la propagation de la maladie et publier un arrêté de surveillance après réception des résultats des analyses. Faute d'avoir pris ces mesures, l'Etat est donc condamné à réparer le préjudice subi par l'exploitant en raison de l'abattage de la totalité de son troupeau.

C. B-C

E. Les animaux nuisibles

VI. Les animaux dans l'alimentation humaine

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

Jurisprudence - Sommaires

LÉGISLATION

CHRONIQUE

*(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de
Jordane SEGURA)*

Jordane SEGURA

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chercheur, Luxembourg*

Sophie DUTHOIT

*Doctorante
Université de Limoges*

Zoom sur...

- **Le décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique : JORF n° 66 du 18 mars 2016, texte n° 40.**

Le décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, vise à établir les conditions portant sur la prescription de médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique.

L'article L. 5144-1-1 du Code de la Santé publique définit les substances antibiotiques d'importance critique comme « *celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé* ». Leur liste est établie par l'arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du Code de la santé

publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2¹.

D'après l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé, l'utilisation massive et répétée des antibiotiques en santé humaine et animale a généré, au fil du temps, des résistances bactériennes. L'émergence de bactéries multirésistantes aux antibiotiques devenant préoccupante, elle impose désormais un bon usage des antibactériens disponibles. Dans ce contexte, la Direction Générale de la Santé (DGS) a demandé à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) d'élaborer, en lien avec des experts du domaine de l'infectiologie, une réflexion sur la caractérisation d'antibiotiques qui pourraient être considérés comme « critiques ». Ce travail mené par l'ANSM s'inscrit dans le cadre du « Plan national 2011-2016 d'alerte sur les antibiotiques », coordonné par la DGS, qui vise à étudier diverses mesures destinées à une meilleure maîtrise de l'utilisation de ces médicaments.

En médecine vétérinaire, les médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique sont interdits pour un usage préventif. Ils peuvent toutefois être prescrits sous conditions ou, le cas échéant, interdits, pour les usages curatifs ou métaphylaxiques.

Tout d'abord, afin de définir précisément les conditions portant sur la prescription de médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique, le décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 analysé a modifié l'article R. 5141-111 du Code de la santé publique.

Désormais, l'article R. 5141-111 du Code de la santé publique prévoit, d'une part, que le renouvellement de la délivrance est interdit pour les médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique et, d'autre part, que la prescription d'un médicament vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique est d'une durée maximale d'un mois, alors que la prescription de médicaments vétérinaires est normalement valable pour une durée maximale d'un an.

Ensuite, afin d'établir précisément les conditions portant sur la prescription de médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique, le décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 a inséré, dans Code de la Santé publique, les nouveaux articles R. 5141-117-1 à R. 5141-117-3.

¹ Cf. JORF n° 72 du 25 mars 2016, texte n° 31.

D'une part, après avoir défini les notions de « *traitement préventif* », de « *traitement métaphylactique* » et de « *traitement curatif* », l'article R. 5141-117-1 du Code de la Santé publique pose les principes relatifs à la prescription d'un médicament contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique.

D'un côté, le « *traitement préventif* » correspond à « *tout traitement prophylactique, individuel ou collectif, appliqué à des animaux sains, exposés à un facteur de risque pour une maladie infectieuse considérée* ». D'un autre côté, le « *traitement métaphylactique* » renvoie à « *tout traitement appliqué aux animaux cliniquement malades et aux autres animaux d'un même groupe qui, bien que cliniquement sains, présentent une forte probabilité d'infection du fait de leur contact étroit avec les animaux malades* ». Enfin, le « *traitement curatif* » se définit comme « *tout traitement, individuel ou collectif, des seuls animaux présentant les symptômes d'une maladie* ».

En outre, la prescription d'un médicament en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique est réservée aux traitements métaphylactiques et curatifs.

Le vétérinaire ne peut prescrire un traitement métaphylactique avec un médicament contenant une ou plusieurs de ces substances que s'il suspecte une maladie présentant un taux élevé de mortalité ou de morbidité pour laquelle, en l'absence de traitement précoce, une propagation rapide à l'ensemble des animaux est inévitable. De plus, le vétérinaire ne peut prescrire un traitement curatif ou métaphylactique avec un médicament contenant une ou plusieurs de ces substances qu'en l'absence de médicament ne contenant pas ces substances suffisamment efficace ou adapté pour traiter la maladie diagnostiquée.

Pour les médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique, l'ordonnance ne peut prescrire qu'un traitement d'une durée au plus égale à un mois, même si la durée figurant dans le résumé caractéristique du produit est supérieure à un mois. Dans le cas où cette durée est supérieure à un mois, ce traitement ne peut être prolongé par une nouvelle prescription qu'après un nouvel examen clinique de l'animal ou du lot d'animaux.

D'autre part, l'article R. 5141-117-2 du Code de la Santé publique précise les conditions préalables relatives à la prescription d'un médicament utilisé en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique. En particulier, les conditions portant sur la prescription sont inhérentes à la réalisation d'un examen clinique et à

Législation - Chronique

l'obtention de résultats de laboratoire indiquant que la souche bactérienne identifiée n'est sensible qu'à la substance antibiotique d'importance critique.

Ainsi, la prescription d'un médicament contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique est subordonnée aux quatre conditions préalables cumulatives suivantes :

- la réalisation préalable d'un examen clinique effectué par le vétérinaire prescripteur ou d'un examen nécropsique effectué à sa demande, ainsi que d'une analyse du contexte épidémiologique. Les résultats de ces examens et analyses sont alors conservés par le vétérinaire prescripteur pendant cinq ans ;
- la réalisation préalable d'un examen complémentaire visant à identifier la souche bactérienne responsable de l'infection à partir d'un échantillon prélevé par le vétérinaire prescripteur ou à sa demande, sur un ou plusieurs animaux vivants ou morts, sous réserve que la localisation de l'infection, le type d'infection ou l'état général du ou des animaux permettent le prélèvement d'échantillon, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas aigu d'infection bactérienne pour laquelle un traitement avec d'autres familles d'antibiotiques serait insuffisamment efficace. Le vétérinaire n'est cependant pas tenu de réaliser ces examens complémentaires, si les résultats d'examens complémentaires effectués depuis moins de trois mois pour le même animal ou des animaux du même stade physiologique présents sur le même site et pour la même affection ont été portés à sa connaissance ;
- la réalisation préalable d'un examen complémentaire visant à démontrer la sensibilité de la souche bactérienne identifiée à cet antibiotique au moyen d'un test de sensibilité réalisé selon l'une des méthodes fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et de l'Agriculture, sauf lorsqu'il s'agit d'un cas aigu d'infection bactérienne pour laquelle un traitement avec d'autres familles d'antibiotiques serait insuffisamment efficace. De même que précédemment, le vétérinaire n'est toutefois pas tenu de réaliser ces examens complémentaires, si les résultats d'examens complémentaires effectués depuis moins de trois mois pour le même animal ou des animaux du même stade physiologique présents sur le même site et pour la même affection ont été portés à sa connaissance ;
- le respect des mentions figurant dans les paragraphes contre-indications et précautions d'emploi du résumé des caractéristiques du produit.

Enfin, l'article R. 5141-117-3 du Code de la Santé publique traite de la prescription d'un médicament à usage humain en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique et non contenues dans un médicament vétérinaire.

Une telle prescription n'est autorisée que dans les cas suivants :

- la substance figure sur la liste des substances essentielles pour les équidés et pour une des indications prévues par le règlement (CE) n° 1950/2006 ;
- le médicament contient une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique prévues pour un usage précis figurant sur une liste fixée par arrêté, sous réserve que la prescription respecte les dispositions des articles R. 5141-117-1 et R. 5141-117-2 et du a du 3° de l'article L. 5143-4 du Code de la Santé publique.

En outre, le renouvellement de la délivrance de ces médicaments est interdit.

J. S.

En bref...

COMMISSION EUROPÉENNE

Décision de la Commission du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal » (2017/C 31/12) JO C 31/61 du 31.1.2017

Création d'une Plateforme Européenne sur le bien-être animal

Par décision du 24 Janvier 2017, la Commission Européenne a établi une « plateforme sur le bien-être animal » qui regroupera 75 membres dont des représentants des autorités compétentes des 28 Etats membres plus ceux de l'Espace économique européen, les organisations professionnelles et fédérations d'entreprises participant, au niveau de l'Union, à la chaîne d'approvisionnement alimentaire impliquant des animaux ou produits animaux et à la détention d'animaux à d'autres fins agricoles, les organisations de la société civile traitant du bien-être animal au niveau de l'Union, des experts indépendants provenant d'instituts universitaires et de recherche dont les travaux sur les sciences du bien-être animal ont un impact sur les politiques de l'Union, les organisations intergouvernementales

Législation - Chronique

internationales actives dans le domaine du bien-être animal et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

La plateforme a pour but principal de permettre le dialogue entre ces différents acteurs afin d'améliorer la mise en application des textes existants et permettre le partage des « bonnes pratiques » entre Etats. Un appel à candidature a été lancé.

PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de Résolution du Parlement Européen sur des normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage (Rapport d'initiative), 2016/2077 (INI)

La Commission de l'agriculture et du développement rural et son rapporteur, le député allemand Stefan Eck ont publié le 20 Janvier 2017 un rapport d'initiative visant à protéger les lapins d'élevage. Le rapport a été voté par le Parlement Européen le 14 Mars 2017.

Entre autres, le rapport s'intéresse aux systèmes de logement des lapins et demande aux Etats membres et à la Commission d'intensifier la recherche de meilleurs systèmes. Le rapport souligne également la nécessité de sécuriser les importations de viande de lapin afin de garantir le respect des normes d'élevage européenne même au-delà des frontières de l'Union Européenne. Enfin le rapport insiste sur l'intérêt du consommateur et la nécessité de lui proposer une viande de qualité à prix abordable et n'ayant pas engendré de souffrance animale.

Proposition de Résolution du Parlement Européen sur la propriété responsable et les soins des équidés (Rapport d'initiative), 2016/2078 (INI)

La Commission de l'agriculture et du développement rural et son rapporteur, la députée britannique Julie Girling ont publié le 1^{er} février 2017 un rapport d'initiative visant à promouvoir la responsabilité en cas de détention d'équidés. Le rapport a été voté par le Parlement Européen le 14 Mars 2017.

Le rapport incite à la promotion en matière d'élevage et de gestion des populations équines, en contrôlant de manière plus responsable les naissances. Le rapport compte également des points relatifs au bien-être des chevaux et ânes de labour ainsi qu'à ceux utilisés à des fins touristiques.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Doctorant
Université Aix-Marseille

Le saigneur des agneaux : le retour du droit

*« Il n'est rien de plus touchant que des vaches qui jouent.
Tereza les regarde avec tendresse et se dit
(c'est une idée qui lui revient irrésistiblement depuis deux ans)
que l'humanité vit en parasite de la vache comme le ténia vit en parasite de l'homme :
elle s'est collée à leurs pis comme une sangsue.
L'homme est un parasite de la vache, c'est sans doute
la définition qu'un non-homme pourrait donner de l'homme dans sa zoologie ».*

M. KUNDERA, *L'insoutenable légèreté de l'être*, Gallimard, 1990.

Une fois n'est pas coutume, la question animale s'est retrouvée sous le feu des projecteurs ; cette médiatisation est notamment due au travail de l'association L214 qui a publié, sur internet, des vidéos cachées du traitement réservé aux animaux dans les « maisons du massacre¹ ». Ces ignominies ont conduit le législateur à adopter des dispositions législatives et réglementaires contraignantes, afin d'évincer au maximum les dérives occasionnées sur les bêtes lors de leur mise à mort. Le saigneur des agneaux n'est alors plus maître de ses lieux ; il doit se conformer à une législation contraignante, en adéquation avec les exigences actuelles de bien-être animal. Toutefois, si le droit a fait son retour dans les abattoirs, la doctrine juridique est, elle, quelque peu restée silencieuse ces derniers mois – *a contrario* des autres sciences humaines. C'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

À la surprise générale, l'Assemblée nationale a voté, ce jeudi 12 janvier, favorablement à la proposition de loi introduite par Olivier Falorni, relative au respect de l'animal en abattoir. Cet amendement prévoit une

¹ « Slaughterhouse », abattoir en anglais, signifie littéralement la maison du massacre.

vidéosurveillance dans les postes stratégiques dans les abattoirs, et ce pour limiter les comportements déviants envers l'animal (V. not. J.-P. MARGUÉNAUD, « L'utilisation de vidéos non consenties dans le débat d'intérêt général », C. LACROIX, « L'utilisation de vidéos non consenties dans la poursuite des infractions », mais également les autres intervenants au colloque *Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage*, vendredi 7 avril et 8 septembre 2017 à Brive-la-Gaillarde – M. Ch. SORDINO, « Le statut des lanceurs d'alerte », Cl. VIAL, « La marge de manœuvre des pouvoirs publics face aux compétences de l'Union européenne », J. BUTAULT, « La création d'un label bien-être animal », J. MOULY, « La généralisation de la vidéo-surveillance en abattoir », L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'instauration d'un droit de regard des éleveurs »). Cette proposition de loi rejoint d'autres amendements récemment votés en faveur du bien-être animal : la création d'un comité national d'éthique dans les abattoirs ; la pénalisation de la maltraitance des animaux en abattoir et dans les entreprises de transport ; la possibilité pour les Associations de protection animale de se constituer partie civile pour les délits de maltraitance relevant du Code rural. En revanche, d'autres mesures dont le droit de visites inopinées des parlementaires dans les abattoirs ; l'expérimentation de l'abattage mobile ; la présence permanente de vétérinaires aux postes d'étourdissement et de saignée ; l'interdiction de l'abattage des vaches en phase avancée de gestation (même si un rapport du Gouvernement examinant les enjeux en termes de bien-être animal et économiques de l'interdiction de l'abattage à des fins alimentaires des animaux gestants à partir du dernier tiers du développement normal du fœtus va être remis auprès du Parlement, dans les six mois) ; l'interdiction de l'abattage sans étourdissement, ou à défaut d'accord, *a minima* l'obligation d'un étourdissement post jugulation, n'ont pas été votées par le Parlement.

Cet essor législatif est la conséquence des récentes vidéos mises en lignes par l'association L 214 depuis fin 2015. L'heptalogie débute en 2015 à l'abattoir d'Alès (Gard) : des chevaux sont saignés encore conscients, des vaches, pendues, se débattent exsangues, des animaux sont recouverts de matières fécales... S'ensuit en février 2016, des vidéos montrant des mauvais traitements sur des animaux certifiés « bio » dans l'abattoir » intercommunal du Vigan (ironique d'une certaine manière, avec son homonyme « vegan), puis en mars 2016 avec l'abattoir de Mauléon-Licharre (lui aussi s'occupant de bêtes certifiées « bio » et « Label Rouge ») où les animaux sont envoyés à l'abattoir avec des coups de crochet et des décharges électriques, puis à Pézenas, Puget-Théniers où des sévices graves sont infligés aux animaux avant leur mise à mort rituelle et conventionnelle, à Limoges, où des fœtus de veaux sont arrachés du ventre de leur mère, fraîchement abattue, et enfin, tout récemment, des actes de cruauté grave sur des porcs dans un élevage breton.

À la lecture des différents faits, précédemment mentionnés, une question se pose presque naïvement : comment a-t-on pu arriver à de telles ignominies ? Comment l'homme peut-il traiter l'animal, l'innocent, avec autant de froideur, de cruauté ? L'augmentation des cadences, de la consommation de viande, la mondialisation en sont bien des raisons ; mais pour Catherine Rémy, la réponse est tout autre. « Comment un système qui vise l'effacement de l'animal de sens commun (l'effacement de l'acte de mise à mort ?) peut-il, secondairement et pertinemment, réintroduire la figure d'un être sensible et innocent ? Car si l'on tue une créature sensible et innocente, on est un « bourreau », si l'on tue un objet, on ne tue pas, et si l'on tue un ennemi menaçant, on accomplit un acte « héroïque » ou en tout cas de bravoure. Les tueurs, certes, ne se plient pas au « froid détachement » porté par l'industrialisation de la mise à mort, mais choisissent une solution contraire à celle de la mobilisation d'une figure de l'innocente victime. C'est peut-être à une réflexion sur l'existence d'une profession, celle de tueurs, entièrement consacrée à la mise à mort d'animaux que doit nous inviter ce constat de tension entre des définitions plures. Peut-on pertinemment demander à des hommes chargés uniquement et quotidiennement de tuer des centaines d'animaux pour la production de viande de devenir des « bons euthanasistes surtout animés par la volonté d'éviter la douleur » ? ». (**R. CATHERINE. « Une mise à mort industrielle « humaine » ? L'abattoir ou l'impossible objectivation des animaux », *Politix*, vol. 16, n°64, 2003. pp. 51-73).**

Mais après tout, pourquoi continuons-nous à manger de la viande ? Si dans l'histoire, la consommation d'animaux a pu paraître indispensable, si bien que la chair animale et le sang² étaient considérés comme des médicaments (**B. BONNEMAIN, « Quand le sang et la viande étaient des médicaments », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2003, vol. 91, n°340, pp. 611 – 626**), aujourd'hui les hautes autorités médicales déconseillent de plus en plus la consommation d'un animal – surtout si sa chair est rouge ou noire. Et puis la recherche même de la vérité nous impose de rectifier les dires à propos de la viande – qui sont le plus souvent tournés autour de mythes, de faux, que l'histoire s'est construite avec le temps. L'homme, dans l'histoire, et même la préhistoire, s'est essayé à de nombreux régimes alimentaires dont la consommation de viande était absente ou marginale (nous penserons

² À l'exception notable du judaïsme, qui proscriit la consommation de sang. « Et quiconque de la maison d'Israël ou des étrangers qui séjournent au milieu d'eux, aura mangé de quelque sang que ce soit, Je mettrai ma face contre celui qui aura mangé le sang, et Je le retrancherai du milieu de son peuple ; car l'âme de la chair est dans le sang ; et Moi Je vous l'ai donné sur l'autel, pour faire propitiation pour vos âmes ; car c'est le sang qui fait propitiation pour l'âme. C'est pourquoi J'ai dit aux fils d'Israël : personne parmi vous ne mangera du sang, et l'étranger qui séjourne au milieu de vous ne mangera pas de sang ». Lévitique, 17 : 10 – 12.

notamment aux jâinistes, aux bishnoïs, ou encore à certaines personnalités comme Pythagore ou Zoroastre). Les partisans de ce régime (quasi)végétariens prônent la nécessité de se conduire avec bienveillance envers les animaux, sans quoi l'homme pourra prendre goût à la cruauté, à la mise à mort, au démembrement, etc. – et ainsi s'affirmer supérieur aux les animaux (F. BURGAT, *L'humanité carnivore*, Seuil, 2017).

En plus d'être des lieux d'affliction animale, les abattoirs sont également des lieux de souffrance humaine : les hommes y sont automatisés – si bien que le schéma de la mécanisation du travail, qui inspira Ford, provient initialement des abattoirs de Chicago –, ils sont forcés de produire au-delà de leurs limites, sont asservis, etc. (J. DAMADE, *Abattoir de Chicago, Le monde humain*, La Bibliothèque, 2016 ; J. SAFRAN FOER, *Faut-il manger les animaux ?*, Points, 2012).

Suite à de nombreux scandales alimentaires (on se souviendra notamment des lasagnes à la viande de cheval – **Question Écrite n°39922, déposée par M. Le Fur, le 15 oct. 2013 ; réponse pub. au JO, le 21 janv. 2014 ; Liaisons sociales Quotidien, L'actualité, n° 16304, Section Acteurs, débats, événements, 13 mars 2013**), le ministère de l'économie mit en place, le 19 août 2016, le décret n° 2016-1137 relatif à l'origine du lait et de la viande afin de mieux contrôler l'origine de la viande et du lait sur les aliments transformés (J. BOMBARDIER, J.-L. VIRUÉGA, « **Entrée en vigueur du décret sur les mentions d'origine : quelles conséquences pour les entreprises** », *Revue de droit rural*, 2017, n°450, pp. 33 - 36). L'étiquetage doit comporter plusieurs mentions obligatoires : le pays de naissance, d'élevage et d'abattage des animaux pour la viande ; le pays de collecte, de conditionnement et de transformation pour le lait. Ce décret relatif à la transparence des aliments carnés rappelle celui mis en place récemment par l'Union européenne, concernant l'obligation d'indiquer l'origine sur l'étiquetage des viandes porcine, ovine, caprine et de volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées, pour les viandes mises sur le marché depuis le 1er avril 2015 – conformément au règlement UE no 1337/2013 du 13 décembre 2013. (Cl. YÉDIKARDACHIAN, « **Indication obligatoire de l'origine des viandes depuis le 1er avril 2015 : rappel des règles** », *Option Qualité*, N° 348, 1er mai 2015).

*
* *

Le tribunal de grande instance d'Alès accueille, ce jeudi 23 et vendredi 24 mars, le procès de l'abattoir du Vigan ; trois ouvriers, ainsi que la communauté de commune qui gère l'établissement, sont poursuivis pour

divers chefs d'accusation – dont sévices graves et actes de cruautés envers des animaux, mauvais traitements infligés à des animaux ou encore mise à mort d'animaux sans précaution pour leur éviter de souffrir et saignée tardive. Si les journalistes ont grandement médiatisé les affaires liées à la maltraitance animale dans les abattoirs, on regrette toutefois le manque d'intérêt de la part des juristes sur ces questions. Pourtant, plus le sujet sera juridiquement et techniquement abordé, et mieux les saigneurs seront formés.

À contre-courant de ce qui vient d'être énoncé, la littérature juridique s'est enrichie depuis quelques années, de nombreux ouvrages généraux sur le bien-être animal – permettant aux particuliers ou aux professionnels d'approfondir ce nouveau domaine juridique (**K. MERCIER, A.-Cl. LOMELLINI-DERECLLENNE, *Le droit de l'animal*, LGDJ, 2017 ; S. BRELS, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, l'Harmattan, 2017**). Cette nouvelle compréhension du droit permettra, on l'espère, un meilleur respect du bien-être animal dans les élevages et abattoirs.

Même si le bien-être animal devrait s'améliorer à l'avenir, rien n'effacera le mal qui a été réalisé durant toutes ces années. Avec plusieurs centaines de millions d'animaux abattus en France au cours de l'année 2016, on ose imaginer le nombre de mauvais traitements qui ont été infligés. Mais n'oublions pas que les employés d'abattoirs sont eux-mêmes victimes de ce système, et se retrouvent bien souvent (trop) seuls face à leur conscience³. Les agneaux ont-ils cessé de hurler ?

³ On pensera au très célèbre poème, *La conscience*, de Victor Hugo. « (...) Quand ils eurent fini de clore et de murer, on mit l'aïeul au centre en une tour de pierre ; Et lui restait lugubre et hagard. « Ô mon père ! L'œil a-t-il disparu ? » dit en tremblant Tsilla. Et Caïn répondit : "Non, il est toujours là. ». Alors il dit : « je veux habiter sous la terre comme dans son sépulcre un homme solitaire ; Rien ne me verra plus, je ne verrai plus rien. ». On fit donc une fosse, et Caïn dit « c'est bien ! ». Puis il descendit seul sous cette voûte sombre. Quand il se fut assis sur sa chaise dans l'ombre et qu'on eut sur son front fermé le souterrain, l'œil était dans la tombe et regardait Caïn. ».

Bibliographie - Revue des publications

À PROPOS D'UN AUTEUR

Pierre-Jérôme DELAGE
Maître de conférences
Université de Caen Normandie
Institut Demolombe

Ernest ROGUIN, ou l'hostilité à la personnalité juridique des animaux

Ernest Roguin (1851-1939) fut professeur à la Faculté de droit de Lausanne, où il enseigna de 1884 à 1926¹. De son œuvre universitaire et doctrinale, il ne serait, à en croire Bobbio, rien resté, ou presque rien : Roguin serait « *un théoricien du droit oublié* »². Le jugement du philosophe du droit italien, toutefois, est peut-être trop sévère. Car, de la pensée de Roguin, tout ne s'est pas effacé. On se souvient de notre auteur, par exemple, pour ses observations sur la codification des lois civiles³. On se le rappelle, également, pour ce qu'il a favorisé d'introduction, en France, de la notion germanique de droits de la personnalité⁴. Et on se le remémore, enfin, pour sa vision (partagée avec Planiol) du droit de propriété comme obligation passive universelle⁵. Toutes choses auxquelles, à une échelle d'intérêt plus restreinte, il conviendrait d'adjoindre les propos tenus par Roguin, dans ses deux ouvrages majeurs que sont *La règle de droit* (Rouge/Pichon/Koehler, 1889 – ci-après *RD*) et *La science juridique pure* (LGDJ/Rouge & C^{ie}, 1923, 3 t. – ci-après *SJP*), relativement à l'absence de personnalité juridique des animaux. Certes, en elle-même, une telle position (refuser des droits aux bêtes) n'a rien d'originale, qui relève bien plutôt de l'opinion commune, de la *doxa*, et, en tant que telle, ne mérite pas (pas forcément en tout cas) d'être

¹ V. les éléments rapportés par D. Tappy, Pareto et Ernest Roguin, *Rev. eur. sc. soc.*, t. 48, n° 146, 2010, p. 33, spéc. p. 34.

² *Ibid.*, p. 33, note 1 (et les réf. cit.) ; N. Bobbio, Le Vaudois Ernest Roguin, sociologue et théoricien du droit, *Rev. eur. sc. soc.*, t. 19, n° 59, 1981, p. 121. Adde, S. Pina, La recherche d'une science pure du droit. L'œuvre méconnue d'Ernest Roguin face à la théorie de Hans Kelsen, *Droits*, n° 60, 2014/2, p. 191.

³ B. Oppetit, De la codification, *D.* 1996, *Chron.*, p. 33, spéc. p. 38.

⁴ J. Carbonnier, *Droit civil. 1 – Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple. 2 – Les biens. Les obligations*, PUF, coll. « Quadrige Manuels », 2004, t. 1, n° 285, p. 525.

⁵ P. Rémy, Planiol, un civiliste à la Belle Epoque, *RTD civ.* 2002, p. 31, spéc. p. 46.

Bibliographie – À propos d'un auteur

objectivement retenue. Si ce n'est que Roguin, à l'inverse de ceux de ses contemporains refusant la qualité de personne à l'animal, lui, *justifie sa position*. Et pour cause : non pas quelques lignes, ce sont de longs développements (des pages entières) qu'il consacre à la défense de son point de vue (et à la réfutation des rares thèses personnificatrices qui s'expriment à son époque). Voilà, donc, qui incite à ce que l'on se souvienne davantage encore de Roguin, et qui légitime une présentation, au moins à grands traits, de la teneur de sa pensée relativement au statut juridique des animaux.

*

Selon Roguin, il est une « *grande vérité* » (SJP, t. 2, n° 620, p. 288) qui domine la science juridique : celle selon laquelle « *il ressort de la nature des choses que les sujets actif et passif du droit ne peuvent être que des personnes ou des groupes de personnes humaines* » (RD, n° 44, pp. 81-82 ; RD, n° 218, p. 394 ; SJP, t. 1, n° 85, p. 116). L'auteur y insiste en divers endroits de son œuvre : « *les sujets du droit ne peuvent jamais être que des êtres humains individuels* » (RD, n° 213, p. 384), et, s'il existe des personnes morales (communes, fondations, associations...), il n'en demeure pas moins que « *toujours et partout le sujet composé sera formé d'êtres humains* » (RD, n° 217, p. 392). On aura compris l'envers des précédentes affirmations : si « *seuls des êtres humains [...] peuvent tenir le rôle de sujets de droits* » (SJP, t. 2, n° 620, p. 288), si l'octroi de la personnalité juridique ne peut faire sens qu'au sein de la communauté des hommes (ce qui n'est pas dire que, selon Roguin, tous les êtres humains soient nécessairement des sujets de droits – on y reviendra), c'est donc que les animaux, eux, ne peuvent pas être des personnes. Roguin écrit ainsi : « *aucun système de législation ne pourrait, sans être obligé d'être inconséquent, reconnaître la personnalité juridique à des animaux* » (RD, n° 44, p. 82 ; v. aussi SJP, t. 1, n° 85, p. 116). Et renchérit : « *les bêtes, êtres vivants capables le plus souvent de mouvements, et doués d'une psychologie plus ou moins développée, sont, toutefois, radicalement impuissantes à avoir des droits et des devoirs juridiques* » (SJP, t. 2, n° 667, p. 331).

*

Au soutien de son refus d'accorder la personnalité juridique aux animaux (v. RD, n° 219, p. 397 : « *les animaux ne peuvent pas être des sujets, mais seulement des objets de droits* »), Roguin avance une première série d'arguments : « *jamais* », écrit-il, « *[les animaux] n'ont reçu l'aptitude à être bénéficiaires ni débiteurs de droits. D'abord, ils ne peuvent faire connaître aux hommes des déterminations qu'ils n'ont que d'une manière obscure et sans esprit de suite. Ils sont incapables de fait de traiter avec nous. Ensuite,*

s'ils sont aptes, comme nous, ce qu'il ne faut pas méconnaître, à jouir des biens terrestres, l'humanité est obligée, même à ce propos, de maîtriser l'animalité, faute de quoi celle-ci deviendrait vite débordante et dangereuse » (RD, n° 44, p. 82 ; v. égal. RD, n° 218, p. 395 : « les hommes ne reconnaissent pas et n'ont jamais reconnu la personnalité juridique des animaux. L'humanité ne traite pas sur un pied d'égalité avec l'animalité. Elle la maîtrise, et ne lui concède aucun droit » ; v. encore RD, n° 219, p. 396, et SJP, t. 2, n° 667, pp. 331-332). Cette dernière affirmation lancée – celle selon laquelle l'humanité doit maîtriser l'animalité, sous peine d'être débordée –, Roguin se sent alors dans l'obligation de dresser un parallèle, fréquent dans son œuvre, entre l'animal, d'un côté, et le fou et l'enfant, de l'autre. Il affirme : « Le fou et l'enfant sont aussi maîtrisés : cela est vrai ; mais le deuxième deviendra [...] un sujet de droits comme un autre ; et, quant au premier, même déclaré inguérissable, il lui est reconnu des facultés qui sont refusées aux animaux. Le meurtre d'un aliéné furieux est toujours une violation du droit de celui-ci, mais pas l'abattage d'un animal. Et, si la bête appartenait à autrui, il n'y aurait qu'une lésion des intérêts pécuniaires du propriétaire. D'ailleurs, même en admettant, ce qui est vrai, que l'on pût dans un système inhumain de législation, traiter un fou, un esclave, un criminel [...], un condamné à la mort civile absolue, comme une bête brute, et [...] recommander même sa mise à mort, l'inverse toujours ne serait pas vrai : qu'on le veuille ou non, il n'est pas possible naturellement d'élever l'animal à la hauteur de l'homme. [...] Ainsi, ni au point de vue actif, ni au point de vue passif, un animal ne peut fonctionner comme un sujet de droits » (RD, n° 44, p. 82⁶ ; v. aussi RD, n° 219, p. 397 : « l'aliéné, [...] et, en général, un être humain peut être, si l'on veut, traité comme un animal, mais jamais l'animal comme l'homme » ; et v. encore SJP, t. 1, n° 85, pp. 116-117, et t. 2, n° 667, pp. 331-332, et n° 667 bis, pp. 333-334).

*

Il reste que ces différents propos de Roguin tendant à justifier l'absence de personnalité juridique des animaux ne sont pas pleinement convaincants. Notre auteur lui-même le reconnaît : sa démonstration, notamment menée dans *La règle de droit*, est « incomplète », qui « ne suffit pas », en particulier, « pour expliquer que des animaux [...] n'aient pas de droits si des êtres humains incapables de former des idées et des volontés raisonnables, tels les petits enfants, ont eux-mêmes des droits » (SJP, t. 1, n° 85, pp. 116-117 ; v. égal. SJP, t. 2, n° 621, p. 289, sur les « graves défauts » que Roguin prête à

⁶ A la suite de quoi (RD, n° 44, pp. 82-83), Roguin ajoute – point sur lequel on ne saurait lui donner tort – que, si des procès contre les animaux ont effectivement eu lieu, il ne faut aucunement voir à travers eux la reconnaissance d'une personnalité juridique aux bêtes (v. aussi SJP, t. 2, n° 670, p. 336).

Bibliographie – À propos d'un auteur

certaines de ses exposés dans *La règle de droit*). C'est qu'en effet, Roguin rencontre un obstacle non négligeable dans les théories développées par les tenants du droit-intérêt, à commencer par Bekker. Où se situe la difficulté ? Certes pas dans la vue selon laquelle la volonté (avec ce qu'elle suppose d'aptitude à la mise en œuvre du droit) n'est pas la source de la qualité de sujet de droits, vue que Roguin partage au contraire avec Bekker (comme d'ailleurs avec Jhering ; v. *RD*, n° 46, p. 85, et *SJP*, t. 2, n° 681, p. 344). Mais dans la proposition que « *des êtres humains privés de raison saine [...], comme les enfants et les fous, sont cependant aptes à devenir et rester sujets de droits. Or, si la raison et la volonté ne sont pas des conditions essentielles de la subjectivité juridique, elles ne peuvent l'être davantage pour l'animal. Rien n'empêche donc que [les animaux] soient des sujets de droits. Il est vrai qu'ils ne pourront prendre de dispositions sur ceux-ci ; mais ils en jouiront. L'on doit distinguer soigneusement ces deux rôles du sujet, la disposition, Verfügung, et la jouissance, Genuss. Rien n'empêche donc de faire une fondation, de créer une personne juridique dans l'intérêt [...] d'animaux ; l'on pourra faire un legs à leur profit, et ces corps non humains seront les vrais sujets du droit, parce que le critère de la subjectivité est dans la jouissance, non dans le pouvoir de disposer* » (*RD*, n° 217, pp. 392-393 ; v. égal. *SJP*, t. 2, n° 672, p. 337).

*

Roguin, pour autant, demeure persuadé que les animaux ne peuvent pas, ne doivent pas être des sujets de droits (v. *SJP*, t. 2, n° 628, p. 296, sur l'idée que ce serait une « *méconnaissance de tout l'ordre juridique* » que de reconnaître des droits aux bêtes). C'est la raison pour laquelle celui-ci dépasse ses premiers arguments, pour aller jusqu'à mettre en avant ce qui, selon lui, est *le fondement véritable de l'attribution à un individu de la personnalité juridique* (et va permettre, par voie de conséquence, de conclure que les animaux sont d'impossibles sujets de droits). Sur ce dernier point, Roguin se montre très clair : c'est la capacité de « *discernement* » qui justifie l'attribution, à un être, de la qualité de personne (v. *SJP*, t. 2, n° 628, p. 296, n° 647, p. 313, n° 675, p. 339, et n° 684, p. 349). En stricte logique juridique, les vues de Bekker (et des autres tenants du droit-intérêt) sont alors contrecarrées. Car, dès lors que le discernement, et non l'aptitude à la jouissance, est placé au fondement de l'octroi à un être de la personnalité juridique, Roguin peut – et ceci « *sans hésiter* » – répondre « *non* » à « *l'épineuse question de savoir si l'enfant en bas âge, et le dément, peuvent être et sont véritablement des sujets de droits et de devoirs* » (*SJP*, t. 2, n° 684, p. 347) : la catégorie des sujets de droits devant être réservée aux « *individus humains, normaux et arrivés à un certain âge* », « *l'aliéné, comme [le] petit enfant* », eux, ne peuvent au contraire être tenus pour

d'authentiques sujets de droits (SJP, t. 2, n° 660, p. 322 ; v. aussi, sur l'exclusion des enfants à naître et des morts de la sphère des personnes, SJP, t. 2, n° 648 et s., pp. 314 et s.). Et, de fait, si l'*infans* et le malade mental peuvent être réputés des personnes, c'est uniquement, estime Roguin, en vertu d'une fiction juridique : « *la vérité est que les enfants et les aliénés, incapables en fait et en droit de prendre aucune résolution consciente quant à la jouissance de leurs soi-disant biens, ne sont pas de véritables sujets de droits, et que c'est par une fiction, d'ailleurs fort explicable et utile, qu'on leur accorde cette qualité* » (SJP, t. 2, n° 621, p. 289 ; v. égal. SJP, t. 2, n° 660, p. 322, n° 662, p. 323, et n° 691, pp. 352-354). Pour Roguin, ce n'est donc qu'en vertu d'un artifice juridique que le jeune enfant et le fou peuvent être vus – en contradiction avec la réalité juridique (puisque l'essence de la fiction est de contredire la réalité) – comme des sujets de droits (l'état de fait n'émouvant guère l'auteur qui, tout positiviste qu'il est⁷, rejette tout « *argument idéologique et humanitaire* » en ce qu'il s'avère « *dépourvu de valeur* », SJP, t. 2, n° 664, p. 326 ; spécialement, « *l'idée de la dignité humaine* » lui paraît stérile, hors sujet, comme n'étant « *pas de mise dans une étude de science pure* », SJP, t. 2, n° 667 bis, p. 333 ; v. aussi SJP, t. 2, n° 688, pp. 350-351). Ne demeure plus, ce faisant, qu'à signaler l'ultime prolongement du raisonnement de Roguin : l'enfant et l'aliéné disqualifiés en tant que (vraies) personnes, les animaux doivent, similairement, et au même motif de leur absence de discernement, se voir refuser toute entrée dans la sphère des sujets de droits (v. SJP, t. 2, n° 660, p. 321 : « *l'être privé de discernement ne peut être sujet de droits* »). Où comment Roguin se déleste des idées des partisans du droit-intérêt, en marginalisant absolument l'aptitude à la jouissance, pour ne se focaliser que sur la capacité de discernement (et en tirer tous les prolongements juridiques au regard des catégories de sujets et d'objets de droits).

*

In fine, Roguin a-t-il raison, ou a-t-il tort ? Concédon-lui au moins d'apercevoir une conséquence que ne mesurent généralement pas (à moins qu'ils ne la tiennent pour quantité négligeable) tous ceux qui affirment que la reconnaissance de la qualité de sujet de droits tient à des critères performatifs (volonté, rationalité...) : en stricte logique, de tels critères excluent (provisoirement, sinon définitivement) de la catégorie des personnes ceux des êtres humains les plus vulnérables. Pour le reste, on peut être, ou, au contraire, ne pas être convaincu par la thèse de Roguin, singulièrement par sa référence au discernement comme condition de l'octroi de la qualité de sujet de droits à un individu. Le vrai, en tout état de cause, est que la question

⁷ C. Jamin, L'oubli et la science, RTD civ. 1994, p. 815, spéc. p. 828.

Bibliographie – À propos d'un auteur

posée – *pourquoi* un être a-t-il, ou n'a-t-il pas, de droits ? – est immense. Qui a *véritablement* réfléchi sur la personnalité juridique et son (ses) fondement(s), sait que la réponse à y apporter, non seulement n'est pas aisée, mais encore est ouverte.

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE CIRQUE »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes
Droit et Changement Social (UMR 6297)

Rédactrice en chef adjointe

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Pourquoi les animaux sauvages n'ont rien à faire dans les cirques

Franck SCHRAFSTETTER

Président de Code animal et Professeur des écoles

Elle est détenue seule depuis plusieurs années, après avoir été capturée en Inde à l'instar de nombre de ses congénères. Son parcours exact depuis lors est jonché d'incohérences, comme une volonté d'effacer le lien qui existe entre sa captivité et son origine sauvage. D'autres éléphants, comme elle, sont passés par des intermédiaires européens (par exemple Tropicanim) entre l'Asie, l'Afrique et les ménageries européennes. Son nom est Maya, elle a 54 ans. Dépossédée de son milieu, de la harde matriarcale dans laquelle elle aurait dû évoluer, cette éléphante n'est plus que l'ombre d'elle-même, contrainte à l'exhibition forcée dans un cirque français. Selon le docteur vétérinaire indien Rinku Gohain, spécialiste des éléphants asiatiques, cette éléphante est en état de souffrance et devrait être placée dans un sanctuaire adapté¹. Son histoire est représentative de celle des animaux dans les cirques.

I. La recherche de l'exotisme ou les racines du problème

Tigres, lions, macaques, babouins, éléphants, hippopotames ou zèbres se répartissent dans un peu plus de 150 cirques traditionnels. Populaire, le cirque l'est encore, avec 13 millions de visiteurs par an. Il attire, parce qu'il porte en lui cette part de rêve et d'exotisme qui fait briller les yeux des enfants le temps d'une parenthèse. Des enfants à qui l'on ne dit pas tout.

Le cirque s'appuie sur ce même attrait pour l'exotisme qui incita plus de 1,4 milliard de visiteurs à déambuler dans les allées des zoos humains jusque dans les années 1930. Ses deux formes de captivité trouvent leurs racines communes dans les conquêtes coloniales qui permirent à des marchands tel Karl Hagenbeck de remplir les cages des zoos et des cirques dans la seconde partie du dix-neuvième siècle. Ainsi, Lapons, Cinghalais et Somalis étaient exhibés aux côtés des phoques, des girafes ou des lions. Cet apport

¹ Il est l'auteur du rapport suivant concernant l'éléphante Maya : http://www.cirques-de-france.fr/sites/default/files/doc_a_tel/Rapport-plainte-maya-franc%CC%A7ais.pdf

d'exotisme n'a eu lieu qu'un siècle après la création du cirque moderne par l'écuyer Phil Astley. Il n'est pas une composante originelle des cirques traditionnels. Le diamètre de la piste de cirque (13 mètres) a d'ailleurs été établi sur la base de la longueur de la chambrière permettant de conduire les chevaux.

Les espèces sauvages ont dû s'adapter tant bien que mal à ces « normes » et à la spécificité circulaire de ces établissements (itinérance, mobilité, promiscuité et jungle urbaine), alors que leur morphologie est parfaitement adaptée, elle, à leur biotope d'origine. C'est ainsi que la taille des oreilles des éléphants varie selon le climat et les besoins de régulation thermique. Par exemple, l'éléphant d'Afrique a de larges oreilles, lui permettant de disperser l'excès de chaleur en maintenant sa température corporelle à 36 degrés Celsius. L'éléphant des forêts et celui d'Asie, qui vit dans des espaces boisés moins exposés aux hautes températures, a des oreilles moins grandes. De la même manière, d'un continent à un autre, la trompe des pachydermes a des caractéristiques différentes : deux lobes pour les éléphants africains, qui ont besoin d'une pince pour accéder aux hautes branches, un seul pour leurs cousins asiatiques, qui trouvent leur nourriture principale au sol.

II. Une espèce n'est rien sans son espace

La couleur du pelage aussi peut varier chez certaines espèces, selon le milieu dans lequel elles vivent : l'ours polaire se dissimule au milieu du blanc arctique alors que le lion se mêlera aux couleurs chaudes de la savane. L'art du camouflage est bel et bien lié au biotope. En captivité, donc bien souvent hors du milieu d'origine de l'espèce, les caractéristiques physiques liées à une fonction deviennent dérisoires et inutiles. En 2008, au cirque Médrano, l'ours polaire et l'ours brun se côtoyaient dans un univers clos, leur différence de couleur n'apparaissant plus que comme un vestige de leur origine.

Ces fourrures deviennent d'ailleurs des handicaps lorsque les températures sont estivales, les ursidés souffrant de la chaleur dans des camions rarement climatisés. Et, comme nous l'avons vu, si les oreilles des éléphants d'Asie et d'Afrique sont adaptées aux fortes chaleurs, régulant la température du corps en l'abaissant, ce système de thermorégulation n'est pas réversible : les éléphants souffrent donc du froid lors de nos mois d'hiver.

Chaque espèce vit dans un territoire plus ou moins étendu lui permettant de rechercher sa nourriture ou de construire un groupe social pour se protéger des interactions extérieures. Ce territoire doit se concevoir en intégrant les

superficies nécessaires mais aussi le type de végétation et la présence de points d'eau par exemple : les éléphants sont des « marcheurs », au corps taillé pour le nomadisme (17 km par jour en moyenne) et la baignade (2,1 à 2,6 heures par jour²) ; les bonobos évoluent dans un milieu arboricole. Pour ces animaux, la vie dans les cirques a pour conséquence une limitation drastique de l'espace, donc une privation du nomadisme, des activités de chasse et de baignade, une impossibilité d'accéder à des espaces arborés mais aussi une déstructuration du groupe social.

Ce dernier point est particulièrement préoccupant pour des espèces telles que les éléphants, les hippopotames ou les primates, dont la vie sociale est fondée sur des groupes importants et organisés de manière complexe. La constitution d'une harde d'éléphants est impossible dans les cirques, à cause du faible nombre d'individus disponibles et d'un territoire bien trop réduit. Selon le docteur Paul Rees³, il est vital que les éléphants vivent dans un groupe d'au moins sept individus. Pourtant, aucun groupe n'atteint jamais ce minimum dans les cirques français : les pachydermes y survivent seuls (Indra, Samba, Baby, Syndha ou encore Maya) ou en groupe restreint de deux à quatre individus tout au plus (dans les cirques Amar, Médrano, Grüss ou la Piste aux étoiles). Les rapports sociaux sont dès lors impossibles ou très fortement limités.

III. Des normes cosmétiques et dérisoires

Sous la pression d'un collectif d'associations de défense animale et à la suite des Rencontres Animal et Société, le législateur a abrogé l'arrêté du 21 août 1978, qui ne définissait que des principes sans imposer les moindres conduites d'élevage. L'arrêté du 18 mars 2011 qui l'a remplacé a établi des normes minimales de détention des espèces sauvages détenues dans les cirques et donné quelques directives. Les éléphants doivent ainsi pouvoir

² Gsander Mag. Hermann, Pechlaner Helmut Dr., Schwammer Harald Dr, 1997. «Guidelines for the keeping of wild animals in circuses» Bureau du Commissaire à l'environnement de Vienne.

³ Le Dr Paul Rees est maître de conférence sur la faune (biologie, écologie et comportement animal) à Salford (UK)

Ses recherches sont axées sur le comportement et le bien-être des animaux, principalement les éléphants, dans les zoos. Il a écrit notamment (la seconde référence est la référence dans l'article) :

Rees, P. A. (2013). *Dictionary of Zoo Biology and Animal Management*. Wiley-Blackwell, Oxford. Rees, P. A. (2009). The sizes of elephant groups in zoos: implications for elephant welfare. *Journal of Applied Animal Welfare Science*. 12: 44-60.

accéder à un paddock de 250 mètres carrés (pour un maximum de 3 éléphants) au moins une fois par jour et pouvoir « s'occuper par la mise à disposition de divers matériaux (branches, bains de sable ou de terre par exemple) ». Les installations pour les félins « doivent comprendre une cage de détente d'une surface minimale de 60 mètres carrés. Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins quatre heures par jour ». Ces normes répondent finalement davantage à un besoin d'« acceptabilité » pour le public mais, en termes de bien-être animal, restent bien dérisoires lorsque l'on compare les besoins spécifiques d'une espèce aux conditions de vie qui lui sont imposées.

De plus, la législation diffère selon que l'animal d'une même espèce est détenu dans un zoo ou dans un cirque : dans le premier cas, l'eau doit être « constamment tenue à la disposition des animaux »⁴, dans le second, les cirques disposent d'une autorisation de n'abreuver que par intermittence leurs éléphants⁵. Une dispense qui vise officiellement à éviter que les abreuvoirs soient renversés. Officieusement, « un éléphant qui boit est un éléphant qui pisse »⁶ et qui risque donc d'inonder la piste lors d'une représentation. Si l'arrêté sur les zoos prévoit pour les animaux la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public⁷, l'arrêté sur les cirques n'impose pas ces espaces de fuite pour les félins⁸ ou les zèbres⁹ par exemple. Pourtant, la distance de fuite dont sont privés ces animaux leur serait d'autant plus nécessaire que la configuration réduite des ménageries impose une forte proximité avec le public et avec d'autres espèces pouvant être leurs prédateurs.

La captivité des animaux sauvages induit un enfermement permanent. L'animal de cirque exhibé toute la journée pour satisfaire les attentes du public est enfermé dans des camions remorques durant 75 % du temps : lors des représentations, le soir, la nuit et tôt le matin et lors des déplacements d'une ville à l'autre. Les girafes, qui peuvent mesurer jusqu'à 5,5 mètres de haut, sont transportées dans des camions dans lesquels « la hauteur minimale de l'espace de transport devra être de 4 mètres avec un plafond télescopique pouvant aller jusqu'à 6 mètres »¹⁰. Les camions devant pouvoir passer sous les ponts ou dans les tunnels, ces animaux sont contraints au final de voyager

⁴ Article 19 : arrêté du 25 mars 2004

⁵ Article 30 – arrêté du 18 mars 2011

⁶ Propos rapporté par des professionnels du cirque lors des débats au Ministère de l'Ecologie en 2008-2009.

⁷ Article 28 – arrêté du 25 mars 2004

⁸ Annexe arrêté du 10 mars 2011

⁹ Annexe arrêté du 10 mars 2011

¹⁰ Annexe arrêté du 10 mars 2011

le cou courbé. A cela s'ajoutent l'obscurité du camion, les températures extrêmes, le bruit, l'absence d'interactions sociales et les risques d'accident : une girafe du cirque Arlette Grüss est morte d'une crise cardiaque suite à un accident sur l'A41 en 1999 ; Indra, l'éléphante du cirque Stéphane Zavatta, est tombée de 10 mètres de haut en contrebas de la RN12 en Bretagne en 2007 ; des lions et des lionnes ont fait un tonneau dans un camion-cage du cirque Pinder la même année ; deux camélidés du cirque Médrano ont dû être euthanasiés après que leur camion s'était renversé à Aubrives en 2016, etc.

IV. Privation et coercition : une violence sous-jacente

L'autre caractéristique des cirques, que l'on tend de plus en plus à retrouver dans certains zoos, est le dressage. Par définition, le dressage est coercitif, imposant à l'animal une proximité tant avec son dresseur qu'avec le public et lui faisant exécuter des numéros pour la plupart contraires à ses mœurs. Si l'arrêté du 18 mars 2011 stipule qu'« au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permettent de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce », on peut soulever là une question de sémantique. En effet, la position en poirier qui est imposée aux éléphants dans nombre de cirques est possible en termes de réalisation, l'animal étant capable de le faire, mais elle est lourde de conséquences. « Des tests ont montré que, chez un mâle asiatique mesurant 2,90 mètres au garrot et pesant 4,2 tonnes, le poids est réparti sur la surface de contact avec le sol de telle sorte que chaque centimètre carré ne supporte qu'une pression de 600 g. »¹¹ Aussi, « ces positions peuvent causer des blessures aux articulations et aux disques intervertébraux des éléphants adultes, ainsi que des fissures dans les ongles. Quant aux exercices d'équilibre, ils peuvent être à l'origine de dérangements moteurs dans les articulations du coude et du genou »¹².

Il en va de même pour la position assise, qui peut conduire, chez les pachydermes, à une pression excessive sur le diaphragme pouvant causer une hernie « en quel cas la paroi musculaire se rompt et les organes internes sont poussés à travers cette déchirure. C'est un état grave qui peut entraîner la mort si les organes concernés par le prolapsus (intestins, vessie, utérus)

¹¹ Saller Martin & Gröning Karl, 1998, *L'éléphant Mythe et Réalités*, Coll. Könemann

¹² Gsandler Mag. Hermann, Pechlaner Helmut Dr., Schwammer Harald Dr, 1997, *Guidelines for the keeping of wild animals in circuses*, Bureau du Commissaire à l'environnement de Vienne

subissent un étranglement et se nécrosent »¹³. C'est pour cette raison que de nombreux dompteurs imposent à leurs éléphants de déféquer avant l'entrée sur la piste. Cette demande se fait, comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises, avec un ankus à la main, en « poussant » l'animal en position recroquevillée sur ses pattes arrière afin de « se vider ». Cet ankus est une pique, présente en permanence dans la main du dompteur afin de rappeler à l'animal la menace qui pèse sur lui en cas de refus de s'exécuter. Régulièrement utilisé dans les grands cirques, ce crochet acéré entre dans la chair de l'animal aux endroits les plus sensibles de son anatomie (derrières les oreilles ou dans le haut des pattes antérieures) afin de lui rappeler qui commande. Si le dompteur se présente de plus en plus comme un éducateur travaillant en complicité avec ses animaux « artistes », la réalité de la piste nous démontre que si la violence directe n'est plus forcément systématique, elle est néanmoins sous-jacente de par la privation et la coercition que ce type de numéro implique.

Hormis les actions coercitives du dresseur, il nous semble probable que nombre de cirques soient sincèrement attachés à leurs bêtes. Le problème de la détention des espèces sauvages n'est pas forcément lié à une forme de maltraitance qui serait généralisée de la part des professionnels du cirque, mais bien au décalage qui existe entre les besoins physiologiques d'une espèce (besoins sociaux, territoriaux, alimentaires) et les conditions de vie qui sont proposées en captivité. Le cas des deux hippopotames Jumbo et Pompom des cirques Muller et Royal est éloquent. Ces animaux, espèces africaines semi-aquatiques vivant en groupe social de plusieurs dizaines d'individus, très mobiles la nuit, se trouvent contraints de vivre seul et sont enfermés dans des semi-remorques toute la nuit. Même si des normes drastiques étaient imposées pour leur détention, leurs besoins sociaux et comportementaux ne pourraient être satisfaits. Ils sont condamnés à une vie qui n'est pas en adéquation avec leur répertoire comportemental. Bien que ce type de détention soit contraire à l'article L 214-1 du code rural, selon lequel « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », Jumbo et Pompom ont été régularisés. Les interpellations des associations de protection animale en leur faveur se heurtent à des fins de non-recevoir de la part des directions départementales de la protection des populations, estimant que ces animaux sont bien traités et détenus légalement. De même, malgré les vidéos mettant en évidence de sévères stéréotypies et malgré le rapport du docteur Gohain attestant du mauvais état physique et mental de l'éléphante

¹³ Kuntze, A., 1989, Work-related illnesses : Hermia perinealis, Bursitis praepatellaris and Tyloma olecrani in female circus elephants (*Elephas maximus*). Verh. Ber. Erkr. Zootiere 3 & : 185-187

Maya¹⁴, trois inspecteurs des services vétérinaires ont affirmé n'avoir « constaté aucune non-conformité relative à la protection animale au regard des normes réglementaires en vigueur »¹⁵.

Quant aux naissances assez nombreuses dans les cirques de félins et de primates (macaques et babouins), souvent mises en avant par eux comme des preuves de bien-être des animaux, elles masquent en réalité un autre effet pervers de la captivité. Lors de l'arrivée de bébés tigres, la mère est rapidement séparée de ses petits afin qu'elle ne les tue pas, faute d'avoir pu identifier un endroit sécurisé pour mater. Par ailleurs, cette situation arrange les dresseurs qui peuvent ainsi rapidement habituer l'animal à la présence de l'homme en le nourrissant au biberon. Et communiquer dans la presse locale pour vanter cette naissance pourtant si problématique.

V. Les conséquences de la captivité et du dressage

Déracinés de leur biotope, dans l'incapacité d'exprimer leur répertoire comportemental et soumis aux épreuves du transport, du public et des numéros, les animaux dans les cirques présentent bien souvent des signes de mal-être. Ils développent des troubles du comportement, comme la prostration ou l'hyperactivité sexuelle chez les félins, la caudophagie et le léchage compulsif des barreaux chez les primates, les stéréotypies, ces dernières étant les plus courantes et les plus facilement observables : les éléphants se balancent d'une patte sur l'autre, les félins et les ours font des allers et retours incessants dans leurs cages. Si l'interprétation et l'origine de ces troubles du comportement restent difficiles à établir, il semble admis que ceux touchant les animaux sauvages, tels que ceux que l'on observe dans les cirques, sont des « marqueurs des états de mal-être chronique »¹⁶ et « la preuve de l'existence d'une souffrance chronique »¹⁷. Marie-Claude Bomsel, docteur vétérinaire et professeur au Muséum d'histoire naturelle, considère ces mouvements stéréotypés comme des « espèces de pansements du système nerveux du cerveau, qui permettent de supporter l'insupportable, un vide

¹⁴ <http://www.cirques-de-france.fr/en-direct/urgence-pour-maya-code-animal-porte-plainte>

¹⁵ <http://www.leprogres.fr/faits-divers/2016/12/16/pas-d-inquietude-pour-l-elephante-maya>

¹⁶ Hannier I., in le point vétérinaire vol.26 n°165, février 1995.

¹⁷ Wemelsfelder, F., "The concept of animal boredom and its relationship to stereotyped behaviour" in : Lawrence, A.B. & Rushen, J. (Éds). Stereotypic Animal Behaviour. Fundamentals and Applications to Welfare. CAB International, U. K., 1993. Images filmés dans la ménagerie du cirque Arlette Grüss en septembre 2005.

absolu, le néant total »¹⁸. En tout état de cause, ces troubles indiquent un problème d'adaptation de l'animal captif à son univers et « portent souvent atteinte au bien-être de l'animal, interfèrent avec les comportements normaux et sont témoins de dysfonctions cérébrales », comme l'écrit Emilie Wenisch dans sa thèse vétérinaire¹⁹. Les techniques d'enrichissement du milieu sont quasi absentes des cirques, qui estiment que les numéros se suffisent à eux-mêmes pour combler l'ennui.

Les conséquences de l'ennui et du stress se mesurent pourtant en termes de santé des animaux captifs. En 1999, 2003 et 2006, ce sont trois éléphants, respectivement dans les cirques Zavatta, Arlette Grüss et Maximum, qui sont mortes suite à des problèmes cardiaques dus à une alimentation inadaptée et trop riche, ainsi qu'à un manque d'exercice et au stress. Au cirque Maximum, l'éléphant Tatcha, capturée en Afrique, est morte, à 23 ans, de problèmes cardiaques et d'une carence en vitamine E. D'autres éléphants présentent aujourd'hui des problèmes de cataracte, d'arthrite et sont suspectées d'être porteuses de la tuberculose. Sur cette maladie, qui ne touche pas les éléphants sauvages, plane comme un scandale à venir, les scientifiques estimant que 12 % des pachydermes captifs en seraient porteurs en Europe.

VI. Vers une prise de conscience

En juin 2015, la Fédération européenne des vétérinaires a appelé à interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques, estimant que ceux-ci ne pouvaient leur offrir des conditions de vie convenables²⁰. De même, les pays et les villes interdisant ce genre d'exhibition sont de plus en plus nombreux, et la tendance s'accélère depuis deux ans. De très grands cirques, tels que Knie en 2015 et Barnum en 2016, ont renoncé à l'utilisation des éléphants. Les débats se multiplient dans les conseils municipaux, mais également dans la presse et sur les réseaux sociaux, où la question animale semble avoir réussi à s'imposer. En réponse, les professionnels du cirque se sont organisés afin de riposter à la remise en cause de leur activité, sans pour autant aborder de front cette problématique liée à la négation des besoins élémentaires des animaux captifs. Les décisions de la cinquantaine de villes françaises ayant choisi de renoncer à recevoir des cirques avec animaux sont attaquées devant les tribunaux administratifs par les cirques au nom de la « liberté

¹⁸ Interview du Pr Bomsel – 30 millions d'Amis – 01/02/2009

¹⁹ Wenisch, Emilie. Les stéréotypes des animaux élevés en captivité : étude bibliographique. Thèse d'exercice, École Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2012, 136 p.

²⁰ http://www.fve.org/uploads/publications/docs/fve_position_on_the_travelling_circuses_adapted.pdf

d'entreprendre ». Le gouvernement français ne s'est toujours pas saisi de la question. Pour pousser personnalités et partis politiques à le faire, notamment dans le cadre de l'élection présidentielle, des associations de protection animale réunies au sein du collectif Animal Politique ont publié un manifeste comportant trente propositions sur la condition animale, dont la fin des spectacles itinérants avec animaux²¹. Cette proposition numéro 12, plusieurs candidats à la présidentielle l'ont déjà approuvée.

L'origine même du cirque animalier et sa configuration ont conduit à une exhibition des bêtes dans des conditions ne pouvant répondre à leurs besoins fondamentaux et les privant de la possibilité d'exprimer des comportements normaux. D'où un état de stress, de douleur, des troubles pathologiques. Si ce non-respect des impératifs biologiques des espèces captives – et ses conséquences sur leur bien-être – est un sujet majeur et justifie à lui-même l'abolition de ce genre de pratiques, il ne doit pas faire oublier que le problème se pose avant tout en termes éthiques. Ce type d'établissement de loisirs transmet à son public, en particulier aux enfants, une image dénaturée et annihilée de l'animal. Il trace une hiérarchie entre l'homme et la bête, où l'un devient le produit de consommation de l'autre. Cette contre-pédagogie doit cesser, afin que puisse émerger un autre paradigme dans lequel l'animal ne serait plus considéré comme un consommable, mais bien comme un être sensible digne de respect pour lui-même.

²¹ <https://www.animalpolitique.com/les-30-propositions>

Tribune contradictoire

**Paris sans captivité animale,
une campagne de l'association Paris Animaux Zoopolis
auprès de la Mairie de Paris¹**

RSDA : Le collectif Paris sans captivité animale (aujourd'hui transformé en association Paris Animaux Zoopolis) a mené campagne auprès de la Mairie de Paris en vue d'interdire l'accueil de cirques détenant des animaux.

Amadine Sanvisens, vous qui présidez l'Association Paris Animaux Zoopolis, pouvez-vous retracer la genèse de votre action ?

Paris sans captivité animale : La création de notre collectif a débuté en août 2015. A ce moment-là, nous avons déposé sur le site de la Mairie de Paris prévu à cet effet une pétition citoyenne visant à interdire présence des animaux dans les cirques sur le territoire de la ville de Paris. Nous avons en effet eu connaissance de l'outil mis à la disposition des citoyens par la Mairie. Cette dernière offre la possibilité de déposer une pétition sur un sujet relevant de ses compétences — ce qui est incontestablement le cas de l'accueil de cirques dans la ville. La réunion de 25 000 signatures émanant de parisiennes et de parisiens majeurs sur un tel sujet entraîne un débat au Conseil de Paris. Nous voulions donc enclencher un débat public par ce biais. Or, nous n'avons jamais eu de nouvelle de notre demande ; notre pétition n'a jamais été mise en ligne malgré nos courriers et nos appels téléphoniques, alors qu'elle répondait aux règles fixées par la Mairie.

RSDA : Face au silence de la Mairie de Paris, comment avez-vous poursuivi votre action ?

PSCA : Face à ce silence, nous avons décidé de publier une tribune dans le journal *Le Monde* signée par des experts de plusieurs disciplines (23 août 2016 sur le site). Cette tribune était une lettre ouverte directement adressée à la maire de Paris pour lui demander de ne plus autoriser dans la capitale la présence d'animaux dans les cirques. Parallèlement à cela, nous avons lancé la pétition sur le site de change.org pour recueillir des signatures

¹ La Mairie de Paris, sollicitée par la rédaction pour livrer sa position concernant les cirques détenant des animaux, a estimé ne pas devoir le faire en période électorale. Son point de vue sera donc présenté ultérieurement dans la partie Doctrine et Débats de l'un des prochains numéros de la RSDA auquel le lecteur voudra bien se reporter pour avoir une vue plus complète sur le dossier « Cirque ».

Tribune contradictoire

(www.change.org/ParisSansCaptivite).

RSDA : Quel a été l'écho de cette tribune et de cette pétition ?

PSCA : Nous avons été très heureux de voir que cette tribune, qui est une lettre ouverte, figurait en première position sur le site du *Monde*, c'est-à-dire qu'elle était l'article le plus partagé le jour de la publication. Cette publication a eu des répercussions : une dépêche AFP a fait état de cette parution en en résumant les grandes lignes ; une multitude de sites internet ont relayé cette lettre ; Radio Monte-Carlo, dans son émission « Les grandes gueules », a organisé un débat sur les animaux dans les cirques, mettant en relation par téléphone Paris sans captivité animale avec le dompteur de Gruss, lequel expliqua, à qui voulut le croire, que les fouets ne servaient pas à fouetter et que leur fonction était purement folklorique !

Le contexte semblait favorable à notre démarche, dans la mesure où une prise de conscience grandissante des souffrances infligées aux animaux dans les utilisations dont ils font l'objet se fait jour et dans la mesure où un nombre croissant de villes en France ont pris et prennent des arrêtés municipaux pour interdire sur leur territoire la venue de cirques détenant des animaux. Selon les professionnels des cirques traditionnels, 80% des demandes formulées par les cirques avec animaux pour s'installer temporairement dans les villes sont refusées. Notre démarche s'inscrit donc dans un mouvement national ; européen — des capitales, Madrid et de Bucarest par exemple, ont récemment mis un terme à l'accueil de cirques détenant des animaux ; mais encore international : en Amérique du Sud et aux Etats-Unis, des victoires ont été remportées en ce sens. La puissante association PETA [*People for ethical treatment of animals*] est parvenue à faire fermer cette année le plus grand cirque au monde, Ringling Bros, qui possédait des dizaines d'éléphants. Notre collectif préfère voir les cirques évoluer vers d'autres spectacles plutôt que de les voir fermer. Nous soutenons les arts du cirque, et, là encore, nous sommes en adéquation avec un contexte favorable à l'évolution du cirque sans animaux, car la désaffection du public pour les numéros animaliers est avérée.

Le contexte est encore favorable à notre démarche, car la fédération des vétérinaires d'Europe s'est positionnée contre la présence des animaux sauvages dans les cirques. La loi détermine quelles sont les espèces sauvages ; elle en donne la liste ; les conditions de détention et d'utilisation de ces animaux sont précisées dans l'arrêté du 18 mars 2011. Les animaux domestiques sont plus faciles à acquérir par les cirques que les animaux sauvages. Il faut savoir que tous les éléphants ont été capturés dans la nature,

car ils ne se reproduisent jamais en captivité. Notre collectif est opposé à la captivité et au dressage de tous les animaux.

RSDA : Avez-vous pu vous approcher des cirques et recueillir des informations sur les animaux ?

PSCA : Nous avons pensé qu'il était important de disposer d'images. En novembre 2015, lors de la présence du cirque Pinder sur la pelouse de Reuilly, nous avons pris des photos et réalisé des vidéos des animaux pour témoigner de leurs conditions de vie. Les éléphants et les chameaux, atteints de stéréotypies, ont particulièrement retenu notre attention. Nous avons fait analyser les images par un vétérinaire comportementaliste. Les vidéos sont encore visibles sur notre chaîne Youtube et les photos sur notre page Face Book.

RSDA : Combien la ville de Paris compte-t-elle de cirques et quelles sont les conditions de leur installation sur son territoire ?

PSCA : A Paris, il existe à la fois des cirques fixes et des cirques itinérants. Parmi les premiers, mentionnons, dans le 11^{ème} arrondissement, le cirque fixe d'hiver Bouglione, propriétaire des murs, qui détient des animaux sauvages et des animaux domestiques. Le cirque itinérant Moreno Bormann ne l'est pas vraiment puisqu'il réside en permanence sur une place publique du 19^{ème} arrondissement, la place Skanderberg. Un membre du collectif qui habite cet arrondissement a d'ailleurs obtenu un rendez-vous avec la Mairie d'arrondissement pour évoquer cette situation. Il lui a été répondu que cette place allait subir des travaux qui entraîneront le départ du cirque. Parmi les cirques véritablement itinérants détenant des animaux, il y a le cirque Pinder, installé durant trois mois par an (du début du mois de novembre à la fin du mois de janvier) dans le 12^{ème} arrondissement, sur la pelouse de Reuilly, avec un chapiteau d'ailleurs hors normes, qui compte 5000 places ; le cirque Arlette Gruss, qui séjourne cette année dans le Bois de Boulogne. Ces deux cirques détiennent des animaux sauvages et domestiques. Les cirques Pinder et Gruss sont donc autorisés par la Mairie de Paris à s'installer sur le territoire. Les cirques payent une redevance à la Mairie de Paris pour occuper les terrains, soit 0,04€ par m² et par mois – ce qui est dérisoire.

A la suite de ce constat, nous avons, en juin 2016, demandé à la Mairie de Paris de porter à notre connaissance les documents administratifs pour l'année 2015 que les cirques doivent établir et déposer pour s'installer. Sans réponse de leur part, nous avons saisi la CADA [commission d'accès aux

documents administratifs], qui nous a dit que notre demande était légitime et qui a ordonné à la Mairie de Paris de nous envoyer les documents, que nous avons reçus. Nous ne possédons que les documents concernant les cirques Pinder et Gruss. Nous sommes en train de refaire la même démarche pour obtenir les documents relatifs à leur installation en 2016. Chaque année, le collectif demandera ces documents tant qu'il y aura des cirques à Paris.

En août 2016, nous avons été alertés à propos d'un cirque installé dans le 18^{ème} arrondissement, porte de Pantin, mais à Paris ; il s'agissait du cirque Christina Zavatta Zorro. Nous sommes allés sur place, avons pris en photo les animaux et avons voulu savoir si l'établissement avait été autorisé à s'installer. Après avoir pris contact avec la mairie d'arrondissement et avec la Préfecture, nous avons découvert qu'il était installé sans autorisation dans Paris ! Nous avons demandé son expulsion. Mais aucune action n'a été entreprise en ce sens et le cirque a accueilli du public durant quatre semaines sans autorisation ! Nous avons pu faire venir les services vétérinaires (DDPP) afin qu'ils effectuent un contrôle des animaux. Nous n'avons pas le droit d'avoir accès au rapport issus de ces contrôles, mais on nous a dit que tout était en ordre... Chaque fois qu'une association demande un contrôle, on lui répond que les services vétérinaires estiment que tout va bien. Nous ne pouvons donc compter sur eux. Face à l'attitude des autorités, l'association CCE²A [collectif contre l'expérimentation et l'exploitation des animaux] a organisé une manifestation avec notre soutien, qui a été protégée par plusieurs cars de CRS ! Ce même cirque s'installe toujours sans autorisation. Il fait d'ailleurs l'objet d'une plainte en cours de la part de la mairie de Bonneuil-sur-Marne pour s'être installé sans autorisation dans cette ville. Nous souhaitons que la mairie de Paris porte plainte contre ce cirque, car celle de l'arrondissement n'a pas l'autorité pour le faire.

RSDA : La Mairie de Paris accueille donc les cirques détenant des animaux tant sauvages que domestiques. Son soutien à cette activité ne semble pas douteux...

PSCA : La Mairie autorise leur présence par des actes administratifs et les soutient de façon active, notamment en offrant des places gratuites pour les spectacles du cirque Pinder, par exemple *via* les mairies d'arrondissement. Celles-ci reçoivent chaque année un nombre très important de places gratuites qu'elles distribuent. Nous ne savons pas si c'est avec de l'argent public que la Mairie achète ces places et nous aimerions le savoir. Dans son magazine, la Mairie de Paris incite la population à se rendre dans les cirques avec animaux, par le biais d'articles ; il ne s'agit en effet pas d'une publicité qui aurait été payée par les cirques. Par ailleurs, le logo de la Mairie de Paris

figure sur les affiches du cirque Bouglione, ce qui constitue une indication supplémentaire de son soutien aux cirques qui détiennent des animaux.

RSDA : La Mairie de Paris ne compte-t-elle aucun-e élu-e qui soutienne votre action ?

PSCA : Nous avons aussi lancé une mobilisation d'experts, appartenant à diverses disciplines, et parmi eux figurent des chercheurs du Museum National d'Histoire Naturelle, de l'École Normale Supérieure... Ils s'expriment à travers des vidéos que nous avons réalisées dans lesquelles ils appellent la Mairie de Paris à cesser de soutenir les cirques détenant des animaux. Cette mobilisation compte le témoignage du maire du 2^{ème} arrondissement, Monsieur Jacques Boutault, ainsi que celui de Monsieur David Béliard, conseiller du groupe Ecologistes de Paris. Nous avons également le soutien d'élus-e-s d'arrondissement. A ce jour, nous n'avons que le soutien du Groupe Ecologiste de Paris ; aucun autre élu, quel que soit son parti, ne nous a répondu.

Revenons un peu en arrière. A la suite de la Lettre ouverte que nous avons publiée dans le journal *Le Monde*, la Mairie de Paris a tout-à-coup accepté de nous rencontrer en nous proposant un entretien avec un conseiller de la maire, Monsieur Serge Orru, qui s'occupe des questions environnementales. De cet entretien, qui s'est tenu en octobre 2016, rien n'est ressorti, d'autant que Monsieur Orru n'a pu répondre à nos questions précises sur les cirques (comme par exemple celle portant sur le sponsoring et le places offertes par la Mairie) ; mais il nous a promis que nous serions recontactés. Tous les mois nous allions aux nouvelles, en vain. Monsieur Jacques Boutault, qui siège au Conseil de Paris, proposa un vœu (ce n'était pas son premier vœu allant en ce sens), durant la séance des 27-28-29 septembre 2016, visant à interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques sur le territoire de Paris. L'exécutif proposa un contre-vœu : la création d'une Mission Animaux, dont l'un des objectifs serait de se poser la question de la présence d'animaux dans les cirques. La première réunion avec les associations a eu lieu au début du mois de mars. Nous y avons été invités, comme de nombreuses associations de protection animale.

RSDA : Qu'attendez-vous de la création de cette Mission Animaux ?

PSCA : Cette mission sera composée d'élus (notamment les élus chargés de la biodiversité dans chaque arrondissement, des élus appartenant aux partis politiques représentés au Conseil de Paris), d'associations de défense des

Tribune contradictoire

animaux et de représentants des entreprises qui sont concernées (les professionnels du cirque, mais aussi les pêcheurs et les chasseurs). A ce jour, nous ne savons pas comment fonctionnera concrètement cette mission et espérons que nous pourrons participer activement aux groupes de travail sur les cirques. Nous souhaitons également être présents dans le groupe de travail sur les animaux liminaires, ces animaux qui vivent à nos côtés dans les villes et qui y trouvent des avantages (nourriture, absence de prédation...) mais que nous maltraitons voire tuons en masse (pigeons, rats, lapins...).

Dans le courrier que nous avons reçu, nous avons appris que des experts seront auditionnés. Nous espérons qu'il s'agira de personnes indépendantes et objectives. Nous ne savons pas encore où cette mission nous mènera, mais nous espérons que dans le rapport final figurera une véritable avancée pour les animaux suivi d'un vote au Conseil de Paris.

Notre rôle est double. Etre une force de proposition auprès de la Mairie de Paris avec de véritables recommandations accompagnées de politiques d'accompagnement. Dans un même temps, nous médiatiserons tous les travaux de la Mission Animaux afin que les habitant-e-s de Paris soient au courant des actions qui affectent les animaux, de leur situation en ville, et s'emparent du débat. Les parisiens savent-ils, par exemple, qu'il y a des éléphants en captivité à Paris ? Le 4 novembre 2016, l'association CCE²A et notre association avons fait publier une tribune dans Le Monde, co-signée par des vétérinaires et des éthologues, centrée sur la situation « gravement préoccupante » des éléphants dans les cirques.

Notre dernière action consiste encore dans la réunion publique que nous avons organisée le 30 janvier 2017 avec le député européen de Paris Monsieur Pascal Durand, le maire de 2^{ème} arrondissement de Paris Monsieur Jacques Boutault et la fondation 30 millions d'amis. Son but était d'informer sur la situation des animaux dans les cirques et d'ouvrir le débat avec les parisiens. Environ 150 personnes étaient présentes et le bilan est très positif.

RSDA : Comment voyez-vous l'avenir à court ou à moyen terme ?

PSCA : Nous pensons qu'à moyen terme la fermeture des tout petits cirques itinérants avec animaux est inéluctable, car de plus en plus nombreuses sont les petites villes qui refusent leur présence. Il restera les gros cirques, qui vont dans les grandes villes qui, elles, sont plutôt enclines à autoriser la présence de ces cirques. La ville que vise notre collectif, c'est Paris. Si Paris vote une interdiction, nous tablons sur un effet domino. Cette décision constituera une alerte pour les autres grandes villes et pour les capitales

européennes. Si les gros cirques ne sont plus accueillis à Paris, leur chiffre d'affaires pourrait être mis en péril et nous espérons qu'ils réagiront en développant les arts du cirque sans animaux.

Des associations locales organisent régulièrement des manifestations aux abords des cirques qui s'installent ici et là. Les citoyens sont de plus en plus nombreux à lancer des pétitions pour que leur ville refuse d'accueillir ces établissements. L'action se fait actuellement ville par ville, mais il faudra opérer une action nationale. Une fois les élections présidentielles passées, nous solliciterons le ministre de la culture, car en Europe, l'écrasante majorité des pays ont légiféré pour aboutir à une interdiction totale ou partielle de la présence des animaux. La France n'a pas encore légiféré.

(Propos recueillis par Florence Burgat)

Tribune contradictoire

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE

Un sadisme nécessaire ?

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

FDSE - OMIJ

Université de Limoges

Psychanalyste

« C'est le leurre du cirque où le thème le plus constant, autre que la haute école conventionnelle, est la victoire sur les quadrupèdes entraînés à singer leur maître, si péniblement et grossièrement que ce soit. L'homme célèbre encore la conquête de l'animal ; ce serait étonnant si les animaux n'étaient pas considérés comme équivalents de ce qu'en lui-même il ne peut dominer avec une satisfaction comparable, et voudrait nier. »¹

Le 16 juillet 2009 le sénateur Roger Madec attirait l'attention du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Jean Louis Borloo, sur la nécessité d'interdire des cirques avec animaux sauvages sur le territoire français. Le sénateur s'indignait de ce que « derrière le spectacle, les coulisses sont souffrances pour des animaux dressés par les coups et la privation de nourriture² ».

La réponse du ministre publiée le 26 novembre 2009 s'appuyait alors non seulement sur l'absence de dispositions communautaires qui auraient pu justifier une telle interdiction, mais rejeta même les demandes des associations de protection des animaux visant à la stérilisation de ceux-ci au motif que « la castration comme moyen de changer le comportement des animaux est interdite par l'article R. 214-84 du code rural et ne peut donc en aucun cas être préconisée comme moyen d'empêcher la reproduction des animaux dans les cirques³ ». La pulsion sexuelle fut donc invoquée comme

¹ Cf. A. Bergé, *Entretien sur l'art et la psychanalyse*, ed. Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 1968.

² JO Sénat du 16/07/2009 - page 1782

³ JO Sénat du 26/11/2009 - page 2751

limite absolue à ne pas franchir dans l'atteinte à l'animal sauvage. Peu importe les coups, les privations de nourriture, l'enfermement carcéral ; tout cela est plus ou moins tolérable aux yeux du politique pourvu que l'on ne touche pas au sexuel. Le « sauvage » réside dans le pulsionnel, de sorte que l'animal exhibé dans le cirque est bien celui qui détient ce qui doit être dominé par le « non sauvage » c'est-à-dire l'Humain. Ainsi, lorsque l'animal sauvage est montré, dressé, se laissent supposer pour le spectateur, à la fois la complicité entre la bête et le dresseur, mais aussi la domination de l'un sur l'autre. Quelle scène est alors proposée au fantasme de celui qui regarde comme à celui qui se montre dans la toute-puissance manifestée d'un sadisme ordinaire ? Il ne s'agit pas dans ces quelques propos, de porter un jugement quelconque, et surtout pas moral, sur le sadisme des acteurs (dresseurs et spectateurs) mais d'examiner en quoi, le pulsionnel est à l'œuvre dans le spectacle.

Saint Augustin décrit une scène où le jeune Alypius, qui n'aime pas les jeux du cirque, y est un jour conduit par des amis. Il ferme les yeux mais pas les oreilles de sorte qu'une clameur de la foule le contraint à regarder ; « vaincu par la curiosité et se croyant prêt, quel que fût le spectacle, à le mépriser et à le dominer, il ouvrit les yeux et fut blessé dans son âme plus grièvement que ne l'était dans son corps, celui qu'il contemplait avec avidité... Aussitôt qu'il aperçut ce sang, il s'abreuva de cruauté. Il ne se détourna plus du spectacle, au contraire, il y fixa ses regards [...] Qu'ajouterais-je ? Il regarda, cria, se passionna, il emporta de là une ardeur folle qui l'excita à revenir, non seulement avec ceux qui l'avaient entraîné, mais à leur tête, et à en entraîner d'autres⁴. » Le plaisir de jouir de la souffrance de l'autre s'inscrit dans les ordinaires pulsions sadiques au cœur de l'inconscient de tout être humain. Et Freud expose à l'aube de sa découverte de l'inconscient, que « le sadisme ne serait pas autre chose qu'un développement excessif de la composante agressive de la pulsion sexuelle qui serait devenue indépendante et qui aurait conquis le rôle principal »⁵.

L'exposition des animaux sauvages et non castrés⁶ dans la démonstration de leur capacité à se conformer au désir du dresseur, s'inscrit dans l'expression d'une excitation primaire nécessaire à la construction d'une condensation du sadisme en ce qu'il est une composante de chacun. Mais avant de voir en quoi l'utilisation des animaux de cirque est, au final, la reconnaissance monstrueuse, de leur identité, il convient de reprendre la construction freudienne des pulsions.

⁴ Saint Augustin, *Les Confessions*, GF 1964, p.117-118

⁵ S. Freud, *Pulsions et destins des pulsions*, *Métapsychologies*, Gallimard, 1968, p. 43.

⁶ Soulignés par nous.

En 1905, Freud explique en quoi la douleur de l'autre peut provoquer une forme de jouissance. Il situe le discours au moment de l'enfant où « pour l'enfant sadique, infliger de la douleur n'entre pas en ligne de compte car ce n'est pas ce qu'il vise [...]. Une fois qu'éprouver de la douleur est un but masochiste, le but sadique consistant à infliger des douleurs pour d'autres peut aussi apparaître, rétroactivement. Alors, provoquant ces douleurs pour d'autres, on jouit soi-même de façon masochiste dans l'identification avec l'objet souffrant ? Naturellement, on jouit, dans ces deux cas, non de la douleur elle-même mais de l'excitation sexuelle qui l'accompagne, ce qui est particulièrement commode dans la position de sadique »⁷. Plus tard, en 1919 dans « un enfant est battu » Freud parviendra à conjoindre le plaisir de faire souffrir à une représentation : celle du sujet qui imagine que le parent du sexe opposé bat un enfant, le frère ou la sœur haï⁸.

Sans développer une clinique de l'enfant dont on pourrait examiner le bestiaire propre à soutenir ses fantasmes, il convient de remarquer que le plaisir à la vision de la souffrance d'autrui résulte de ce que « ce spectacle nous permet de déplacer de condenser et de sublimer notre sadisme en même temps que se construit la scène sur laquelle peuvent se dérouler ses transformations »⁹. Cependant, si l'enfant aime à faire ou à voir souffrir les animaux, la traduction sur la scène du cirque énonce une autre réalité : celle de la mise en scène d'une érection coupable.

Ours, chevaux, tigres ou encore otaries s'érigent sous les « encouragements » du dresseur. La station debout ainsi imposée évoque en premier lieu l'identité formelle entre l'homme et la bête, les deux se tenant sur leurs pattes arrière, comme si, dans l'expression de ce rapport ambigu entre homme et animal, le premier tenait à faire tenir à l'autre, la place imaginaire et adressée au spectateur, d'un semblable. En ce sens, et c'est certainement le drame de l'animal de cirque, il est, au moins temporairement élevé au rang de l'humain : le dresseur limite le pulsionnel par l'érection maîtrisée de l'animal. Ce qui se joue dans l'espace clos de la piste est bien la lutte entre pulsion et désir organisée au cœur même du fantasme sadique. Et si l'enfant est souvent fasciné par ces tours dans lesquels la bête à la fois proche et inquiétante se soumet au désir de l'homme, c'est bien à travers l'image renvoyée de sa propre condition d'être, encore prisonnier de ses pulsions. L'identification à l'animal opère sur l'enfant une projection de l'angoisse qui peut le saisir face à une demande d'un autre dont il ne comprend pas les

⁷ Freud S., *ibid.*, p. 28.

⁸ Freud S., « Un enfant est battu : contribution à la connaissance de la genèse des perversions sexuelles », *Névrose, psychose et perversion*, Puf, 1973, p. 221.

⁹ Diatkine G., « L'énigme du sadisme », *Revue française de psychanalyse*, 3/2016 (Vol. 80), p. 733-740.

Points de vue croisés

attentes. Ainsi, dans ce lieu étroit et bordé par le regard des spectateurs, l'enfant voit se dérouler, par l'animal humilié et souffrant, le premier rapport à un semblable « sadisé ».

Peut-on pour autant soutenir que le traitement cruel des animaux de cirque en serait justifié ? Certes non, car l'identification suppose que quelque chose s'inscrive dans le symbolique, et cette exclusive, s'oppose au réel du corps des animaux martyrs. Il faut pourtant admettre que si la pulsion sadique n'est pas encadrée au moyen d'un spectacle dramatique (qui peut tout aussi bien être le spectacle de guignol), « elle ne produit aucune dramatisation mais a au contraire tendance à se disqualifier, et à retourner à une forme primitive de violence »¹⁰. Le sadisme ferait alors retour dans le réel, quelque chose s'en échapperait de la scène fermée, vers la société. Les actes terroristes en seraient l'expression moderne.

L'enjeu d'un discours sur l'animal est non seulement de rappeler à l'obligation éthique de protection des sensibles, tout en reconnaissant clairement la réalité pulsionnelle des sujets dont la prise en compte ne peut échapper à la mise en scène symbolique.

¹⁰ Diatkine G., op cit., p. 738.

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

L'animal au cirque **Communion civique et divertissement collectif autour de** **l'asservissement et de la mort animale.**

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en histoire du droit
Université de Nantes, DCS (UMR 6297)

*« Etrange destinée en effet que celle de ces nobles quadrupèdes,
nés aux dernières limites de l'Orient, puis trainés de maître en maître,
de contrée en contrée, jusque dans un monde nouveau où,
après les avoir pris pour des bœufs et éprouvé à leur vue une extrême terreur,
on finit par les faire servir de jouet à une populace ignorante et grossière. »*
Pier Damiano Armandi, *Histoire militaire des éléphants*, Paris, 1843, p. 129

D'un point de vue étymologique, le terme de « cirque » est emprunté au latin *circulus* (cercle), lui-même dérivé de *circus*, pour désigner « l'enceinte circulaire où on célèbre les jeux »¹. D'emblée, ce sont deux éléments qui retiennent notre attention : un rassemblement humain festif, autour d'une arène. Cette scénographie ancienne est devenue l'une des spécificités d'un spectacle qui, par ailleurs, fait intervenir des animaux. Si le cirque fait spontanément penser aux jeux romains, le sens courant d'aujourd'hui désigne une forme de spectacle qui, d'un point de vue cette fois-ci historique, trouve son origine dans les exercices hippiques sur piste produits par les cavaliers anglais et par la suite agrémentés d'intermèdes comiques. L'histoire du cirque, tel qu'on le connaît aujourd'hui, se trouverait donc directement en lien avec l'art équestre anglais de l'époque moderne. Cependant, sans tisser une généalogie artificielle entre les jeux du cirque romain et le cirque contemporain, il n'est pas interdit de les rapprocher pour réfléchir au sens de cette mise en scène si spécifique qui s'inscrit, au-delà de ses diverses concrétisations, dans la longue tradition des spectacles animaliers.

Car c'est bien ici un point commun entre les deux divertissements, romain et contemporain, que de placer autour d'une arène devenue une piste, des hommes spectateurs d'une chorégraphie faisant intervenir l'animal, que le

¹ Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, t. 1, p. 762, v° « cirque ».

spectacle aboutisse à la mort de l'animal au terme d'un combat ou qu'il mette en scène son humiliante soumission à coup d'acrobaties contre nature. Dans tous les cas, l'animal n'est pas exposé dans un décor figé, statique comme dans les ménageries antiques ou les parcs zoologiques d'aujourd'hui, il est au contraire contraint à l'action, mobilisé pourrait-on dire, sous l'œil du spectateur, dans des parades, des combats ou des acrobaties. Alors qu'il se trouve séparé de l'homme par un dispositif frontalier matérialisé par des grilles ou des fossés dans le parc animalier, l'animal est, dans le cirque, en présence de l'homme, à ses côtés ou en confrontation avec lui, tirant le char, chargeant un gladiateur ou répondant aux signes du dresseur. Les pas et la musique varient mais l'essentiel demeure : le cirque est un dispositif faisant intervenir, à Rome comme de nos jours, des acteurs, un lieu et des gestes spécifiques et il est, au-delà du décorum, une mise en scène de l'asservissement et/ou de la mort de l'animal. Animal local dans les rites archaïques romains, animal exotique dans les jeux publics impériaux puis dans les cirques modernes, animal admiré dans son agonie ou dans ses acrobaties, c'est moins l'émoi suscité par cette présence animale que sa signification et sa symbolique que j'interrogerai ici.

L'animal local associé à la célébration agraire

Il n'est pas sans intérêt de s'arrêter, dans la définition historique du cirque, sur le terme de « célébration » qui signale un événement marquant d'une part et une liturgie, c'est-à-dire des gestes et une mise en scène assurant le caractère solennel du moment, d'autre part. Si le cirque est conçu comme un divertissement, celui-ci n'est pas anodin : à Rome, il est ainsi associé à la religiosité. Les historiens ont pu faire le rapprochement avec certains rituels anciens liés à la fécondité agraire qui faisaient intervenir des animaux². A ce titre, on cite Ovide qui témoigne d'une chasse aux renards, pratique archaïque organisée pour les *Ludi Cereales* au cours desquels on lâchait des renards dans le cirque après leur avoir attaché des torches enflammées à la queue. Le poète rapporte une fable locale. Un jeune garçon de Carseoli avait enveloppé de foin et de paille un renard avant d'y mettre le feu ; le renard s'enfuyant incendia toute la moisson alentour. En souvenir de cet épisode, « on en brûle un aux Cereales pour punir la race ; il périt par le feu, comme

² Georges Ville, *La gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien*, Rome, Ecole française de Rome, BEFAR 245, 1981, p. 54 (doi : 10.3406/befar.1981.1209) : après avoir émis l'hypothèse que ces rites aient pu constituer la forme originale des *venationes*, l'auteur rejette cette présumée généalogie, ces rites en question ayant conservé, après le développement des chasses, leur forme et leur autonomie.

les moissons ont péri par le feu.³ » La petite histoire d'Ovide ayant vite été disqualifiée en tant qu'origine du rite, cette course aux renards a suscité des interprétations très diverses. Salomon Reinach évoque un « rite prophylactique », le fait qu'une surface de blé soit brûlée par des renards affublés de torches ayant vocation à préserver le reste des moissons de la canicule⁴. Jean Gagé conteste cette hypothèse de « magie [...] homéopathique »⁵. Selon Jean Bayet, s'appuyant sur la psychanalyse du feu inscrite dans les religions italiques⁶, il s'agit plus certainement d'un « procédé magico-religieux pour promouvoir la fertilité » : le renard porteur de feu, dans sa course folle autour du cirque, représenterait alors l'expansion des récoltes espérée à l'entrée du printemps⁷. Nous retiendrons ici que le renard, à la fois dans sa qualité concrète de rôdeur et de prédateur mais aussi dans les représentations qu'il véhicule notamment du fait de son pelage roux, est instrumentalisé dans une mise en scène riche de sens dont la portée semble à la fois symbolique et votive, et que, de manière beaucoup plus certaine, cela est l'occasion d'un spectacle distrayant.

Les *Ludi Floralia* sont de même évoqués par Ovide. Lorsque le poète interroge la déesse afin de savoir pourquoi on attrape, à l'occasion des jeux en son honneur, des herbivores inoffensifs plutôt que des lionnes, Flore répondra que son domaine s'étend sur les campagnes et les jardins, autant de lieux dans lesquels on ne trouve pas ces animaux féroces⁸ :

« Pourquoi lors de tes jeux, enferme-t-on dans des filets non des lionnes de Libye,
mais des chèvres inoffensives et des lièvres inquiets ?
Elle répondit qu'elle régnait, non sur les forêts mais sur les jardins
et sur les champs inaccessibles à des bêtes agressives. »

C'est donc l'animal familier qui participe aux rites archaïques de la Rome ancienne, élément ordinaire mais nécessaire d'une liturgie rurale centrée sur la protection des récoltes. La présence de l'animal assure le spectacle et le divertissement autour d'une célébration à vocation religieuse qui se comprend par ailleurs dans une dimension symbolique. Ainsi les romains,

³ Ovide [Trad. Anne-Marie Boxus et Jacques Poucet (2004)], *Les Fastes*, IV, 679-712 (ici, 711-712) : « *Utque luat poenas, gens hæc Cerealibus ardet / Quoque modo segetes perdidit, ipsa perit.* ». La punition d'un individu, comme spécimen de son espèce, fait du renard à Rome une sorte d'animal classé nuisible.

⁴ *Cultes, mythes et religions*, Paris, Ernest Leroux, 1912, t. IV, p. 158-159.

⁵ « "Vivicomburium", ordales ou supplices par le feu dans la Rome primitive », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 42, 1964, p. 541-573, ici p. 569.

⁶ « Les "Cerialia", altération d'un culte latin par le mythe grec », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1951, vol. 29, n° 1, p. 23.

⁷ Ibid., p. 23.

⁸ Ovide, V, 371-374.

tout en s'amusant de voir les renards dans leur course folle autour du cirque, tout en se réjouissant de descendre eux-mêmes sur la piste pour attraper quelques lièvres, perçoivent-ils les premiers dans leur inquiétante rousueur, les seconds dans leur rassurante banalité, les premiers dans leur rapport aux incertitudes, risques et aléas liés à toute entreprise d'une culture jamais complètement maîtrisée, les seconds dans leur rapport aux joies paisibles et rassurantes du jardin printanier, placé sous la coupe de l'homme. Les analyses du poème soulignent la rigueur de sa structure, les vers étant articulés autour d'oppositions grammaticales visant à souligner le contraste des images : bêtes féroces et forêts d'un côté, animaux inoffensifs et terres cultivées de l'autre. Le discours pourrait alors avoir une signification socio-politique, celle d'une impossible communication entre la nature sauvage (l'aristocratie) et la nature domestiquée (la plèbe), celle d'un nécessaire cantonnement du peuple laborieux dans un domaine contrôlable⁹.

Sans tourner le dos à cette interprétation politique qui ne concerne que Rome, la question animale se trouve toutefois éclairée de manière plus convaincante et plus large par l'anthropologie. Philippe Descola a ainsi souligné ce que la civilisation occidentale doit à ce dualisme que la romanité a instauré entre d'une part la terre informe, la forêt, le sauvage et d'autre part la terre cultivée, le champ, le domestique¹⁰. C'est sur fond de cette opposition entre la culture et une nature dont le romantisme du XIX^e siècle va d'ailleurs sublimer le côté sauvage et originel, que se comprend le succès des spectacles animaliers dans les cirques de l'Europe riche de ses conquêtes coloniales. De même à Rome, le massacre de centaines de lions au cirque rappelle-t-il la suprématie de l'Urbs et de sa civilisation. Suite aux conquêtes, ce sont effectivement les animaux exotiques qui vont s'inscrire durablement dans un cérémonial syncrétique¹¹ de plus en plus riche et intégrant les jeux publics, plus particulièrement ici les spectacles animaliers, dans la vie publique romaine. La place symbolique dévolue à ces animaux nouveaux ne saurait être la même que celle qui était attribuée à la faune locale : on voit mal le lion ou l'éléphant tels des intercesseurs aidant à obtenir de meilleures récoltes. Pour autant, la signification du spectacle repose sur les mêmes concepts de domination, de contrôle et révèle les mêmes enjeux de maîtrise et de pouvoir. Le cirque contribue alors à fédérer le public autour de la prééminence de la civilisation romaine sur le reste du monde de même que les acrobaties du

⁹ Janine Cels-Saint-Hilaire, « Le fonctionnement des *Floralia* sous la République », *Dialogue d'histoire ancienne*, 1977, vol. 3, n° 1, p. 253-286, ici p. 273.

¹⁰ Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, « Folio Essais », 2005, p. 107 et suiv.

¹¹ Bayet et Cels-Saint-Hilaire évoquent par exemple l'influence grecque sur les *Cerialia*.

spectacle circassien post-colonial valorisent le butin colonial et démontrent la puissance européenne.

L'animal sauvage et exotique est seul en mesure de donner au spectacle cette dimension : le cas de l'éléphant conduit au cirque s'est ainsi inscrit dans cette histoire séculaire de l'animal-spectacle.

L'animal exotique subjugué, déporté, exhibé et tué : le cas de l'éléphant

Les sources semblent attester dans un premier temps de spectacles animaliers plus proches de la parade que du combat même si, parfois, la distinction est difficile à opérer. Pline rapporte ainsi deux interprétations contradictoires de la première apparition des éléphants à Rome, certains assurant que les animaux ont combattu dans le cirque, d'autres qu'ils furent simplement pourchassés par des hommes munis de piques sans fer¹². Il suffit ici de considérer, comme le fait Antoine Mongez, érudit du début du XIX^e siècle, dès l'introduction de son *Mémoire sur les animaux promenés ou tués dans les cirques*, qu'il y a deux manières de « faire paroître les animaux dans les jeux. Le plus souvent on les faisoit combattre entre eux ou avec des gladiateurs. Si l'animal étoit unique, on le promenoit seulement, pour satisfaire la curiosité du peuple, comme on l'a pratiqué depuis dans les fêtes, pour les girafes, au Caire et à Constantinople : l'animal étoit alors enchaîné ou enfermé dans une cage. »¹³ « Unique », l'animal l'est quand il est en mesure de surprendre le public soit du fait de son apparence, soit du fait de ses capacités spécifiques. L'éléphant cumule ces deux qualités : sa corpulence impressionnante et son emploi dans les armées antiques¹⁴ l'ont naturellement conduit à être exhibé dans les processions du triomphe avant d'être tué au cirque. Florus rapporte ainsi, dans son *Histoire romaine*, l'émotion provoquée par la première apparition des mastodontes lors du triomphe qui suivit la guerre de Tarente.

« Jamais triomphe plus beau, plus magnifique, n'était entré dans ses murs. Jusqu'à ce jour, on n'avait vu que le bétail des Volsques, les troupeaux des Sabins, les chariots des Gaulois, les armes brisées des Samnites. Alors on remarquait comme captifs des Molosses, des Thessaliens, des Macédoniens, des guerriers du Bruttium, de l'Apulie, de la Lucanie; et, comme ornement de cette pompe, l'or, la pourpre, des statues ; des tableaux, et ce qui faisait les délices de Tarente. Mais rien ne fut plus agréable au peuple romain que la vue de ces monstres qu'il avait

¹² Pline, *Histoire naturelle*, VIII, 6.

¹³ Lu le 27 mars 1828 et publié au tome X des *Mémoires de l'Institut Royal de France. Académie des inscriptions et belles lettres*, Paris, Imprimerie royale, 1833, p. 360 et suiv.

¹⁴ Pier Damiano Armandi, *Histoire militaire des éléphants*, Paris, Librairie d'Amyot, 1843.

Points de vue croisés

tant redoutés, des éléphants chargés de leurs tours, et qui, loin d'être étrangers au sentiment de la captivité, suivaient, la tête baissée, les chevaux victorieux. »¹⁵

Le défilé des animaux contribua sans aucun doute au succès contemporain de l'événement et à son inscription dans la mémoire collective, depuis les temps de la république romaine jusqu'à nos jours. L'animal étonne et impressionne : il crée l'événement. Dans une interprétation teintée d'anthropomorphisme de la posture de l'animal dont la prostration contraste avec le trot altier des chevaux d'attelage, Florus souligne par ailleurs les effets de la captivité¹⁶. L'éléphant marche dans un cortège hétéroclite qui présente aux romains hommes vaincus, animaux soumis et richesses matérielles : le quadrupède fait partie intégrante de ce tribut. De ce fait, par sa force soumise, il témoigne de la victoire du consul, du général, de l'empereur ou plus largement de la grandeur de Rome et, par son corps entravé, déporté et exhibé, il est lui-même butin. L'animal possède alors une double valeur : sa puissance asservie incarne la victoire et son exotisme fait de lui un élément précieux du trésor de guerre. L'exhibition des animaux sauvages, lions, tigres et éléphants, dans les cirques du XIX^e siècle de l'Europe colonialiste fonctionne sur ces mêmes ressorts de manière plus ou moins explicite.

A Rome, le triomphe de César témoigne par ailleurs de la place inédite que prit le pachyderme dans la *pompa circensis*. La présence d'éléphants porteurs de flambeaux, rapportée par Dion Cassius ou Suétone, est analysée par les spécialistes d'histoire romaine comme le signe de l'assimilation romaine de la symbolique solaire¹⁷ qui vint s'ajouter à l'identification divine opérée par la cérémonie traditionnelle du triomphe. Le bestiaire oriental enrichit donc la *pompa* romaine : la littérature antique, à la suite d'Élien, relaie en effet dans le monde romain la tradition orientale selon laquelle les éléphants adressaient

¹⁵ Florus, *Histoire romaine*, I, XVIII [trad. Nisard (dir.), Collection des auteurs latins, Paris, Firmin Didot, 1865].

¹⁶ *Sed nihil libentius populus romanus aspexit, quam illas, quam timuerat, cum turribus suis belluas : quae non sine sensu captivitatis, summissis cervicibus, victores equos sequebantur*. Le général des armées napoléoniennes Armandi (Liv. I, chap. VIII, p. 128-129) rapporte le récit de Florus en accentuant cette approche anthropomorphiste : « ce qui flatta surtout l'amour-propre des Romains, ce fut le spectacle des éléphants, de ces terribles quadrupèdes qui leur avaient causé tant d'effroi, et qu'ils voyaient maintenant captifs et enchaînés au char de leur consul. Ils s'avançaient, dit Florus, chargés de leurs tours, suivant tristement le cortège, la tête baissée et comme honteux du rôle humiliant qu'on leur faisait jouer ».

¹⁷ Bruno Poulle, « Phaéton et la légitimité d'Auguste », dans *Pouvoir des hommes, signes des dieux dans le monde antique*, Puf, « Ista » 852, 2002, p. 125-134, ici p. 130.

des prières au soleil¹⁸. Il n'est donc pas étonnant que l'animal soit choisi pour transporter, dans les processions, les statues des dieux et des déesses, puis les membres défunts de la famille impériale. Le quadriga d'éléphants deviendra par la suite le char de l'empereur, éternel triomphateur, vivante incarnation divine¹⁹. Cette promotion vaudra à l'animal d'être désigné, dans un édit de Caracalla du début du III^e siècle, comme l'« animal céleste »²⁰. Dès lors, il est réservé à l'empereur, maître de ce « cheptel dont il offre au peuple le spectacle ou la mort dans les fêtes et les cérémonies, au cirque et à l'amphithéâtre »²¹, comme en témoignent *Les Satires* de Juvénal : « les éléphants de l'empereur ne sont fait pour servir aucun particulier »²². Ce privilège indique bien à quel point l'animal est précieux, intimement lié à la puissance et plus symboliquement à la souveraineté. Associé au culte solaire et à l'éternité, l'éléphant incarne la grandeur impériale à partir du III^e siècle et devient le « figurant nécessaire » des triomphes et des parades d'Héliogabale, de Gordien ou d'Aurélien²³.

Au-delà du cas particulier de l'éléphant, l'animal captif exhibé au triomphe est partie prenante de la « théologie de la victoire », preuve de la faveur divine²⁴ dont l'empereur est devenu le seul bénéficiaire²⁵. Plus généralement, les animaux les plus variés interviennent lors des festivités publiques impériales : « cent bœufs blancs, les cornes dorées et le dos couverts de riches housses de soie de diverses couleurs [et] en avant de ces bœufs [...] deux cents brebis blanches sur deux lignes et dix éléphants... »²⁶ accompagnèrent ainsi l'empereur Gallien lors des jeux célébrant la 10^e année de son règne. C'est précisément ce recours systématique à la mise en spectacle de l'animal qui a retenu mon attention. Il est entendu que les jeux antiques peuvent s'envisager dans le cadre de la religion civique qui fait communier les citoyens autour de valeurs et d'intérêts communs, à l'occasion de cérémonies ou de fêtes assurant la cohésion sociale derrière les dieux puis

¹⁸ Guy de Tervarent, *Attributs et symboles dans l'art profane*, Genève, Droz, 1997, p. 190 : Plinie (VIII, 1), Solin et Elie (IV, 10 ; VII, 44).

¹⁹ Patrizia Arena, *Feste et rituali a Roma. Il principe incontra il popolo nel circo Massimo*, Edipuglia, Bari, 2010, p. 76 et suiv.

²⁰ Julien Guey, « Les éléphants de Caracalla », *Revue des études anciennes*, p. 254.

²¹ J. Guey, p. 255.

²² 12, 106-107.

²³ J. Guey, p. 271.

²⁴ Voir Jean Gagé, « La théologie de la victoire impériale », *Revue Historique*, n° 171, 1933.

²⁵ Adrien Bruhl, « Les influences hellénistiques dans le triomphe romain », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1928, vol. 45, n° 1, p. 77-95, ici p. 94 : les honneurs triomphaux sont, à partir d'Auguste, réservés à l'empereur, Imperator et triomphateur perpétuel.

²⁶ *Histoire auguste, Vie de Gallien*, II, 8.

derrière la figure du consul conquérant, du général charismatique ou de l'empereur victorieux²⁷. Les historiens soulignent toutefois que la dimension religieuse traditionnelle des jeux cède le pas à d'autres considérations, le cirque devenant un élément banal de la vie publique lié plus explicitement au politique²⁸ qu'au religieux. Dans son ouvrage sur les fêtes et les rituels à Rome, Patrizia Arena insère les jeux du cirque dans un dispositif complexe mis en œuvre entre autres pour « faire vivre aux romains un sentiment communautaire » à l'occasion de festivités qui participent à structurer l'ordre civique²⁹.

Les animaux sauvages des provinces conquises participent, de manière particulièrement efficace, à construire ou conforter l'identité romaine, liant la ville de Rome aux confins de l'empire³⁰. Car c'est le rôle des *venationes* de mettre en scène la mort spectaculaire, fréquente et violente de milliers d'animaux exotiques : il ne s'agit plus seulement de tisser un lien avec les divinités mais aussi de célébrer, avec faste et sang coulant, la domination romaine sur le monde³¹. Triomphe et chasses peuvent être associés à cette « surestimation métaphysique » de la victoire mise en relief par Marie-Irène Maurrou³². Dès lors, même dépouillé de son caractère religieux, le cirque ne relève pas du simple divertissement mais se comprend fondamentalement par une transposition à « l'échelle cosmique » : c'est une image du monde au sein duquel la figure de l'empereur victorieux domine. Dans ce même ordre

²⁷ Pour une mise au point déterminante sur la « religion » romaine et la manière dont l'historiographie l'a déconsidérée en l'envisageant selon les critères de la spiritualité chrétienne, on consultera John Scheid, *Les dieux, l'Etat et l'individu. Réflexions sur la religion civique à Rome*, Le Seuil, « Les livres du nouveau monde », 2013.

²⁸ Paul Veyne, dans son étude consacrée aux jeux du cirque (*Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme juridique*, Le Seuil, « L'univers historique », 1976) met en lumière cette « politisation » des spectacles romains.

²⁹ P. Arena, p. 23.

³⁰ Jacques Aymard, *Essai sur les chasses romaines des origines à la fin du siècle des Antonins*, Rome, Ecole française de Rome, BEFAR 171, Paris, 1951, p. 188.

³¹ P. Arena, p. 24. A l'époque républicaine, les jeux rythment le calendrier romain et sont organisés en l'honneur des divinités. C'est à partir de César que les célébrations sont organisées en l'honneur d'un homme... qui se trouve divinisé après sa mort. Auguste incorpora les fêtes à la célébration du culte impérial. Ainsi, les festivités organisées pour l'anniversaire du prince, pour sa victoire ou pour tout autre événement le concernant ne sont jamais dénuées de religiosité. Au-delà de cette qualification, Patrizia Arena souligne que les fêtes ont une importance déterminante dans « les relations sociales, politiques, culturelles et idéologiques » (p. 27).

³² Marie-Irénée Maurrou, « Palma et Laurus », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1941, vol. 58, n° 1, p. 109-131, (DOI : 10.3406/mefr.1941.7322), ici p. 130. L'ironie est que, tout en dénigrant l'intérêt de telles informations, Sénèque a participé à les relayer jusqu'à nous !

d'idées, on peut interroger la présence de l'animal et considérer que, au-delà des symboles auxquels on associe les différents animaux, leur soumission puis leur mort figurent sur scène la victoire éternelle de l'empereur, des romains et plus essentiellement des hommes dont la gloire est alimentée par le sang des bêtes.

L'animal asservi et tué au cirque : la victoire spectaculaire des hommes

Selon Sénèque, nul profit à tirer du fait de savoir que « Curius Centalus [...] fut le premier [à faire] voir des éléphants à son triomphe », que « L. Sylla fit voir le premier dans le cirque des lions déchaînés, tandis qu'auparavant on leur laissait leurs chaînes », ou « que Pompée ait le premier donné au cirque un combat de dix-huit éléphants, courant comme en champ de bataille sur des malfaiteurs »³³. Aussi ne discuterons-nous pas sur le sujet de savoir qui eut l'initiative de telle ou telle innovation. Il suffit de savoir, avec certitude, que les romains applaudirent des parades, des combats entre animaux, des combats entre hommes et animaux, des exécutions *ad bestias*³⁴. Georges Ville dénombre les *venationes* données par les magistrats romains et évoque pour chacune les animaux remarquables qui y furent présentés : vers 197 des autruches furent exhibées, en 186 les romains virent s'affronter des ours et des panthères, et en 169 des ours et des éléphants³⁵. Les exemples sont nombreux. La numismatique offre quelques représentations de jeux et spectacles ayant marqué les règnes impériaux, comme les fêtes décennales de Septime-Sévère, par ailleurs évoquées par Dion Cassius³⁶.

³³ Sénèque, *De la brièveté de la vie*, XIII. La suite est édifiante sur le rôle de l'historiographe et sur les vertus du prince : « Le premier citoyen de Rome, celui que parmi nos illustres aïeux, la renommée nous peint comme un modèle de bonté, crut que c'était un spectacle mémorable que de faire périr les hommes d'une manière nouvelle. Ils combattent ? C'est peu. On les déchire ? C'est peu encore : que d'énormes bêtes les broient sous leur masse. Il valait mieux laisser de pareils actes dans l'oubli, de peur qu'un jour quelque homme puissant ne vînt à les apprendre et ne voulut enchérir sur ces excès d'inhumanité ».

³⁴ Supplices dont nous ne traiterons pas ici, en nous limitant à ce qui peut, dans les jeux romains, être rapproché des spectacles animaliers contemporains.

³⁵ G. Ville, p. 52.

³⁶ André Chastagnol, « Aspects concrets et cadre topographique des fêtes décennales des empereurs à Rome », dans *L'urbs : espace urbain et histoire (I^{er} siècle av. J.-C. – III^e siècle ap. J.-C.)*. Actes du colloque international de Rome (8-12 mai 1985), Rome, EFR, « publications de l'école française de Rome », 98, 1987, p. 491-507.



Aureus de Septime Sévère pour ses Décennales (202 n.e.)

L'aureus frappé à cette occasion fait en effet apparaître le navire dans lequel avait été cachés des centaines d'animaux par la suite lâchés dans le cirque pour y être chassés et tués. Ces jeux qui constituent, pour reprendre A. Chastagnol, le « clou » des fêtes, sont autant de massacres d'animaux exotiques restés dans les mémoires : 400 animaux (ours, lions, panthères, autruches, onagres, et même bisons) furent admirés puis tués par des *venatores*. Chaque jour de fête comptant une *venatio*, ce sont en tout 700 animaux qui périrent à l'occasion de ces festivités, *ipso facto* mémorables³⁷.

Nous savons par ailleurs que les ménageries impériales de Gordien III furent vidées à l'occasion des jeux séculaires de 248 au cours desquels éléphants, tigres, lions, léopards, hyènes, girafes, onagres, chevaux sauvages furent tués. Ces chasses sont autant d'événements marquants qui ont conduit les auteurs latins à les consigner, à les inscrire dans la mémoire collective, à en faire des moments historiques, contribuant peut-être ainsi à une surenchère des spectacles. L'animal a payé le prix fort de cette escalade évergétique : le nombre et la qualité des animaux présentés et tués constituant l'un des postes d'investissement remarqué. L'étude de la célèbre mosaïque de la grande chasse de la villa du Casale près de Piazza Armerina est, à ce titre, très révélatrice, elle qui étale sur un corridor de 60 mètres de long et sur une surface de 350 m² une représentation gigantesque de la chasse, de la capture

³⁷ A. Chastagnol (†), *Le pouvoir impérial à Rome : figures et commémorations*, *Scripta varia* IV, (ed. Stéphane Benoist et Ségolène Demougin), Paris, EPHE, « Sciences historiques et philologiques-III, Hautes études du monde gréco-romain » 41, p. 99 et suiv.

et du transport des bêtes sauvages vouées au cirque³⁸. A Smirat, une mosaïque plus modeste indique que l'évergète sollicité paya 500 deniers par léopard, des léopards qui sont par ailleurs immortalisés aux côtés des hommes qui les ont combattus. Sous le regard de Diane et de Dyonisos, Victor, Crispinus, Romanus et Luxurius nous apparaissent ainsi parés de guirlandes végétales face aux *bestiarii* équipés pour le combat. Le millet ou le lierre, de même que les dorures ou les habits de soie sur les bœufs, sont des éléments rituels visant à sacraliser les animaux voués à la mort³⁹. Ceux-ci sont d'ailleurs représentés le plus souvent à l'agonie et donc moins pour eux-mêmes que pour leur défaite, leur mort violente intervenue par la main de l'homme et qui constitue l'acmé jouissif du spectacle. Leur corps transpercé d'épieux, leur sang coulant témoignent de l'issue d'un spectacle qui se clôt sur la mort des bêtes, attendue par le public. Si la mosaïque de Smirat fait état de quatre léopards tués, une mosaïque de Carthage commémore une *venatio* ayant fait massacrer 70 ours, 25 autruches, 15 addax, 16 mouflons, 6 panthères, etc.⁴⁰ Que le nombre des animaux présentés pour être tués soit indiqué sur la croupe du spécimen représenté prouve assez l'importance donnée à la quantité des bêtes. Plus leur nombre est important, plus les jeux seront mémorables, plus le public sera satisfait et l'évergète gratifié. Les spectacles les plus valorisants sont dès lors forcément ceux qui mettent en scène le plus grand massacre.

Toutefois, si les animaux sont voués à la mort, les *venationes* supposent un certain équilibre. C'est l'interprétation que je proposerai ici d'un événement qui nous est parvenu grâce à Dion Cassus et Plinie et qui est abondamment cité dans tous les travaux portant sur les jeux du cirque. Il s'agit de la dédicace du théâtre de Pompée en 55 av. n.e. qui fut l'occasion de deux *venationes* par jour pendant 5 jours.

³⁸ Voir sur ce sujet François Bertrandy, « Remarques sur le commerce des bêtes sauvages entre l'Afrique du Nord et l'Italie (II^e siècles avant J.-C. – IV^e siècle ap. J.-C.) », Rome, Ecole française de Rome, *MEFR, Antiquité*, t. 99, n° 1, 1987, p. 211-241 (doi : 10.3406/mefr.1987.1542)

³⁹ Azedine Beschouch, « La mosaïque de chasse à l'amphithéâtre découverte à Smirat en Tunisie », dans *Comptes rendus des séances de l'académie des inscriptions et belles lettres*, 110^e année, n° 1, 1966, p. 134-157, (doi : 10.3406/crai.1966.11955), ici p. 135, note 2. L'auteur reprend ici les affirmations de Louis Poinssot et de Pierre Quoniam formulées à partir de l'étude des mosaïques du site archéologique de Thuburbo majus et du rapprochement avec l'*Histoire Auguste, vie de Gallien*, II, 8 : « *Processerunt etiam altrinsecus centeni albi boves cornibus auro ingatis et dorsualibus sericis discoloribus praefergentes.* »

⁴⁰ A. Beschouch cite Louis Poinssot et Pierer Quoniam, « Bêtes d'amphithéâtre sur trois mosaïques du Bardo », dans *Karthago*, III, 1952, p. 130-143.

Points de vue croisés

« Pendant ces mêmes jours, Pompée dédia le théâtre dont nous sommes fiers encore aujourd'hui, et y fit donner une représentation musicale et des jeux d'athlètes. Il fit célébrer aussi dans l'hippodrome un combat de chevaux et une grande chasse de bêtes féroces de toute espèce. Cinq cents lions furent égorgés en cinq jours, et dix-huit éléphants combattirent contre des hommes pesamment armés. Parmi ces éléphants, les uns périrent sur-le-champ, les autres quelque temps après : plusieurs trouvèrent grâce auprès du peuple, contre l'attente de Pompée. Ils s'étaient retirés du combat couverts de blessures et allaient de côté et d'autre, élevant leurs trompes vers le ciel et faisant entendre de tels gémissements, qu'on disait qu'ils ne les poussaient pas au hasard, mais qu'ils invoquaient ainsi le serment qui les avait déterminés à sortir de la Libye, et qu'ils imploraient par leurs plaintes la vengeance des dieux. On rapporte, en effet, qu'ils n'étaient montés sur les vaisseaux qu'après que ceux qui voulaient les emmener eurent juré qu'il ne leur serait fait aucun mal ; mais je ne sais si cela est vrai, ou si c'est un conte. On dit encore que les éléphants comprennent la langue du pays où ils sont nés, et qu'ils ont l'intelligence de ce qui se passe dans le ciel ; qu'ainsi, à la nouvelle lune, avant qu'elle se montre à nos yeux, ils se dirigent vers une eau limpide et s'y purifient. »⁴¹

Le même événement fait l'objet d'un passage de *l'Histoire naturelle* de Pline :

« Sous le second consulat de Pompée, lors de l'inauguration du temple de Vénus Victorieuse, vingt éléphants, ou selon d'autres sources, dix-sept, combattirent dans le Cirque contre des Gétules lançant des javelots. Un seul éléphant rendit ce combat extraordinaire. Les pattes percées de traits, il rampa sur les genoux jusqu'à ses adversaires, leur arracha leurs boucliers et les jeta en l'air. Ceux-ci retombaient en tournoyant, pour le plus grand plaisir des spectateurs qui y voyaient un tour d'adresse de l'animal et non un effet de sa fureur... Mais les éléphants offerts par Pompée, qui avaient perdu tout espoir de s'enfuir, implorèrent la pitié du peuple par des attitudes impossibles à décrire, comme s'ils se lamentaient sur eux-mêmes en gémissant. L'émotion des spectateurs fut telle qu'ils en oublièrent la présence du général et la générosité qu'il avait déployée en leur honneur : le peuple, tout entier, se leva d'un seul bloc en pleurant et lança des malédictions contre Pompée, qui d'ailleurs se réalisèrent bientôt. »⁴²

La *venatio* est un spectacle violent et les sources faisant état de scrupules à l'égard des animaux massacrés sont relativement rares⁴³. On cite à ce titre essentiellement Cicéron qui se demande, tout en ayant pourtant souligné la beauté et la banalité des chasses, quel plaisir chacun peut prendre à voir de superbes bêtes se faire transpercer d'épieux. Il ne s'agit toutefois là que du

⁴¹ Dion Cassus, *Histoire romaine*, XXXIX, 38.

⁴² Pline, *Histoire naturelle*, VIII, 7.

⁴³ Jocelyn Toynbee, *Animals in roman life and art*, Pen and sword archeology, 2013 [1973], p. 22. L'auteure fait remarquer que les sources offrent peu d'exemples de protestations face à la violence des chasses.

questionnement du sage, Cicéron soulignant par ailleurs le goût de la foule pour ces événements⁴⁴. Il faut, pour percevoir l'excitation des romains devant la mort animale, relire Martial qui en rend bien compte : le combat furieux d'un rhinocéros déchirant un taureau de sa corne⁴⁵, l'exécution à coup de javelot d'un lion ayant attaqué « son maître »⁴⁶, le spectacle d'un ours immobilisé dans la glu⁴⁷, l'apparition d'un marcassin sorti de la blessure de sa mère mourante⁴⁸ sont autant d'occasions de versifier avec enthousiasme. J'ai par ailleurs déjà indiqué que les mosaïques représentent systématiquement le sang coulant des animaux. À Smirat, le léopard Victor est transpercé d'un épieu et son sang gicle sur la piste. À Zliten, on remarquera une autruche, décapitée par un homme, dont l'effusion de sang forme un jet en arc de cercle. La mosaïque, tout en témoignant des journées de fêtes, immortalise les combats offerts et participe à esthétiser le massacre jadis applaudi par la foule⁴⁹. Il n'y a donc aucun doute sur l'affection des romains pour ces « cruautés festives »⁵⁰.

Plinie, Dion Cassius et dans une moindre mesure Cicéron, semblent néanmoins indiquer que, lors des jeux offerts par Pompée, le public est intervenu pour mettre fin au massacre des animaux. Quelles que soient les implications politiques de cet événement, on peut certainement y déceler

⁴⁴ Correspondance, lettre 126, à Marius, Rome, F.VII,1 : « Le reste de la fête a consisté en deux chasses, qui ont duré cinq jours, et qu'on a unanimement trouvées magnifiques. Mais quel plaisir pour un esprit délicat que la vue ou d'un pauvre homme déchiré par quelque bête monstrueuse, ou d'un noble animal que l'épieu a percé d'outre en outre ? Était-ce chose à voir ? vous l'avez vue cent fois. Et nous, qui en avons eu le spectacle, nous n'y avons rien trouvé de neuf. On avait réservé les éléphants pour le dernier jour. Grande admiration du vulgaire et de la foule ; mais de plaisir, point. Que dis-je ? c'était plutôt un sentiment de compassion, naissant de l'idée que l'instinct de cet animal le rapproche de l'homme. »

⁴⁵ Martial, *De spectaculis*, IX sur un rhinocéros.

⁴⁶ X sur un lion qui avait blessé son gardien.

⁴⁷ XI sur un ours.

⁴⁸ XII sur une laie qui mit au jour un petit par une blessure ; XIV sur la même : « Une laie, près de son terme, mit bas, à la suite d'une blessure, un marcassin né viable, lequel ne fut pas tué et se prit à courir, pendant que sa mère mourait. Que de malice a parfois le hasard ! »

⁴⁹ XXIII sur Carcophore : « Avec quelle justesse la main vigoureuse du jeune Carcophore dirige un épieu dorique ! Il porte aisément sur sa tête deux taureaux. Le féroce bubale et le bison sont tombés sous ses coups. Le lion, en le fuyant, s'est précipité au-devant des traits. Allons, foule impatiente ! plains-toi qu'on retarde tes plaisirs ! »

⁵⁰ J'emprunte le terme à Eric Baratay (« Bouc émissaire », dans Karine Lou Matignon, *Révolutions animales*, Arte éditions, « Les liens qui libèrent », V. L'animal spectacle, p. 317-330) qui évoque les spectacles d'animaux antiques et contemporains en soulignant qu'il n'y a pas d'explication anthropologique simpliste à leur succès.

l'indice d'un déséquilibre du spectacle. Pompée avait en effet prévu la mort des animaux, une mort qu'il offrait au public de Rome. Si l'on ajoute que la valeur de la mort de l'animal est en relation avec la valeur de l'animal vivant, on comprend que le massacre d'une vingtaine d'éléphants était la preuve d'une grande munificence. Et c'est cette riche offrande sanglante qui fut repoussée. Certes, cela peut être interprété comme une opposition politique à Pompée, comme une marque de désamour du peuple pour le général. Pour autant, comme les sources incitent à le penser, il est possible que la foule ait été avant tout émue par les cris de détresse des éléphants, les spectateurs enthousiastes d'une chasse se transformant en témoins nauséux d'un abattage qui n'en finissait pas.

Cet événement attire alors notre attention sur le fait que la mise à mort des animaux obéit à une sorte de rituel bien rodé : *mutatis mutandis*, comme dans la corrida moderne, le temps du harcèlement est suivi de la mise à mort et le dosage des deux ingrédients est déterminant pour la saveur du tout. Le public de la *venatio* évoquée plus haut fut ainsi « étonné » de la mort d'un éléphant terrassé d'un seul coup : « un javelot, entrant sous l'œil, atteignit dans la tête les organes vitaux. »⁵¹ Plinie évoque la surprise du public comme l'un des temps forts du spectacle. C'est tout ce qui distingue cette exécution de l'agonie qui va suivre : si les romains ont frissonné devant les valeureux combats et les mises à mort efficaces, ils supportent mal la longue plainte des animaux en souffrance. Il me semble qu'il y a là l'indice d'un dérapage. L'expression de détresse des éléphants blessés, divagant entre les cadavres des bêtes déjà mortes, vient perturber la dernière partie du spectacle et rendre celui-ci insupportable. Le seuil de tolérance fut ici atteint, qui témoigne de l'importance d'un équilibre subtil entre le combat et la mise à mort, entre les efforts et la sueur des hommes et la souffrance et le sang des bêtes, le point culminant d'un spectacle réussi se trouvant au moment de la mise à mort, calibrée pourrait-on dire par la pratique et l'art des *bestiarii* et des *venatores*. C'est dans le respect de ces canons que le spectacle de la mort animale glorifie l'homme et que la victoire du bestiaire représente la victoire de la civilisation romaine sur le monde sauvage⁵².

Facteur de cohésion identitaire, marqueur d'une appartenance à une civilisation commune, symbole d'une victoire de Rome sur le monde, le spectacle offert par le cirque est un divertissement fondateur. Cette

⁵¹ Plinie, *Histoire naturelle*, VII, 3. « *Magnum et in altero miraculum fuit, uno ictu occiso. Pilum autem sub oculo adactum, in vitalia capitis venerat* »

⁵² Egon Flaig, « Gladiatorial Games : Ritual and Political Consensus » dans Roman Ernst Roth, Johannes Keller, *Roman by Integration : Dimensions of Group Identity in Material Culture and Text*, *Journal of Roman Archaeology*, Portsmouth, 2007, Supplementary series 66, p. 83 et suiv.

métaphysique disparaît avec l'Empire mais le spectacle vivant impliquant l'animal exotique est réactivé en Europe après les conquêtes coloniales ce qui autorise quelques rapprochements. Certes, les acrobaties et le domptage remplacent les combats mais la signification du spectacle est-elle pour autant si différente ? L'interprétation que le poète antique Martial fait des numéros de dressage présentés à Rome incite à penser que non.

L'animal exotique mobilisé à la gloire de l'homme

Les sources romaines évoquent en effet certaines représentations qui mettent en scène des éléphants, des chameaux et des singes dressés à danser la Pyrrique⁵³ ou encore les numéros de dressage agrémentant les *venationes*⁵⁴. Dans ses lettres à Lucilius, Sénèque évoque les « hommes [qui] domptent les bêtes sauvages et soumettent au joug les plus féroces, celles dont la rencontre nous glace de terreur. C'est peu qu'ils les dépouillent de leur caractère farouche, ils les apprivoisent jusqu'à la familiarité. Le lion souffre de son maître qu'il porte la main dans sa gueule ; le tigre se laisse embrasser de son gardien ; un nain d'Éthiopie fait mettre à genoux et marcher sur la corde un éléphant. »⁵⁵ Les romains applaudirent donc de véritables numéros dont celui des éléphants funambules ou celui des éléphants jonglant, combattant et dansant. Les premiers traversaient le théâtre sur une corde tendue⁵⁶, les seconds lançaient en l'air des armes lourdes ou combattaient tels des gladiateurs, les derniers exécutaient les pas d'une danse traditionnelle grecque.

Une fois encore, Martial est une source privilégiée car la poésie permet de mettre en relief le côté mystique du spectacle, ce qu'un texte historique ou philosophique n'aurait pas souligné :

« Le léopard porte un joug charmant sur son cou tacheté, les tigres féroces supportent avec patience le fouet, les cerfs mordent les mors en or, les ours de Libye obéissent aux freins ; aussi grand que celui qui, dit-on, ravagea Calydon, un sanglier obéit au licou de pourpre, d'affreux bisons traînent des chars de guerre et,

⁵³ Patrizia Sabbatini Tumolesi, *Gladiatorum paria. Annunci di spettacoli gladiatorii a Pompei*, Roma, Ed. Storia e Letteratura, 1980, p. 87 signalé par Cristina Lo Giudice, « L'impiego degli animali negli spettacoli romani : venatio e damnatio ad bestias », *Italies*, 2008/12 : Arches de Noé [2], p. 361-395.

⁵⁴ Cinzia Vismara, « Domitien, spectacles, supplices et cruauté », *Pallas. Revue d'études critiques*, 1994, vol. 40, n° 1, p. 413-420, ici p. 416.

⁵⁵ Lettre 85.

⁵⁶ Entre autres, Suétone, *Vie des 12 césars, Galba*, XI : « À la célébration des jeux floraux, il donna, comme préteur, un spectacle d'un nouveau genre : il fit paraître des éléphants qui dansaient sur la corde... »

Points de vue croisés

docile aux ordres de son maître noir, l'éléphant ne refuse pas d'exécuter des danses gracieuses. Qui ne croirait pas à des spectacles de dieux ? Et pourtant on les considère comme peu de choses quand on voit les humbles chasses des lions que fatigue la crainte des lièvres rapides. Ils les laissent aller, les reprennent, les caressent après les avoir saisis, et dans leur gueule leur proie est en grande sécurité. Ils se plaisent à leur donner une gueule desserrée et par où ils peuvent passer, et à retenir craintivement tant ils ont peur de briser une proie si tendre ; et cela, au moment même où ils viennent de terrasser des taureaux. *Cette clémence ne provient pas du dressage, mais les lions savent bien au service de qui ils sont.*⁵⁷ »

La soumission totale de l'animal, sa nature domptée, sa sauvagerie dominée témoignent donc de la gloire et de la puissance de César. L'exploit final de l'animal bénéficie au prince qui éclipse le patient dresseur et relègue ses efforts en coulisse. Les acclamations des hommes rassemblés dans l'amphithéâtre, suscitées par le geste extraordinaire de l'animal, sont autant d'ovations adressées au victorieux. C'est précisément sur ce point que j'opère un rapprochement entre le cirque romain et les numéros du cirque traditionnel contemporain. La mise en scène de l'animal exotique renaît avec le pillage des colonies, la faune des pays colonisés alimentant un commerce lucratif que la renommée de Carl Hagenbeck illustre. Beautés gigantesques ou forces sauvages de pays associés à une nature idéalisée, éléphants, tigres ou lions sont présentés aux foules occidentales qui découvrent ainsi l'ampleur de leur domination et y souscrivent par leurs applaudissements. Venant sanctionner *a priori* les prouesses des animaux, les acclamations sont moins la rétribution du dresseur que la manifestation d'une excitation face à la soumission de la force sauvage. L'exploit contre nature a certes supplanté la mise à mort⁵⁸ mais le spectacle sert un même discours. Exposés dans leur cage avant d'être propulsés sur la piste pour y faire leurs numéros spectaculaires, les animaux sont ainsi instrumentalisés par l'homme qui tire son triomphe de l'asservissement de leur nature profonde. Si les sensibilités vis-à-vis de l'animal évoluent et que le cirque traditionnel reproduisant ces numéros passés de mode est en perte de vitesse⁵⁹, l'animal-spectacle grimpé continue néanmoins, là où il est mis en scène, d'être un faire-valoir pour l'homme.

⁵⁷ Martial, CIV ; voire aussi I, 6 et XIV. Je souligne.

⁵⁸ La contribution de Xavier Perrot tend toutefois à démontrer que les spectacles sanglants existent dans l'Europe du XIX^e siècle. Par ailleurs, la corrida met en scène, de nos jours, la mort programmée d'un animal symboliquement sauvage mais en réalité domestiqué, élevé pour être exhibé et tué.

⁵⁹ Voir la contribution de Jean-Jacques Gougnet dans ce même dossier.



Affiche pour le Hagenbeck Circus, 1934



Mosaïque de Smirat, musée archéologique de Sousse

Points de vue croisés

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

La fabrique du divertissement animalier Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir

Xavier PERROT

*Maître de conférences-HDR en histoire du droit
OMIJ EA 3177
Université de Limoges*

Réquisitionner les animaux pour offrir du divertissement aux hommes n'est pas chose neuve. Un tel usage a pris les formes les plus variées dans le temps et dans l'espace. Dans le cadre de cette étude, limitée au contexte européen des XIX^e et XX^e siècles, nous nous bornerons toutefois aux deux types bien connus que sont le cirque et les combats animaliers. Aussi exige l'objet de la recherche soit-il, il apporte néanmoins sa contribution à une histoire générale des sensibilités et des émotions, à travers la fabrique du spectaculaire et de l'émerveillement du côté du cirque et la satisfaction des pulsions de violence du côté des combats d'animaux. Ces deux modèles récréatifs mobilisent, en effet, des représentations antagoniques : si, dans le cirque, le dressage doit conduire à la désorganisation des archétypes comportementaux associés aux espèces (éléphant équilibriste, fauve bravant le feu, chien gymnaste...) ¹, afin d'obtenir des effets de confusion éthologique nécessaires à la production du spectaculaire et du rire (I) ; au contraire, c'est le surenchérissement des modèles de comportements qui est attendu lors des courses (vélocité) ou des combats animaliers (férocité) ². Ces derniers retiendront plus particulièrement notre attention, car il s'agit d'une pratique culturelle signifiante pour qui s'interroge sur l'évolution des régimes de sensibilité face au sang et à la mise à mort animale (II).

¹ Voir *infra* figure 1.

² *Histoire des mœurs*, t. I, vol. 2, *Les coordonnées de l'homme et la culture matérielle*, Gallimard, Jean Poirier (dir.), 1990, p. 1354.

I. Le dressage du désordre

Dans sa version moderne, le cirque naît en Europe durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Immédiatement les animaux sont convoqués, même si les chevaux occupent le devant de la scène³. Cette présence tient au parcours professionnel de son fondateur, Philip Astley (1742-1814). Ancien sergent-major dans un régiment de dragons légers, le cavalier fonde en 1768, à Londres, ce type nouveau de divertissement. Le modèle passe ensuite rapidement en France, notamment par l'associé de Astley, Antonio Franconi, demeuré célèbre pour ses dressages également de canaris, de lions, de taureaux. Le cirque prenant naissance dans le milieu équestre militaire, le cheval y précède et supplante, pendant un temps, les autres animaux et détermine du reste sa forme à la célèbre arène centrale⁴. Dans la « société du cheval »⁵ des XVIII^e et XIX^e siècles, une telle primauté va de soi. Les bêtes exotiques ne font leur apparition qu'à partir de la décennie 1820, sur fonds d'expansion coloniale et de curiosité pour des espèces qui représentent tout autant l'ailleurs que le sauvage ; là encore le cirque Franconi fut pionnier dans la diffusion de l'exotisme animalier au sein du cirque en France. Ce divertissement, d'abord fréquenté par les classes bourgeoise et aristocrate, se popularise rapidement et évolue. Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier remarquent que c'est avec les progrès de la scolarisation et des connaissances zoologiques des populations que le spectacle circassien se transforme⁶. Les animaux sauvages exotiques éclipsent alors progressivement les représentations équestres, à l'occasion de numéros de dressage et de domptage de plus en plus spectaculaires⁷. Ces manifestations de contrôle et d'asservissement de la nature sauvage – c'est du moins la représentation que l'on veut en avoir –, s'inscrivent dans le mouvement général de colonisation et le projet de civilisation.

³ Joëlle Garcia et Philippe Henwood, « Le cirque commence à cheval : les archives de Paul Adrian au département des Arts du spectacle de la Bibliothèque nationale de France », *In Situ* [En ligne], 27 | 2015, mis en ligne le 02 novembre 2015, consulté le 04 mars 2017. URL : <http://insitu.revues.org/11906> ; DOI : 10.4000/insitu.11906. Dans le même sens v., Caroline Hodak, « Les animaux dans la cité : pour une histoire urbaine de la nature », *Genèses*, 37, 1999, p. 156-169.

⁴ Le périmètre de l'arène correspondrait à la longueur de la longe servant à guider le cheval. Cf. Joëlle Garcia et Philippe Henwood, « Le cirque commence à cheval... », art. cit.

⁵ R. Auguet, *Histoire et légende du cirque*, Paris, Flammarion, 1974.

⁶ Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier, *Zoos. Histoire des jardins zoologiques en Occident (XVI^e-XX^e siècles)*, Editions La Découverte, 1998, p. 202.

⁷ Id., p. 202 sq.

Il n'est pas incohérent, par conséquent, qu'une telle idéologie pénètre le cirque, y compris en intégrant ce que l'on pourrait appeler l'« animal colonial ». Le cirque apparaît, en effet, comme le lieu où l'impossible devient réalisable, autant par la maîtrise des corps que par le contrôle des bêtes. Parmi l'arsenal domesticatoire à la disposition de l'homme, le domptage permet d'obtenir des résultats saisissants, spécialement avec les numéros incluant des fauves, animaux réputés et perçus comme étant parmi les plus redoutables. Obtenir dès lors des effets d'anthropomorphisation sur de tels sujets, comme l'illustrent de nombreuses affiches de cirque dont l'étude systématique mériterait d'être faite⁸, fournit la démonstration, par la voie inattendue du spectaculaire, d'une société occidentale capable de domestiquer le monde, sa nature et ses hommes. On sait du reste, depuis André Georges Haudricourt⁹, que c'est le propre des civilisations qui perçoivent l'environnement en termes d'*ager* (champs cultivables, fonds de terres), de *pascuum* (pâturages, pacages) et de *saltus* (pâturages boisés, bois cultivés par opposition à *silva* l'espace sauvage), de le penser en termes de maîtrise (jusqu'à l'idée tardive de propriété exclusive), dans le cadre d'un complexe qui associerait « les dieux qui commandent, les morales qui ordonnent, les philosophies qui transcendent »¹⁰. La société occidentale en constitue le modèle. Par opposition, les civilisations de l'*hortus* (jardin, parc) sont, elles, réputées développer des relations « amicales » et de collaboration avec la nature, dans le cadre d'un autre complexe au sein duquel on trouverait « les morales qui expliquent et les philosophies de l'immanence »¹¹. C'est dans un tel contexte culturel, favorisant l'expression de la supériorité de l'homme sur les animaux par diverses stratégies domesticatoires, que doit aussi s'interpréter leur utilisation à des fins ludiques dans le cadre du cirque.

Si le spectacle circassien, notamment dans son traitement de l'animal et de sa sélection, est une projection évolutive de la société qui l'invente (société du cheval, civilisation coloniale...), il constitue avant tout une activité culturelle destinée à produire de l'émerveillement et du rire. Paul Bouissac a bien

⁸ Voir *infra* figure 1, « Eléphants humanisés ».

⁹ André Georges Haudricourt, « Domestication des animaux, culture des plantes et traitement d'autrui », *L'Homme*, vol. II/1, 1962, p. 40-50.

¹⁰ Id., p. 42. Voir aussi Jacques Barrau, « Des îles comme sites propices à l'étude des relations entre les sociétés humaines et la nature », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée (JATBA)*, vol. 42, 2000, p. 49-64, ici p. 54-57 à propos du traitement massal et brutal de l'agropastoralisme occidental qui participe surtout d'une « civilisation de l'animal ». D'après le dictionnaire Larousse, *massale* « se dit d'une méthode de sélection des végétaux et des animaux consistant à choisir dans une population des individus présentant des caractéristiques intéressantes et à les multiplier ».

¹¹ André Georges Haudricourt, « Domestication des animaux... », art. cit., p. 42.

montré que ces objectifs sont atteints par la mise en scène du désordre, par opposition au zoo qui, lui, consiste en une mise en ordre zoologique sur la base de la connaissance scientifique ou des valeurs symboliques attachées aux diverses espèces¹². Au contraire, le cirque insiste sur la confusion, que ce soit par l'anthropomorphisation (humanisation de l'animal¹³), l'inversion (transformation d'un animal en un autre animal), ou l'association : des espèces sensées être incompatibles sont associées sur des jeux de distance, distance climatique (ours blanc/ours bruns), distance géographique (tigre/cheval), distance fonctionnelle (proie/prédateur : chats/oiseaux¹⁴, renard/canard)¹⁵. Le spectacle circacien se présente donc comme l'espace de confusion des différences, mais également comme le lieu de l'anormalité et de la singularité, d'où l'importance de la dation du nom pour les animaux de cirque. Là encore la différence est assumée avec le jardin zoologique qui, parce qu'il s'attache à montrer synthétiquement la nature, accorde toute sa valeur objective davantage à l'espèce qu'au *specimen*. On trouve là la différence bien connue en droit, entre *genera* et *specie* ; au zoo les choses de genre, au cirque les corps certains.

Lieu de l'émerveillement et du rire, véritable « spectacle de l'exploit »¹⁶ et de la confusion, le cirque n'en est pas moins l'espace du contrôle : l'artiste contrôle son corps et lui fait réaliser des prouesses, tout comme le dompteur contrôle l'agressivité de l'animal. Or la férocité fascine, on le sait, et très tôt un discours moral s'élève contre les spectacles animaliers qui s'en font une spécialité. C'est ce qu'ont pu montrer le sociologue Valentin Pelosse¹⁷ et après lui l'historien Pierre Serna¹⁸, à partir d'une documentation datant du début du XIX^e siècle : les concours de l'Institut national. Pour son prix de moral, l'Institut pose ainsi, en 1802, la question de savoir « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? » Deux ans

¹² Paul Bouissac, « Perspectives ethnozoologiques : le statut symbolique de l'animal au cirque et au zoo », *Ethnologie française*, t. 2, n° 3-4, 1972, p. 253-266.

¹³ Voir *infra* figure 1, « Eléphants humanisés ».

¹⁴ Id., « Chats bravant le feu et amis des souris et des oiseaux ».

¹⁵ Cette organisation de la confusion éthologique, un tel « dressage du désordre », n'est toutefois pas propre au cirque contemporain comme le prouve le beau texte du poète Martial (*De spectaculis*, CIV), dont un extrait est donné plus haut dans ce volume par Ninon Maillard.

¹⁶ Hugues Hotier, « Le cirque, impératifs de sécurité et imaginaire du risque », *Quaderni, Les industries de l'évasion*, n°44, Printemps 2001, p. 101-117, ici 104.

¹⁷ Valentin Pelosse, « Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 », *L'Homme*, 1981, t. 21, n°4, p. 5-33 (1^{ère} partie) et *L'Homme*, 1982, t. 22, n°1, p. 33-51 (2^e partie).

¹⁸ Pierre Serna, *L'animal en République. 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016.

plus tard, vingt-huit dissertations parviennent à l'Institut, dont certaines réclament l'abolition des spectacles animaliers¹⁹. Une telle condamnation vise en priorité, il est vrai, les spectacles sanglants dont on redoute que la violence contamine ceux qui s'en délectent. Or le cirque moderne rompt dès ses origines avec son lointain cousin antique, réputé pour ses *venationes* cruelles²⁰. Si le cirque moderne est l'espace scénarisé du désordre, il n'est pas celui des pulsions morbides. La violence et la mort n'y ont pas leur place. Les combats animaliers sont bannis de l'arène circassienne. C'est ailleurs donc qu'un certain public cherche ce type d'émotion, en marge du cirque. C'est alors moins le dressage du désordre, comme recherche de la confusion éthologique, qui est attendu avec les combats d'animaux, que le surenchérissement des archétypes comportementaux attribués aux espèces, à l'exemple de la représentation que le public se fait de la férocité des grands fauves dans sa quête d'émotions cruelles.

II. Les émotions cruelles

Au XIX^e et au début du XX^e siècles, on trouve un public pour les combats animaliers, motivé par le goût du sang. La presse de l'époque en témoigne d'ailleurs régulièrement. L'article publié le 7 août 1904 par le célèbre *Petit Journal* constitue, à ce titre, une source riche d'enseignements²¹. Son style compassionnel à l'égard des animaux renseigne sur les seuils de sensibilité qu'il convient d'interpréter dans le cadre d'une histoire générale des émotions, ainsi qu'y invite le riche répertoire lexical mobilisé dans ce texte et les autres sélectionnés pour cette étude.

Le fait divers repris par le *Petit Journal* prend place à Saint-Sébastien, en Espagne, et décrit les événements tragi-comiques consécutifs à l'organisation d'un combat opposant un tigre et un taureau. La première phrase trahit le parti pris de l'auteur : « Les émotions de leurs traditionnelles corridas ne suffisent plus aux Espagnols. Voici qu'ils font revivre les combats d'animaux, tels que les pratiquait la Rome impériale... Où s'arrêteront-ils dans cette voie ? A quand les combats de gladiateurs ? » Le ton est donné, il sera celui de la condamnation sans ménagement d'une violence d'un autre âge, primitive, mais fort heureusement étrangère. Les faits repris servent à montrer au lecteur que jouir de tels « divertissements barbares » ne peut aboutir qu'à des drames, contre lesquels « la Presse française toute entière a protesté », écrit avec soulagement notre chroniqueur, feignant d'ignorer que

¹⁹ Id., p. 172 et V. Pelosse, 2^e partie, p. 42 sq.

²⁰ Voir l'article de Ninon Maillard dans ce même numéro.

²¹ *Le Petit Journal*, Paris, 7 août 1904, n° 716.

de telles réjouissances ont également lieu en métropole²², au mépris de la loi Grammont, à l'exception de Paris semble-t-il qui condamne les combats sanglants avant même l'adoption de celle-ci, dès 1833²³.

Dans son style efficace et sensationnel, le journaliste provoque le lecteur : d'un côté il humanise les deux bêtes prostrées dans leur cage (« un taureau - un superbe andalou de cinq ans - et un tigre de dix ans, un merveilleux spécimen de la race royale du Bengale, qui a été acheté à Marseille, pour la somme de 7,000 francs »), comme conscientes d'une situation désespérée, de l'autre il bestialise la « foule » sur laquelle « l'émotion commence à planer », « venue pour voir deux bêtes s'entr'égorguer » et pour laquelle il « faut des émotions et du sang ». Les bêtes ne sont pas celles qu'on croit : « Le spectacle de la férocité n'est pas dans la cage, mais tout autour, sur les gradins... ». Bien que le « peuple » soit « surexcité », la déception monte : « Les animaux se regardent et ne s'attaquent pas ». Le chroniqueur alors s'interroge : « depuis l'antiquité romaine, les races des fauves ont-elles dégénéré ? » Quant à l'homme, « sous un vernis de civilisation, a-t-il conservé toute sa férocité première ? » C'est bien ce que la foule semble montrer. Lasse de cette attente, « elle proteste, interpelle les organisateurs, injurie ces deux animaux dont l'apathie lui vole les joies morbides qu'elle est

²² La pratique est attestée déjà au XVIII^e siècle, comme le montre cet extrait du *Journal du citoyen* : « C'est un lieu situé à côté de la barrière de la rue de Sève, Fauxbourg S. Germain, où l'on donne au Public en champ clos, les jours qu'il n'y a que le Concert Spirituel, le spectacle de voir des animaux quadrupèdes, domestiques et sauvages se battre l'un contre l'autre, ou contre des chiens exercés à ce manège, lesquels mettent à mort des Taureaux, Lions, Tigres, Ours, Loups ; et ce combat finit ordinairement par le divertissement d'un âne appelé *Peccata* qui lutte contre des chiens, et d'un globe d'artifice, où des dogues vont se jeter en prenant des fusées dans leurs gueules. Ces combats et manèges sont affichés les jours de leurs exercices, et annoncés dans le Public par des billets distribués aux portes des promenades. Ils commencent en été à 5 heures du soir, et finissent à 8 heures, et l'hiver à 3 heures et finissent à 5 heures. On paye aux galeries et premières loges 3 liv. aux loges 2l. 8f. aux amphithéâtres 30 sols, et au parterre sous les galeries 15 sols. On y reçoit les chiens que des particuliers veulent exercer contre les bêtes sauvages, et l'on trouve en cet endroit de la graisse d'ours, pour faire revenir les cheveux et les sourcils, et de la graisse d'autres animaux pour les rhumatismes. » (Jèze, *Journal du citoyen*, La Haye, 1754, p. 181. L'orthographe du texte est respectée.) Une recherche systématique sur les combats animaliers mériterait d'être menée car les études font défaut sur le sujet, notamment pour l'époque moderne et contemporaine.

²³ Les combats d'animaux sont interdits en 1825 en Angleterre et proscrits à Paris en 1833. Cf. Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle », *Romantisme*, 1981, n°31, p. 81-110 ici 84. On ne sait toutefois rien ou à peu près de l'existence ou non de combats animaliers clandestins dans la capitale, à partir de cette date.

venue chercher là. » Mais le combat va connaître un dénouement inattendu qui permet à l'auteur de déployer une riche rhétorique émotionnelle, véritable marqueur des sensibilités ici. Les animaux refusant de s'entretuer, « de nouveau les bêtes sont excitées, les pétards éclatent. Des hommes descendent dans l'arène ; une ronde infernale s'organise autour de la cage. » Acculés et stressés, les animaux finissent par s'affronter, mais sous la poussée du taureau les barreaux de la cage cèdent. Le tigre s'échappe alors de sa geôle, en direction de « ce peuple tout à l'heure si ardent dans ses instincts de cruauté »²⁴. Pris de panique, les « miquelets » (gardes provinciaux) cèdent à l'affolement et tirent. « Le tigre est criblé de balles. Mais des projectiles dépassent le but et vont frapper les spectateurs. » Bilan, cinquante blessés et un mort ! La foule, une fois ressaisie et après vérification prudente que tout danger est écarté, se rue alors « sur le tigre mort, le dépèce, le met en lambeaux. Ce n'est bientôt plus qu'une masse informe de chair que se disputent des centaines d'individus. »

L'issue du combat, particulièrement pathétique, donne alors au journaliste la matière utile à l'expression de son pédagogisme moralisateur²⁵. L'anecdote fournit ainsi un précieux témoignage des régimes de sensibilité, encore très contrastés au début du XX^e siècle, en matière de plaisirs sadiques et de violence collective. L'auteur conclut sur le registre des émotions (« La foule voulait des émotions...Elle les a eues...Plus vives qu'elle ne les souhaitait »), registre dont s'est emparée fort judicieusement une certaine analyse historienne à la fin du siècle dernier déjà. On doit ainsi à Maurice Agulhon d'avoir jeté les bases d'une socio-histoire de la violence au XIX^e siècle, au prisme de la mort animale²⁶, et à Alain Corbin, dans ce prolongement, d'avoir constitué le sensible en objet d'histoire²⁷. C'est ce sensible qui émaille l'article du *Petit Journal*, pétris d'un hygiénisme moral bien étudié par l'historien du *Sang des bêtes*, puis par ses héritiers. Damien Baldin est de ceux-là, qui décrit parfaitement, à travers le cas de l'abattage des animaux de boucherie, le processus d'euphémisation de la mort animale au sein de la société française des XIX^e et XX^e siècles, sur fond d'hygiénisme sanitaire et

²⁴ Voir *infra* figure 2.

²⁵ On ne connaît pas la sociologie du public qui assiste à de tels spectacles. Pourtant cela ne manquerait pas d'utilité pour saisir les enjeux de domination sociale qui se jouent là.

²⁶ Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes... », art. cit.

²⁷ Voir notamment Alain Corbin, « Le sang de Paris : réflexions sur la généalogie de l'image de la capitale », in

Le Temps, le désir et l'horreur : essais sur le XIX^e siècle, Flammarion, 1991, p. 215-225 et aussi *Le Village des cannibales*, Flammarion, 1990, 2^e éd. 1995.

moral²⁸. Depuis la création des premiers abattoirs parisiens en 1810 et leur progressive généralisation, on observerait ainsi un mouvement continu de dissimulation de la mise à mort animale, qui atteint toutefois une réelle efficacité seulement à partir de la décennie 1960. L'interdiction juridique des combats d'animaux et leur rejet social seraient ainsi corrélés à ce mouvement général hygiéniste²⁹. C'est donc par effet de contraste que nous exhumons des textes, en tous points opposés à celui du *Petit Journal*, et qui éclairent sur les seuils de tolérance face au spectacle de la mort sanglante des animaux en ce début de XX^e siècle.

Même si le journaliste du *Petit Journal* aime à penser qu'un tel ludisme barbare n'a plus cours en France au moment où il conspue son maintien en Espagne, un fait divers identique, marseillais celui-là, va bientôt le démentir. Quatre ans après le combat sébastienais, ce sont en effet l'« *impresario* », Désiré Mancelon, et son associé, Isidore Grau, qui organisent à Marseille les 18 et 19 août 1908 un combat opposant un tigre à un taureau³⁰. Les deux hommes promettent une belle lutte et la presse en fait d'ailleurs une large promotion. Alerté, et certainement soucieux d'éviter les débordements qu'a pu précédemment connaître la ville espagnole, le maire de Marseille fait publier quelques jours plus tôt, le 14 août, un arrêté interdisant sur le territoire de la cité phocéenne « tout spectacle de combat de tigres contre taureaux, dans tous locaux privés ou publics »³¹, interdiction spécialement notifiée à l'*impresario*. Mancelon et Grau ignorent toutefois l'injonction édilitaire et un premier combat est donné le 18 août³². Le lendemain, alors que le deuxième spectacle est sur le point de débiter, la police s'invite bien décidée à interrompre les réjouissances. Mais l'intervention tourne au pugilat général et les organisateurs sont incarcérés. Toutefois Mancelon et Grau portent plainte contre le commissaire pour violence policière, violation de la propriété privée et atteinte à la liberté individuelle. La plainte est d'autant

²⁸ Damien Baldin, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale. Élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (19^e-20^e siècles) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2014/3, n° 123, p. 52-68.

²⁹ Un rejet à notre connaissance plus précoce que la systématisation de la dissimulation de l'abattage, sans pour autant avoir pu trouver la date du dernier divertissement de ce type en France.

³⁰ On trouvera un récit détaillé dans un dossier conservé aux archives nationales sous la cote BB/18/6711. On pourra consulter également le journal *L'illustration*, n° 3418, du 29 août 1908.

³¹ Cf. la note du ministère de la Justice, direction des Affaires criminelles et des grâces, datée du 19 août 1908 : « Un arrêté municipal du 14 août a interdit sur le territoire de Marseille tout spectacle de combat de tigres contre taureaux, dans tous locaux privés ou publics ; cet arrêté a été notifié spécialement à Mancelon, impresario. » (AN, série BB/18/6711. Passage barré dans le texte.)

³² Voir *infra*, figure 3.

plus surprenante qu'on sait que les combats d'animaux sont censés être interdits en France depuis le vote de loi Grammont du 2 juillet 1850, dès lors qu'ils sont commis en public et qu'ils opposent des animaux domestiques, interdiction confirmée du reste par le Tribunal de police de Paris le 16 février 1866³³. Les archives montrent cependant que nos entrepreneurs de spectacle sanglant, certainement bien conseillés par leur avocat, insistèrent sur le caractère privé de leur manifestation pour l'exclure du champ de la loi, même si son but ne pouvait tromper³⁴. On constate par ailleurs que le critère de domesticité, pourtant prévu par la loi, ne fut pas mobilisé. Il faut dire que l'argument était risqué. Si les animaux sauvages n'étaient pas protégés par la loi de 1850, ce dont personne ne pouvait douter s'agissant d'un tigre, la Cour de cassation considérait par contre, depuis 1899, que les taureaux mis à mort lors des courses étaient des animaux domestiques³⁵. Le spectacle organisé par Mancelon et Grau pouvait par conséquent tomber sous le coup de la loi, du fait de la nature domestique du taureau, même si celle, sauvage, du tigre, ne permettait pas d'être catégorique. C'est peut-être à cause d'une telle ambiguïté que le maire chercha à interdire la manifestation par arrêté municipal. Très vite toutefois la question de la légalité du combat passe au second plan. La presse locale prenant fait et cause pour l'*impresario* et son acolyte, le procureur, pour lequel le combat « n'avait rien de beaucoup plus choquant que les courses de taureaux avec mise à mort, publiquement tolérées dans la plupart des villes du midi »³⁶, convaincu de quelque abus de pouvoir du commissaire en exercice, prononce la relaxe. L'affaire fut, semble-t-il, suffisamment sensationnelle pour que l'ensemble de la presse française en parle³⁷, en s'émouvant toutefois moins du sort des animaux que de celui des organisateurs, à l'exception notable du *Petit Journal*³⁸.

³³ D. P. 69. 5. 17

³⁴ Dans une note de la direction des Affaires criminelles et des grâces, datée du 30 septembre 1908, on apprend ainsi que « les impresarios donnaient à la représentation un caractère privé, et [qu'] ils avaient loué, à cette fin, un terrain clos de murs d'une façon continue [...] » Il est toutefois précisé plus loin que « la doctrine et la jurisprudence n'ont étendu le domicile qu'aux dépendances de la maison habitée, dépendances qui se trouvent dans l'enceinte même de la demeure (Code Rural, art 18, -n° 14 et suivants – Limoges, 30 avril 1857. D.P. 59.2.205). » ce qui, semble-t-il, en l'espèce « n'est pas le cas. Il s'agissait bien d'un terrain clos, mais dépourvu de toute habitation. » (AN, série BB/18/6711). Sur ce point de droit v. Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif*, Paris, Dupont, 1885, v° Bêtes, n° 23.

³⁵ Cr. 4 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 88.

³⁶ AN, BB/18/6711, direction des Affaires criminelles et des grâces, note du 30 sept. 1908.

³⁷ Voir par exemple *L'Intransigeant*, 20 août 1908 et *La Lanterne*, 21 août 1908.

³⁸ *Petit Journal*, n° 16673, du 20 août 1908.

C'est cette sensiblerie zoophile que conspue quelques années plus tôt Franz Reichel, chroniqueur au journal *Le Sport universel illustré* et zélateur des luttes leo-taumachiques³⁹. Le récit qu'il fait d'un combat organisé à Roubaix le 14 juillet 1899, entre un lion et un taureau, livre les détails accablants d'une journée entièrement dédiée au sang animal. Il s'agit, là encore, d'un témoignage précieux de l'état des sensibilités face au sang et à la mise à mort animale. Après l'achèvement par estocade de trois taureaux, le spectacle doit se terminer en « apothéose sanglante » par « le combat du lion contre la brute encornée. » La foule est là, dense. 12000 personnes se serrent dans les arènes taumachiques de Roubaix, avides « d'émotions cruelles et grandioses »⁴⁰. Après les joies taurines, « on était donc en plein enthousiasme, on avait eu progressivement la soif du sang, encore du sang, toujours du sang », écrit le journaliste sportif. On espère alors « un corps à corps violent, monstrueux, d'où partiront d'effroyables rugissements, d'où s'envoleront sous la prise des dents, sous l'arrachement des griffes, des lambeaux de chair pissant le sang, tandis que formidablement étripé le lion vaincu irait de son grand corps en loques rougir le sable de l'arène. » Mais la lutte fut rapide, trop. Après quelques assauts, les deux bêtes s'ignorent et le taureau est déclaré vainqueur⁴¹. « Alors le public proteste », certains réclament « leur comptant d'émotion » et c'est l'incident : « Une centaine de gamins et deux ou trois énergumènes » descendent dans l'arène pour « insulter le lion ». Convaincu malgré tout de la beauté et de la nécessité du spectacle, le chroniqueur souhaite faire taire les critiques. La réponse fuse et l'asymétrie est parfaite avec les arguments abolitionnistes, entre vertus viriles assumées et farouche anti-hygiénisme moral :

« [...] là dessus les éternels pleurnicheurs – vous savez ceux qui combattent tout ce qui est sport physique, viril – ont enfourché leurs dadas favoris. Ils ont parlé de la décadence de cette pauvre France ; les jeux de cirque avilissant ; le développement des mauvais instincts. Quels tas de rasoirs ! Je voudrais savoir ce qu'il y a de plus avilissant, d'un combat sanglant qui donne un spectacle de courage, ou d'une séance de café concert où des femmes en des gestes indécentes dégoisent des chansons bêtes et ignobles ? »⁴²

³⁹ Franz Reichel, « Le lion contre le taureau. Les courses de Roubaix », in *Le Sport universel illustré*, Paris, 1899, p. 457-461. Voir également, dans ce numéro, le récit d'un combat d'éléphants donné à Lahore (Inde) en l'honneur du Maharadjah. Le chroniqueur plaide pour l'importation en France d'un tel « régal » de spectacle et conclut en déclarant : « Il y a des *barnums* qui cherchent du nouveau pour l'exposition de 1900. En voilà ! » (id., p. 623).

⁴⁰ Franz Reichel, « Le lion contre le taureau... », art. cit., p. 457.

⁴¹ Voir *infra*, figure 4.

⁴² Id.

Comme l'abattage des animaux a progressivement été dissimulé dans les abattoirs après avoir été interdit dans les rues⁴³, le nouveau régime de sensibilité ne supportera bientôt plus une telle ostentation sanglante. Des recherches futures devraient du reste pouvoir dire, si la grande boucherie de 1914-1918 est pour quelque chose dans ce processus. La domination sociale passe insensiblement du côté de l'euphémisation de la mort quand elle est nécessaire (abattoirs) et de celui de son interdiction quand elle est à vocation ludique, sous réserve de dérogations (corrida⁴⁴, combats de coqs⁴⁵). Le nouveau discours de normalisation du régime de sensibilité hygiéniste s'impose, faisant irrémédiablement refluer les idées mortifères, comme celles défendues par le chroniqueur Franz Reichel, dépourvues de tribunes où les exprimer. A l'exception de certaines « traditions locales », selon les termes employés par le législateur à propos des combats de coqs et des corridas, la société française du XX^e siècle veillera à mettre un terme définitif à ce qu'Alain Corbin a nommé, en pensant néanmoins d'abord aux hommes, « le théâtre de la souffrance »⁴⁶, par horreur du sang et dissimulation voire déni de la mort⁴⁷.

Quant au cirque, même si nous savons que le sang des bêtes n'y a pas sa place, c'est tout pareillement l'évolution des sensibilités qui tend aujourd'hui à en exclure les animaux, notamment sauvages, sur le fondement du respect de la dignité animale et de la présomption de traitements dégradants.

⁴³ Cf. Damien Baldin, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale... », art. cit.

⁴⁴ Xavier Perrot, « Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *RSDA*, 2009/2, p. 165-176.

⁴⁵ Xavier Perrot, « L'athlète des gallodromes. Le coq de combat, animal domestique et de compétition », *RSDA*, 2012/2, p. 319-334.

⁴⁶ Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine, Georges Vigarello (dir.), *Histoire du corps*, Paris, Le Seuil, 3 vol., ici vol. 2, *De la Révolution à la Grande Guerre*, Alain Corbin (dir.), 2005, p. 231.

⁴⁷ Sur l'interdiction juridique des combats d'animaux, v. Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 333 sq. Mais, là encore, nos connaissances sur l'organisation clandestine de tels spectacles (combats de béliers, de chiens...) et donc leur continuation au XX^e siècle, au mépris de la loi, sont très limitées.

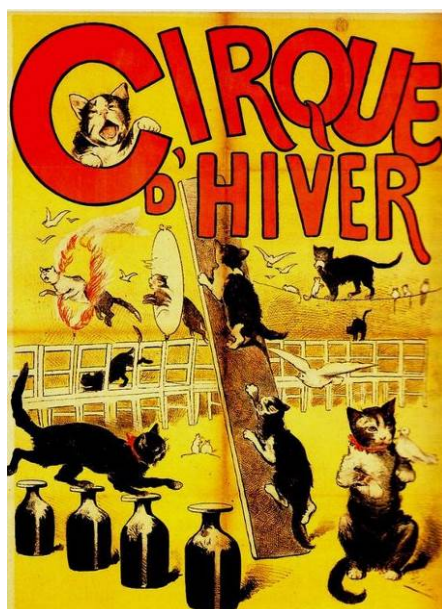
Points de vue croisés

Annexes

Figure 1



Eléphants équilibristes



Chats bravant le feu et amis des souris et des oiseaux



Eléphants humanisés

Figure 2

Source *Le Petit Journal*, Paris, 7 août 1904, n° 716.

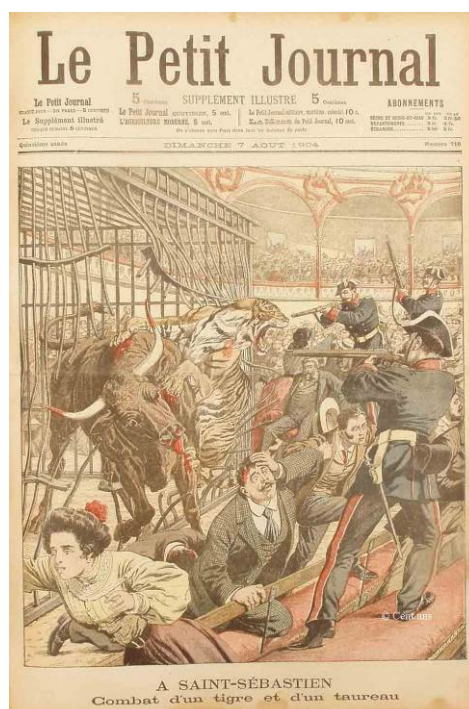


Figure 3 :

Source *L'illustration*, 29 août 1908, n° 3418.



TIGRES CONTRE TAUREAUX

imposants linguistiques. M. Mameau, avant d'imaginer, à Marseille, pour de sensationnelles reprises cinématographiques, un combat singulier libre et laïque, Ce spectacle devait d'abord se jouer dans une scène théâtrale de quartier, mais, devant l'opposition de l'administration préfectorale, d'accord, en cette circonstance, avec l'administration municipale, on décida finalement que le corps se serait bien en champ écarlate, dans une propriété au quartier de la Vierge-Chapelle. Donc, le 18 août

à fait désagréable, refus obstinément, pour cette fois, de s'émouvoir. On alla chercher des fusils et l'on tira, entre les jambes du tigre, son véritable lit d'action. On lui ramena le poil avec des brolets de paille. On l'apporta d'eau de Seitz. Le tigre se contenta de changer de place en manifestant quelque mauvaise humeur contre ces gens qui le tourmentaient mais non point contre le remuant qui le laissait tranquille.

Alors, on se décide à faire appel au tigre de réserve. Ce fœtus que, par précaution, l'on avait fait jaser la veille, s'en alla vite, dès son entrée dans la cage, flâner la grosse tête; mais, gratifié d'un coup de corne à la poitrine, il perdit aussitôt l'appétit et, s'éloignant de son compagnon peu com-

A black and white photograph of a bullfight in progress. A large bull is charging towards the right, with a smaller bull or calf nearby. Several people are visible in the background, some standing and some on horseback, watching the event. The scene is enclosed by a metal fence.

Et, en présence d'une centaine de personnes
gines, et d'un nombre beaucoup plus consi-
derable de curieux juchés sur les toits des mai-
sonnettes, deux superbes tigres indomptés
sautèrent l'un après l'autre, introduits
sur une seule cage et livrés, successivement
sur leur férocité naturelle aux dépens de
nos tourtereaux de Camargue, fournis par
moi, propriétaire de la manade de l'Etour-
neau. Les tigres n'étaient point, ce jour-là,
sur leur belvédère. Le premier, à vrai
dire, se décrocha des griffes et des ongles
et du sautoir qui lui fut opposé; mais

modé, jura beaucoup plus sage de repâner
boitillant, son camarade tigre.

L'impression, cependant, voulait avec
drame et le cinématographe aussi. Une dis-
cussion, dès le lendemain, fut organisée au
café.

Mais, à cette le taureau venait-il de
trier dans la cage que la police, se décidant à
dire la parti des bêtes paisibles contre les
fiévreux, fit irruption dans l'enceinte, et
tous les spectateurs, dressés prêche-verbal
collectifs même quelques peu avec les organisés
de cette réjouissance, qui, protestant vivement,

Pescaille

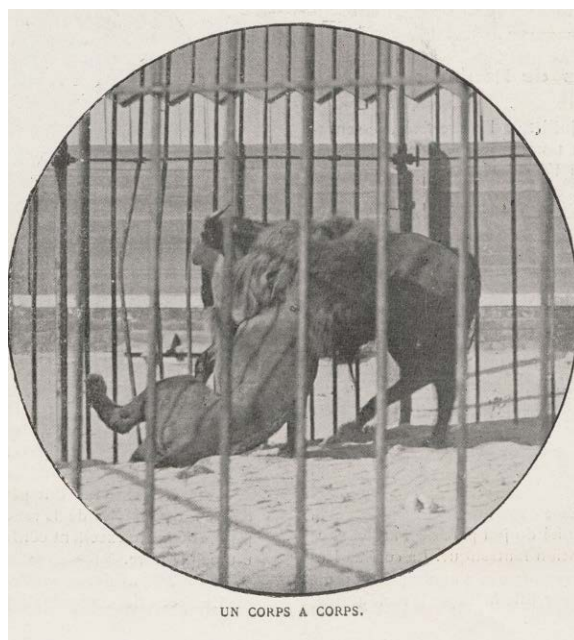
www.delcampe.net

Figure 4 :

Source *Le Sport universel illustré*, Paris, 1899, p. 457-461.



Points de vue croisés



ÉCONOMIE

Vers la fin du cirque traditionnel. La dure loi du marché.

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite
Université de Limoges

D'un point de vue économique, le cirque traditionnel rencontre de sérieux problèmes de rentabilité depuis l'après-guerre pour deux raisons essentielles. D'une part, commence une réelle désaffection du public pour ce type de spectacle vivant du fait de l'évolution des modes de vie, de l'urbanisation et de la concurrence de la télévision ou d'autres spectacles comme le sport. D'autre part, le cirque connaît une augmentation considérable de ses coûts d'exploitation liée à l'itinérance certes mais également aux nouvelles contraintes de sécurité. Il en résulte une très grande fragilité économique qui va déboucher, dans les années 70, sur de nombreuses faillites dont celle de grandes enseignes (Amar, Medrano, Jean Richard, Rancy, Zavatta...).

Dans le même temps, de nouvelles formes de spectacle circassien sont apparues faisant intervenir des artistes issus notamment de la danse et du théâtre (clowns, jongleurs, acrobates...). Des écoles de cirque sont créées et, en 1978 le cirque est reconnu comme une forme artistique à part entière (les « arts du cirque ») par le Ministère de la Culture et non plus par celui de l'Agriculture. Cela débouche, durant les vingt années suivantes, sur une multiplication de création d'écoles de cirque, de troupes et de compagnies diverses. Aujourd'hui, le cirque est ainsi devenu difficile à définir de façon simple puisqu'il recouvre des activités et des lieux d'exercice très diversifiés. Néanmoins, la distinction entre cirque traditionnel et cirque contemporain est toujours valide.

Nous nous intéressons dans cet article au devenir du cirque traditionnel qui semble rencontrer de plus en plus de difficultés pour s'adapter à un monde qui a changé. Sylvestre Barré-Meinzer l'exprimait de la façon suivante :

« Dans le domaine des sciences humaines, l'intérêt qu'il suscite reste dérisoire. Les médias, eux, l'accusent d'immobilisme et de conservatisme. »

Points de vue croisés

Regrettant qu'il n'ait plus rien à dire, ils le décrivent comme un spectacle « ringard », « kitsch », ou « commercial ». Pour la majorité des Français, de fait, ce cirque est condamné : un tiers d'entre eux pense qu'il va bientôt disparaître ». (Barré-Meinzer, 2004, p. 5).

Pour comprendre un tel jugement, il faut revenir à la place de l'animal dans le cirque traditionnel. Beaucoup de gens du cirque pensent que ce sont justement les animaux (avec les clowns) qui constituent le premier facteur d'attractivité du cirque. Un cirque sans fauves ni éléphants perdrait son public. Nous pensons que c'est exactement le contraire. L'erreur du cirque traditionnel est de ne pas avoir su anticiper l'évolution de la perception de la condition animale par l'opinion publique. Nous allons montrer que l'animal, qui a été à la source de la prospérité du cirque traditionnel, sera sans aucun doute à l'origine de sa disparition. La fin du cirque traditionnel s'explique par deux tendances lourdes :

- Le non respect de la condition animale qui choque de plus en plus l'opinion publique.
- La non rentabilité du secteur qui, de plus, se fait concurrencer par les arts du cirque sans animaux.

I. Le coût social de la mise en spectacle des animaux

Un historique du cirque traditionnel est nécessaire pour comprendre que la ménagerie et l'animal exotique n'ont pas toujours été au centre du spectacle circassien. Il faut bien reconnaître néanmoins que ces animaux ont constitué, dès la fin du XIX^e siècle, un puissant facteur d'attraction du public. Aujourd'hui, la place de l'animal dans la société a évolué et le cirque se voit remis en cause dans sa négation de l'identité de l'animal mais également et du fait de la domination exercée sur les animaux sauvages à travers le dressage.

A. Historique de la présence des animaux dans le cirque

Selon les historiens, la première représentation d'un cirque moderne date du 9 Janvier 1768 à l'initiative de Philip Astley, sergent et cavalier de l'armée britannique. Astley propose des spectacles équestres égayés par des bateleurs. Cette alliance du dressage équestre militaire et du monde forain va donner naissance au cirque moderne matérialisé par la piste circulaire qu'avait créé Astley pour le dressage des chevaux de voltige.

Dès le début du XIX^e siècle, le cirque adopte le chapiteau pour abriter son spectacle mais le cheval ne suffit plus à attirer le public. Il fallait trouver autre chose pour conquérir de nouveaux spectateurs et ce sera l'animal sauvage qui, dressé, va éclipser les parades équestres (Baratay, 2016). Les propriétaires de cirques vont ainsi poursuivre une triple stratégie :

- Détenir des bêtes sauvages qui attisent la curiosité soit parce qu'elles font peur (les fauves), soit parce qu'elles rassurent (l'éléphant).
- Dresser ces animaux pour les montrer en spectacle.
- Développer ce gisement d'animaux qui est hautement profitable.

Selon Pierre Robert Lévy, en 1807, Baba l'éléphant enthousiasmait les spectateurs au cirque olympique du Faubourg du Temple : « *Il débouchait une bouteille, attrapait avec sa trompe des pommes jetées au vol et tournait la manivelle d'un orgue de barbarie. On peut imaginer qu'un tel spectacle était beaucoup plus époustouflant pour l'époque que ne l'est pour nous un habituel défilé d'une dizaine de pachydermes* » (Lévy, 1992, p. 67). En Juillet 1829, la femelle Miss Djeck était la vedette de la pantomime intitulée *L'éléphant du roi de Siam*. « *Mangeant à table, sonnant les serviteurs lorsque son plat est vide, dansant en compagnie de bayadères, l'animal dressé a remporté un succès extraordinaire* » (Jacob, 2002, p. 77). Puis, ce seront les grands fauves : « *L'intrusion des lions, des tigres, des léopards et de toute créature à même de surprendre et d'exciter la curiosité, est une fracture brutale qui va contribuer à faire basculer le cirque dans un registre d'exhibition pure, motivé par un accroissement substantiel de la fréquentation* » (Jacob, 2002, p. 78).

Les cirques se sont alors engagés dans une logique résolument commerciale et ont contribué à la mise en place d'un négoce international de bêtes sauvages dominés par des Allemands dont la famille Hagenbeck de Hambourg. Carl Hagenbeck, à la fin du XIX^e siècle, vend des milliers d'animaux pour des ménageries, des cirques et des jardins zoologiques. Comme le taux de mortalité des animaux est élevé, on assiste à un véritable pillage des espèces sauvages pour réapprovisionner le marché. Le frère de Carl, Wilhem Hagenbeck, invente de son côté en 1889 la cage centrale démontable qui va permettre la mise en spectacle des fauves sous le chapiteau. A partir de là, Carl s'occupe de la gestion des expéditions d'animaux qui génèrent des super-profits et il collabore aux travaux de son frère Wilhem sur une nouvelle approche du dressage des animaux par la douceur. Il n'y aurait nulle violence dans cette méthode basée sur l'éthologie, la psychologie et la récompense après effort. Les Hagenbeck continueront leur business jusqu'à la première guerre mondiale, le négoce des animaux permettant de soutenir un cirque et le fameux parc zoologique de Stellingen

Points de vue croisés

(Gouguet, 2015). Selon Pierre Jacob, ce dernier a été financé « *grâce aux profits venant de la vente des bêtes sauvages dont 300 éléphants, 150 girafes, 600 antilopes* » (Jacob, 2002, p. 82).

En résumé, le cirque traditionnel construit sa prospérité sur le pillage systématique de la faune sauvage. Il s'agissait de capturer, de conserver, de dresser et de dominer des bêtes pour les exhiber en spectacle et faire du profit. Certains cirques sont même tombés dans la démesure par rapport au nombre d'animaux détenus en cages. Au début du XX^e siècle, les collections d'animaux dans les cirques sont impressionnantes tant en quantité qu'en diversité (One Voice, 2002). Un tel massacre ne pouvait pas durer. Après la seconde guerre mondiale, le déclin du cirque traditionnel s'amorce, c'est la revanche de l'animal et la sanction de la dure loi du marché.

Aujourd'hui, le cirque traditionnel est devenu une grande entreprise industrielle et de nombreux petits cirques artisanaux ont disparu. Néanmoins, nul ne peut dire avec certitude quel est le nombre de cirques traditionnels en France, leur chiffre d'affaire, leur effectif salarié...C'est un secteur opaque avec des données économiques et sociales peu fiables (CES, 1998, p. 28). Depuis ce rapport du CES, la connaissance du secteur ne semble pas avoir évolué :

- La Fondation Droit Animal (2005) estime que la France compte environ 200 cirques traditionnels possédant approximativement 1200 animaux sauvages.
- L'Association One Voice (2002) a répertorié 170 cirques environ.
- L'Association Code Animal a recensé 98 cirques entre 2006 et 2008 avec la liste des espèces animales présentes dans chacun d'eux (Voir tableau en annexe). Cette association estime qu'il subsisterait en 2015 plus d'une centaine de cirques avec animaux.

Ce flou statistique en dit long sur l'indigence du contrôle exercé par l'administration sur ce secteur d'activité. Les associations considèrent que c'est l'animal qui en est la première victime. Une amélioration de la collecte d'une information fiable serait indispensable pour éclairer la condition de l'animal de cirque qui fait l'objet de multiples polémiques.

Liste des espèces exploitables dans les cirques



Liste des espèces exploitables dans les cirques	
MAMMIFÈRES	
• <i>Arctocephalus pusillus</i> (otarie à fourrure d'Afrique du Sud) • <i>Elephas maximus</i>, spécimens femelles (éléphant d'Asie) • <i>Equus burchellii</i> (zèbre de Chapmann, zèbre de Grant) • <i>Loxodonta africana</i>, spécimens femelles (éléphant d'Afrique) • <i>Macaca</i> spp. (macaque)	• <i>Otaria byronia</i> (otarie à crinière) • <i>Panthera leo</i> (lion) • <i>Panthera pardus</i> (panthère, léopard) • <i>Panthera tigris</i> (tigre) • <i>Papio</i> spp. (babouin) • <i>Puma concolor</i> (puma) • <i>Zalophus californianus</i> (lion de mer de Californie)
OISEAUX	
• <i>Accipiter</i> spp. (vautours, éperviers) • <i>Aquila</i> spp. (aigles) • <i>Bubo bubo</i> (grand duc) • <i>Buteogallus</i> (buses) • <i>Buteo</i> spp. (buses) • <i>Falco</i> spp. (faucons)	• <i>Hieraaetus</i> spp. (aigles) • <i>Parabuteo</i> spp. (buses) • <i>Psittaciformes</i> (perroquets, perruches) • <i>Spizaetus</i> spp. (spizaètes) • <i>Struthio camelus</i> (autruche)
REPTILES	
• <i>Alligator mississippiensis</i> (alligator du Mississippi) • <i>Boa constrictor</i> (boa constricteur) • <i>Crocodilus niloticus</i> (crocodile du Nil)	• <i>Python molurus bivittatus</i> (python môle) • <i>Python regius</i> (python royal) • <i>Python reticulatus</i> (python réticulé)

Source : Code Animal, 2015, p. 9

B. La négation de l'identité de l'animal

C'est bien sûr l'article L.214.1 du Code Rural qui est au cœur de la polémique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». L'enfermement à vie d'espèces sauvages habituées aux grands espaces obéit-il à une telle injonction ? Inversement, des animaux issus de lignées ayant toujours connu la captivité ne bénéficient-ils pas, avec de bons traitements, du respect de leur identité ? Il semblerait que la

Points de vue croisés

connaissance scientifique permette de trancher en faveur de la nécessaire libération de l'animal.

Pour illustrer notre propos, nous reprendrons une partie de l'échange entre Alain Gibelin du cirque Gruss proposant un argumentaire pour le maintien des animaux sauvages dans les cirques (1^{er} Novembre 2011) et la réponse d'Audrey Teillet défenseur de la cause animale (12 Janvier 2016). Alain Gibelin, tout en se réclamant de la connaissance scientifique, affirme de nombreuses contrevérités. Nous en avons retenu trois :

- *« Il semble évident que la captivité des bêtes sauvages devient une impérieuse nécessité pour simplement sauvegarder les espèces à l'heure où les biotopes et habitats naturels se restreignent dangereusement et où la survie de certaines d'entre elles ne peut passer que par une période de survie transitoire dans les ménageries et parcs zoologiques où elles seront étudiées, protégées et préparées à leur retour dans des habitats reconstitués et protégés par l'homme ».* Cette affirmation est certes séduisante mais elle relève non pas de la science mais de l'idéologie. Nous avons suffisamment développé cette idée dans la RSDA pour ne pas insister plus longuement (Gouguet, 2015, 2016).
- *« Il est heureusement révolu le temps où les tigres, lions, ours, singes, éléphants présentés dans les cirques ambulants étaient arrachés de force à leur milieu naturel. Quoi de plus ridicule que d'avancer qu'ils seraient mieux dans une savane ou une jungle qu'ils n'ont jamais connues, pas plus que leurs parents, grands-parents et arrière grands parents. Ils y seraient aussi dépayés et inaptes à la survie qu'un parisien de souche transplanté tout soudainement dans le grand nord canadien ou dans la jungle amazonienne. Bien au contraire, derrière leurs barreaux d'acier ou leurs fosses que notre tendance naturelle à l'anthropomorphisme nous fait assimiler à un odieux univers carcéral, ils sont assurés d'une nourriture généralement saine et de soins attentifs ».* Audrey Teillet a raison de répondre que ceci est complètement aberrant : *« Le patrimoine génétique et les besoins fondamentaux de l'animal né en captivité ne se modifient pas parce qu'il est en cage ! »*
- *« N'en déplaise aux prétendus amis des animaux sauvages, l'évidence scientifique prouve que les animaux sauvages les plus courants dans les cirques, comme les fauves, les ours, les éléphants, rhinocéros, hippopotames, girafes et autres ongulés ne se déplacent dans la nature que par nécessité absolue pour conquérir ou accéder*

à un territoire où ils pourront trouver leur subsistance. Un lion « sauvage » régulièrement nourri et en bonne santé ne quittera pas un espace particulièrement réduit qu'il considérera comme son sanctuaire et où il passera le plus clair de son temps à dormir. Cet espace n'est pas plus grand que celui que lui offrent « nourriture et service compris » les grands cirques occidentaux ». Tout ceci est faux et nous renvoyons le lecteur à l'analyse effectuée par les associations One Voice et Code Animal au sujet du territoire de l'animal sauvage. La comparaison entre son comportement dans la nature pour satisfaire ses besoins vitaux, et les conditions de vie que lui offre une cage de quelques m², permet au contraire de démontrer la souffrance animale. Même avec des améliorations telles que celles préconisées par les associations (Code animal, 2008, One Voice, 2002), le respect de l'intégrité de l'animal n'est pas assuré. Par exemple, l'éléphant sauvage parcourt un territoire de 750 km² à 1600 km². Il dort debout ou couché de côté de 2 à 4 heures. Il se baigne en moyenne deux heures par jour, il se baigne également dans la boue, après quoi il se frotte contre les arbres et prend un bain de poussière. On pourrait continuer avec la girafe, le tigre, le lion ou l'hippopotame auxquels le cirque ne permet pas de satisfaire leurs besoins, sauf à considérer qu'il y ait des activités de substitution offertes. « *La vie du cirque correspond au risque biologique naturel des grands félins : les périodes passées à exécuter leur numéro (de une à trois fois par jour) correspondent à leur temps d'activité dans la nature (recherche des proies, chasse). Le temps passé dans la voiture cage correspond à leurs 20 à 22 heures de repos quotidien entrecoupé par le repas et les besoins du nettoyage* » (Bastian, 2008, p. 16). Ce genre de description du bien-être animal sous la plume d'un futur vétérinaire dans sa thèse de doctorat fait abstraction de ce qui constitue fondamentalement l'identité animale. L'un des caractères les plus significatifs est le grégairisme : certaines espèces comme le lion, l'éléphant, l'hippopotame, le babouin vivent en groupes avec des règles sociales bien précises qui garantissent leur équilibre en tant qu'individu. Les priver de toute vie sociale entraîne inévitablement des dysfonctionnements. A l'inverse, le tigre qui vit la plupart du temps en solitaire dans la nature, est obligé dans le cirque de cohabiter avec d'autres individus de son espèce.

La meilleure preuve du non- respect des besoins élémentaires de l'animal sauvage réside dans les stéréotypes qui les frappent, c'est-à-dire des mouvements répétitifs. One Voice a constaté les anomalies suivantes :

- Stéréotypes déambulatoires chez les ours, les primates ou les félins.

Points de vue croisés

- Mouvements de balancement de la tête chez les éléphants, les ours et les camélidés.
- Léchage à outrance chez les primates
- Hyperactivité sexuelle.

Ces stéréotypes sont très difficiles à combattre, traduisant ainsi l'ampleur de la détresse de l'animal en captivité.

C. La question du dressage

Le débat autour du dressage des animaux sauvages tourne autour de deux thèmes majeurs. Il s'agit tout d'abord de savoir s'il peut y avoir dressage sans violence. Il s'agit ensuite d'analyser la vision qu'ont de l'animal les partisans de leur soumission à l'homme.

Par rapport à la violence, il faut remonter, comme nous l'avons souligné dans notre historique, à Wilhem Hagenbeck, inventeur d'une méthode de dressage par la douceur à la fin du XIX^e siècle. Ses arguments ont bien sûr été repris aujourd'hui par tous les partisans du cirque avec animaux qui se réfèrent en particulier aux travaux de Heini Hediger (1964, 1968), zoologiste et directeur de zoos ayant théorisé ce type de dressage. Selon Hediger, il faut toujours respecter l'animal et ses besoins essentiels. Par rapport à l'animal de cirque, il faudrait donc déterminer ce qui peut être fait pour compenser les méfaits de la captivité. La question est de régler le passage de la vie sauvage à la vie captive. Dans la nature, l'animal est en activité intense pour se protéger, pour se nourrir, pour se reproduire. En captivité, cette nécessité disparaît pour l'essentiel : l'animal est nourri et protégé. Il faut donc lui trouver un substitut pour l'occuper. Selon Hediger, c'est tout l'intérêt du dressage : « *La monotonie désastreuse de la captivité est heureusement interrompue par l'entraînement. Le contact entre l'homme et l'animal s'intensifie à tel point que l'homme peut être accepté comme membre de l'espèce et intégré dans la structure sociale du groupe. Cette intimité est bénéfique psychologiquement. En conclusion, le dressage est une nécessité* » (Hediger cité in Kawata, 2016).

Cela débouche, chez Hediger, sur une véritable philosophie de la relation homme / animal que l'on retrouve en permanence chez les gens du cirque qui affirment leur amour des animaux. Tous les ouvrages sur les grandes familles du cirque ont en effet un chapitre consacré à leurs animaux avec de multiples anecdotes attendrissantes. Voilà pourquoi Hediger se désolait que les spectateurs ne sachent plus apprécier la beauté du dressage et la qualité de la complicité entre l'homme et l'animal. Ils jugeraient uniquement le danger en provenance de l'animal ou la performance technique obtenue. Or le vrai sens

du dressage et du spectacle serait dans l'harmonie entre l'homme et sa bête. La performance d'un dompteur pourrait même selon Hediger être comparée avec celle d'un compositeur de musique, ce qui lui fait dire qu'il existe en fait deux catégories de dresseurs : des artistes d'un côté et des aventuriers vénaux et sans scrupules de l'autre. Au final, pour Hediger, les opposants au cirque feraient une erreur fondamentale en croyant que les animaux de cirque obéissent systématiquement sous la contrainte dans la peur d'une punition plus ou moins sévère :

- Il est nécessaire de respecter l'animal pour en obtenir le maximum de performance.
- Il faut faire attention aux réactions des autres animaux présents.
- Il faut garantir une vie satisfaisante à des animaux vivant en captivité.

La véritable ambiguïté dans ce discours réside dans le fait que le dressage repose en réalité sur une relation de force, sur une nécessaire domination de l'animal. On peut reconnaître bien sûr que cet état de fait est plus acceptable si le dompteur respecte l'animal et ne le fait pas souffrir physiquement ou psychologiquement. C'est à ce niveau que de nombreuses querelles opposent les gens du cirque aux associations de défense des animaux qui dénoncent des pratiques barbares de dressage, par exemple l'utilisation de l'ankuss ou crochet à éléphants. Nous ne rentrerons pas ici dans le débat pour savoir si les sévices rapportés par les militants de la cause animale sont systématiques ou non. De même, nous ne discuterons pas des témoignages de certains anciens dompteurs repentis comme Vladimir Deriabkine (Courrier International, 2003) considérés comme des « brebis galeuses » de la profession ou une référence à un passé révolu. Nous nous contenterons de reprendre et d'illustrer les formules de Pierre Robert Lévy : « *Il n'en est pas moins vrai qu'en matière de domptage, rien ne pourrait se faire sans une contrainte permanente, toujours vigilante, associant l'action des récompenses à une sévère répression des manquements successifs* » (Lévy, 1992, p. 92). [...] « *On ne peut pas sans hypocrisie imaginer un domptage qui n'aurait pas recours à la contrainte et à une certaine violence* ». (Lévy, 1992, p. 93). Cela nous semble particulièrement vrai dans le cas de l'apprentissage de positions et comportements contre nature pour l'animal :

- Cohabitation d'espèces différentes de fauves dans la cage centrale.
- Présence de feu dans les arceaux.
- Position contre nature comme le poirier pour un éléphant, ce qui, en plus d'être douloureux est dangereux pour sa santé.
- Cohabitation contre nature comme un prédateur sur une proie (un lion sur un cheval).

Points de vue croisés

Il est fort peu probable qu'on puisse arriver à de tels résultats par la douceur ! La seule récompense ne suffit pas, contrairement à ce que peuvent affirmer les gens du cirque comme Arlette Gruss : « *Il ne faut surtout pas contrarier l'animal en lui montrant autre chose. On doit le laisser faire ce qu'il aime. C'est une question de psychologie [...] On donne un petit bout de viande en plus si on est content. Pas de récompense si on est mécontent. L'animal se dit, tiens, elle ne m'a rien donné ! Et s'il fait mieux la fois d'après, on le félicite chaleureusement tout en lui offrant une friandise* » (in Godot, 2002, p. 134), ou encore Sergio Loyal : « *Nos bêtes sont vraiment protégées et ne sont en rien soumises aux mêmes règles de vie. Au cirque, on ne les malmène pas, on ne les brutalise pas, affame pas et on ne les achève pas. On les aime* ». (Loyal, 2012, p. 139).

Par ailleurs, peut-on considérer que l'animal de cirque est respecté quand on l'habille comme un humain et qu'on lui fait jouer des scénettes éventuellement humiliantes : un ours sur une mobylette, un singe au volant d'une petite voiture... On retrouve bien l'éternel problème de la nécessaire soumission de l'animal à son maître. Le cirque traditionnel n'a jamais su dépasser cette volonté d'asservissement de l'animal pour faire du profit. Mais cette utilisation de l'animal est peut-être conforme à l'analyse de leur caractère qu'en font les gens du cirque. Nous en avons sélectionné quelques échantillons édifiants :

- « *La hyène ne brille pas par son intelligence, c'est connu. De même les girafes, autruches, émeus, zébus, zèbres, lamas, guanacos et alpagas doivent se contenter de défiler pour exhiber leur beauté exotique. Il n'y a rien d'autre à en tirer* » (Loyal, 2012, p.157).
- « *Il n'y a pas plus dangereux qu'un ours. Imprévisible et fourbe, il ne donne aucun signe avant-coureur de son attaque* » (Loyal, 2012, p.158). [...] « *Jamais je n'ai vu un ours avoir l'air heureux sous un chapiteau. L'air stupide quand il fait le tour de la piste juché sur sa moto, ça oui* » (Loyal, 2012, p.159).
- « *les otaries sont à la fois coquines, capricieuses et cabotines [...] Ce sont de véritables divas [...] Elles savent pertinemment qu'elles vont croquer à belles dents un maquereau à la fin, et elle s'en poulèchent d'avance les babines. Elles ne sont pas idiotes* » (Loyal, 2012, p.160).

II. Une activité de moins en moins rentable

Trois éléments sont à prendre en compte pour apprécier la rentabilité du cirque traditionnel : les coûts de l'itinérance ; les économies d'échelle ; l'évolution de la demande.

A. Les coûts de l'itinérance

L'itinérance et le chapiteau constituent la spécificité du cirque traditionnel actuel, des cirques en dur ayant existé jusque dans les années 1950. Cette itinérance entraîne des coûts supplémentaires par rapport à un spectacle sédentaire :

- Investissement dans le chapiteau avec tous ses équipements (gradins, chauffage, éclairage, son...), d'où des coûts de fonctionnement et d'amortissement.
- Investissement dans une flotte de camions avec des coûts de fonctionnement et d'entretien.
- Coûts de main d'œuvre pour le montage et le démontage de la structure.
- Coûts de main d'œuvre et de matériaux pour l'entretien des animaux.

Il est difficile d'évaluer le coût exact de l'itinérance faute d'une comptabilité analytique dans la plupart des cirques. Gwénola David-Gibert a néanmoins reconstitué les coûts d'investissement pour l'achat du chapiteau et les coûts du matériel roulant pour des grandes enseignes :

Coût de l'itinérance

	Arlette Gruss	Pinder-Jean Richard
Chapiteaux		
Possédés	2	2
Dernier acheté	2000	2000
Neuf ou occasion	Neuf	Neuf
Prix d'achat (€)	492 160	1 219 592
Subventions (%)	0	0
Capacité	1300/2000	5000
Matériel roulant (semis)		
Possédés	40	40
Neuf ou occasion	Occasion	Occasion
Prix d'achat	309 401	n.d.

Source : David-Gibert, 2006, p. 60

Points de vue croisés

L'itinérance induit une augmentation des coûts de production du spectacle qui va se répercuter dans le prix du billet. Pour les analystes de la demande de spectacle de cirque, il est certain que cet accroissement du prix d'entrée constitue un facteur important de la désaffection du public, même si ce n'est pas le seul, surtout en période de difficulté économique. De plus les surcoûts liés à l'itinérance ont fragilisé un certain nombre de cirques qui ont vu par exemple dériver considérablement leurs coûts de transport du fait de l'augmentation du prix du pétrole lors des différents chocs pétroliers des années 70.

A titre d'illustration, pour chaque arrivée en un lieu, le cirque A.Gruss doit couvrir les dépenses suivantes :

- Branchements d'eau...
- Frais d'installation dont compteurs électriques, ...
- Frais d'entretien dont l'achat de nourriture pour les animaux (paille, foin, légumes et viande) Pour une année, cela donne 110 tonnes de foin, 35 tonnes de paille, 13 tonnes de viande, 10 tonnes de carottes et de pommes, 260 m³ de sciure.
- Frais de communication et de publicité.

Au-delà de l'itinérance, le cirque est une entreprise de spectacle vivant. Les frais de personnel et de publicité représentent les trois quarts des dépenses totales. L'entreprise Gruss emploie 120 personnes dont 110 itinérants du spectacle. Les frais journaliers de l'entreprise s'élèvent à 27 000€ (www.cirque-gruss.com).

La billetterie est la ressource principale du cirque traditionnel, contrairement aux arts du cirque qui dépendent des subventions publiques. Les recettes viennent du grand public et de la vente de représentations à des entreprises d'événementiels, des centres commerciaux, des comités d'entreprises, des établissements de formation (David-Gibert, 2006). Le cirque traditionnel appartient ainsi à un marché fortement concurrentiel et, progressivement, ce marché a fait disparaître les plus petites structures pour ne laisser place qu'à quelques grandes enseignes.

B. Economies d'échelles

Aujourd'hui, le marché du cirque traditionnel est devenu de type oligopolistique : il est dominé par quelques grandes enseignes se caractérisant par :

- Le choix de l'itinérance et du chapiteau.
- Un coût élevé du spectacle.

- Une diversification des recettes.
- Une recherche de notoriété.

Dans cette logique commerciale, il n'y a plus de place pour des petits cirques qui sont condamnés. Nous avons montré que le coût de l'itinérance est tel qu'il est nécessaire d'avoir une masse critique suffisante pour pouvoir l'amortir. De plus, la notoriété permet d'entretenir un réseau d'influence nécessaire pour aller contre la tendance actuelle qui voit des municipalités de plus en plus nombreuses refuser l'installation de cirques avec animaux sur leur territoire. Cela menace en particulier de nombreux petits cirques familiaux : *« De plus en plus de villes ne veulent plus de nous, sans raison. Sur 550 petits cirques, 70% sont sans activité. Si l'on compte les fournisseurs, la profession représente 30 000 personnes, autant de chômeurs potentiels. Beaucoup de municipalités ne donnent plus leur accord pour qu'on installe notre chapiteau chez elles. Alors les cirques errent sans activité. Les collectivités cèdent aux pressions des associations de défense des animaux. Or nous sommes très contrôlés, avec un suivi vétérinaire et nos bêtes sont toutes dotées d'un certificat de capacité »* (Anthony Dubois, Président de l'association de défense des cirques de famille. *Le Parisien* 22/03/2016). Ce n'est pas l'avis de nombreuses associations de défense qui ont dénoncé le fait que les cirques détenteurs d'animaux sont souvent dans l'illégalité et ne respectent pas la loi. Au-delà de ce débat juridique, tous ces cirques familiaux semblent condamnés d'un point de vue économique. Ce serait donc tout à l'honneur des plus grandes enseignes qui ont les moyens économiques de perdurer, de renoncer à l'exploitation animale qui, de plus en plus, va affecter la demande du public.

Les coûts de fonctionnement et d'équipement du cirque traditionnel sont tels que l'on assiste à une oligopolisation du marché. Les plus grosses enseignes se répartissent le marché le plus lucratif des grandes villes et laissent aux petits cirques familiaux le marché des petites villes à la rentabilité aléatoire, faute d'un public ou d'un nombre de représentations suffisant. Or l'évolution probable de la demande globale de spectacle circassien ne semble pas aller dans le sens d'une pérennisation de ce secteur d'activité, bien au contraire !

C. Evolution de la demande

Le premier point à examiner réside dans l'attitude de l'opinion publique à l'égard de la condition animale. La profession du cirque ne veut pas admettre qu'il y a un rejet de plus en plus fort de l'enfermement et du dressage de bêtes sauvages. Plutôt que de chercher à s'adapter, on observe un véritable déni de la maltraitance des animaux et la défense d'un modèle traditionnel de dressage non violent. Et pourtant deux facteurs semblent se cumuler pour

Points de vue croisés

expliquer le déclin du cirque traditionnel : des enquêtes d'opinion montrent que la fragilisation du cirque remonte à de longues années et le développement des arts du cirque a contribué à une remise en cause de l'utilisation des animaux.

La première enquête a été commandée par le département des études et de prospective (DEP) du ministère de la culture et s'est déroulée durant l'année 1992. Les résultats ont été repris par le rapport Forette pour le Conseil Economique et Social (1998) :

- 16% des Français, soit près de 10 millions seraient allés au cirque au moins une fois dans les 12 mois précédant l'enquête.
- Cette sortie au cirque est néanmoins exceptionnelle, 88% de la catégorie précédente n'y étant allés qu'une seule fois.
- La moitié des spectateurs avait moins de 15 ans.
- Le cirque traditionnel domine toujours le marché avec 86% de la clientèle.
- La demande est très saisonnière pour plafonner pendant les vacances et au moment des fêtes de fin d'année.
- Au début des années 90, le cirque traditionnel bénéficie toujours d'une image positive du fait des valeurs fortes qu'il véhicule (courage, travail, endurance...). Il est considéré comme un spectacle pour tous par 85% des Français, et 90% sont attachés au chapiteau, à sa piste ronde et à son ambiance.
- Un certain nombre de doutes commencent néanmoins à poindre : pour 26% des sondés, si le cirque venait à disparaître, « *cela serait dommage mais on n'y peut rien* ». Un tiers des Français estime ainsi que le cirque traditionnel n'a pas d'avenir (Forette, 1998, p. 26), contrairement aux arts du cirque.

Au-delà de ces différents avis en provenance du public, le véritable danger pour le cirque traditionnel viendra certainement de plus en plus de la concurrence en provenance du cirque moderne. Ces deux visions du spectacle circassien sont radicalement opposées, comme le montre le tableau suivant :

Les différences entre cirque traditionnel et cirque contemporain

Cirque traditionnel ou classique	Cirque contemporain ou actuel
Naissance du cirque occidental, en 1768, en Angleterre	Apparition, en France, au milieu des années 70 du nouveau cirque
La succession de numéros :	L'histoire :
- Une douzaine de numéros durant chacun environ 8 minutes, sans rapport les uns avec les autres. L'ordre des numéros est souvent déterminé en fonction des contraintes techniques et obéit à une hiérarchie des émotions. Monsieur loyal intervient régulièrement pour détourner l'attention du spectateur de l'installation du matériel.	- Le spectacle est construit à partir d'un scénario et il y a un fil conducteur thématique, une écriture poétique. La composition s'apparente plus à celle du théâtre ou de la musique - Le spectateur ne reçoit pas une suite de mots mais un discours composé de phrases.
Les fondamentaux :	Les fondamentaux :
- Entrées clownesques - Les animaux ; chevaux, fauves, ... - Aérien, Acrobatie, Jonglage, Equilibre - Grande illusion - Le spectacle se termine toujours par une parade - La musique est à base de cuivres et de percussions.	- Ils ne sont plus forcément présents. Les compagnies se spécialisent : Compagnies de jongleurs, d'arts aériens, d'arts équestres... - Les applaudissements sont rarement sollicités et n'interviennent qu'en fin de numéro. - La virtuosité se présente comme une fonction dramatique parmi d'autres. Les numéros animaliers sont rares à l'exception des chevaux
Les émotions :	Les émotions :
- Elle est dans la prouesse, l'exploit, le danger et se traduit par le rire, la peur, l'émerveillement. - Lorsqu'un numéro est raté, l'artiste le recommence. Le ratage intentionnel est même une technique de construction dramatique couramment utilisée.	- Elles sont plus subtiles. C'est la diversité esthétique. - Chaque compagnie tente de construire une atmosphère, un univers mettant en cohérence les options plastiques et sonores, acrobatiques, chorégraphiques et théâtrales - Les thèmes traités sont divers et les registres esthétiques variés (merveilleux, provocation, dépouillement, parodie, absurde, ...)
L'espace scénique :	L'espace scénique :
- Le cirque est itinérant et sous chapiteau - La piste ronde (13m) toujours présente au centre du chapiteau - Elle renvoie au théâtre équestre, est toujours sous un chapiteau	- Rarement la piste, le théâtre ou des dispositifs scéniques originaux. - La présentation scénique peut être aérienne, verticale, frontale, bi frontale, aquatique...
Les artistes :	Les artistes :
- Ils appartiennent à une famille qui transmet le savoir et sont spécialistes d'une technique	- Ils sont polyvalents, souvent formés dans des écoles de cirque, ils incarnent des personnages et utilisent le texte.

Source : Monin (2008)

La rupture la plus flagrante est certainement l'abandon du spectacle des animaux sauvages, comme l'a fortement revendiqué le cirque Plume qui, en 1992, crée le spectacle « no animo mas anima ». C'est une parodie du dressage dans laquelle le rôle du félin est interprété par un homme et celui du dompteur par une vamp habillée de cuir. L'absence d'animaux est revendiquée comme fondatrice d'un nouveau cirque : « *On ne compte plus, depuis, les parodies de numéros de dressage, ni ceux qui mettent en scène des animaux domestiques non dressés. La constance de cette référence au manifeste du cirque Plume atteste qu'il s'agit bien d'un acte fondateur voire, chez certains, d'une déclaration de guerre au cirque traditionnel, accusé de maltraiter les animaux* » (Monteil, 2008). Notons que les numéros équestres à l'origine du cirque traditionnel ont été épargnés, ainsi que leurs initiateurs (par exemple Bartabas et le cirque Zingaro).

En résumé, face au déclin tant économique qu'artistique du cirque traditionnel, le cirque contemporain amorce depuis une vingtaine d'années le renouvellement d'un spectacle que le cirque traditionnel n'a pas été capable de fournir :

- Disparition des numéros de dressage d'animaux sauvages.
- Remise en cause de la piste et du chapiteau et adoption de nouvelles mises en scène.
- Multiplication des esthétiques avec des emprunts au théâtre, à la danse et aux arts de la rue.

Points de vue croisés

- Rupture avec l'enchaînement sans logique de performances et d'exploits pour lui substituer un fil directeur, une écriture structurant le spectacle.

Au final, le cirque contemporain sans animaux sauvages est en phase avec son époque. Il a su produire une nouvelle esthétique, une nouvelle dramaturgie et s'affirme comme un cirque d'auteur très diversifié qui séduit de plus en plus des publics différenciés. Quelle sera l'issue de cette concurrence entre cirque traditionnel et cirque contemporain ? Nul ne peut le dire. Nous pensons seulement que le cirque nouveau anticipe les mutations sociétales à venir et a ainsi beaucoup plus de chances de se pérenniser.

Conclusion

Le cirque traditionnel avec animaux sauvages survivra certainement difficilement dans le contexte actuel de crise de civilisation. Né avec l'art équestre, il a assis en grande partie sa prospérité sur l'exploitation de l'animal sauvage à partir de la fin du XIX^e siècle. Nous avons montré que de multiples facteurs avaient fortement contribué à son déclin depuis une trentaine d'années. Parmi les plus importants, il semblerait qu'il y ait le véritable déni, de la part des gens du cirque, de l'indignité d'une vie de captivité pour des animaux sauvages, et de l'illégitimité de la volonté de leur domination par le dressage. Si ces deux points ne faisaient l'objet d'aucune contestation du XIX^e siècle jusqu'aux années 70 du XX^e, il n'en est plus de même aujourd'hui avec la montée des préoccupations environnementales. Cette incapacité du cirque traditionnel à s'adapter aux nouvelles valeurs sociétales a également conduit à une crise de rentabilité de ce secteur. Face à des coûts d'équipement et de fonctionnement de plus en plus lourds, la demande pour ce type de spectacle n'a pas suivi, provoquant la faillite de nombreux petits cirques familiaux et le renforcement des cirques les plus puissants. On a aujourd'hui un marché de type oligopolistique avec quelques grandes enseignes qui se partagent la demande dans une logique purement commerciale.

D'un autre côté, en parallèle à cette crise du cirque de famille, émerge un nouveau cirque issu des arts de la rue et qui progressivement va conquérir un public de plus en plus nombreux et diversifié. Ce cirque contemporain en phase avec son époque fait apparaître le cirque traditionnel comme de plus en plus décalé. Ce dernier est en effet porteur de valeurs issues du colonialisme, du productivisme avec son utilisation des animaux sauvages et sa promotion de la performance, de l'exploit, du défi de la mort. Ce sont des valeurs qui ne permettent plus, à l'heure de la crise planétaire actuelle, de faire passer un

message d'espoir pour l'avenir. L'exploitation de l'animal et de la nature, la recherche de la performance à tout prix, sont aujourd'hui des principes périmés, ainsi que le spectacle circassien qui va avec.

Bibliographie

- Baratay E. (2016) : Bouc émissaire in K.L.Matignon, *Révolutions animales*, Les Liens qui Libèrent, Paris.
- Barré Meinzer S. (2004) : Le cirque classique : entre tradition et récupération. L'annuaire théâtral. *Revue québécoise d'études théâtrales*, n°32, p.93-106. www.id.erudit.org/iderudit/041507 ar.
- Bastian L. (2008) : *Les mammifères non domestiques dans les cirques en France : pour ou contre leur utilisation ?* Thèse pour le doctorat vétérinaire. Faculté de médecine de Créteil.
- Code animal (2008) : *Derrière les paillettes, le stress*. Rapport réalisé par F. Schrafstetter. www.code-animal.com
- Code animal (2016) : *Savoir, comprendre, agir*. www.code-animal.com
- Conseil Economique et Social (1998) : *Les arts de la piste : une activité fragile entre tradition et innovation*. Rapporteur Dominique Forette. Avis adopté par le CES au cours de sa séance du 8 Juillet 1998.
- Deriabkine W. (2003) : La cruauté naît avec le dresseur. Confession du dresseur d'ours Wladimir Deriabkine. *Courrier International*, n°641, 13 Février.
- Gibelin A. (2001) : *Argumentaire pour le maintien des animaux au cirque*. www.monsite.wanadoo.fr/dompateurs
- Godot J. (2002) : *Arlette Gruss. Le cirque*. Editions Pierron. Sarguemines.
- Gouguet J.J. (2015) : « Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques ». *RSDA*, n°2, p. 345-361.
- Gouguet J.J. (2016) : « De la préservation à la conservation de la nature : quel avenir pour les aires protégées ? » *RSDA*, n°1, p. 321-340.

Points de vue croisés

- Hediger H. (1964): *Wild animal in captivity*. Dover Publications. New York.
- Hediger H. (1968): *The psychology and behavior of animals in zoos and circuses*. Dover Publications. New York.
- Jacob P. (2002): *Le cirque*. Larousse. Paris.
- Kawata K. (2016): *Wild animals training: a glance at circuses and Hediger's view point*. www.elsevier.com/locate/zooga
- La Fondation Droit Animal, LFDA (2015) : Connaître les textes juridiques et les positions de la LFDA. Animaux sauvages captifs. Cirques et autres spectacles. www.fondation-droit-animal.org.
- Lévy P.R. (1992) : *Les animaux du cirque*. Syros Alternatives. Paris.
- Loyal S. (2012) : *Loyal. Mais jusqu'où ?* Calman Lévy. Paris.
- Monin B. (2008) : Les différences entre cirque traditionnel et cirque contemporain. www4.ac-nancy-metz.fr/ia54/les_diffrences_entre_cirque_traditionnel_et_cirque_contemporain.
- Monteil N. (2008) : Les fondamentaux du cirque et le nouveau cirque. Dossier pédagogique. Rectorat de Reims. Non publié.
- One Voice (2002) : les animaux malades du cirque ou l'esclavage itinérant. Rapport réalisé par F. Schrafstetter www.one-voice.fr
- Teillet A. (-2016) Réponse à A.Gibelin. www.my-bubbles-world.fr/wp-content/uploads/2016/01/reponse-GRUSS.pdf

Annexe

Un état des lieux (2006-2008). Cirques et animaux en France.

Source : Code Animal (2008)

Enseigne	Direction	Espèces présentes
Albaron	Hart	Lions
Amar	Falck	Eléphants, babouins, tigres, lions, camélidés..
Androny		Tigres, lions
Apollo	Dumas	Autruches, lamas, camélidés...
Bostok	Dumas	Lions, singes
Buffalo Circus	Loberot	Ratites
Cancy	Cancy	Babouins, lamas
Carnaval cirque		Camélidés, ratites, lamas...
Charly Circus	Couget	Lamas, bovidés
Cirque de Madrid	Gontelle	
Joseph Bouglione	Bouglione	Tigres, camélidés, bovidés
Caprani – cirque de France		Babouin, tigre
Carnaval cirque		Camélidés, autruches, lamas
Cirque de Bercy	Prein	Fauve, zèbres, camélidés, bovidés...
Cirque de la famille Piedon	Piedon	
Cirque européen	Goujeon	
Cirque de France		Tigres, lions , bovidés
Cirque de Madrid	Gontelle	
Cirque de Paris	Goujeon	Lions, crocodiles, serpents, équidés
Cirque de Rome	Dumas	Lions, macaques
Dumas Alexandra		Tigres, macaques, camélidés
Dubois William	Dumas	Singes, exotiques
Européen cirque	Goujeon	
Festival de cannes cirque		Lamas
Français cirque	Bourguignon	
Franco Italien	Beautour	Lions
Francky	Fleury & Goujeon	
Franky		Equidés, caprins
Fratellini A		Lions, camélidés, lamas
Fratellini A. (Piste aux étoiles)		Eléphants, camélidés
Fratellini Gilles		
Fratellini Jeanne		Macaques, lamas,
Fratellini John	Hart	Lions, bison, camélidés...
Fratellini Sabrina		
Favrini (petit cirque)		
Festival de cannes		Lamas
Franco Italien	Beautour	Lions, camélidés
Gervais	Klissing	
Gontelle cirque	Gontelle	Camélidés
Grand cirque royal	Landri	Hippopotame, bison, lions, tigres, ratites
Grüss Alexis	Grüss	Eléphant
Grüss Arlette	Grüss	Eléphants, tigres, lions, camélidés
Idéal circus	Muller	Tigres, lions, macaques, serpents
International cirque Europe	Aucante	Eléphant, tigres, babouins, camélidés

Points de vue croisés

International zoo circus	Muller	Tigres, lions, macaques
International belgium circus	Hart	
Jackson		Lions, camélidés
Kinos	Rech	Eléphant, bonobos, lions, tigres, wallabi, porc épic, renne, camélidés..
Klissing		
Lanzac Roger	Mordon	Girafe, lions, camélidés, bovidés
Lanzac Roger	Mordon	Lions, macaques, camélidés
Lanzac Roger	Rinaldi	Camélidés, bovidés
Loyal		Camélidés
Loyal show	Loyal	Bovidés, camélidés
Maximum	Masson	Eléphant, tigres
Médrano	Raoul Gibault	Eléphants, tigres, ours bruns et polaire, camélidés
Mickaël circus		
Moreno Bormann	Moreno Bomann	Tigres, lions, panthères, zèbres, camélidés
Muller	Muller	Hippopotame, lions, watusi, camélidés
Nouveau cirque Triomphe	Goujeon	Lions, serpents, camélidés
Olympia		Eléphants, lions, hamadryas, camélidés
Parade circus	Goujeon	Lions
Parade des clowns	Dumas	
Phocéén		Tigres, camélidés
Pinder	Edelstein	Eléphants, tigres, lions, zèbres, yak, camélidés
Piste aux étoiles (Reitz)	Hart	Eléphants, lions, camélidés
Reynier cirque		
Rozel	Rozel	Tigres, babouins, camélidés, buffle
Star		Camélidés, serpents
Star circus	Cancy ?	Pumas, léopard, panthère noire, singe hamadryas, camélidés
Sten		Babouin, autruches, camélidés
Ullman	Ullman	Singe hamadryas, pumas, léopard, lions, bovidés
Venise	Landri	Tigres, lions, panthère, babouin, ratite, bovidés, bison, zèbre, camélidés, canidés
Vitalis	Mauger	Lions, babouins
William's Francky		Lions
La piste aux étoiles (Anciennement Zavatta Achille fils)	Falck	Girafe (disparue), éléphants, tigres, panthères, lions, babouins, zèbres, bison, bovidés, lamas, colombidés
Zavatta A fils	Cagniac	Eléphant, tigres, zèbres, bovidés, camélidés
Zavatta Alfonso	Fricheteau	Lions, camélidés
Zavatta Anthony	Landri	Hippopotame, lions, bison, bovidés, camélidés, lamas
Zavatta Céline	Caplot	Camélidés, lamas
Zavatta Eric	Goujeon	Bovidés, camélidés
Zavatta Eric	Lamberty	Lions, camélidés
Zavatta Fabio	Prein	Hippopotame, tigres, lions, zèbres, autruches, camélidés, lamas
Zavatta Francesco	Bayard	Camélidés, bovidés
Zavatta Gino		Tigres, camélidés, zèbre

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
2/2016

Zavatta Louis	Sénéca	Hippopotame, lions, bison
Zavatta Luigi	Dassoneville	Lions, tigres, serpents
Zavatta Lydia	Zavatta	Tigres, lions, serpents, camélidés, lamas
Zavatta Sébastien	Douchet	Lions, tigres, camélidés, bovidés
Zavatta Stephan	Klisson	Eléphant, tigres, camélidés, bovidés, lamas
Zavatta Thierry	(Ritz)	Panthères, macaques, lions, camélidés, bovidés
Zavatta Willie	Beautour	Girafe, lions, camélidés
Zavatta Willie fils	Caplot	Tigres, zèbres
Zavatta		Tigre, bovidés, camélidés
Zavattony (Monsieur Loyal)		Tigres, bovidés, lamas

Halley Nathalie		Tigres, léopards
Poliakov Sacha		Ours bruns
Bauer Kid		Félins

Bovidés : vache, yack, watusi, buffle...

Camélidés : dromadaire, chameau

Ratites : autruche, nandou, émeu

Points de vue croisés

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL

Professeur de Droit public à l'Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

DOCTRINE

La protection des animaux à La Réunion L'exemple du choix cornélien entre les chats et les pétrels

Fabrice LEMAIRE

*Maître de conférences en droit public
Université de La Réunion*

Le premier prédateur des animaux, c'est l'Homme. Rien qu'en mars 2017, un collectionneur britannique a été reconnu coupable par le tribunal de Bristol pour avoir tué deux Grand bleu, espèce de papillon la plus rare du pays, tandis que se tenait le premier procès pour maltraitance animale dans un abattoir à Alès et qu'une pétition était lancée pour stopper un projet d'extraction de minerai de Tentale à Madagascar menaçant un millier d'espèces dont 700 endémiques¹. A La Réunion, la cause animale ne mobilise guère, y compris chez les élus². Après les requins³, les coqs⁴, les bichiques⁵ et les bovins⁶, c'est désormais une décision du préfet concernant les chats qui a suscité un contentieux. A la différence de la fable de La Fontaine « le chat et les deux moineaux » ou de la chanson de Prévert « le chat et l'oiseau », dans la réalité c'est le chat qui perd ici la vie. Le préfet a autorisé par arrêté du 6 février 2017⁷ la régulation des populations de chats errants sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon, deux espèces

¹ V. la pétition sur le site « Change.org ».

² Un conseiller communautaire du sud de l'île déclare lors d'un débat sur une campagne de stérilisation des chiens et chats errants : « La solution c'est de l'éliminer discrètement mais si on est pris, c'est la prison. Et devant le tribunal, le chien aura raison », explique-t-il en déclenchant des rires d'adhésion de ses collègues : Haro sur les chats et chiens marrons, *Le Quotidien de La Réunion*, 25 mars 2017, p. 15.

³ CE, 13 août 2013, *Commune de Saint-Leu*, *RJOI*, 2014, p. 117, note Peyen.

⁴ CC, 31 juillet 2015, QPC, *M. Jismy R*, *RJE*, 2015, n° 4, p. 717, note Sermet.

⁵ TA Saint-Denis de La Réunion, 26 février 2015, *Hubert c. Préfet de La Réunion*, *RJE*, 2015, n° 4, p. 750, note Lemaire.

⁶ Le Conseil d'État a récemment annulé un arrêté ministériel de 2015 qui écartait La Réunion de la lutte contre la leucose bovine alors que c'est le seul département français où elle sévit encore : CE, 20 mars 2017, *Asso. de défense des agriculteurs de La Réunion*, n° 395326.

⁷ <http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/2017-201.pdf>

endémiques d'oiseaux marins, très menacées⁸. L'arrêté prévoit l'élimination des chats errants par capture puis euthanasie, piégeage ou empoisonnement en fonction de zones situées au cœur du parc national. L'association One Voice qui a pour objet la défense de la vie animale, pensant que le préfet pourrait « avoir d'autres chats à fouetter », a déposé un recours en référé suspension qui a été rejeté le 14 mars 2017 pour défaut d'urgence⁹. Cette affaire est l'occasion de rappeler les textes et la jurisprudence sur les différentes catégories dont les animaux peuvent relever, la difficulté de déterminer une typologie, les spécificités réunionnaises et les intérêts contradictoires parfois difficiles à concilier. L'association ayant fait appel et déposé un recours au fond, tant le fondement textuel sur lequel l'arrêté s'appuie (I) que la pertinence de la mesure (II) méritent, en outre, discussion.

I. Le fondement d'une mesure de régulation des chats errants dans les hauts de l'île : « une chatte n'y retrouverait pas ses petits »

Il existe quatre catégories de chats dont la différenciation dépend de leur degré de dépendance à l'Homme¹⁰. On distingue ainsi le chat domestique ou de compagnie¹¹ qui a un maître, le chat sauvage ou chat forestier qui a toujours été indépendant de l'Homme, le chat errant qui n'a pas de maître mais qui est nourri par l'Homme et vit à proximité de lui et le chat féral, marron ou haret qui « est celui qui est retourné à l'état sauvage et vit de gibier »¹². La distinction physique est plus compliquée, d'autant que le chat

⁸ Le premier est un oiseau de mer qui fait son nid dans les plus hauts sommets de l'île (Grand Bénard, Gros Morne et Piton des neiges) et dont la femelle pond un unique œuf par an. Ils sont évalués entre 6 000 et 8 000 couples en 2015. Le second, encore plus rare (entre 10 et 50 couples à La Réunion) et dont le premier lieu de nidification dans les remparts naturels n'a été découvert qu'en novembre 2016, fait partie des 15 espèces les plus menacées dans le monde selon une étude parue en 2015 dans la revue scientifique *Current Biology* :

http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2015/03/18/les-15-especes-qui-ont-le-moins-de-chances-de-survivre-dans-le-monde_4596190_1652692.html

⁹ TA Saint-Denis de La Réunion, 14 mars 2017, *One Voice c. préfet de La Réunion*, n° 1700153. Nous remercions maître Arielle Moreau pour la transmission de l'ordonnance de référé (non envoyée par le TA après une demande écrite et deux relances téléphoniques).

¹⁰ M.-A. Forin Wiart, *Identification des facteurs de la prédation exercée par les chats domestiques en milieu rural*, Thèse, Reims Champagne Ardennes, 2014, p. 18.

¹¹ Défini par l'article L 214-6 du Code rural comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ».

¹² Selon les termes de la cour d'appel de Poitiers dont l'arrêt a été confirmé par Cass. crim. 28 février 1989, n° 88-81.555, *Bull.* n° 93, p. 248. C'est la même définition que le Larousse. Le terme haret apparaît dans la langue française en 1690 dans la première

sauvage peut s'hybrider avec le chat domestique¹³. Leur statut juridique peut également s'imbriquer.

L'arrêté attaqué vise les « chats errants » tant dans son titre que dans ses articles et considérants. Les visas de l'arrêté font référence à de nombreux textes pouvant concerner ces chats dont nombre doivent pourtant être écartés en l'espèce (A). La compétence du préfet pour prendre l'arrêté attaqué est également discutable (B).

A. Les textes concernant le chat errant : « appeler un chat un chat »

1. Les chats protégés

En application de l'annexe IV de la directive européenne Habitat Faune Flore et de la Convention de Berne de 1979 (annexe II), le **chat sauvage** est une espèce protégée mais exclusivement en métropole¹⁴. A La Réunion, il n'existe pas de chat sauvage, scientifiquement parlant, car cette espèce n'est jamais arrivée sur l'île.

L'article R 655-1 du Code pénal punit d'une peine d'amende de la 5^e classe, le fait de donner volontairement et sans nécessité la mort à un « **animal domestique** ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Les tribunaux ont notamment qualifié d'atteintes volontaires à la vie d'un animal le fait d'empoisonner des chats¹⁵. Le chat haret et le chat errant étant sans maître, peuvent-ils être considérés comme un animal domestique ? Le préfet soutenait dans ses écritures que « les chats objets de la mesure ne sont pas des chats domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Ainsi qu'il a été dit, il s'agit de chats retournés à l'état sauvage depuis plusieurs générations dont le comportement est totalement différent de celui des chats domestiques ». Toutefois, « le chat (*Félis catus*) » est inscrit sur la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques fixée par arrêté du 11 août 2006¹⁶. Le chat

édition du Dictionnaire universel d'Antoine Furetière, lequel vise « les chats sauvages qui sont retirés dans les bois et garennes et font un grand dégât de lapins ».

¹³ S. Ruette, E. Germain, F. Léger, L. Say, S. Devillard, « Identification du chat forestier en France », *Faune sauvage*, n° 292, 2011.

¹⁴ Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682>. Contrairement à l'intitulé du texte, seul le « territoire métropolitain » est visé par l'article 2 qui interdit la « destruction » des espèces visées.

¹⁵ Cass. Crim. 7 juin 2001, *Roland B.* n° 01-82.410.

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087>

haret est un chat domestique « *Felis catus* »¹⁷, ce n'est pas un chat sauvage « *Felis silvestris* »¹⁸. Dans un avis du 25 février 2009 du conseil scientifique du parc national de La Réunion, il est indiqué que « le chat domestique vivant comme un animal sauvage dans les hauts de l'île est une source majeure de prédation des deux pétrels »¹⁹. La Cour de cassation a déjà jugé que tombe sous la qualification de mauvais traitement à un animal domestique, le fait de tirer sur un chat errant puis de l'achever au couteau²⁰. En l'espèce, le juge des référés souligne également que « les chats... bénéficient au contraire d'une protection particulière à raison de leur qualité d'animal domestique ». Toutefois, on peut objecter que la mort du chat est nécessitée par la protection du pétrel et que, par conséquent, la protection apportée par le Code pénal ne joue pas.

2. Les chats enragés : « qui veut noyer son chien chat l'accuse de la rage »

L'arrêté attaqué vise l'article L 223-11 du Code rural qui dispose que « dans les territoires définis comme il est dit à l'article L 223-10, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire ». Selon l'article L 223-10, « tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée. » Toutefois, ces textes ne sont pas applicables en l'espèce à défaut de cas de rage recensés à La Réunion.

3. Les chats nuisibles

L'article R 427-6 du Code de l'environnement prévoit que le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées nuisibles. La première concerne celles classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. La seconde, celles classées nuisibles dans chaque département,

¹⁷ C'est dans cette catégorie qu'il est classé comme le montrent les études scientifiques citées *infra* notes n° 66 et 67.

¹⁸ Chat haret : <https://chats.ooreka.fr/astuce/voir/465819/chat-haret>

¹⁹ L'avis est cité dans les visas de l'arrêté attaqué et figure dans les pièces communiquées par le préfet.

²⁰ Cass. crim. 28 février 1989, précité note n° 12.

établie sur proposition du préfet. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année. La troisième concerne les espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Le chat haret qui figurait originellement sur la liste nationale des animaux nuisibles en a été retiré par un arrêté du 30 septembre 1988 (ainsi que de la liste des animaux chassables par un arrêté du 26 juin 1987). Dans la seconde liste, établie par un arrêté du 30 juin 2015 ne figure pas non plus le chat²¹. Concernant la dernière liste, l'arrêté du 3 avril 2012 limite les espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet aux lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier²².

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié les dispositions législatives du Code de l'environnement afin de remplacer la notion d'« animaux nuisibles » par celle d'« animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » mais cette modification terminologique n'a pas d'impact quant au classement ou aux modalités de destruction des espèces concernées.

Le Conseil d'État a jugé à propos de l'article R 427-6 du Code de l'environnement²³ « qu'il résulte de ces dispositions que le ministre inscrit une espèce sur la liste des animaux classés nuisibles dans un département soit lorsque cette espèce est répandue de façon significative dans ce département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par ces dispositions, soit lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions »²⁴. Au rang de ces intérêts figure « la protection de la flore et de

²¹ JO du 4 juillet 2015, p. 11288.

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025743386>

²³ V. sur ce sujet : « Le Conseil d'État et la réforme de 2012 sur les espèces classées nuisibles », *RDSA* 2014-2, p. 84.

²⁴ CE, 16 juillet 2014, *Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime*, *Environnement* 2014, n° 10, p. 71, note Trouilly. En l'espèce, il est jugé qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que la fouine serait répandue de façon significative dans le département des Bouches-du-Rhône ; que, par ailleurs, la cartographie des déclarations de dégâts pour les années 2011 et 2012 produite par les requérants ne permet d'identifier ni la nature, ni le montant unitaire ou moyen des dégâts occasionnés ; qu'ainsi, ces éléments ne sont pas suffisants pour établir que cette espèce serait à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions rappelées ; que si les relevés de piégeages pour la saison 2010-2011 font état de 1 147 pies bavardes piégées ou capturées dans le département de la Haute-Marne, ces éléments ne suffisent pas à établir, en tout état de cause, que cette espèce

la faune ». C'est ainsi que « le putois et la martre ont été inscrits sur la liste des animaux nuisibles pour prévenir des dommages à la faune ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces deux espèces sont significativement présentes dans le département et susceptibles de nuire à des intérêts protégés par le code rural »²⁵. Il a été aussi jugé « qu'en l'absence d'étude scientifique, les réponses faites par les maires, les garde-chasse, les adjudicataires de chasse et les piégeurs constituent un indicateur suffisant pour mesurer l'importance des populations d'animaux en cause dans le département ; que l'association requérante n'apporte aucune précision à l'appui de ses allégations relatives au manque de fiabilité, de sérieux et d'objectivité de ces réponses ; qu'ainsi les éléments chiffrés fournis par l'administration permettent d'apprécier la situation locale »²⁶.

Le ministre aurait-il pu ainsi inscrire les chats errants sur la liste départementale eu égard à leur nombre significatif et la menace qu'ils représentent pour les pétrels ou en raison des atteintes significatives sur les populations de pétrels ? Le juge des référés relève une « population de moins d'une dizaine d'individus, données que confirment les statistiques de capture réalisées sur site depuis 2010 ». Dès lors, la condition d'une « espèce répandue de façon significative » pourrait ne pas être remplie, bien que les chiffres que nous avons trouvés dans diverses études scientifiques permettent de parvenir à une conclusion différente ainsi que nous le verrons ultérieurement. En outre, la prédation des chats à l'égard des pétrels noirs n'est pas établie comme il sera souligné ultérieurement. Or, la circulaire du 26 mars 2012 relative à la procédure de classement des animaux nuisibles rappelle qu'il n'existe pas de « présomption de nuisibilité »²⁷. Même s'il a été préconisé que « la réglementation et le statut du chat devront être modifiés

serait susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions rappelées au point 6, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département ; qu'il ressort des pièces du dossier que le putois est répandu de façon significative dans le département du Pas-de-Calais, qui compte 7 000 exploitations agricoles, dont 104 élevages de petit gibier et 11 élevages de grand gibier, auxquels cette espèce est susceptible de causer des atteintes significatives ; qu'ainsi, compte tenu des caractéristiques du département du Pas-de-Calais, les requérants sont fondés à soutenir que cette espèce est susceptible d'y causer des atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions rappelées au point 6 ; que, dès lors, l'arrêté attaqué, qui est entaché sur ce point d'une erreur d'appréciation et d'une méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, doit être annulé dans cette mesure ».

²⁵ CE, 27 mai 1998, *Secrétaire d'État chargé de l'Environnement*, n° 116806.

²⁶ CE, 30 décembre 1998, *Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin*, n° 170542.

²⁷ http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20128/met_20120008_0100_0024.pdf

sur l'île, pour qu'il soit classé nuisible »²⁸, cette possibilité reste incertaine. Si l'adaptation des textes aux spécificités réunionnaises existe, elle a ses limites ainsi que vient de le rappeler la haute juridiction administrative en matière de lutte contre la leucose bovine²⁹. Pour l'instant, le chat errant ne figure sur aucune liste ministérielle en tant qu'animal nuisible et le préfet n'a donc aucun pouvoir pour intervenir dans ce cadre.

Toutefois, l'article L 427-6 du Code de l'environnement (non mentionné dans les visas de l'arrêté) prévoit que « sans préjudice du 9° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ».

Or, le Conseil d'État a jugé « qu'il résulte de ces dispositions que la liste établie par le préfet en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement sur le fondement d'une liste établie par le ministre chargé de la chasse détermine seulement les espèces d'animaux nuisibles que certains particuliers peuvent détruire sur leurs terres et n'a pas pour objet de limiter le pouvoir du préfet d'ordonner des battues administratives contre des animaux qui, dans des circonstances de lieu et de temps particulières, sont qualifiés par lui de nuisibles ; qu'ainsi, en jugeant que la circonstance que le blaireau ne figure pas sur la liste établie par le ministre chargé de la chasse des animaux nuisibles que des particuliers peuvent détruire sur leurs terres était sans incidence sur la légalité de l'arrêté préfectoral autorisant des battues administratives au blaireau sur le fondement de l'article L. 427-6, la cour administrative d'appel de Lyon, qui a suffisamment motivé son arrêt en adoptant les motifs des premiers juges, n'a pas commis d'erreur de droit »³⁰.

Il apparaît donc qu'une espèce même non inscrite sur la liste ministérielle des animaux nuisibles peut être détruite si, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, elle apparaît comme nuisible pour la faune.

²⁸ P. Pinet, *Biologie, écologie et conservation d'un oiseau marin endémique de La Réunion, Le Pétrel de Barau*, Thèse, Université de La Réunion, 2012, p. 212.

²⁹ CE, 20 mars 2017, *Association de défense des agriculteurs de La Réunion*, précité note n° 6.

³⁰ CE, 31 mars 2010, n° 316563, *Environnement* n° 6 juin 2010 comm. 75, obs. P. Trouilly.

En l'espèce, il pourrait être soutenu que tel est bien le cas pour le chat errant qui compromet la survie des pétrels dans le cœur du parc.

Cependant, la circulaire de 2012 relative à la procédure de classement des animaux nuisibles précise que les préfets peuvent « ordonner des chasses et battues générales ou particulières dans le cas où des dégâts ponctuels causés par une espèce qui n'a pas été classée nuisible rendraient nécessaire la destruction de quelques spécimens »³¹. En effet, on peut penser que les dommages permanents causés par de nombreux animaux d'une même espèce justifient le recours à la procédure de classement comme nuisible. Or, les dégâts sur les pétrels sont récurrents et ce ne sont pas que quelques spécimens de chats qui sont concernés contrairement à ce qu'indique l'ordonnance de référé et comme il sera démontré plus loin. De plus, si l'article L 427-6 du Code de l'environnement visait les « animaux nuisibles » à l'époque où avait été prise la mesure validée par le Conseil d'État, ce sont désormais les « espèces non domestiques » qui sont mentionnées dans la nouvelle rédaction. Si, on l'a vu, la distinction commune oppose chat domestique et chat errant ou haret, au niveau scientifique et juridique ce dernier est considéré comme un animal domestique qui ne pourrait donc pas faire l'objet d'une destruction au titre de l'article L 427-6. C'est cette lecture qui doit être privilégiée eu égard à l'article L 331-10 du Code de l'environnement qui distingue les « espèces non domestiques », « des chiens et chats errants » comme il sera montré plus loin.

4. Les chats errants

L'article L 211-23 du Code rural dispose qu'« est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

Par exception, le chat domestique peut être ainsi considéré comme un chat errant alors que pour les chats sauvages et harets toujours non identifiés et sans propriétaire, c'est la situation de droit commun.

Selon l'arrêté préfectoral en cause, les chats domestiques seraient exclus au motif que « les sites de nidification et leur périphérie proche en question sont éloignés de plus de 1000 m de toute habitation » et que « les chats concernés ne sont pas identifiés au sens de l'article L 212-10 du Code rural ». Cet article précise que « les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre

³¹ *Ibid.* note n° 27.

gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession (...) pour les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012 ».

L'article L 211-23 du Code rural peut donc être ici utilisé pour définir les chats considérés comme errants. Reste à savoir de la compétence de quelle autorité relève ce type de chat.

B. L'autorité compétente pour prendre la mesure : « jouer au chat et à la souris »

L'autorité normalement compétente pour remédier à la divagation des animaux est le **maire**.

Selon l'article L 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment (...) 7° le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

L'article L 211-12 du Code rural dispose que les maires « prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 ».

Aux termes de l'article L 211-22 du Code rural, « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ».

Bien que l'errance des chiens et chats soit endémique à La Réunion, les maires n'ont pas toujours la motivation ou les moyens pour y remédier. Il s'agit pourtant d'une problématique majeure. Ainsi, en 2015, avec 6 570 chiens et 2 373 chats euthanasiés, La Réunion représentait 18 % des euthanasies pratiquées en France. C'est pourquoi l'État vient de décider, en février 2017, d'un plan de lutte contre l'errance animale d'un montant de 700 000 euros sur 3 ans associant notamment les intercommunalités (qui gèrent

les fourrières) afin d'identifier et de stériliser les animaux errants, de mener un état des lieux sur ce sujet et de sensibiliser la population à cette question³².

Cette spécificité réunionnaise et, plus généralement, de l'outre-mer, est déjà prise en compte par les textes. En effet, l'article R 271-3 du Code rural précise que « dans les départements d'outre-mer, lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le **préfet**, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir. Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire instauré par l'article L 211-11, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues à l'article L 212-10, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique. Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique ».

On peut penser que c'est sur ce texte que pourrait se fonder l'intervention du préfet pour lutter contre les chats errants puisque La Réunion est un DOM. De plus, la mesure considérée concerne le territoire de plusieurs communes justifiant ainsi la compétence du préfet. Par ailleurs, les chats errants sont un danger pour les pétrels. Toutefois, ce texte ne permet pas de procéder à l'euthanasie immédiate sans que l'animal soit examiné préalablement par un vétérinaire, ce qu'autorise pourtant l'arrêté préfectoral en cause dans certaines zones.

De plus, les zones concernées sont au cœur du parc national de La Réunion. Or, l'article L 331-10 du Code de l'environnement dispose que « le **directeur de l'établissement public du parc national** exerce, dans le cœur du parc, les compétences attribuées au maire pour : 4° La police de destruction des animaux d'espèces non domestiques prévue aux articles L 427-4 et L 427-7 ; 5° La police des chiens et chats errants prévue à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime ».

On relèvera d'ailleurs que l'avis du 25 février 2009 du conseil scientifique du parc national de La Réunion cité dans les visas de l'arrêté attaqué donne un avis favorable à l'unanimité à un « arrêté du directeur du parc national concernant la police des chiens et des chats errants dans le cœur du Parc »³³.

³² http://www.reunion.gouv.fr/IMG/pdf/201703_daaf_plan_de_lutte_contre_l_errance_animale.pdf

³³ Précité note n° 19.

Dans le parc national de Port-Cros, c'est également le directeur qui a édicté la réglementation relative aux chats errants³⁴.

Le préfet est donc incompétent et son arrêté encourt la censure pour ce motif. Ce n'est pas le seul point qui peut être contesté.

II. La nécessité et la proportionnalité de la mesure : « il n'y a pas de quoi fouetter un chat » ?

La légalité des mesures de police est « subordonnée à la double condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient adaptées par leur contenu à l'objectif de protection pris en compte »³⁵. En l'espèce, il importe donc que les pétrels soient réellement menacés par les chats errants (A) et que l'euthanasie de ces derniers soit le seul moyen de préserver les pétrels (B).

A. La dangerosité des chats errants pour les pétrels : « être comme chien et chat » ou simple « pipi de chat » ?

Il semble que l'évaluation du risque résultant de la présence des chats pour la préservation des pétrels manque de sélectivité (1) et que la conséquence de la restriction du nombre de chats pourrait elle-même présenter un autre risque pour le pétrel (2).

1. Un risque trop généralisé : « chat échaudé craint l'eau froide »

Le Conseil d'État a déjà jugé « que les essais de réintroduction du faisan vénéré et du grand tétras peuvent être contrariés par une trop forte présence de la martre dans les milieux boisés qui constituent l'habitat naturel de ces trois espèces »³⁶, justifiant ainsi l'élimination de la martre.

L'Australie a décidé l'extermination de 2 millions de chats harets en 2016 à la suite de la publication d'une étude montrant qu'ils sont responsables de la

³⁴ Arrêté de police n° 4 portant régulation de la population de chat sur le territoire du parc national du 13 mai 2002 cité par Hervé Bergère, *Gestion du chat domestique sur l'île de Port-Cros*, p. 125 : http://www.portcrosparcnational.fr/var/ezwebin_site/storage/original/application/c8909e9ceddfb0f8025ca0130a243044.pdf

³⁵ CE, 9 juillet 2001, *Préfet du Loiret*, n° 235638.

³⁶ CE, 30 décembre 1998, *Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin*, n° 170542.

disparition d'une trentaine d'espèces et menacent la survie de 124 autres dans ce pays³⁷. L'étude réalisée montre, plus généralement, que le chat est le second *serial killer* après le rat noir en étant responsable de l'extinction de 63 espèces de mammifères, oiseaux et reptiles depuis 500 ans³⁸. La décision du gouvernement australien avait d'ailleurs suscité une polémique avec la fondation Brigitte Bardot qui avait employé les mêmes arguments que One Voice en l'espèce en dénonçant « un génocide animalier cruel et inutile »³⁹.

Dans la France de l'outre-mer, ce n'est pas la première expérimentation puisque sur l'île de Juan de Nova, 125 chats ont été tués par prélèvement par cage puis euthanasie entre 2006 et 2011 ou même abattus au fusil en 2008 sans que la base juridique de ce massacre soit précisée⁴⁰.

L'examen de la condition d'urgence a conduit le juge des référés à examiner cette question. L'urgence a parfois été facilement acceptée. Ainsi il a été jugé que « l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2016 a pour objet d'autoriser un tir de prélèvement d'un loup ; que cet arrêté porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que, au regard de leurs objets statutaires respectifs, ces associations entendent défendre ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie »⁴¹. Dans d'autres contentieux, l'urgence a été retenue pour le prélèvement de requins dans la réserve marine à La Réunion eu égard au même motif mais également en raison de l'atteinte à un intérêt public (la réserve marine étant un lieu de protection des espèces) et l'existence d'un autre procédé permettant d'assurer la sécurité des baigneurs (l'interdiction de la baignade)⁴² ou de blaireaux pour lesquels il est relevé « que ces destructions de blaireaux sont irréversibles et sont, au regard de celles opérées les années précédentes, susceptibles de concerner un grand nombre d'individus et une grande partie de la population existante, dont la reproduction est d'un taux très faible »⁴³. De même il a été

³⁷ *Le Figaro*, 19 janvier 2017.

³⁸ https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/chats/les-chats-responsables-d-un-desastre-ecologique_105142

³⁹ *Le Figaro*, 21 octobre 2015.

⁴⁰ D. Ringler, *Écologie du rat noir dans les îles tropicales et impact sur les oiseaux marins*, Thèse, Université de La Réunion, 2013, p. 87.

⁴¹ TA Nancy, 16 décembre 2016, n° 1603519 : <http://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-aspas/loup-suspension-dun-arrete-de-tir-de-prelevement-vosges/>

⁴² TA de Saint Denis de La Réunion, 13 mai 2016, n°1600379 : <http://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-aspas/peche-aux-requins-a-reunion-associations-arretent-massacre-2/>

⁴³ TA Amiens, 19 juillet 2010, n° 1001893 : <https://michellechagnon36.wordpress.com/2010/07/25/blaireau-suspension-de-larrete-de-destruction-dans-loise-pour-2010-2011/>

jugé « que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever des animaux de l'espèce *Canis lupus*, dans une zone territoriale définie, porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations entendent défendre ; qu'en outre, si la réalité des atteintes à la vie pastorale n'est pas sérieusement contestée par les associations requérantes, d'une part, en raison du nombre de têtes de bétail tuées, d'autre part, en raison des atteintes aux conditions d'exploitation économique de la filière ovine, l'administration n'établit pas que la pérennité de l'élevage ovin dans le département de Lozère serait compromise par la présence du loup ; qu'enfin, une annulation par le juge du fond *a posteriori* ne permettrait pas de réparer les effets du prélèvement réalisé ; que, dans ces conditions, eu égard à l'ensemble des intérêts en présence, et à l'office du juge des référés, la condition tenant à l'urgence doit, en l'espèce, être regardée comme remplie »⁴⁴. Pour les chats, contrairement aux affirmations du juge des référés, le nombre d'individus concernés n'est pas résiduel comme on le verra plus tard mais leur reproduction est, en revanche, féconde. Le juge des référés a estimé que la préservation des pétrels en voie d'extinction justifiait l'élimination des chats et que, par conséquent, il n'y avait pas urgence à suspendre l'arrêté attaqué. Ce dernier mentionne, en effet, que « les estimations scientifiques montrent que 10 chats errants pourraient tuer jusqu'à 900 pétrels par an ». C'est un chiffre que l'on trouve sur le site du projet Life + Pétrels⁴⁵ mais qui relève d'une approche estimative et qui mérite d'être nuancée selon l'espèce de pétrel en cause.

a. Pour les pétrels de Barau : chat craint

La prédation des chats sur le pétrel de Barau est une problématique ancienne⁴⁶ et indéniable puisqu'il est relevé par le plan de conservation du Pétrel de Barau de 2008 que « l'étude du régime alimentaire des chats pendant la reproduction des Pétrels de Barau, sur 3 sites d'altitude, proches ou dans des colonies de reproduction (Grand Bénare, colonie Ouest du Piton des Neiges et Planeze du Piton), montre que des restes de Pétrel de Barau sont retrouvés dans 54 % des fèces (déjections des chats) analysées ». Toutefois, elle ne semble pas compromettre à court terme la survie de l'espèce puisqu'il est observé qu'« un seul chat prélève donc un total de 92 pétrels par an, et une population de seulement 10 chats tuerait donc 920 pétrels par an, soit un taux de mortalité annuel minimum estimé à 18,4 % en

⁴⁴ TA Nîmes, 9 août 2016, n° 1602366 :

<http://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-aspas/loup-suspension-dun-arrete-de-tir-de-prelevement-renforce-de-loup-lozere/>

⁴⁵ <http://www.petrels.re/les-especes/les-menaces/>

⁴⁶ J.-M. Probst, Note sur la présence indésirable du rat et du chat haret sur les colonies de nidification du Pétrel de Barau situées autour du Piton des Neiges, *Bulletin Phaethon* 1996, n° 4, pp. 60-62.

considérant une population de 5 000 individus sur les seules colonies du Grand Benard et du Piton des Neiges. En effet, il est impossible d'estimer le nombre probable de chats présents dans de tels milieux et le nombre de 10 doit donc être considéré comme un minimum, et ces valeurs comme conservatives (Faulquier et al. *sous presse*). Il reste que ce prélèvement dû aux chats est important et que des mesures appropriées doivent être prises rapidement pour le limiter ». La prédation par les chats est cependant classée comme le premier risque pour la survie des pétrels (devant les éclairages, les collisions, le rat, l'homme)⁴⁷. L'étude de Faulquier et autres mentionnée ici et publiée un an après est en anglais⁴⁸ et ferait curieusement état, selon les écritures du préfet, « qu'un chat peut tuer 152 pétrels de Barau ». On rappellera que les pièces communiquées devant le juge administratif, si elles sont en langue étrangère, doivent faire l'objet d'une traduction certifiée conforme afin de respecter le principe du contradictoire⁴⁹ et on regrettera que des travaux produits par des universitaires français ne soient pas publiés en français, un domaine où la clause Molière ferait bien d'essaimer. Une autre étude conclut que « nos simulations suggèrent que la présence d'un chat unique sur les colonies est susceptible de mettre la population du Pétrel de Barau en situation de déclin »⁵⁰. Il est également relevé que « si rien n'est fait rapidement pour lutter contre le chat sauvage à La Réunion, le pétrel de Barau pourrait disparaître dans moins de 50 ans. »⁵¹ La menace est donc réelle mais l'extinction du pétrel de Barau n'étant pas à brève échéance, l'élimination des chats dans une vaste zone allant au-delà des lieux de nidification recensés, pendant deux ans et par divers procédés dont certains sont prohibés peut apparaître disproportionnée ainsi qu'il sera souligné ultérieurement, son caractère irréversible renforçant l'urgence.

⁴⁷ http://www.reunion.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/PDC_Petrel_de_Barau_cle05ea7c.pdf. : V. p. 28 et 40.

⁴⁸ L. Faulquier, R. Fontaine, E. Vidal, M. Salamolard et M. Le Corre, « Feral cats *Felis catus* threaten the endangered endemic Barau's Petrel *Pterodroma barau* at Reunion Island (Western Indian Ocean) », *Waterbirds*, Washington, *The Waterbird Society*, vol. 32, n° 2, juin 2009, p. 330-336 : <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http%3A%2F%2Fwww.imep-cnrs.com%2Fbibbc%2Fpdf%2FFaulquieretalWaterbirds091.pdf>

⁴⁹ TA Poitiers, 20 janvier 2016, *Camara*, n° 1502559 : <http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Pieces-en-langue-francaise>

⁵⁰ V. Lecomte, *Interactions multitrophiques et invasions biologiques : Le cas des habitats de reproduction du Pétrel de Barau, oiseau marin endémique de La Réunion*, Mémoire de master, Paris 11, 2007, p. 30.

⁵¹ « Réunion : le pétrel de Barau sous la griffe du chat », *Le courrier de la nature* n° 246, mars-avril 2009, p. 14.

b. Pour le pétrel noir : « il n’y a pas un chat »

Le plan national d’actions (PNA) en faveur du pétrel noir de 2012 relève que si « l’omniprésence du Chat haret (*Felis catus*) est confirmée sur de nombreux secteurs », « nous n’avons noté aucune trace d’oiseaux marins dans les fèces »⁵². On peut également lire que « l’existence des chats en altitude est liée à la présence de déchets issus des activités humaines en montagne qui favorisent les populations de rats, ses proies favorites. Étant donnée la rareté du Pétrel noir de Bourbon, il est très probable que le chat ne se spécialise pas sur cette proie mais tout prélèvement opportuniste est catastrophique pour la survie de l’espèce. Le contrôle des populations de chats haret, dans et autour des sites de reproduction, est une des clés pour sauver le Pétrel noir de Bourbon de l’extinction »⁵³. On peut donc constater que la menace des chats errants sur le pétrel noir est pour le moins putative. Comme le précise un proverbe chinois, « il est difficile d’attraper un chat noir dans une pièce sombre, surtout quand il n’y est pas ». Or, il a déjà été jugé tant pour retenir l’urgence de suspendre l’arrêté qu’un moyen sérieux d’illégalité « que la présence du chien viverrin en Meuse n’est que suspectée, et qu’un seul raton laveur a été piégé, qui plus est sur la saison 2006/2007 ; que la présence effective à l’état sauvage de ces espèces sur le territoire meusien n’est donc pas établie ; qu’il est constant que le vison d’Amérique n’est pas répandu à l’état sauvage dans le département de la Meuse ; que l’existence d’un élevage de visons d’Amérique dans le département ne saurait faire présumer qu’un nombre significatif d’animaux ont pu s’en échapper et se reproduire »⁵⁴. Néanmoins, le PNA émet la « proposition d’un texte à la Préfecture de La Réunion visant à autoriser l’euthanasie sur le terrain des chats capturés. »⁵⁵ De même, le Congrès français de la nature a demandé au gouvernement français, le 12 avril 2012, dans le cadre de la conservation du Pétrel noir, d’« engager sans délais les démarches nécessaires pour adapter la réglementation s’appliquant aux chats errants dans le cas d’atteintes graves à la biodiversité, afin d’introduire la possibilité d’autoriser l’utilisation de pièges létaux ou de méthodes d’empoisonnement, selon des conditions et des garanties précises à déterminer »⁵⁶.

⁵² M. Riethmuller, F. Jan, Y. Giloux et M. Saliman, 2012, Plan national d’actions en faveur du Pétrel noir de Bourbon *Pseudobulweria aterrima* (2012-2016), p. 16 :

http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Petrel_noir_public_web.pdf

⁵³ *Ibid.* p. 28.

⁵⁴ TA Nancy, 26 août 2011, n° 1101614 : http://www.protection-des-animaux.org/actualites/archives2.php?id_news=2232

⁵⁵ *Ibid.* note n° 52, p. 40.

⁵⁶ http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/08/Recommandation_petrel_noir_de_Bourbon_2012.pdf

Dès lors, « l'existence de petites populations de chats errants à proximité et dans les sites de nidification des deux espèces de pétrels endémiques » relevée par l'arrêté préfectoral ne correspond à aucune réalité pour le Pétrel noir, d'autant que pour accéder au premier nid découvert en novembre 2016, il a fallu exécuter une descente en rappel dans la falaise⁵⁷.

La capture des chats errants dans les zones de nidification des pétrels n'est pas nouvelle. En effet, un premier programme s'est déroulé en 2010 avec 23 chats piégés⁵⁸ et a été renouvelé chaque année⁵⁹. A cette occasion, le parc national déclarait : « nous n'avons aucune idée de la population même estimée des chats sauvages dans la forêt des hauts de l'Ouest ». Le bilan du programme officiel de lutte contre les espèces invasives précise qu'« entre 2010 et 2013, 2 237 nuits pièges ont été réalisées et 84 chats errants capturés dans ces milieux naturels »⁶⁰, soit une moyenne annuelle de plus de 20 chats. Le bilan 2015 du projet Life + destiné à la protection des pétrels fait état de la capture de 76 chats errants « dans les milieux naturels reculés »⁶¹. On est donc loin d'une « population de moins d'une dizaine d'individus, données que confirment les statistiques de capture réalisées sur site depuis 2010 » relevée par le juge des référés dans sa décision. Dans ses écritures, le préfet fait état de 300 chats capturés entre 2010 et 2017 et de « 6 chats (2 chats sur 3 sites) qui restent impossible à capturer selon les méthodes mises en œuvre jusqu'à présent ». Un document de février 2017 du projet Life + pétrel communiqué par le préfet mentionne, en effet, 6 chats « observés en fin de période de captures de chats sur les zones d'étude (été 2016-2017) ». Il y a donc une confusion faite par le juge des référés réunionnais entre le nombre important de chats capturés par cage et euthanasiés et le faible nombre de chats susceptibles, avec les nouvelles dispositions de l'arrêté préfectoral, d'être éliminés par empoisonnement à défaut de pouvoir être capturés par cage dans les zones éloignées. De plus, les effets de ces captures sur la population de Pétrels ne sont pas évalués à La Réunion. Il a été observé qu'« un peu moins de 100 campagnes d'éradications de chat haret ont été conduites sur différentes îles de la planète, dont 86 % avec succès, se traduisant généralement par des effets positifs et rapides sur les espèces

⁵⁷ https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/oiseaux/130-ans-de-recherches-pour-decouvrir-des-sites-de-reproduction-des-petrels-noirs_110274

⁵⁸ P. Pinet, *op. cit.* note n° 28, p. 212.

⁵⁹ http://www.zinfos974.com/Le-Parc-procede-a-la-capture-de-chats-sauvages-au-Maido_a88040.html

⁶⁰ http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/POLI-web_cle569cd2.pdf

⁶¹ <http://www.petrels.re/2016/01/28/bilan-chiffre-apres-1-an-daction/>

menacées, comme une ré-augmentation de la dynamique des populations voire la recolonisation de sites désertés »⁶².

Par conséquent, s'il est établi que l'éradication des chats assure la survie des pétrels, la preuve de la certitude de l'extinction à brève échéance de ces derniers résultant de la présence des chats n'est pas apportée car le nombre de chats reste indéterminé, les résultats du piégeage des chats réalisés depuis 2010 sur la population de pétrels non évalués et la réalité même de leur présence sur les lieux de nidification du pétrel noir pas démontrée. Cela étant, le risque de disparition des pétrels est suffisamment rapporté pour justifier des mesures. Reste à savoir si celles prévues sont adaptées.

2. Un remède pire que le mal ? : « quand le chat n'est pas là, les souris dansent »

Les conséquences de l'élimination d'une espèce doivent être bien mesurées. C'est ainsi qu'une étude de la DREAL de Haute Normandie en 2010 conclut que « les mustélidés ne portent atteinte ni à la faune, ni à la flore. Bien au contraire, en régulant les populations des ravageurs de cultures, ils assurent un rôle de protection et participent à l'équilibre général de l'environnement. En conclusion, et par défaut d'étude circonstanciée démontrant que l'impact négatif de l'une ou l'autre de ces espèces sur l'activité humaine est bien supérieure au bénéfice retiré de leur simple présence, la dreal demande que le piégeage et la chasse de ces quatre espèces ne soient plus autorisés dans le département de l'Eure et que les espèces concernées ne soient plus classées nuisibles »⁶³.

Le pétrel n'a pas pour seul prédateur le chat. Le rat noir menace également sa survie et le chat chasse les rats. C'est ainsi que le plan de conservation du pétrel de Barau de 2008 précise que « les rats servent également de proies secondaires pour les chats, et deviennent, sans doute, la proie principale en hiver, pendant la période d'absence des pétrels (mai à août) »⁶⁴. Or, l'élimination du super-prédateur (ici le chat) peut conduire à une pullulation du meso-prédateur (ici, le rat noir) et entraîner l'extinction de l'espèce proie (le Pétrel de Barau) comme l'ont montré plusieurs recherches⁶⁵. Une étude

⁶² D. Zarzoso-Lacoste, *Vers une meilleure compréhension des interactions trophiques directes et indirectes entre prédateurs invasifs et espèces natives au sein des écosystèmes insulaires*, Thèse, Aix-Marseille, 2013, pp. 28-29.

⁶³ http://bdm.typepad.com/files/nuisibles-note_dreal.pdf. V. la page 10.

⁶⁴ Précité note n° 47.

⁶⁵ F. Courchamp, M. Langlais et G. Sugihara. 1999. "Cats protecting birds : modelling the mesopredator release effect". *Journal of Animal Ecology* 68 : 282-292 ; W.R.P.

ainsi réalisée à Port-Cros où le chat sauvage menace les puffins de méditerranée souligne le risque d'une éradication sans discernement du chat errant dont la proie principale est le rat noir⁶⁶. La même conclusion a été faite pour les îles d'Hyères⁶⁷. La question a été posée dans l'avis du 25 février 2009 du conseil scientifique du parc national de La Réunion qui demande « si le fait de capturer les chats ne fera pas augmenter le nombre de rats »⁶⁸. Les auteurs du plan de conservation du pétrel de Barau se veulent néanmoins rassurant car ils concluent que « dans le cas du système "chat-rat-Pétrel de Barau", il ne semble pas que l'élimination des chats pourrait conduire à une pullulation des rats et entraîner la disparition des Pétrels de Barau. En effet, les rats sont présents en faibles densités et ne sont pas limités par la présence des chats mais par la nourriture. De plus, les rats n'opèrent une prédation que sur les œufs et les jeunes poussins »⁶⁹. Une autre étude indique : « nous estimons que, compte tenu de la faible densité du rat sur les populations et de la forte prédation exercée par le chat sur l'oiseau, l'effet de relâche du mésoprédateur sera négligeable »⁷⁰. C'est une conclusion identique qui a été faite à Juan de Nova où la régulation du nombre de chats entre 2006 et 2011 n'a pas conduit à une augmentation de la densité de rats⁷¹. Il a également été souligné que « dans le cas des oiseaux marins longévifs ayant un faible taux de reproduction, il a été démontré que la perte d'un adulte reproducteur (prédation par les chats par exemple) est plus préjudiciable pour la survie de la colonie que la prédation d'un œuf ou même d'un poussin (prédation par les rats par exemple) au terme d'une année de reproduction. En effet, l'impact du chat s'avère généralement nettement plus néfaste pour ces populations d'oiseaux du fait d'une prédation affectant principalement la classe d'âge adulte conduisant à une baisse immédiate des effectifs de la population à laquelle s'ajoute une diminution du taux de survie et du succès reproducteur. La prédation par le rat s'exerce quant à elle uniquement sur les stades poussin et œuf, provoquant une diminution du succès reproducteur de ces oiseaux et

Bourne, 1999. "Birds attracted by lights and killed by skuas on Gough Island, South Atlantic Ocean, and their zonal affinities". *Sea Swallow* 48 : 53-57.

⁶⁶ Y. Tranchant et E. Vidal, *Régime alimentaire et distribution du chat haret Felis catus sur l'île de Port-Cros*, 2003. Une autre étude indique une stabilisation de la population de rats en milieu naturel et une recrudescence en milieu urbain sans qu'il soit possible de faire avec certitude un lien avec la diminution du nombre de chats car une telle situation était apparue parfois auparavant « avant la limitation de la population de chats » : H. Bergère, *loc. cit.* note n° 34.

⁶⁷ E. Bonnaud, *Écologie alimentaire du chat haret Felis catus, prédateur introduit sur les îles d'Hyères*, Mémoire de DES, Université Paul Cézanne, 2004, p. 44 : http://www.puffin-hyeres.org/download/ecologie_chat.pdf

⁶⁸ Précité note n° 19.

⁶⁹ *Op. cit.* note n° 47, p. 30.

⁷⁰ V. Lecomte, *op. cit.* note n° 50, p. 34.

⁷¹ D. Ringler, *op. cit.* note n° 40, pp. 105 et 138.

une baisse des effectifs de la population différée dans le temps »⁷². L’auteur estime donc qu’« afin d’éviter l’extinction de ces populations d’oiseaux par le biais de tels effets surprises, l’éradication simultanée des populations de chats et de rats est reconnue comme étant la mesure de conservation la plus efficace à mettre en place dans ce contexte. Ceci a été confirmé par de nombreuses études »⁷³.

Pour le juge administratif, si « les conditions requises pour classer ces espèces comme nuisibles [sont] remplies, le préfet du Haut-Rhin n’avait pas à rechercher si l’intérêt qui s’attache à leur préservation est supérieur à celui que présente leur destruction »⁷⁴. De même, il a été jugé « que l’association requérante soutient que le classement de la martre, de la belette et du putois n’est justifié par aucun des motifs permettant de classer une espèce comme nuisible en vertu de l’article R. 427-6 du Code de l’environnement ; que, cependant, s’il n’est pas contesté que ces espèces ont elles-mêmes un rôle utile dans la préservation des équilibres écologiques, il ressort des pièces du dossier et des échanges lors de l’audience publique que l’excès de leur population dans certains territoires a des conséquences défavorables sur la protection de la faune ou de la flore ou provoque des dommages importants aux activités agricoles ; qu’ainsi, le moyen tiré de ce que l’inscription de ces espèces comme nuisibles dans certains territoires méconnaîtrait les dispositions de l’article R. 427-6 du code de l’environnement ou entacherait l’arrêté contesté d’une erreur manifeste d’appréciation ne paraît pas davantage, en l’état de l’instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce dernier »⁷⁵. Par analogie, l’utilité des chats dans la chasse aux rats ne devrait donc pas contrebalancer le danger représenté par la présence des chats pour les pétrels.

Si les chats errants apparaissent ainsi comme une menace réelle pour la survie des pétrels, leur élimination par les procédés prévus par l’arrêté préfectoral est-elle pour autant justifiée ?

B. La pertinence de l’élimination des chats errants

Les bornes spatiales (1) et temporelles de la mesure (2), sa (non) sélectivité (3) et sa radicalité (4) peuvent être discutées.

⁷² D. Zarzoso-Lacoste, *op. cit.* note n° 62, p. 27.

⁷³ *Ibid.* p. 29.

⁷⁴ CE, 30 déc. 1998, *Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin*, n° 170542.

⁷⁵ CE, 16 nov. 2012, *Association pour la protection des animaux sauvages*, *Environnement* 2013, n° 1, p. 53, note Trouilly.

1. L'étendue de la zone concernée : une (trop) large part du parc national

La haute juridiction administrative a décidé « qu'en prévoyant un rayon de 250 mètres autour des bâtiments protégés pour le piégeage de la fouine, de la martre, de la belette et du putois, le ministre n'a pas entaché son arrêté de dénaturation »⁷⁶. En revanche, l'absence de précision sur la délimitation de la zone de pêche autorisée et le nombre de prélèvements autorisé a conduit à juger disproportionnée l'autorisation de pêche des requins bouledogues et tigrés à La Réunion par rapport au but de protection des baigneurs⁷⁷.

En l'espèce, la cartographie annexée à l'arrêté enveloppe largement les lieux de nidification des pétrels et va au-delà de la zone de protection du biotope du Pétrel de Barau défini par arrêté préfectoral⁷⁸ ou même de la zone préconisée par l'annexe 6 du PNA en faveur du pétrel noir⁷⁹. Concernant ce dernier, ses lieux de reproduction étaient jusqu'à récemment encore totalement inconnus et l'élimination des chats se faisait donc sur des « sites présumés de présence de nidification du Pétrel noir » comme le relève le rapport d'activité 2015 du parc national de La Réunion⁸⁰. Même pour le pétrel de Barau, une thèse de 2012 souligne « le manque de connaissances sur la distribution des colonies. En effet, beaucoup de nos prospections ont été infructueuses et de nouvelles investigations dans des zones plus engagées sont donc nécessaires »⁸¹.

Une zone plus limitée, au moins dans un premier temps, aurait ainsi pu apparaître plus appropriée de façon à ne pas éliminer sans raison des chats.

2. Une mesure relativement longue et ininterrompue

L'arrêté autorise les mesures de lutte contre les chats « pour une durée de deux années à compter de sa signature » et prévoit « un compte rendu annuel ». Le juge des référés souligne dans sa décision pour rejeter l'urgence le « caractère provisoire » des mesures.

Il a été jugé, à propos de battues concernant des renards et ragondins, « que l'établissement d'un compte-rendu mensuel à destination de la direction départementale des territoires ne suffit pas à garantir un examen régulier par le préfet de la nécessité de maintenir les battues administratives ainsi

⁷⁶ CE, 16 nov. 2012, *Association pour la protection des animaux sauvages*, *ibid.*

⁷⁷ TA Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2012, n° 1200779.

⁷⁸ http://www.seor.fr/pdf/doc_132.pdf

⁷⁹ *Op. cit.* note n° 52, p. 85.

⁸⁰ http://pnrun.espaces-naturels.fr/IMG/pdf/RA2015PnRun_lowPaP.pdf. V. p. 15.

⁸¹ P. Pinet, *op. cit.* note n° 28, p. 90.

autorisées ; qu'il s'en suit que l'association de protection des animaux sauvages est fondée à soutenir que les dix arrêtés du 7 juillet 2015 présentent un caractère excessivement général, de sorte que le préfet doit être regardé comme ayant délégué son pouvoir d'appréciation aux lieutenants de loupeterie »⁸².

On peut donc penser qu'une durée d'un an à l'issue de laquelle un bilan devrait être fait permettrait davantage d'assurer la proportionnalité et la nécessité de la mesure contestée.

Par ailleurs, il a été jugé pour retenir l'urgence de suspendre l'arrêté préfectoral prévoyant la destruction de plusieurs espèces « que, si la destruction à tir, hors période de chasse, de ces espèces est limitée dans le temps entre le 1^{er} et le 31 mars 2012, le piégeage en est possible toute l'année et sur tout le territoire meusien ». Comme l'a souligné l'auteur d'une thèse sur les Pétrels de Barau, ils « sont présents sur les colonies de reproduction de septembre à avril (...). C'est à ce moment qu'ils sont vulnérables à la prédation par les chats (...). Dans l'avenir, la présence des chats sur colonie doit être absolument contrôlée afin de réduire cette mortalité, et ces actions de contrôles doivent être programmées en fonction de la phénologie et de l'activité des adultes sur colonies »⁸³. Le chercheur préconisait que le contrôle de la population de chats errants soit organisé « régulièrement (minimum 1 fois par an en août-septembre) afin de maintenir une pression de capture constante à proximité des colonies »⁸⁴. Une autre étude avait également conclu à l'élimination ciblée des chats « juste avant la période de reproduction » du Pétrel compte tenu du flux migratoire naturel des chats qui suivent les sentiers de grande randonnée jusqu'au point culminant de l'île, de la difficulté d'accès aux sites et du coût du piégeage⁸⁵. A Port-Cros, le piégeage des chats harets est limité à sept mois dans l'année⁸⁶. L'absence de limitation de la mesure de régulation des chats errants à une période plus restreinte dans l'année est donc susceptible d'entacher également sa légalité.

⁸² TA Melun, 30 juin 2016, n° 1507229 : <http://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-aspas/renard-annulation-de-battues-administratives-seine-marne/>

⁸³ P. Pinet, *op. cit.* note n° 28, pp. 205-206.

⁸⁴ *Ibid.* p. 212.

⁸⁵ V. Lecomte, *op. cit.* note n° 50, p. 34.

⁸⁶ H. Bergère, *loc. cit.* note n° 34.

3. L'absence de sélectivité du piégeage : « la nuit, tous les chats sont gris »

L'association requérante faisait valoir que les pièges mortels et les appâts empoisonnés sont déployés sans savoir quels chats (ou autres animaux) en seront victimes, faute d'identification préalable.

Selon l'arrêté préfectoral, les chats domestiques ne seraient pas concernés au motif que, d'une part, « les sites de nidification et leur périphérie proche en question sont éloignés de plus de 1000 m de toute habitation ». Le préfet veut sans doute indiquer que sur certaines zones, il y a un peu plus d'un kilomètre de distance entre les habitations et les zones de piégeage et qu'il est donc peu probable d'y trouver un chat domestique. Toutefois, si la limite d'un kilomètre a été retenue par le Code rural pour définir le chat errant, c'est qu'il ne s'agit pas que d'une hypothèse d'école. D'ailleurs, selon une comportementaliste pour chats, « un chat non castré étend son territoire bien plus largement qu'un castré qui reste dans un rayon de 2 km. Ce sont des chats qui explorent leur territoire et sont capables de faire 10 km autour de chez eux »⁸⁷. Dès lors, il n'est pas exclu qu'un chat domestique vienne s'aventurer au-delà d'un kilomètre de l'habitation de son maître. D'autre part, selon l'arrêté préfectoral, « les chats concernés ne sont pas identifiés au sens de l'article L 212-10 du Code rural ». En effet, selon les écritures du préfet, les comptes rendus de capture feraient état du fait que tous les chats capturés n'étaient pas identifiés.

Il a été démontré que plus un chat est nourri par l'homme moins sa zone d'évolution est importante⁸⁸. Toutefois, si des études montrent que plus les chats sont nourris, moins ils chassent du fait qu'ils soient à satiété⁸⁹, les conclusions d'une thèse sont que les chats de propriétaire, bien nourris, consomment des proies en proportions équivalentes aux chats errants à partir du moment où ils ont accès à l'extérieur et que les conditions climatiques

⁸⁷ S. Hotsman, *Le Progrès*, 18 juin 2013, p. 10.

⁸⁸ O. Liberg (1980) « Spacing patterns in a population of rural free-roaming domestic cats ». *Oikos* 35 : 336-349 ; M.R. Recio, R. Mathieu, R. Maloney, P.J. Seddon (2010) « First results of feral cats (*Felis catus*) monitored with GPS collars in New Zealand. new Zealand », *Journal of Ecology* 34 (3) :114-117.

⁸⁹ R. W. Kays, A.A. DeWan (2004) « Ecological impact of inside/outside house cats around a suburban nature preserve ». *Animal Conservation* 7 : 273-283 ; E.A. Silva-Rodríguez, K.E. Sieving (2011) « Influence of care of domestic carnivores on their predation on vertebrate ». *Conservation Biology* 25 (4) : 808-815.

sont favorables⁹⁰. De plus, si un chat sauvage couvre jusqu'à 1 500 000 m², le chat domestique vagabonde jusqu'à 20 000 m²⁹¹. L'arrêté contesté pourrait ainsi méconnaître l'objectif de sélectivité du piégeage imposé par l'article R 427-17 du Code de l'environnement.

4. Une méthode trop radicale : « jouer comme un chat avec une souris » ?

En premier lieu, le principe même de l'euthanasie pourrait être discuté. Il a ainsi été jugé « qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'étude des solutions alternatives à la destruction des martres et putois ou la surveillance de leur population n'aurait pas été conduite ; qu'ainsi, le moyen tiré de la violation de la directive "Habitats" ne paraît pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux » et « que si l'association requérante soutient que l'arrêté contesté, par ses imprécisions, méconnaîtrait la directive "Oiseaux", notamment en ne faisant pas référence à l'obligation de rechercher des solutions alternatives à la destruction, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette obligation aurait été méconnue »⁹².

Un auteur souligne que « dans le cas du piégeage, se pose le problème de la cruauté et des effets pervers : en tant que moyen non sélectif, le piège à mâchoires mérite une interdiction, puisque très souvent ce sont des animaux autres qui sont piégés. De plus, la mort lente, des heures durant, dans des mâchoires en acier conduit à s'interroger sur ce type de technique et, ce, d'autant plus que le piégeage n'est pas utile dans le cas des carnivores. En effet quand les proies diminuent, les prédateurs s'affaiblissent puisqu'ils ne mangent pas assez ; affaiblis, ils prendront moins de proies et s'affaibliront encore plus ; affaiblis, ils deviendront sensibles aux maladies et aux parasites. Au bout du compte, la population de prédateurs se stabilisera au niveau compatible avec la quantité de proies disponibles. Il n'y a donc pas de surpopulation de carnivores »⁹³. Toutefois, rien n'indique que cette démonstration soit probante dans le cas des chats harets qui ne se nourrissent pas que des Pétrels.

L'association requérante affirmait que d'autres moyens pourraient être employés sans toutefois citer lesquels. L'article L 211-27 du Code rural

⁹⁰ M.-A. Forin Wiart, *op. cit.* note n° 10, p. 134.

⁹¹ <http://www.gurumed.org/2011/06/13/a-quelle-distance-les-chats-vagabondent/> qui retranscrit les résultats d'une étude américaine : *Researchers track the secret lives of feral and free-roaming house cats*.

⁹² CE, 16 novembre 2012, ASPAS, précité note n° 75.

⁹³ J.-J. Gouguet, « L'animal nuisible utile : les leçons d'un paradoxe », *RSDA*, 2012, p. 427.

précise que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. » Ce sont les « chats libres ». On peut donc se demander pourquoi l'association One Voice n'a pas demandé la mise en œuvre de cette solution. Toutefois, il n'est pas certain que les chats en question vivent « en groupe »⁹⁴ et relèvent donc de cet article. En outre, relâcher les chats sur les sites de nidification des pétrels ne résout pas la question de leur prédation, mais faute pour les chats de possibilité de se reproduire, cette dernière devrait diminuer. Relâcher les chats en d'autres lieux publics pourrait poser des difficultés compte tenu de l'absence d'habitude des chats concernés à l'égard des humains.

Dans l'île de Port-Cros, le choix a été différent. « Face à la réticence très marquée des habitants de voir une disparition complète des chats de l'île », chaque habitant a été autorisé à adopter jusqu'à trois chats qui seront stérilisés, tatoués et porteurs d'un collier. Les autres chats sont capturés par cage puis évacués de l'île pour être adoptés par des continentaux. Ainsi, entre 2002 et 2004, sur les 70 chats capturés, 14 ont été adoptés et 56 évacués de l'île⁹⁵. Ce programme s'inscrit dans le programme Life de conservation des Puffins.

Jusqu'alors, les chats capturés dans des cages-pièges étaient emmenés chez un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire qui vérifiait si le chat était pucé ou tatoué et, à défaut, procédait à son euthanasie. La nouveauté introduite par l'arrêté procède de l'euthanasie sur place de l'animal eu égard au coût des opérations (entre 1 500 et 2 500 euros par capture), la difficulté de descendre les cages en raison de l'éloignement des lieux sélectionnés, voire les risques pour les agents en charge des opérations compte tenu du caractère accidentogène de certains endroits. On peut donc difficilement dire que le nouveau dispositif est plus cruel puisqu'il évite à l'animal un voyage sans retour long (entre 6 et 10 h) et stressant.

L'association One Voice faisait valoir que les pièges activés sont censés être relevés en 24 heures dans des zones reculées autour du cirque de Cilaos

⁹⁴ Le chat haret est plutôt un animal solitaire et territorial dont les relations sont limitées (reproduction, élevage des jeunes) : « Ils ne vivent pas en groupe » selon Chat haret <https://chats.ooreka.fr/astuce/voir/465819/chat-haret>.

⁹⁵ H. Bergère, *op. cit.* note n° 34, p. 124.

(Piton des Neiges, Grand Bénare, Dimitile) : « une journée au moins de torture pour chaque chat pris au piège, sous un soleil lui aussi aveugle ».

Les cages pièges font l'objet d'une « surveillance à distance par un système de vidéo GSM permettant une relève à chaque déclenchement » selon l'arrêté préfectoral. Or, l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement visé par le préfet prévoit que pour « les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps » équipés d'une « balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal », « si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ; si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège ». L'arrêté préfectoral en prévoyant un « délai de 24 heures » entre la capture et l'euthanasie contrevient donc à l'arrêté ministériel. Il est vrai que le délai prévu dans l'arrêté ministériel est difficilement tenable eu égard à la localisation des pièges, nécessitant parfois jusqu'à 10 heures de marche. En tout état de cause, un délai plus restreint de 12 heures peut paraître plus approprié.

On remarquera que les attributions dévolues au directeur du parc national se limitent à « la police des chiens et chats errants prévue à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime » ainsi qu'il a été précédemment indiqué. On peut toutefois penser que ces dispositions se combinent avec l'article R 271-3 du Code rural précité puisque La Réunion est un DOM permettant ainsi au directeur du parc de décider de l'euthanasie immédiate des chats errants. Toutefois, celle-ci ne pourrait pas se faire sans l'intervention d'un vétérinaire contrairement à ce que l'arrêté préfectoral prévoit dans certaines zones. L'absence de vétérinaire est certaine dans les zones reculées de priorité 1 et 2. Pour les autres zones, la rédaction de l'arrêté est ambiguë car il fait mention d'une « euthanasie sur place des chats dans un délai de 24 h, par surdose d'anesthésique, sur la base d'un conventionnement avec un vétérinaire ». Rien ne précise que celui-ci sera présent mais pourrait se contenter de fournir les produits et de dispenser une formation sur leur utilisation. Il est certain que, dans son courrier du 7 décembre 2015 adressé au préfet, le parc national demande l'« euthanasie sur place des chats par surdose d'anesthésique après sédation, réalisée sans la présence de vétérinaires, par des agents désignés et ayant reçu une formation spécifique ». L'arrêté attaqué précise dans son article 2 que « la présente autorisation est valable pour les agents du parc national de La Réunion et de ses partenaires

du projet Life + pétrels listés en annexe de cet arrêté » semblant ainsi valider cette demande.

Dans les zones où les cages-pièges s'avèrent inefficaces, sont autorisés les dispositifs « *Steve Allan Conibear-kill trap* » et « *Timms Kill trap* » qui sont des « pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal » autorisés par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement. Toutefois, les chats errants ne sont pas des animaux nuisibles et, par conséquent, ces dispositifs ne doivent pas pouvoir être autorisés à leur égard. En outre, l'arrêté de 2007 indique que de tels pièges doivent être homologués par arrêté du ministre de la chasse et le refus d'homologation « peut être fondé notamment sur les risques de blessures ou souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux ». L'arrêté préfectoral précise que les pièges autorisés ont satisfait « aux tests du comité d'éthique "*Animal Welfare act*" de Nouvelle Zélande » mais ne fait référence à aucune homologation française.

Enfin, dans les zones les plus reculées, l'arrêté prévoit « l'utilisation d'une molécule biocide autorisée dans des appâts contenus dans des postes d'appâtage spécifiques ». Pour rejeter les maltraitances causées aux chats invoquées par l'association requérante, le juge des référés se fonde sur l'avis favorable du comité d'éthique du CYROI en date du 6 juillet 2016. Ce dernier relève que le toxique envisagé « engendre moins de souffrance que la plupart des autres toxiques utilisés. La rapidité de son action permet de limiter la contrainte et le stress infligés à l'animal ». Toutefois, en prévoyant l'empoisonnement des chats errants, l'arrêté préfectoral contrevient à l'article R 427-10 du Code de l'environnement qui dispose que « l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ». *A fortiori*, il doit en être de même lorsqu'il s'agit d'animaux domestiques comme le sont les chats.

Il a été jugé que l'article L 427-6 du Code de l'environnement (sur lequel le préfet entend également dans ses écritures fonder son arrêté) lui permet de prendre des mesures « chaque fois qu'il est nécessaire, qui ne sauraient avoir un caractère permanent et doivent être conduites sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie ; que l'arrêté attaqué prévoit que le tir du sanglier, de jour comme de nuit, est autorisé toute l'année pour tous les titulaires du droit de chasse, y compris avec piégeage par des piègeurs agréés, et, en certaines périodes, avec usage d'une source lumineuse ; que l'association requérante est dès lors fondée à soutenir que ladite décision est

entachée d'erreur de droit et qu'elle doit, par suite, être annulée »⁹⁶. En l'espèce, l'élimination toute l'année, pendant deux ans, des chats errants, soit par piégeage suivi d'euthanasie, soit par « cage trappe » non homologuées par les autorités françaises ou empoisonnement, deux techniques interdites, effectués par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire et dans des zones qui vont au-delà des lieux de nidification avérée des pétrels peut apparaître comme une mesure trop générale et absolue.

En conclusion, le défaut d'urgence peut être contesté. Le nombre important de chats concernés, le caractère irréversible de la mesure et son étendue tant au niveau spatio-temporel, qu'en ce qui concerne la diversité des moyens utilisés qui ne sont pas toujours entourés des précautions prévues par les textes (présence d'un vétérinaire, homologation et sélectivité) peut plutôt permettre de conclure à une situation d'urgence. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral apparaît en l'état comme illégal tant pour des raisons de compétence que de fond. Le préfet pourra néanmoins « retomber comme un chat sur ses pattes ». La compétence du préfet pour intervenir en ce domaine semblant fragile, le directeur du parc national de La Réunion pourra signer le prochain arrêté. S'il est probable que la protection des pétrels, eu égard au risque important de leur disparition, justifie l'euthanasie sur place des chats errants, la légalité d'une telle mesure pourrait être consolidée par une restriction plus marquée de son étendue dans le temps et dans l'espace. De plus, l'utilisation de poison ou de cage-trappe comme moyen d'élimination et l'absence d'intervention d'un vétérinaire n'étant pas autorisés par les textes, ces mesures devront être abandonnées. Si l'article 5 de la Charte de l'Environnement prévoit que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage », il semble bien que l'arrêté préfectoral attaqué sort des domaines d'attribution du préfet et est disproportionné par rapport au dommage subi par les pétrels.

⁹⁶ TA Strasbourg, 21 avril 2016, n° 1402852 : <http://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-aspas/sangliers-et-renards-des-mesures-de-destruction-disproportionnees-annulees-en-moselle/>

ZOOPOLITIQUE ET DROIT

Zoopolis ou le projet de sociétés interspécifiques

Philippe REIGNÉ

Agrégé des facultés de droit
Professeur du CNAM
LISE (UMR 3320)

Il a fallu attendre cinq ans pour que la traduction française de *Zoopolis* paraisse aux éditions Alma¹. Publié en anglais en 2011², traduit en allemand en 2013³, l'ouvrage a pour auteurs Sue Donaldson et Will Kymlicka (dans cet ordre dans les éditions anglaise et allemande) ; tous deux enseignent la philosophie à l'Université Queen's de Kingston (Canada). La première est chercheuse indépendante ; elle a rédigé un livre de cuisine végane⁴ et de nombreux articles sur les droits des animaux ; le second (aussi mari de la première) est professeur ; ses travaux portent principalement sur le multiculturalisme et le statut des minorités⁵. Avant que d'être traduit en Français, *Zoopolis* a fait l'objet d'une remarquable analyse par notre collègue Estiva Reus dans les *Cahiers antispécistes*⁶.

Zoopolis et le droit

Zoopolis intéresse tout particulièrement les juristes en ce que, à la différence des œuvres animalistes qui l'ont précédé, centrées sur les droits des animaux, il s'attache à définir les principes fondamentaux qui pourraient gouverner nos

¹ W. Kymlicka et S. Donaldson, *Zoopolis, Une théorie politique des droits des animaux*, Alma éditeur, 2016.

² S. Donaldson and W. Kymlicka, *Zoopolis, A Political Theory of Animal Rights*, Oxford University Press, 2011.

³ S. Donaldson und W. Kymlicka, *Zoopolis, Eine politische Theorie der Tierrechte*, Suhrkamp, 2013.

⁴ S. Donaldson, *Foods that Don't Bite Back*, Arsenal Pulp Press, 2003.

⁵ V. notamment W. Kymlicka, *Multicultural Citizenship, A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford University Press, 1996 ; *La citoyenneté multiculturelle, Une théorie libérale du droit des minorités*, Boréal et La Découverte, 2001.

⁶ E. Reus, « Quels droits politiques pour les animaux ?, Introduction à *Zoopolis* de Sue Donaldson et de Will Kymlicka », *Les Cahiers antispécistes* n° 37, hors série, mai 2015.

relations avec les animaux selon des règles justes, une fois abolie l'exploitation animale, abolition considérée comme un « point de départ nécessaire »⁷. Les auteurs de *Zoopolis* sont en effet partisans d'une « conception forte » du droit des animaux, selon laquelle ceux-ci possèdent des droits inviolables⁸. Or, la construction de sociétés ou de relations interspécifiques est très consommatrice de ressources juridiques. Sans doute les développements juridiques sont-ils peu nombreux dans *Zoopolis*⁹ ; ce que le caractère national du droit suffit à expliquer, sans même qu'il soit nécessaire de relever que les auteurs ne sont pas des juristes et que leur œuvre appartient à la philosophie politique. Il est bien certain que les rapports interspécifiques dont Donaldson et Kymlicka décrivent les bases recevraient une traduction juridique différente selon les pays ; elles contraindraient aussi les juristes nationaux à puiser dans toutes les ressources de leur droit ; ce que la présente chronique a d'ailleurs pour but d'illustrer pour le droit français.

Devoirs positifs relationnels envers les animaux

Poser, à notre époque, les fondements de sociétés interspécifiques peut sembler d'autant plus curieux que le terme de l'exploitation des animaux paraît lointain et que la situation de ceux-ci ne cesse d'empirer. Donaldson et Kymlicka font d'ailleurs le terrible constat de cette aggravation, dans la contemplation de laquelle ils formulent le constat de l'échec du mouvement de défense des animaux¹⁰. Selon eux, l'une des causes de cet échec tient au silence de la théorie des droits des animaux à l'endroit des devoirs relationnels des êtres humains envers les animaux ; les auteurs de *Zoopolis* reprochent en effet aux partisans de cette théorie, notamment à Gary Francione et à Joan Dunayer, de soutenir que la fin de l'exploitation animale coïncidera avec celle des animaux domestiques, ôtant ainsi toute pertinence à l'élaboration de devoirs positifs interspécifiques au bénéfice des animaux¹¹. « En d'autres termes, il est inutile d'élaborer une théorie des devoirs relationnels positifs, car une fois l'exploitation animale abolie, les animaux domestiques cesseront d'exister, et les animaux sauvages vivront librement, à

⁷ W. Kymlicka et S. Donaldson, *Zoopolis, Une théorie politique des droits des animaux*, *op. cit.*, p. 77.

⁸ W. Kymlicka et S. Donaldson, *op. cit.*, p. 38.

⁹ V. par exemple *op. cit.*, pp. 218 et 295.

¹⁰ W. Kymlicka et S. Donaldson, *op. cit.*, p. 10.

¹¹ *Op. cit.*, pp. 18 et 19. Cette idée a manifestement inspiré le centre d'étude et de prospective du ministère de l'agriculture dans son *Analyse* n° 95 de novembre 2016, *Le rapport Homme-Animal : cinq scénarios à l'horizon 2030*, qui parvient à la même conclusion au terme d'un raisonnement prétendument scientifique (scénario n° 4 : « L'animal idéalisé et exfiltré », p. 5).

distance des êtres humains. »¹² Or, Donaldson et Kymlicka contestent le bien-fondé même de cette analyse, relevant qu'à côté des animaux domestiques et des animaux sauvages, il existe des animaux qu'ils qualifient de liminaires.

Animaux liminaires

Prenant appui sur les travaux de sociologues et de géographes, les auteurs de *Zoopolis* mettent à bas la distinction binaire entre les animaux domestiques et les animaux sauvages ; ils relèvent que « les villes fourmillent d'animaux non domestiques – des chiens retournés à l'état sauvage, des espèces exotiques échappées, des animaux sauvages dont les habitats ont été cernés par le développement humain, des oiseaux migrateurs –, pour ne rien dire des milliards d'animaux opportunistes qui profitent du développement humain et prospèrent en symbiose avec celui-ci, comme les étourneaux, les renards, les coyotes, les moineaux, les colverts, les écureuils, les rats laveurs, les blaireaux, les mouffettes, les marmottes d'Amérique, les cerfs, les lapins, les chauves-souris, les rats, les souris et bien d'autres encore »¹³. Si ces animaux, que Donaldson et Kymlicka appellent liminaires¹⁴, sont invisibles, c'est parce que nous sommes prisonniers d'une conception moderniste de l'espace, qui nous conduit à distinguer des territoires exclusivement humains (villes, banlieues, zones industrielles ou agricoles) et des territoires sauvages à l'écart des activités humaines. Dans les premiers vivaient les animaux domestiques et dans les seconds les animaux sauvages. Prisonniers de cette dichotomie imaginaire, nous traitons les animaux liminaires en intrus. « Comme ils ne font pas partie de notre société, nous sommes persuadés de pouvoir éliminer en toute impunité ces prétendus nuisibles par des méthodes semblables à celles du nettoyage ethnique », accusent les auteurs de *Zoopolis*¹⁵, dont l'ambition est de déconstruire l'opposition du sauvage et du domestique afin de faire apparaître la variété des relations que les animaux entretiennent avec les êtres humains¹⁶. La remise en cause de l'opposition entre les animaux domestiques et les animaux sauvages aura, tôt ou tard, de très importantes conséquences en droit français, alors que celui-ci reconnaît aux premiers la qualité d'être vivant doué de sensibilité, selon l'article 515-14 du code civil, pour la refuser aux seconds.

¹² W. Kymlicka et S. Donaldson, *op. cit.*, p. 19.

¹³ *Op. cit.*, p. 20.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 297.

¹⁵ *Op. cit.*, p. 299.

¹⁶ *Op. cit.*, p. 104.

Théorie libérale de la citoyenneté

Prônant une approche relationnelle, faite de droits différenciés selon le contenu des rapports qu'entretiennent les animaux avec les êtres humains, Donaldson et Kymlicka puisent dans la théorie libérale de la citoyenneté les concepts leur permettant de dégager les principes fondamentaux gouvernant les sociétés interspécifiques ou les relations entre les communautés animales et les communautés humaines. La concitoyenneté serait accordée aux animaux domestiques ; les animaux sauvages constitueraient des communautés souveraines et les animaux liminaires auraient le statut de résident au sein des sociétés humaines. De telles solutions sont étayées, d'une part, par le recours à des conceptions renouvelées de la citoyenneté, de la souveraineté et de la résidentialité, d'autre part, par de fortes analogies entre la situation de certains groupes humains et celles des catégories d'animaux domestiques, sauvages ou liminaires.

Citoyenneté animale

Donaldson et Kymlicka rappellent que trois capacités fondamentales sont exigées de celui qui est considéré comme un citoyen : il doit être capable d'avoir un bien subjectif et de le communiquer, de participer à l'élaboration des lois et de respecter des normes sociales¹⁷. Toutefois, les auteurs de *Zoopolis* relèvent qu'« en philosophie politique, ces capacités sont presque toujours interprétées de façon extrêmement rationaliste et intellectualiste »¹⁸. Cette interprétation aboutit à exclure de la citoyenneté de nombreux êtres humains, dont les enfants, les personnes handicapées ou frappées par la maladie ; ces personnes peuvent pourtant, avec l'aide de personnes de confiance ayant les compétences nécessaires, participer à la société dont ils sont membres¹⁹. De même, les personnes handicapées peuvent concourir à la vie politique, dès lors que l'on admet que cette participation peut résulter de l'établissement de relations sociales ; selon cette conception, l'assentiment en politique « découle d'une relation de confiance prolongée, et non d'un accord figé dans le temps »²⁰. De manière plus générale, il ne s'agit pas tant de distinguer les personnes dépendantes d'avec les personnes indépendantes que d'admettre que « nous sommes tous interdépendants, et que faisons tous l'expérience de différentes formes et de différents degrés d'agentivité selon le contexte où nous vivons et la période de notre vie »²¹. Enfin, le respect de

¹⁷ *Op. cit.*, p. 148.

¹⁸ *Op. et loc. cit.*

¹⁹ *Op. cit.*, pp. 149 et s.

²⁰ *Op. cit.*, p. 161.

²¹ *Op. cit.*, p. 154.

normes sociales est souvent le fruit de l'habitude, car « il serait paralysant de réfléchir systématiquement à l'éthique qui gouverne nos actions »²².

Or, les animaux domestiques, qu'il s'agisse d'animaux de compagnie ou d'animaux d'élevage, ont un bien subjectif et sont capables de l'exprimer avec l'aide d'êtres humains de confiance ; Donaldson et Kymlicka en fournissent de nombreux exemples²³. En effet, la domestication renforce la capacité des animaux qui y sont soumis à participer et à manifester un bien subjectif.

Par ailleurs, le désaccord et la protestation constituant l'une des formes de la participation politique, les animaux domestiques sont tout à fait aptes à exprimer l'un et l'autre « à travers des actions d'arrêt ou de ralentissement du travail, de destruction du matériel, de tentatives d'évasion, voire à travers des actes de violence » en vue, notamment, de contester leurs conditions de vie ou de travail²⁴. De manière moins dramatique, on peut citer le cas du lapin Moritz, qui, mécontent de recevoir ses repas du matin plus tardivement les samedis et dimanches, traînait à grand bruit son écuelle métallique afin de réveiller la personne qui l'avait accueilli²⁵.

Enfin, les éthologues nous ont révélé que les animaux sociaux font preuve, au sein de la même espèce, aussi bien de comportements altruistes et coopératifs que de réciprocité et d'un certain sens de la justice²⁶ ; les auteurs de *Zoopolis*, par l'exposition de cas concrets, montrent que ces comportements moraux peuvent s'exprimer au sein de sociétés interspécifiques²⁷.

De la concitoyenneté ainsi appliquée aux animaux domestiques, Donaldson et Kymlicka esquissent diverses implications possibles en matière, notamment, de partage de l'espace public, de travail animal et de reproduction²⁸, dont la présente chronique tentera de dégager quelques aspects juridiques.

²² *Op. cit.*, p. 166.

²³ *Op. cit.*, pp. 155 et s.

²⁴ *Op. cit.*, p. 165.

²⁵ Il a obtenu gain de cause (v. M. Wegler, *Le guide du lapin nain*, Marabout, 2010, pp. 98 et 99).

²⁶ *Op. cit.*, pp. 167 et s. Une partie de la doctrine juridique en a déduit l'existence d'une conscience du droit chez certains animaux, notamment la conscience de la propriété d'autrui chez les lapins (v. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, P.U.F., 1992, p. 370).

²⁷ *Op. cit.*, pp. 169 et s.

²⁸ *Op. cit.*, pp. 174 et s.

Souveraineté animale

Pour appliquer le concept de souveraineté aux communautés d'animaux sauvages, les auteurs de *Zoopolis* proposent d'en adopter une définition élargie, sans la caractériser par l'existence d'une structure de commandement, distincte de la société qu'elle gouverne. Entrent en effet dans cette définition aussi bien les communautés humaines régies par la coutume et dépourvues d'Etat que les communautés animales²⁹. Les animaux sauvages sont aptes à prendre soin d'eux-mêmes, à satisfaire leurs besoins et à faire face aux dangers auxquels ils sont confrontés. Ils doivent donc être considérés comme compétents dans l'exercice de la souveraineté³⁰. Pour Donaldson et Kymlicka, la souveraineté est un outil permettant de maîtriser la coexistence de plusieurs communautés notamment en matière de frontières et de légitimité des interventions³¹. Ils soulignent cependant que la souveraineté des communautés animales est partagée et imbriquée ; il est ainsi impossible de délimiter les frontières des communautés de poissons ou d'oiseaux selon une bipartition géographique. La souveraineté pourrait donc prendre différentes formes, de la séparation territoriale stricte à la multidimensionnalité tenant compte des voies migratoires, des corridors et d'autres types d'usages communs³². La théorie de la souveraineté doit notamment permettre de protéger les communautés, humaines ou animales, des menaces de dépossession, de conquête, voire de disparition. Elle comporte, à l'évidence, de multiples aspects juridiques, qu'il conviendra de développer ultérieurement.

Résidentialité animale

Le dernier chapitre de *Zoopolis* est consacré au statut des animaux liminaires ; c'est très certainement le plus original, tant par la nouveauté de la catégorie que par celle de l'état proposé. La catégorie des animaux liminaires n'est pas homogène ; elle comprend des animaux opportunistes, extrêmement adaptatifs, des animaux spécialisés dans une niche écologique, dépendant d'activités humaines particulières, et d'animaux domestiques retournés à l'état sauvage (animaux féroces)³³. Ce nonobstant, Donaldson et Kymlicka remarquent que les animaux liminaires « sont confrontés à des dynamiques d'exclusion et d'occultation similaires à celles qui affectent les résidents

²⁹ *Op. cit.*, pp. 241 et s.

³⁰ *Op. cit.*, pp. 247 et s.

³¹ *Op. cit.*, pp. 252 et s.

³² *Op. cit.*, pp. 269 et s.

³³ *Op. cit.*, p. 309.

humains »³⁴ ; les uns et les autres sont le plus souvent sommés de choisir entre être « dedans ou dehors », entre le statut de citoyen et celui d'étranger pour les humains, entre la domestication et l'expulsion, voire l'abattage, pour les animaux. Les auteurs de *Zoopolis* relèvent que les animaux liminaires « n'ont pas la possibilité (en tant qu'individus) de retourner vivre dans la nature sauvage, ils font donc partie de nos sociétés et nous ne pouvons pas légitimement les en exclure »³⁵. La légitimité de la présence des animaux liminaires dans les zones anthropisées conduit Donaldson et Kymlicka à proposer de considérer les animaux liminaires comme des résidents³⁶. La résidentialité, bien qu'elle soit moins contraignante que la concitoyenneté, oblige cependant à prendre en considération les intérêts des animaux liminaires dans la conception des villes et la réglementation des activités humaines³⁷. La présente chronique esquissera les questions juridiques que soulève la résidentialité des animaux liminaires.

Conclusion

Les auteurs de *Zoopolis* reconnaissent que les sociétés interspécifiques qu'ils présentent et les statuts qui leur sont associés impliquent des devoirs envers les animaux autrement plus étendus que ceux qui découlent de la théorie classique des droits des animaux. Toutefois, ces devoirs ont pour contrepartie l'établissement, avec les animaux, de nouvelles relations, beaucoup plus gratifiantes que la perspective de la disparition de tous les animaux domestiques et de la séparation d'avec les animaux sauvages, suggérées par une partie des théoriciens animalistes³⁸.

³⁴ *Op. cit.*, p. 339.

³⁵ *Op. cit.*, p. 320.

³⁶ *Op. cit.*, p. 303.

³⁷ *Op. cit.*, p. 344.

³⁸ *Op. cit.*, p. 359.

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom portée par deux centres de recherche appartenant à deux Universités différentes : l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) de l'Université de Limoges et l'Institut de droit européen des droits de l'Homme (IDEDH) de l'Université de Montpellier. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Doctrine et Débats

Promotion Suzanne Antoine
Septembre 2016

La première promotion du Diplôme Universitaire de Droit animalier du Centre juridique de Brive (Université de Limoges) a pour marraine Madame Suzanne ANTOINE.

Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, Suzanne ANTOINE a inlassablement travaillé au renforcement théorique et pratique de la protection des animaux en France, soit à partir de la Ligue française des droits de l'animal dont elle est un des piliers, soit à titre personnel. Son rayonnement intellectuel et moral s'est diffusé au fil des ans auprès de tous les défenseurs de la cause animale qui ont été marqués par ses retentissants articles publiés notamment au Recueil Dalloz (*Le droit de l'animal : évolution et perspectives*, D.1996.126 ; *La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale*, D. 1999.167), par son ouvrage fondateur « *Le droit de l'animal* » publié en 2007 aux éditions Legis-France et, bien sûr, par son célèbre « *Rapport sur le régime juridique de l'animal* » remis au Garde des Sceaux le 10 mai 2005 qui, après une décennie d'ensevelissement bureaucratique et corporatiste, devait finalement resurgir pour inspirer de manière déterminante les rédacteurs du nouvel article 515-14 du Code civil et plus généralement des modifications apportées au Code civil par la loi du 16 février 2015. Ce « rapport Antoine » est d'ailleurs révélateur des incomparables qualités personnelles de son auteur qui, ayant écouté tous les points de vue, a eu la grandeur d'âme d'y faire figurer en priorité une première proposition tendant à l'extraction complète des animaux de la catégorie des biens alors qu'elle avait elle-même considéré qu'il fallait s'en tenir à faire entrer les animaux dans une catégorie de biens privilégiés (Cf. *L'animal et le droit des biens*, D.2003.2651).

Les étudiants de la première promotion du Diplôme universitaire de Brive ont donc toutes les raisons d'être fiers que cette éminente personnalité du droit animalier ait accepté d'être leur marraine. C'est sûrement pour se montrer dignes de la confiance qu'elle a placée en eux qu'ils ont eu à cœur de rédiger des propositions de réforme dans lesquelles ils ont mis plus que ce qui était nécessaire pour obtenir leur diplôme. En effet, plusieurs d'entre ces voltigeurs du droit animalier ont réalisé des travaux de haute tenue scientifique qui ont vocation à faire un peu bouger les choses. La concurrence était si rude que beaucoup n'ont pas pu figurer parmi les cinq signalés au jury du concours Jules Michelet alors que leur proposition en était tout à fait digne. C'est ici

Doctrine et Débats

l'occasion de signaler à tous et à chacun le remarquable intérêt des réflexions de :

Magali RICHAUD (*Rupture du couple et attribution de la jouissance ou de la propriété définitive de l'animal de compagnie*) ; Olivia SYMNIACOS (*Renforcement de la répression pénale des atteintes à l'intégrité ou la vie des animaux de compagnie ou apprivoisés ou tenus en captivité*) ; Caroline SCHOELER (*Proposition de loi visant à respecter le bien-être affectif et physiologique de l'animal de compagnie en cas de divorce de ses maîtres*) ; Agnès MAATOUG (*Instauration d'un contrat solennel de cession de chiens et de chats*) ; Blandine SIMON (*Proposition de loi relative à l'équilibre des populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : remplacement du mot « destruction » par le mot « équilibrage » dans le Code de l'environnement*) ; Christine De SANDOR (*Proposition de modification de l'article R 214-119 du Code rural en vue d'une transposition de la directive européenne 2010/63/UE plus conforme à la règle des 3R*) ; Pierre GEORGET (*Proposition de modification du Code de l'environnement pour l'interdiction temporaire de chasse du gibier d'élevage relâché*) ; Audrey GRAFEUIL (*Proposition de loi tendant à interdire les élevages de fourrures animales en France et leur commercialisation*).

L'excellence des travaux des trois candidates sélectionnées pour être soumises à l'appréciation des membres du jury du Concours Jules Michelet mais qui sont restées à la lisière du palmarès doit être fortement mentionnée : Virginie ESTAGER (*Proposition de loi visant à clarifier et à améliorer le statut du chien utilisé pour la chasse*) ; Clarisse PINEL (*Proposition de loi constitutionnelle : la protection de l'animal consacrée au sein du bloc de constitutionnalité français*) ; Fabienne BÉNAZET-CACCIAPAGLIA (*L'éducation au droit animalier : entrée du droit animalier dans le Code de l'éducation*).

Il faut maintenant laisser le lecteur apprécier directement la qualité des contributions des lauréates du premier concours Jules MICHELET : Perrine FERRER- LORMEAU récompensée par un Premier Accessit et Catherine KAMIANECKI à qui le Prix a été décerné.

Jean-Pierre Marguénaud

PRIX JULES MICHELET

L'obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel
Proposition de réforme de l'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime

Catherine KAMIANECKI
Magistrat

La liberté de pensée, de conscience et de religion, en ce inclus l'accomplissement des rites, est garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme¹, repris par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne².

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne engagent leurs Etats membres³ à épargner aux animaux d'élevage⁴ toute douleur, détresse ou souffrance évitables au moment de leur mise à mort, par une immobilisation et un étourdissement préalables, selon des procédés appropriés et perfectibles, sauf en cas d'abattage accompli selon des rites religieux, chaque Etat appréciant alors l'application du principe⁵.

La France a choisi d'y déroger. La proposition de réforme supprime l'exception prévue par l'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime.

Les pratiques de certains abattoirs français⁶ ont déclenché en 2016 une inspection générale des abattoirs, diligentée par le ministre de l'agriculture⁷ et

¹ Signée en 1950 et entrée en vigueur en 1953.

² Datant du 7 décembre 2000 et ayant acquis valeur contraignante le 1^{er} décembre 2009, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

³ 47 pour le Conseil de l'Europe, 28 pour l'Union européenne.

⁴ Animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits (article 1 du règlement n° 1099/2009).

⁵ Article 17 de la Convention européenne du 10 mai 1979 et article 4-4 du règlement n° 1099/2009.

⁶ Enregistrements en caméra cachée réalisés depuis l'année 2015 par l'association L 214 dans les abattoirs d'Alès (30), du Vigan (30), de Mauléon-Licharre (64), de Pézenas (34) et du Mercantour (05).

une commission d'enquête parlementaire⁸. Ces travaux ont conclu à des dysfonctionnements consécutifs à une cadence excessive, un matériel défectueux et une formation insuffisante et ont étudié « la question de l'abattage rituel »⁹.

L'animal, être sensible, en état d'éveil et de vigilance, stressé par un environnement dont l'odeur, la vue et les bruits sont agressifs, paniqué par des manœuvres préparatoires contraignantes, ressent la douleur de l'éborgement et la souffrance d'une agonie par hémorragie et asphyxie.

Le principe de laïcité inscrit dans la constitution française bloque le vote d'une loi supprimant l'exception. Cette décision relève d'ailleurs du pouvoir réglementaire et la censure d'un tel décret par le Conseil d'Etat est prévisible. Mais toute personne partie à l'instance pourra ensuite saisir la Cour européenne des droits de l'homme, les voies de recours internes étant épuisées.

I. L'exception au principe de l'étourdissement obligatoire et préalable à l'abattage

A. Les textes applicables

La France a, le 10 mai 1979, signé la Convention européenne sur la protection des animaux destinés à l'abattage du Conseil de l'Europe. Elle est tenue par l'Union européenne¹⁰ d'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2013¹¹ le règlement n° 1099/2009¹² réitérant le principe d'un étourdissement obligatoire¹³ des animaux et préalable à leur mise à mort¹⁴, sauf¹⁵ en cas de

⁷ Stéphane Le Foll.

⁸ Présidée par le député Olivier Falorni.

⁹ Rapports du 28 mai 2016 et du 20 septembre 2016, le rapport de la commission d'enquête parlementaire consacrant ses pages 97 à 123, 177 à 181, 269, 278 à 279 et 282 à 283 à l'abattage rituel.

¹⁰ Ce qui était déjà prévu, mais de manière moins coercitive, par la directive 74/577/CE du 18 novembre 1974, puis par la directive 93/119/CE du 22 décembre 1993.

¹¹ L'article 3 du règlement énonce que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes ».

¹² Règlement du 24 septembre 2009, considérant n° 2.

¹³ Article 4 du règlement n° 1099/2009.

¹⁴ Les poissons en sont exclus, par le considérant n° 11, mais des études doivent se poursuivre sur leurs méthodes d'étourdissement préalable, comme pour les volailles d'ailleurs et les lagomorphes selon le considérant n° 34.

¹⁵ Dérogation déjà prévue en 1974 et en 1993.

« rites religieux »¹⁶, pour lesquels chaque Etat conserve sa compétence¹⁷. Ces textes ont annoncé un objectif d'harmonisation des normes relatives au bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort¹⁸. Or le constat actuel révèle, d'une part, une inégalité entre les animaux, subissant sur un même territoire national, de manière aléatoire, un abattage conventionnel ou rituel, d'autre part, une disparité entre les Etats membres¹⁹, seuls la Suède, le Danemark, les Pays-Bas²⁰ (dans l'UE), la Norvège, la Suisse et l'Islande n'accordant pas de dérogation²¹.

La saignée au cou ou au sternum est pratiquée sur tous les animaux. En France, le décret du 16 avril 1964²² a imposé que les animaux²³ soient « étourdis immédiatement avant d'être saignés » avec une exception en cas « d'égorgeage rituel », le décret du 23 septembre 1970²⁴ réservant cette pratique à des « sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'agriculture, sur proposition du ministre de

¹⁶ Article 2 g) : « rites religieux : série d'actes associés à l'abattage des animaux et prescrits par une religion » et considérant n° 18 : « Le présent règlement respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

¹⁷ Principe de subsidiarité, le considérant n° 61 du règlement n° 1099/2009 renvoyant à l'article 5 du traité UE.

¹⁸ Pour le règlement n° 1099/2009, considérants n° 3 et n° 61, qui ajoutent la volonté de promouvoir, au niveau mondial, des normes élevées de bien-être dans les cheptels et les recommandations de l'organisation mondiale de la santé animale, y compris celles relatives à l'abattage, étant précisé que le considérant n° 5 vise également l'intérêt public, le fonctionnement du marché intérieur, l'impact des législations nationales sur la concurrence, la notion de qualité de la viande et de la sécurité alimentaire définie par l'Autorité européenne de sécurité des aliments instituée en 2002, et que le considérant n° 32 se rapporte à la sécurité des travailleurs.

¹⁹ Cf Ghislaine Jançon, Conseil national de l'ordre des vétérinaires, rapport 2015, p. 19-20.

²⁰ Depuis le 1^{er} janvier 2017.

²¹ Dans l'Union européenne, d'une part, le 10 décembre 2014, le tribunal constitutionnel de Pologne, après l'avoir validée dans un premier temps selon décision du 27 novembre 2012, a *in fine* annulé la suppression de la dérogation mise en œuvre le 1^{er} janvier 2013 et maintenue par le Parlement selon vote du 12 juillet 2013, et, d'autre part, l'Allemagne, le Royaume Uni, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg, l'Autriche et l'Italie accordent une dérogation sous conditions.

²² Pris sous la pression de l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs présidée par Jacqueline Gilardoni qui appelait à la généralisation d'un « abattage humanitaire ».

²³ Animaux des espèces chevaline, asine et leur croisement, des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

²⁴ Tout en ajoutant les volailles.

l'intérieur »²⁵. Cette exception a été maintenue²⁶. L'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime énonce que « l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage²⁷ ou la mise à mort à l'exception notamment du cas²⁸ où il n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ».

L'abattage rituel ne peut se pratiquer qu'en abattoir²⁹ et l'établissement envisageant de mettre en œuvre la dérogation doit solliciter une autorisation préfectorale, non pérenne³⁰. Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine sont obligatoirement immobilisés par un procédé mécanique et ainsi maintenus pendant la saignée³¹. L'abattage doit être effectué par un « sacrificateur » non seulement habilité par les organismes religieux agréés³², mais aussi titulaire du certificat de compétence en protection animale³³.

²⁵ Cf *infra* pour les organismes religieux agréés.

²⁶ Décret du 1^{er} octobre 1980, décret du 12 décembre 1997, décret du 1^{er} août 2003 et désormais articles R 214-63 à R 214-80 du Code rural et de la pêche maritime, issus notamment du décret du 18 décembre 2009, du décret du 28 décembre 2011 et de l'arrêté du même jour.

²⁷ L'article R 214-64-7° du Code rural et de la pêche maritime définit l'abattage comme « le fait de mettre à mort par saignée ».

²⁸ L'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime prévoit deux autres exceptions, lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux et en cas de mis à mort d'urgence, exceptions exclues de la réforme présentée et non discutées.

²⁹ Article R 214-73 du Code rural et de la pêche maritime, cette obligation doit être respectée, même pour les abattages ponctuels liés à certaines fêtes particulières comme l'Aïd al Adha ou Aïd el Kebir.

³⁰ Article R 214-70-III du Code rural et de la pêche maritime, autorisation accordée selon justificatifs de matériel et de cadences adaptés, de personnel formé et d'un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent.

³¹ Article R 214-69 du Code rural et de la pêche maritime qui rend l'immobilisation obligatoire pour tous les animaux, avant leur étourdissement et leur mise à mort, avec interdiction de leur suspension préalable, à l'exception des volailles et lagomorphes qui sont étourdis immédiatement après leur suspension. Article R 214-74 du même code, spécifique à l'abattage rituel, qui impose l'immobilisation obligatoire d'animaux de certaines espèces avant et pendant leur saignée.

³² Par le ministre de l'agriculture sur proposition du ministre de l'intérieur selon l'article R 214-75 du Code rural et de la pêche maritime.

³³ Exigé pour toute personne manipulant des animaux vivants en abattoir par les articles 7 et 21 du règlement n° 1099/2009 et les arrêtés ministériels du 31 juillet 2012 et du 19 septembre 2012 relatifs au certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

La note de service du 5 décembre 2012 du ministère de l'agriculture³⁴ analyse sans ambiguïté les objectifs de protection animale comme « obligation de résultat ». Elle détaille rigoureusement pour l'abattage rituel les opérations de conduite, contention³⁵, saignée³⁶ et immobilisation dans le « piège »³⁷, jusqu'à la vérification scrupuleuse de la perte de conscience et de l'absence de signe de vie, avant habillage ou échaudage³⁸.

En réservant, sous conditions, l'acte de mort de l'animal non pas à un salarié³⁹ de l'abattoir⁴⁰ occupant le poste de « tueur » ou de « saigneur »⁴¹ mais à un « sacrificateur » représentant d'une religion, la réglementation encadre⁴² déjà un acte « sacré » dans un lieu profane bien que secret⁴³.

³⁴ Relative à l'application du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011, concernant la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux, et signée de Patrick Dehaumont, directeur général de l'alimentation.

³⁵ La tête doit être spécifiquement immobilisée, le plus souvent par une mentonnière, pour l'efficacité du geste de saignée.

³⁶ Est exigé « un geste rapide et ferme, sans cisaillement » pour une « saignée franche, ferme et efficace », si possible « en une seule fois et en trois passages maximum, le renouvellement d'une incision insuffisante devant être immédiat, les veines jugulaires et les deux artères carotides devant être tranchées, mais ni le cou ni les vertèbres cervicales », ces opérations étant qualifiées de « particulièrement douloureuses ». Un couteau de rechange en parfait état doit être immédiatement accessible.

³⁷ Ce terme ne figure pas dans le Code rural et de la pêche maritime.

³⁸ La note de service insiste sur la nécessaire dissimulation à la vue de l'animal des carcasses en cours de saignée ou d'habillage, sur la stricte limitation du temps d'attente entre l'introduction dans le box d'immobilisation et la saignée, et sur l'impérative prise en compte de l'animal, en tant qu'individu, au-delà des réactions habituelles de son espèce à la saignée (cf *infra*).

³⁹ Intervenant dans une partie de l'établissement communément désignée « la tuerie ».

⁴⁰ L'abattoir est défini comme un fournisseur de prestations de services, nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable (articles L 654-4 et R 214-64 du Code rural et de la pêche maritime).

⁴¹ Cf le documentaire de Raphaël Girardot et Vincent Gaullier, *Saigneurs*, et les livres-témoignages de Stéphane Geoffroy, *A l'abattoir*, Seuil 2016 et de Geoffrey Le Guilche, *Steak machine*, Goutte d'Or 2016.

⁴² Sur l'ambiguïté de cette « zone sacrée » dans les abattoirs au regard de la loi de 1905, Cf Florence Bergeaud-Blacker, *Le marché Halal ou l'invention d'une tradition*, Seuil 2017, p 69-81.

⁴³ « Boîte noire tenue à l'écart du public » selon l'association L 214, expression adoptée dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire.

B. La pratique

Les « organismes religieux agréés »⁴⁴ pour habilitier des « sacrificateurs » sont Le Grand Rabbinate de France⁴⁵, La Grande Mosquée de Paris⁴⁶, la Mosquée de Lyon⁴⁷ et la Mosquée d'Évry⁴⁸. L'abattage rituel concerne ainsi les religions juives et musulmanes, religions monothéistes et révélées, fondées respectivement sur la Torah⁴⁹ et le Coran⁵⁰. Les interdits alimentaires énoncés dans la Torah⁵¹ ont été retenus par le Coran⁵² et il est notamment interdit de consommer le sang avec la chair, « car le sang c'est l'âme »⁵³.

L'abattage rituel juif, Shehita⁵⁴, et l'abattage rituel musulman, Dhabiha⁵⁵, sont précédés d'une vérification de l'état de santé de l'animal⁵⁶ immobilisé⁵⁷

⁴⁴ Article R 214-75 du Code rural et de la pêche maritime dont l'alinéa 3 prévoit le cas où aucun organisme religieux n'a été agréé, le Préfet compétent pouvant alors accorder des autorisations individuelles.

⁴⁵ Arrêté du 1^{er} juillet 1982 au profit de la Commission rabbinique communautaire, celle-ci étant liée au Consistoire.

⁴⁶ Arrêté du 15 décembre 1994.

⁴⁷ Arrêté du 27 juin 1996.

⁴⁸ Arrêté du 27 juin 1996.

⁴⁹ Le Pentateuque : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, la Torah étant complétée par le Talmud, regroupant la Mishna (traditions orales) et son commentaire, la Guémara.

⁵⁰ 114 sourates, auxquelles peuvent s'ajouter les témoignages (hadiths) des compagnons de Mahomet réunis dans la Sunna.

⁵¹ Est autorisée (Lévitique 11), la consommation des animaux ruminants et aux sabots fendus ...et des animaux aquatiques ayant au moins une nageoire et une écaille mais interdite (Genèse 9, Lévitique 17, Deutéronome 12), la consommation du « sang de toute créature » et (Genèse 32,24-32) « du tendon qui est à l'emboîture de la hanche » car Dieu y frappa Jacob, fils d'Isaac, ainsi devenu Israël, père, par ses 12 fils, des 12 tribus d'Israël.

⁵² (sourate 16, 114-118 et sourate 5,5) : « la nourriture de ceux auxquels le Livre a été donné vous est permise et votre nourriture leur est permise.

⁵³ Lévitique 17 : « l'âme de la chair est dans le sang ... personne d'entre vous ne mangera du sang », Deutéronome 12 : « garde toi de manger le sang, car le sang, c'est l'âme ».

⁵⁴ Ou Chekhita, accompli par un Shohet ou un Chokhet, sacrificateur habilité, titulaire d'un certificat d'aptitude à abattre (Kabbala), connaissant parfaitement la Torah, doué de qualités morales, et soumis au contrôle permanent du tribunal rabbinique.

⁵⁵ Ou Dhakat, accompli par un sacrificateur habilité, musulman, sain d'esprit et capable de discernement.

⁵⁶ Obligatoirement exempt de maladie et de lésion.

⁵⁷ En application du règlement n° 1099/2009 retranscrit en droit positif national.

individuellement⁵⁸. La saignée⁵⁹ de l'animal est effectuée par un couteau de taille adaptée, parfaitement aiguisé⁶⁰.

Avant la saignée, le sacrificateur prononce une bénédiction⁶¹, remerciant Dieu. Les représentants des deux religions insistent sur la gravité de l'acte de mise à mort⁶², la dimension sacrée du « sacrifice » de la vie, don de Dieu, restant omniprésente et l'animal ne devant pas en souffrir⁶³.

La carcasse est ensuite examinée afin d'obtenir une certification Casher ou Halal⁶⁴. A défaut, impure, elle est commercialisée dans le circuit conventionnel⁶⁵.

L'animal, naturellement et juridiquement être sensible⁶⁶, conscient durant ces opérations d'immobilisation et d'abattage, subit une souffrance objectivement établie.

En décembre 2009, l'Inra⁶⁷ a défini la douleur de l'animal comme une expérience sensorielle et émotionnelle aversive, consécutive à la rupture ou la

⁵⁸ Dans un dispositif mécanique adapté à son gabarit et garantissant le positionnement et la contention de la tête, le plus souvent par une mentonnière. Les ovins sont positionnés, individuellement, sur un restrainer cadencé, le restrainer en marche continue n'étant pas considéré comme un moyen d'immobilisation car la jugulation doit intervenir sur animal et restrainer immobiles. Les bovins, comme certains petits ruminants, sont immobilisés dans un box puis placés en position de décubitus dorsal, après une rotation du box à 180° (Cf *infra*).

⁵⁹ « Jugulation » dans le Code rural et de la pêche maritime, en fait égorgement.

⁶⁰ Et qu'il faut éviter de montrer à l'animal.

⁶¹ « Bénis sois tu qui nous a sanctifiés par tes commandements et nous a ordonné l'abattage » ou « je tue cet animal au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, le Grand ».

⁶² Qui selon eux n'est pas « anodin ».

⁶³ Cf annexe 8.

⁶⁴ Pour la religion juive, cinq manquements dans le geste de saignée disqualifient la viande et la rendent Nevala (charogne) : l'interruption du mouvement aller-retour, la pression du couteau sur le cou de l'animal, la perforation ou l'enfouissement de la pointe, le glissement du couteau avec erreur de localisation de l'incision, l'arrachement de la trachée et du larynx. Pour déclarer la carcasse Casher, 18 points sont contrôlés, et les reins, les intestins, les vaisseaux sanguins et le nerf sciatique ne peuvent être consommés. En pratique, pour éviter des opérations de découpe laborieuses, toute la partie postérieure de l'animal est écartée du circuit Casher.

⁶⁵ Cf *infra* et annexe 5.

⁶⁶ Ainsi reconnu par l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime depuis 1976 et par l'article 515-14 du code civil depuis 2015.

menace de rupture de l'intégrité de ses tissus, la conscience primaire associée à la douleur caractérisant une souffrance, et l'impossibilité de se soustraire à la douleur provoquant un stress. Les signes visibles de la douleur, de la souffrance et du stress ont été listés⁶⁸.

La RSDA a consacré en 2010 un dossier à l'abattage rituel⁶⁹. Les témoignages d'Aurélia Warin-Ramette, biologiste et éthologue⁷⁰, et de Philippe Devienne, vétérinaire et philosophe, sont concordants avec la thèse⁷¹ d'Alice Assemat, vétérinaire. L'immobilisation du bovin dans le box dure 1 à 6 minutes car l'animal, à la vue et l'odeur du sang⁷², sursaute et recule. Son stress manifeste, aggravé par sa contention progressive, déclenche agressivité ou passivité et compromet le positionnement efficace de la mentonnière. La détresse augmente avec la rotation du box, l'animal étant placé au mieux sur le flanc, au pire sur le dos, sans pouvoir s'échapper. La pression exercée par sa panse sur son diaphragme occasionne des problèmes respiratoires. Le geste de saignée requiert une réelle force de la part du sacrificateur, qui doit inciser plusieurs couches de cuir, les muscles, les jugulaires, les carotides, la trachée et l'œsophage, ensemble de tissus très innervés. La réaction significative de douleur de l'animal s'accroît au long de l'incision. Les carotides sont tranchées en 2 à 12 passages du couteau⁷³, le jaillissement de sang est spectaculaire et éclabousse l'animal. La section de la trachée entraîne une aspiration du sang étouffante. La section de l'œsophage peut renvoyer le contenu du rumen⁷⁴. Replacés debout, les bovins tentent parfois

⁶⁷ Institut national de recherche agronomique, chargé en 2008 par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une étude sur les douleurs animales.

⁶⁸ Cf annexe 4.

⁶⁹ RSDA 2010/2.

⁷⁰ Aurélia Warin-Ramette, éthologue spécialisée dans les animaux d'élevage, a assisté à la mort de 400 bovins dont 300 par abattage rituel au cours de 6 mois passés dans 6 abattoirs industriels français.

⁷¹ *L'abattage rituel des bovins et ovins en France*, thèse soutenue en 2015 en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire, travail illustré de photos significatives.

⁷² Élément coloré, visqueux et odorant, reconnu comme aversif et répandu par celui qui l'a précédé.

⁷³ Le maximum comptabilisé étant de 60.

⁷⁴ Le règlement européen n° 853/2004, pour prévenir tout risque sanitaire, interdit la section de la trachée et de l'œsophage, mais l'abattage rituel bénéficie d'une dérogation. La ligature de l'œsophage (herbière) est alors exigée. De nombreux scientifiques estiment que le déversement du contenu gastrique voire pulmonaire sur les viandes de tête, gorge et poitrine peut présenter des risques de salubrité et de sécurité des carcasses, et en particulier favoriser une contamination par la bactérie *Escherichia coli*.

de relever la tête ou le corps⁷⁵ et peuvent râler⁷⁶ en état persistant de conscience⁷⁷.

Les volailles accrochées par les pattes, tête en bas, vocalisent et s'agitent⁷⁸.

La note de service précitée énumère⁷⁹ les durées minimales de perte de conscience des animaux, après saignée⁸⁰, en fonction des espèces, 14 et 30 secondes pour les ovins et les caprins, 45 et 90 secondes pour les veaux et les bovins. Elle souligne que ces moyennes ne se substituent pas à un contrôle effectif et concret, par l'opérateur, de la perte de conscience de chaque animal⁸¹ et que le système de vascularisation des bovins peut provoquer de « faux anévrysmes » la retardant à 14 minutes.

L'absence d'étourdissement préalable tient ainsi en échec l'obligation de résultat de protection de l'animal lors de sa mise à mort. Les étourdissements déficients dénoncés en 2016, qualifiés de mauvais traitements ou d'actes de cruauté, suscitent une émotion « légitime »⁸², qui ne peut devenir « taboue »⁸³ même si la souffrance de l'animal résulte d'un rite religieux.

⁷⁵ Ce qui ne s'assimile pas à un réflexe, tel un coup de queue ou de patte, observable sur les bovins préalablement étourdis et suspendus la tête en bas durant la saignée.

⁷⁶ Ce qui mobilise intentionnellement plusieurs organes indépendants et plusieurs muscles.

⁷⁷ Selon Alice Assemat, l'animal peut présenter encore des signes de conscience au-delà de 60 secondes après sa saignée.

⁷⁸ Elles peuvent bénéficier parfois d'un étourdissement réversible par électronarcose, la technique en étant toutefois très imparfaite (cf *infra* annexe 7).

⁷⁹ Au visa (cf aussi son annexe III) du rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments Ahaw / 04-027, du rapport 2009 de l'Inra et des résultats du projet européen de concertation Dialrel. Elle évoque l'absence de réflexe pupillaire, de réflexe cornéen, de respiration spontanée, enjoint l'élaboration de guides de bonnes pratiques « protection animale à l'abattage » et envisage un temps d'égouttage de 3 minutes avant le premier acte d'habillage contre 45 secondes actuellement recommandées.

⁸⁰ En cas d'abattage rituel.

⁸¹ La perte de posture n'est pas synonyme de perte de conscience et l'immobilisation doit être maintenue impérativement avant toute autre opération et après une vérification *in concreto* de la perte de conscience.

⁸² Cf Institut socio-vision 2014/2015, débats parlementaires du 12 janvier 2017 et annexe 10.

⁸³ Intervention d'Arnaud Viala, député de l'Aveyron, lors des débats tenus le 12 janvier 2017 à l'Assemblée nationale.

II. La suppression de l'exception au principe

A. Un étourdissement réversible préalable compatible avec l'abattage rituel

En raison de la souffrance évitable mais subie, la Fédération des vétérinaires d'Europe a estimé, dès 2006⁸⁴, que l'abattage sans étourdissement préalable était « inacceptable »⁸⁵. Après débats instaurés dans les conseils régionaux⁸⁶ et à l'issue d'un colloque tenu le 24 novembre 2015⁸⁷, le président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires, Michel Baussier, a déclaré : « l'étourdissement pour tous, sans exception aucune, est une raison impérieuse d'humanité »⁸⁸.

L'objectif de la réforme présentée n'est pas d'interdire l'abattage rituel⁸⁹ mais de lui appliquer l'obligation d'étourdissement réversible préalable⁹⁰.

En effet, la disproportion entre le volume de l'abattage rituel et le nombre d'habitants de confession juive ou musulmane est préoccupante pour le sort

⁸⁴ Avis 02/104 motivé par la souffrance endurée par l'animal. La même année, l'Académie vétérinaire a souligné dans un rapport que l'étourdissement préalable à la saignée permettait d'épargner aux animaux des souffrances évitables et qu'il existait des procédés d'étourdissement réversibles (cf *infra* et annexe 6).

⁸⁵ « Quelles qu'en soient les conditions ».

⁸⁶ Un nouveau Code de déontologie entré en vigueur le 15 mars 2015 renforce le bien-être animal.

⁸⁷ Colloque tenu au Sénat sur le thème du « vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal », Actes du colloque disponibles sur www.veterinaire.fr (actualités). Ghislaine Jançon, docteur vétérinaire et secrétaire générale de la chambre supérieure de discipline, a également déposé un *rapport sur l'abattage et l'étourdissement* (Cf annexes 5, 7 et 8).

⁸⁸ Opinion identique à celle exprimée le 15 octobre 2010 par le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral lors de son congrès à Bordeaux, le 7 mars 2014, par la British veterinary Association, et en août 2015 par l'Union professionnelle vétérinaire (Belgique).

⁸⁹ Et la présentation du sujet par les media est capitale pour éviter toute confusion.

⁹⁰ La Commission d'enquête parlementaire considère inexacte l'hypothèse d'un établissement généralisant l'absence d'étourdissement préalable, sans l'intervention d'un sacrificateur, dans le but d'accélérer les cadences, grâce à l'uniformisation des pratiques de mise à mort.

des animaux, révèle l'inefficacité de l'article R 214-70-III⁹¹ du Code rural et de la pêche maritime et induit des interrogations sociétales⁹².

La population de confession juive et musulmane est estimée⁹³ respectivement à 2% et 8% de la population nationale⁹⁴. Or, 128 abattoirs de boucherie et 68 abattoirs de volailles⁹⁵ sont agréés pour pratiquer de l'abattage rituel. Le ministère de l'agriculture⁹⁶ a évalué en 2008 la proportion d'abattage rituel à 49% pour les ovins-caprins, 13% pour les veaux et 12% pour les gros bovins, puis en 2014 (mais hors export)⁹⁷ à 27% pour les ovins et 15% pour les bovins⁹⁸. Manifestement, l'exception destinée seulement à protéger la pratique d'un rite religieux sur le territoire national est détournée de son but au détriment de l'animal.

L'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime prévoit une exception si l'étourdissement préalable « n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ». L'exception au principe est donc conditionnelle et non absolue au motif de l'existence d'une pratique rituelle ancestrale et millénaire. Le bénéfice d'une exception conditionnelle ne s'obtient pas par simple affirmation ou argumentation erronée.

L'étourdissement préalable réversible⁹⁹ n'a pas d'effet létal, rend l'animal inconscient et insensible à son environnement, n'interrompt pas les battements du cœur et l'évacuation du sang, et seule la saignée provoque ensuite la mort de l'animal. Ces données scientifiques étaient inconnues lors des premiers rites d'abattage, seul l'état d'éveil garantissant alors l'état de vie.

⁹¹ Depuis juillet 2012, l'article R 214-70-III du Code rural et de la pêche maritime impose à l'abattoir qui sollicite une autorisation de mise en œuvre de la dérogation de justifier notamment d'un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent.

⁹² Cf annexe 5.

⁹³ Institut socio-vision 2014/2015, le recensement de l'appartenance religieuse étant interdit.

⁹⁴ Au maximum, les chiffres exacts étant respectivement de 1% et de 6 à 7%.

⁹⁵ Sur 263 abattoirs concernés par la mise à mort de bovins, ovins, porcs ou gibiers et 678 concernés par la mise à mort de volailles et lagomorphes.

⁹⁶ Direction générale de l'alimentation.

⁹⁷ Déclaré par Stéphane Le Foll à la commission d'enquête parlementaire.

⁹⁸ Les estimations du rapport 2005 Coperci (Comité permanent de coordination des inspections) sont supérieures : 80% des ovins, 20% des bovins et 20% des volailles, comme celles des études 2006 de l'Oaba (Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir) : 62% pour les ovins-caprins, 43% pour les veaux et 28% pour les bovins.

⁹⁹ Cf avis de l'académie vétérinaire de France (décembre 2006), annexe 6 et annexe 7.

Doctrine et Débats

Le Deutéronome 12,15-25 interdit la consommation du sang¹⁰⁰ et autorise de tuer du gros et du menu bétail comme « prescrit » par Dieu, mais aucun texte ne détaille cette prescription. Le Talmud exige une parfaite saignée de l'animal et une totale évacuation du sang, technique codifiée dans « La table dressée »¹⁰¹ par le rabbin Joseph Caro en 1565.

La sourate 5 du Coran, intitulée « La table servie », interdit la consommation de « la bête morte, du sang, (...) de la bête étouffée, de la bête assommée », mais sans viser « la bête en état d'inconscience »¹⁰² ni décrire la méthode d'abattage, dont plusieurs formes ont coexisté.

Or, l'injonction divine de ne pas consommer un animal déjà mort ou blessé et de consommer un animal exsangue, est respectée par l'étourdissement réversible¹⁰³, la certitude scientifique de sa compatibilité avec les rites religieux prescrits justifiant la suppression de l'exception.

Si l'étourdissement réversible devait néanmoins provoquer la mort de l'animal avant sa saignée, la carcasse ne bénéficierait pas de la certification casher ou halal¹⁰⁴.

Afin d'éviter à l'animal détresse, douleur et souffrance jusqu'à la saignée, la réforme proposée impose un étourdissement réversible avant la saignée et n'autorise pas l'étourdissement post-jugulation. Des progrès scientifiques étant envisageables¹⁰⁵, la réforme ne spécifie pas le procédé mis en œuvre.

L'objection opposée à ce raisonnement est celle d'une ingérence dans les pratiques rituelles¹⁰⁶. Or, l'appréciation de la compatibilité ne peut être réservée aux autorités religieuses sauf à vider de son sens l'exception au principe et ajouter au texte sur la charge de la preuve. En outre, l'avis des

¹⁰⁰ Qui doit être « répandu sur la terre comme de l'eau ».

¹⁰¹ Choulhan Haroukh.

¹⁰² Selon Sami Aldeeb, juriste spécialisée en droit musulman (*RSDA* 2010/2, p. 239), aucun texte n'impose que l'animal soit saigné conscient.

¹⁰³ Cf annexe 7 sur les méthodes d'étourdissement réversible actuelles.

¹⁰⁴ Et l'animal n'ayant pas enduré de souffrance, toute critique sur la commercialisation ultérieure de la viande dans le circuit conventionnelle sera vaine (cf *infra*).

¹⁰⁵ Y compris pour éviter les échecs de l'étourdissement réversible, progrès et recherches recommandés par le règlement n° 1099/2009 et la note de service du 5 décembre 2012.

¹⁰⁶ Cf annexes 9, 10 et 11.

religieux n'est pas monolithique, ce qui fragilise leur résistance. Enfin, la conciliation recherchée n'aboutit pas¹⁰⁷.

B. Une réforme réglementaire

Michel Gugenheim, alors Grand Rabbin¹⁰⁸, a souligné que « la Shehita était étonnamment indolore et provoquait une anoxie certaine du cerveau en 4 secondes » en s'appuyant sur des travaux de rabbins vétérinaires, tel Bruno Fizon¹⁰⁹. Entendus par la commission d'enquête parlementaire¹¹⁰, Haïm Korsia, Grand Rabbin de France, et Joël Mergui, président du Consistoire central¹¹¹, ont déclaré que la saignée rituelle provoquait une perte de conscience immédiate et que les pratiques existantes devaient être maintenues, sans étourdissement préalable ni même post-jugulation¹¹². Néanmoins, dépassant ces dénis abusifs de la souffrance animale, plusieurs rabbins¹¹³ mènent, même en Israël, des réflexions, à partir des données scientifiques, et concluent à la compatibilité entre les interdits religieux et l'étourdissement réversible préalable voire post-saignée.

Dans les années 70, de nombreuses fatwas¹¹⁴ ont autorisé la pratique de l'étourdissement préalable réversible¹¹⁵ (Égypte¹¹⁶, Arabie Saoudite¹¹⁷, Indonésie¹¹⁸, Malaisie¹¹⁹). Cette compatibilité a été confirmée en 2010 par

¹⁰⁷ Cf annexe 8 sur les résistances de nature religieuse, mais aussi politique et économique.

¹⁰⁸ Grand Rabbin en 2012. En saluant une note intitulée *l'abattage rituel juif ou le respect de l'animal* rédigée par Jean-Marc Elbaz, vétérinaire, à partir de sa thèse.

¹⁰⁹ Membre de l'Académie vétérinaire de France, Grand Rabbin de Metz et de la Moselle, conseiller du Grand Rabbin de France et du président du Consistoire central.

¹¹⁰ Auditions de juin 2016.

¹¹¹ Et Bruno Fizon.

¹¹² Étourdissement pratiqué immédiatement après la jugulation.

¹¹³ Cf annexe 8.

¹¹⁴ Décrets religieux musulmans.

¹¹⁵ Sous forme d'électronarcose et tant que l'animal reste vivant.

¹¹⁶ En 1978 et le mufti égyptien Ysuf al-Qaradâwî ne considère pas que l'étourdissement préalable est interdit, tant que l'animal reste vivant.

¹¹⁷ En 1979 et le conseil saoudien de la fatwa considère que l'étourdissement préalable est plus conforme à l'enseignement de Mahomet s'il réduit la souffrance de l'animal sans provoquer sa mort.

¹¹⁸ Norme Mui 1989.

¹¹⁹ Les autorités religieuses de Malaisie ont réfléchi à partir de 1975 à une norme Halal, ont défini le label Jakim, standard Halal de référence mondiale, en se fondant sur la sourate 5 qui ne vise pas la bête inconsciente, et ont autorisé l'électronarcose ou l'usage du pistolet mécanique non perforant tant que l'étourdissement ne cause pas la mort de l'animal avant sa saignée (cf Ghislaine Jançon, *rapport 2015*, p. 9-11). Cette appréciation a été reconsidérée à partir de 2014 et désormais l'étourdissement

Doctrine et Débats

Dalil Boubakeur¹²⁰. Mais, devant la commission d'enquête parlementaire, en qualité de recteur de la Grande Mosquée de Paris¹²¹, il a, comme les représentants des Grandes Mosquées d'Evry et de Lyon et du Conseil français du culte musulman¹²², exposé que la tendance générale s'orientait vers une uniformisation¹²³ des rites d'abattage, plus rigoureuse, sans étourdissement préalable ni post jugulation.

L'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 affirme que la France, « République laïque », « respecte toutes les croyances »¹²⁴ et la loi du 9 décembre 1905 garantit le libre exercice des cultes¹²⁵.

Cette garantie est inscrite dans la constitution des six pays européens n'accordant pas de dérogation¹²⁶.

Le 21 février 2013¹²⁷, le Conseil constitutionnel a rappelé que le principe de laïcité impliquait la garantie de libre exercice des cultes. Celle-ci prime sur l'intérêt de l'animal, juridiquement être vivant sensible mais ne bénéficiant d'aucune protection dans la constitution française¹²⁸. Une loi supprimant l'exception¹²⁹ subira la censure du Conseil constitutionnel, décision dépourvue de recours.

préalable est seulement toléré, la Malaisie souhaitant conserver sa compétitivité (cf annexe 7 et Florence Bergeaud-Blackler *Le marché Halal, invention d'une tradition*, chapitre 2). La Nouvelle Zélande, important producteur et exportateur de viande, impose l'étourdissement préalable, même pour la filière halal.

¹²⁰ Recteur de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris, *RSDA* 2010/2, p. 169-173 (cf annexes).

¹²¹ Auditions de juin 2016.

¹²² Présidé par Anouar Kbibech également entendu par la Commission, comme Kamel Kabtane, recteur de la Grande Mosquée de Lyon.

¹²³ Cf annexe 8.

¹²⁴ « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, dans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

¹²⁵ Article 1.

¹²⁶ Même pour ceux reconnaissant une religion d'Etat. En effet, ils sont tous membres du Conseil de l'Europe et tenus par la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹²⁷ Décision n° 2012-297 rendue sur une question prioritaire de constitutionnalité, relative au traitement des ministres du culte.

¹²⁸ Contrairement à l'Inde (1976), le Brésil (1988), la Suisse (1992+1999), l'Allemagne (2002), le Luxembourg (2007) et l'Autriche (2013). A titre personnel, Olivier Falorni est favorable pour adosser une Charte des droits des animaux à la Constitution (Avant-propos du président dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire).

¹²⁹ Dont celles de M. About, sénateur, présentée en septembre 2010 pour limiter strictement la dérogation aux besoins des populations de confession juive et

Le 5 juillet 2013¹³⁰, le Conseil d'Etat a réaffirmé que la dérogation à l'étourdissement relevait du pouvoir réglementaire. Cette compétence inclut l'appréciation de la compatibilité discutée¹³¹. Faute d'accord, il appartient au ministre de l'agriculture¹³², à l'instar de son homologue du Danemark¹³³, de réformer par décret l'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime. L'article 26 du règlement n° 1099/2009¹³⁴ l'y autorise et incite.

Ce décret sera contestable devant le Conseil d'Etat par des personnes de confession juive ou musulmane au motif d'une violation de la garantie du libre exercice des cultes¹³⁵. Toute personne justifiant d'un intérêt, association de protection des animaux¹³⁶, consommateur¹³⁷, éleveur¹³⁸, pourra intervenir volontairement¹³⁹ à cette procédure. Quelle que soit la décision du Conseil d'Etat, toute partie pourra accéder à la Cour européenne des droits de

musulmane installées sur le territoire national et de Mme Goy-Chavent et de M. de Montesquiou, sénateurs, déposée le 12 novembre 2012 pour rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant tout abattage et cf annexe 10 sur la proposition de loi de Mme Gaillard, Mme Abeille et M. Lamblin et celle de M. Falorni, débats devant l'Assemblée nationale du 12 janvier 2017.

¹³⁰ Cf aussi débats parlementaires du 12 janvier 2017 et opinion de Stéphane Le Foll.

¹³¹ Cf annexes 8 et 10.

¹³² Le 12 janvier 2017, lors des débats parlementaires, Stéphane Le Foll a rappelé que la dérogation est d'origine européenne et qu'il s'était à l'époque « battu pour éviter qu'elle ne revienne aux Etats », mais a considéré, comme le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire, que seules les autorités religieuses concernées pouvaient apprécier la compatibilité de l'étourdissement avec les rites (cf Annexe 10).

¹³³ Dan Jorgensen, après avoir annoncé : « le droit de l'animal doit primer la religion », a supprimé le 17 février 2014 la dérogation à l'étourdissement préalable en cas d'abattage rituel.

¹³⁴ L'article 26-2-C du règlement n° 1099/2009 autorise expressément les États membres à adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mort, une plus grande protection que celle prévue par le règlement en cas d'abattage rituel et permet donc d'appliquer le principe d'étourdissement réversible préalable obligatoire.

¹³⁵ Par décision du 27 mars 1936 (association culturelle israélite de Valenciennes), le Conseil d'Etat a déjà considéré que le libre exercice du culte, en tant qu'il est mentionné dans l'article 1^{er} de la loi de 1905, garantit l'abattage rituel.

¹³⁶ Par exemple, l'association L 214, qualifiée de « lanceur d'alerte » dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire, ou l'association Welfarm, ou l'association Oaba, Jean-Pierre Kieffer, président de l'Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattage (Oaba) ayant confié « assister à un abattage sans étourdissement provoque un choc à vie » (*Libération*, 17 mai 2016, p. 5) ou la fondation 30 millions d'amis (liste non exhaustive).

¹³⁷ Cf *supra* sur l'absence d'étiquetage relatif aux conditions d'abattage.

¹³⁸ Cf annexe 13 sur l'implication des éleveurs.

¹³⁹ Article R 632-1 du Code de justice administrative.

l'Homme¹⁴⁰, les voies de recours interne étant épuisées, en se prévalant de la Convention européenne des droits de l'Homme : articles 9 (liberté de pensée, conscience et religion) et 14 (interdiction de discrimination), si le décret est validé, et ces mêmes articles (visés par des religieux hostiles aux pratiques d'abattage rituel actuelles), outre l'article 1 du protocole additionnel (droit au respect des biens argué par des éleveurs), s'il est annulé comme l'annonce la décision du 5 juillet 2013¹⁴¹.

L'arrêt rendu par la Cour aura force obligatoire¹⁴².

La jurisprudence de la Cour laisse espérer une recevabilité de l'action engagée et une pesée des intérêts favorable aux animaux. Des arrêts constants¹⁴³ ont consacré la protection animale comme « question d'intérêt général ou public »¹⁴⁴. Le 27 juin 2000¹⁴⁵, la Cour a retenu que l'abattage rituel relève du droit garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sans que ce droit¹⁴⁶ englobe celui de procéder en personne à l'abattage rituel, tant qu'existe la possibilité de se procurer une viande conforme aux prescriptions religieuses. Le Juge Pinto de Albuquerque l'a rappelé en 2012¹⁴⁷, la Cour¹⁴⁸ prenant en considération « l'équité entre les espèces »¹⁴⁹.

¹⁴⁰ Ci- après désignée la Cour.

¹⁴¹ Cf annexe 11.

¹⁴² Article 46 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁴³ Cour EDH, 27 juin 2009, *Friend and country side alliance c/ Royaume Uni* ; 30 juin 2009, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse* (arrêt de la Grande Chambre) ; 18 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne* ; 22 avril 2013, *Animal defenders international c/ Royaume Uni* (arrêt de la Grande Chambre) ; 16 janvier 2014, *Triebefrier c/ Allemagne* ; 17 février 2015, *Guseva c/ Bulgarie*.

¹⁴⁴ En retenant par exemple qu'il existait « des objections éthiques et morale à la pratique d'une chasse usant de méthodes cruelles faisant souffrir les animaux », et que les associations de protection des animaux étaient les « chiens de garde » de ce sujet, rôle équivalent à celui de la presse et ainsi protégé. Cf Katarzyna Blay-Grabarczyk, *RSDA* 2015/2, p. 365- 386.

¹⁴⁵ *Cha'are Shalom Ve-Tsedek c/ France* (cité dans la note de service du 5 décembre 2012), arrêt rendu par la Grande chambre à 12 voix contre 5, sur l'absence de violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et à 10 voix contre 7, sur l'absence de violation de l'article 9 combiné avec l'article 14.

¹⁴⁶ « La liberté religieuse et au libre exercice des cultes ne saurait englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel... dès lors que la requérante et ses membres n'étaient pas privés concrètement de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée selon eux plus conforme aux prescriptions religieuses », et qu'ils pouvaient en l'espèce s'approvisionner en Belgique.

¹⁴⁷ Opinion séparée exprimée sur l'arrêt du 26 juin 2012, *Herrman c/ Allemagne* (arrêt de la Grande Chambre).

¹⁴⁸ En considérant que « la Cour a dit sans ambiguïté en 2000 que la Convention ne protégeait pas le droit de participer en personne à un abattage rituel ». Il a précisé

La possibilité d'importation d'une viande issue d'un abattage rituel différent constitue une alternative suffisante au sens de la Cour¹⁵⁰ et non un argument « hypocrite »¹⁵¹ et chaque Etat doit assumer sa volonté de protection animale.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie le 25 juillet 2016 par le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles d'une question préjudicielle relative à la compatibilité entre les restrictions à l'abattage sans étourdissement préalable, décidées par Ben Weyts, ministre flamand du Bien-être animal, et la Charte des droits fondamentaux. La Cour doit se prononcer courant 2017¹⁵². Ainsi, la confrontation des décisions des deux juridictions européennes sera significative.

Le décret de réforme énonce : « L'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, l'étourdissement préalable devant être réversible en cas d'abattage rituel. Les deux autres exceptions sont inchangées ».

ANNEXES

ANNEXE 1 : Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (extraits, préambule et articles 12 à 19)

Les États membres du Conseil de l'Europe (...) considérant qu'il est opportun d'assurer la protection des animaux destinés à l'abattage, que les méthodes d'abattage leur épargnant des souffrances et des douleurs dans la mesure du possible doivent être d'application uniforme dans leurs pays, que la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de

également, sans être démenti par la jurisprudence ultérieure, quels que soient les résultats des recours engagés, qu'une « tendance internationale continue se dégageait en faveur de la protection de la vie et du bien-être des animaux ».

¹⁴⁹ Et « la dignité inhérente de toutes les espèces en tant que co-créatures ».

¹⁵⁰ Arrêt du 27 juin 2000 précité.

¹⁵¹ Qualificatif utilisé par M. Daumas, rapporteur public, au cours de la procédure suivie devant le Conseil d'Etat en juillet 2013, appréciation implicitement partagée par Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, le 6 juillet 2016 lors de la Matinale 7h/9h Fr Inter, en visant l'exemple de la Suisse qui interdit l'abattage rituel sans étourdissement préalable mais importe la viande obtenue selon cette méthode : « cela peut soulager les consciences locales mais déplace seulement les problèmes » et opinion expressément adoptée par Jean-Yves Cautlet, rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire, en page 117 du rapport.

¹⁵² Selon l'Eurobaromètre 2015, 94% de 27 762 personnes consultées se sont déclarées favorables au bien-être animal.

l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande, sont convenus que chaque État membre veillait à épargner aux animaux abattus (solipèdes, ruminants, porcins, lapins, volailles) toute douleur ou souffrance évitable, que les animaux devaient être immobilisés immédiatement avant leur abattage, avec du matériel leur évitant toute douleur, et étourdis selon les procédés appropriés, les plongeant dans un état d'inconscience maintenu jusqu'à l'abattage et leur épargnant en tout état de cause toute souffrance évitable. Chaque État peut déroger à ce principe en cas d'abattage rituel en veillant à ce que toute douleur ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux.

ANNEXE 2 : Évolution de la prise en considération de l'animal, en tant qu'être sensible, par la Communauté économique européenne puis l'Union européenne

Initialement simple déclaration d'intention annexée au Traité de Maastricht du 7 février 1992, renforcée mais sans visa de « l'animal en tant qu'être sensible » dans le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, la prise en considération de « l'animal en tant qu'être sensible », désormais inscrite dans le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, est devenue une obligation pour l'Union européenne et les États membres. Ils doivent « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines religieux ». Voir aussi Jean-Pierre Marguénaud, *RSDA* 2009/2, p 13-18.

ANNEXE 3 : Considérant n° 2 du règlement n° 1099/2009 (extraits)

La mise à mort des animaux peut provoquer chez eux de la douleur, de la détresse, de la peur ou d'autres formes de souffrance, même dans les meilleures conditions techniques existantes. Certaines opérations liées à la mise à mort peuvent être génératrices de stress, et toute technique d'étourdissement présente des inconvénients (...). Les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques en la matière et des méthodes autorisées par le présent règlement.

ANNEXE 4 : Signes de douleur, souffrance et stress cités (liste non exhaustive) dans le rapport 2009 de l’Inra

Le rapport 2009 de l’Inra a défini la douleur comme une expérience sensorielle et émotionnelle aversive, l’animal ayant conscience (au sens de la conscience primaire) de la rupture ou de la menace de la rupture de l’intégrité de ses tissus, avec des manifestations et réactions plurielles et graduées selon la localisation des tissus, la durée et la répétition de la lésion, les mécanismes nerveux déclenchés. Le rapport a souligné que la douleur associée à cette conscience caractérise une souffrance, et qu’en cas de situation menaçant les capacités d’adaptation, comme celle empêchant la soustraction à la douleur, il existe un stress. Les signes visibles de la douleur, de la souffrance et du stress ont été listés, à partir de la modification du comportement et de mouvements de vocalisation, défense, agitation, évitement, abattement, apathie, prostration et résignation (Ndr : cette succession de réactions évoque le processus émotionnel de deuil des humains : déni, colère, marchandage, tristesse, acceptation). Ont été ajoutés des indices physiologiques, certains facilement repérables, comme la pression artérielle, le rythme respiratoire, la température et le diamètre de la pupille de l’œil, d’autres nécessitant des mesures et analyses, comme l’augmentation du cortisol plasmique, la concentration hormonale, l’activité électrique du cerveau. En conclusion de leurs travaux, les rédacteurs ont estimé que, si la douleur animale était reconnue bien public, l’État devait fixer une réglementation dépassant le minimum obligatoire déterminé par la réglementation européenne et donc reconsidérer la dérogation à l’étourdissement préalable. L’obligation d’un étourdissement préalable réversible tel l’électronarcose pour les volailles, ovins et caprins a été recommandée, et, à défaut, un étourdissement post-saignée.

ANNEXE 5 : Problèmes sociétaux induits par la proportion d’abattage rituel

La commercialisation dans le circuit conventionnel et sans information du consommateur, d’une viande obtenue par un abattage rituel est largement critiquée, même si la souffrance endurée par l’animal n’est pas la seule préoccupation des protestataires, l’atteinte aux convictions éthiques, mais aussi religieuses et politiques étant avancée. Les initiatives engagées par les parlementaires européens pour imposer un étiquetage relatif aux méthodes d’abattage ont échoué (25 octobre 2011) et, en France, les propositions de loi restent vaines. Selon la RSDA 2010/2, 43% des personnes interrogées refuseraient de consommer de la viande obtenue par abattage rituel et selon un sondage Ifop 2009, plus de 70 % des personnes interrogées souhaitent la suppression de l’exception discutée.

Par ailleurs, les opérations de certification Casher ou Halal des carcasses génèrent la perception d'une taxe ou d'une redevance au profit des organismes religieux concernés. L'intérêt financier peut inciter à des abus de pratique rituelle, sans mesure avec la consommation réelle des populations de confession juive ou musulmane. Le 17 juillet 2013, Mme Goy-Chavent a présenté devant le Sénat un rapport (rappelé par Mme Jançon dans son rapport p. 7-11) considérant que 26% des bovins et ovins étaient égorgés sans étourdissement préalable et que la perception de la taxe de Casheroute constituait par exemple 40% des ressources du consistoire de Marseille, celle de la certification Halal procurant des revenus conséquents à la Mosquée de Lyon.

Enfin, la production excédentaire de la viande Casher ou Halal est destinée à l'exportation, ce qui détourne la dérogation accordée uniquement pour la pratique d'un rite religieux sur le territoire national ainsi que souligné par le député Jacques Lamblin dans le rapport de la commission parlementaire (p. 278-279 et p. 282-283). Pourtant, la proposition de loi présentée à l'issue de la Commission d'enquête parlementaire a retenu (comme discuté lors des débats parlementaires du 12 janvier 2017) que « l'exigence de la filière française de production de viande était également de ne pas se fermer à l'export de viandes casher et halal », et que l'étourdissement réversible préalable ou post jugulation permettait de concilier cet intérêt commercial avec les préoccupations tant des citoyens inquiets de la souffrance animale que des personnes de confession juive ou musulmane.

ANNEXE 6 : Rapport 2006 de l'Académie vétérinaire de France

Le rapport 2006 de l'Académie vétérinaire de France sur la réversibilité de l'étourdissement des animaux d'abattoir a évalué, pour la technique de l'électronarcose, la durée de l'inconscience associée à la crise épileptiforme. Elle a considéré que, pour les ovins, l'intervalle recommandé entre le choc électrique et la jugulation était de 13 à 23 secondes pour une perte de conscience consécutive à l'étourdissement de 30 à 40 secondes et une analgésie de 2 à 6 minutes, et, que, pour les bovins, la saignée devait être réalisée entre 12 et 60 secondes après le choc électrique, celui-ci pouvant être renouvelé. Elle a souligné que, dans les deux cas, l'animal était seulement rendu insensible par l'application du courant électrique et mourait ensuite de l'hémorragie provoquée par la saignée.

ANNEXE 7 : Étourdissement réversible, méthodes actuelles

Selon le rapport du Conseil national de l'ordre des vétérinaires rédigé en 2015 par Ghislaine Jançon, l'étourdissement électrique, appelé aussi

électronarcose, s'obtient par la pose d'électrodes, sur la tête ou/et le corps de l'animal sauf pour les volailles qui sont plongées dans un bain électrifié. Cette technique provoque une activité épileptiforme généralisée, rendant l'animal inconscient et insensible à la douleur, sans effet létal. Toutefois, la pose d'électrodes sur la tête et le corps peut provoquer la mort, comme la pose sur la tête seule pour 10 à 15% des ovins. D'autres méthodes d'étourdissement réversible sont pratiquées comme l'étourdissement gazeux et l'étourdissement mécanique avec une tige percutante (non perforante).

Ces étourdissements sont parfois pratiqués de manière incorrecte, ainsi que dénoncé le plus récemment par, d'une part, le rapport de l'Office alimentaire et vétérinaire de la commission européenne du 9 novembre 2015, après un audit réalisé en France en avril 2015, soulignant notamment la souffrance des volailles en abattoir, et, d'autre part, les rapports 2016 de l'inspection des abattoirs et de la commission d'enquête parlementaire. De nouvelles exigences méthodologiques, garantissant le réel et parfait étourdissement de l'animal avant sa saignée et jusqu'à sa mort constatée, doivent remédier à ces manquements qui peuvent également justifier des sanctions pénales. Ces dysfonctionnements ne constituent donc pas des arguments pour résister à la réforme envisagée. Le considérant n° 57 et l'article 26 du règlement n° 1099/2009, comme la note de service du 5 décembre 2012, recommandent d'ailleurs fermement des recherches actives pour progresser sur le sujet de l'étourdissement en vue d'une meilleure protection animale.

ANNEXE 8 : Évolution des opinions religieuses

En 2008 (*le Monde des religions*, novembre-décembre 2008), Marc Alain Ouaknin, rabbin et philosophe, professeur à l'université de Tel Aviv, Israël, a considéré, comme d'autres, que le texte originel et les pratiques millénaires devaient s'adapter à la pensée contemporaine et aux nouvelles connaissances scientifiques. Intervenant dans la *RSDA* 2010/2, le rabbin Rivon Krygier, tout en se référant aux travaux du rabbin Weinberg a rappelé que les craintes exprimées par la majorité des rabbins, opposés à la modification d'une pratique ancestrale, avaient décidé en 2001 le rabbin Rabinowtz à opter pour un étourdissement suivant immédiatement la saignée. A l'annonce d'une suppression de la dérogation, la plupart des autorités religieuses juives réagissent avec virulence, estimant leur religion stigmatisée, comme aux pires moments d'une histoire encore récente. Toujours dans la *RSDA* 2010/2, Dalil Boubakeur s'est fondé sur les références coraniques, la Tradition et les docteurs de la Loi islamique, tout en citant l'avis de Mustapha Khodja, professeur à l'université Al-Qaradâwî de Fez, Maroc, pour conclure en faveur d'un étourdissement même en cas d'abattage rituel, « l'Islam n'étant pas un dogme figé dont la clé et le sens sont donnés une fois pour toutes ». Mais

c'est une autre opinion qu'il a exprimée devant la Commission d'enquête parlementaire, en évoquant un durcissement des exigences des musulmans. Dans son ouvrage intitulé *Le marché Halal ou l'invention d'une tradition* (Seuil, janvier 2017), Florence Bergeaud-Blacker a décrit l'évolution des normes du Halal, le standard « étalon » Jakim de la Malaisie se trouvant progressivement critiqué, sous la pression financière des Émirats arabes unis, jusqu'à ce que l'organisation de la conférence islamique (Oci), notamment sur la pression de la Turquie et de l'Arabie Saoudite, fasse, à partir de 2010, de la recherche d'un Halal ummique, défini strictement par la loi islamique, un devoir pour chaque État musulman, ensuite respecté par tous les fidèles. Mais l'intérêt politico-économique semble dépasser les exigences religieuses.

Ghislaine Jançon a rappelé dans son rapport (p. 34-35) les travaux de Temple Grandin (universitaire et zootechnicienne américaine) et de Joe Regenstein (universitaire) sur la souffrance spécifique à l'abattage rituel (contention, jugulation, délai de perte de conscience), le Pr Regenstein estimant en conclusion du Dialrel que « la clé pour les communautés musulmane et juive est de travailler avec les scientifiques pour déterminer comment on peut améliorer l'abattage religieux tout en respectant toutes les règles religieuses ».

Ndr : Les trois monothéismes apparus successivement (Judaïsme, Christianisme, Islam), fondés sur une même cosmogonie et une même injonction divine d'utilisation de l'animal par l'Homme (*Genèse 9 (1-7)* : « vous serez un sujet de crainte et d'effroi pour tout animal de la terre, pour tout oiseau du ciel, et pour tous les poissons de la mer... tout ce qui se meut et qui a vie vous servira de nourriture... »), considèrent, comme d'autres religions et philosophies d'ailleurs, que l'animal ne doit pas subir de souffrance. Une conciliation de tous, dans l'intérêt de l'animal, devrait donc être envisageable, sauf si les arguments religieux dissimulent des considérations politiques et économiques.

ANNEXE 9 : Conclusions de la commission d'enquête parlementaire, 20 septembre 2016

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire, tout en considérant impossible la suppression de la dérogation discutée en raison de la liberté de religion inscrite dans la Constitution, a estimé notamment que les cultes devaient être accompagnés dans leur réflexion et leur évolution sur la pratique de l'abattage, qu'une meilleure information devait être envisagée sur le sujet des techniques d'étourdissement et que les recherches sur l'étourdissement réversible devaient être développées chez les bovins et ovins (propositions 20 à 24, p. 256-257). La proposition 24 a visé une

modification de l'article R 214-74 du Code rural et de la pêche maritime, par l'adjonction de cette précision : « l'étourdissement réversible et post-jugulation sont possibles en cas d'abattage rituel ».

ANNEXE 10 : Proposition de loi en cours de discussion

Le 20 juillet 2016, M. Lamblin et Mme Gaillard ont déposé à la Présidence de l'Assemblée nationale une proposition de loi, signée de 72 députés, dont M. Gaymard, ancien ministre de l'agriculture, modifiant notamment l'article L 214-3 du code rural et de la pêche maritime, les mauvais traitements envers les animaux domestiques étant interdits même lors des opérations d'abattage et l'étourdissement étant obligatoires préalablement à la saignée.

La proposition de loi rapportée par M. Falorni et discutée le 12 janvier 2017 par l'Assemblée nationale a concerné essentiellement l'aggravation des sanctions encourues en cas de maltraitance animale, le contrôle des abattoirs par vidéo-surveillance et la création d'un comité national d'éthique ayant pour mission d'émettre des avis sur l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale en abattoir, et rassemblant des parlementaires, les professionnels du secteur de l'abattage, les représentants des éleveurs, des associations de protection animale, des vétérinaires, des personnalités qualifiées sur le bien-être animal, des représentants des cultes et des associations de consommateurs. Seulement 32 députés, soit 5,5% des élus, ont participé au vote, ce qui ne caractérise pas un franc intérêt pour la question animale, en dépit de son aspect sociétal reconnu.

Les amendements additionnels relatifs à l'abattage rituel n'ont pas abouti. Pourtant, les intervenants ont insisté sur la souffrance animale « insupportable », « indigne », « cruelle », révélée par les vidéos de L 214, sur « l'inaction qui laisse perdurer cette souffrance » et sur la « nécessité de prendre des mesures courageuses, dépourvues d'hypocrisie ». Stéphane Le Foll a clairement répondu qu'il fallait « continuer à travailler avec les cultes, seuls les religieux, et non le ministre de l'agriculture, pouvant avoir une lecture de la religion ».

ANNEXE 11 : Décision du 5 juillet 2013 du Conseil d'État

Le 27 mars 2012, l'association Oaba (œuvre d'assistance aux bêtes d'abattage) a demandé au Premier ministre de supprimer la dérogation prévue par l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime. Selon son recours du 12 juin 2013, l'association Oaba a contesté le refus implicite du Premier ministre devant le Conseil d'État en s'appuyant sur les articles L

214-1 et L 214-3 du même code, sur la méconnaissance du principe de laïcité et d'égalité et sur le droit de l'Union européenne. Par décision du 5 juillet 2013, le Conseil d'État, tout en considérant que « l'obligation d'étourdissement préalable, comme sa dérogation, relevait du pouvoir réglementaire », a notamment retenu que « la dérogation ainsi encadrée ne pouvait être regardée comme autorisant un mauvais traitement au sens de l'article L 214-3 du Code rural et de la pêche maritime », que « la dérogation avait été édictée dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses La République garantissant le libre exercice des cultes » et que « la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement par la pratique de l'abattage rituel ne portait pas atteinte au principe de laïcité ». Hervé de Gaudemar, professeur de droit public, a commenté cet arrêt dans la *RSDA* 2013/2 (p. 67-74) et en a conclu que « la garantie du libre exercice des cultes opère tel un verrou empêchant de mettre fin à la dérogation de l'article R 214-70-I-1° du Code rural et de la pêche maritime ».

Ndr : La réforme proposée, tout en s'emparant du motif retenu par le Conseil d'État selon lequel « l'obligation d'étourdissement préalable, comme sa dérogation, relève du pouvoir réglementaire », s'appuie également sur l'absence de texte relatif à la charge de la preuve de la compatibilité de l'étourdissement préalable avec les rites religieux.

ANNEXE 12 : Décret de réforme

Le décret de réforme pourra s'inscrire dans la stratégie Bien-être animal définie pour les années 2016-2020 et être porté par le secrétariat d'État à la condition animale s'il est créé.

ANNEXE 13 : Implication des éleveurs

Les éleveurs sont désormais soucieux de connaître les conditions de mise à mort des animaux à l'abattoir. Jean-Pierre Fleury, président de la Fédération nationale bovine (Fnd), affirme « en tant qu'éleveurs nous ne pouvons que dénoncer la souffrance animale » (*Les Échos*, 20 septembre 2016, p. 1), position confirmée par les représentants de la Fnsea et de la Confédération paysanne, Christiane Lambert et Laurent Pinatel, devant la Commission d'enquête parlementaire. Le collectif « Quand l'abattoir vient à la ferme », dont Jocelyne Porcher est une des porte-paroles, revendique le droit pour l'éleveur de suivre ses animaux de la naissance à la mise à mort.

PREMIER ACCESSIT

Proposition de réforme visant à l'interdiction des lâchers de gibier d'élevage **Proposition de loi et projet de décret modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement**

Perrine FERRER-LORMEAU
Doctorante contractuelle en Droit privé
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

I. Les lâchers de gibier d'élevage en France : état des lieux

La notion de gibier d'élevage fait référence aux spécimens d'espèces dont la chasse est autorisée¹, qui sont nés et élevés en captivité par des éleveurs professionnels dans le but d'être relâchés dans la nature.

A. Qualification des lâchers de gibier d'élevage : la poursuite d'un loisir

Les lâchers de tir sont communément distingués des lâchers de repeuplement mais ces catégories renvoient en réalité à trois types de pratiques, comme le souligne Philippe Lagrange².

La première correspond aux lâchers effectués dans les établissements de chasse à caractère commercial³. Ces établissements privés proposent une activité de loisir à leurs clients, qui payent pour pouvoir chasser. Aucune considération relative à la gestion des espèces n'entre en ligne de compte : il s'agit simplement de mettre à la disposition du client du gibier chassable en quantité. Pour cette raison, ces établissements bénéficient d'un régime dérogatoire : la chasse s'y pratique toute l'année et le plan de gestion

¹ Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

² Ph. Lagrange, Entretien réalisé le 17 février 2017. V. Annexe 2.

³ Art. R424-13-1 C. Env. : « Un établissement professionnel de chasse à caractère commercial fournit, sur des territoires dans lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération ».

cynégétique du département ne s'y applique pas⁴. Les gibiers lâchés doivent être marqués d'un signe distinctif, afin qu'ils ne soient pas confondus avec leurs congénères sauvages en dehors des périodes d'ouverture de la chasse⁵.

La seconde pratique est celle des Associations communales ou intercommunales de chasse agréées (ACCA)⁶ ou des petites chasses privées⁷ qui lâchent du gibier peu avant l'été, afin de disposer d'un fonds de chasse suffisant en septembre. Cette pratique concerne essentiellement le gibier sédentaire, tel que la perdrix ou le lièvre. D'autres lâchers de tir sont ensuite effectués au cours de la saison⁸. L'objet est d'avoir du gibier chassable à disposition, il n'est en aucun cas lié à la régulation des espèces⁹.

La troisième catégorie est celle des lâchers de repeuplement, qui visent à reconstituer une espèce sur un territoire donné¹⁰. Les animaux sont lâchés à la fin de la saison de chasse, le but étant qu'ils se reproduisent et développent une souche sauvage. Afin d'optimiser les chances de réussite, des mesures de gestion sont prises, telles que la limitation du nombre de jours de chasse, ou l'instauration d'un prélèvement maximal autorisé¹¹. Toutefois, ces procédés s'avèrent insuffisants à garantir le succès de l'opération¹². Une fois lâchés dans la nature, ces gibiers, nullement adaptés à la vie sauvage, ne sont généralement pas aptes à survivre, ni encore moins à se reproduire¹³, et leur taux de mortalité est très élevé les premiers jours¹⁴. En effet, les opérations de

⁴ Ch. Suas (ONCFS), « L'encadrement réglementaire des chasses commerciales », *Revue Faune Sauvage*, n° 302, 2014, p. 44-48.

⁵ Art. R424-13-3 C. Env. et arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

⁶ Les Associations communales ou intercommunales de chasse agréées, issues de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, visent à promouvoir une chasse plus populaire. Sur les territoires où se crée une ACCA, tout propriétaire foncier doit en principe d'office faire apport de son terrain au domaine de chasse communal. Depuis la loi du 26 juillet 2000, tout propriétaire opposant à la chasse, peut demander le retrait de son terrain du domaine de chasse de l'ACCA.

⁷ Ph. Lagrange, *Entretien*, *op. cit.* V. Annexe 2.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ ONCFS, « La situation du petit gibier sédentaire de plaine en France. Enquête nationale 2007-2008 », *Revue Faune Sauvage*, n° 295, 2012, p. 14-43.

¹² E. Bro et al., « Opérations de repeuplement en perdrix sans arrêt de la chasse : quel impact sur les populations ? », *Revue Faune Sauvage*, n° 274, 2006, p. 34-39.

¹³ Ph. Lagrange, *Entretien*, *op. cit.* V. Annexe 2.

¹⁴ S. Marchandeu et al. (ONCFS), « Gérer le lapin aujourd'hui. Pour une approche dynamique et pragmatique », *Revue Faune Sauvage*, n° 279, février 2008, p. 38-49.

repeuplement doivent être accompagnées d'aménagements spécifiques (couverts, points d'eau)¹⁵, d'un arrêt total de la chasse pendant un certain temps, et d'une étude sérieuse du biotope, afin d'identifier les causes du dépeuplement et d'évaluer les chances de réussite¹⁶. Surtout, elles exigent le recours à du gibier sauvage prélevé sur un territoire similaire pour que les chances de survie soient optimales¹⁷.

En bref, les repeuplements réussis sont le fruit de plans rigoureusement menés, assortis de nombreuses contraintes, et exigent l'utilisation de gibier sauvage. Comme le souligne Philippe Lagrange, pourtant chasseur, le repeuplement en gibier d'élevage est un « illusoire pis-aller (...) qui ne saurait permettre de reconstituer ni même de maintenir dans un état acceptable des populations menacées de disparition »¹⁸.

Alors que l'inutilité des lâchers de repeuplement en gibier d'élevage est avérée, un constat s'impose : les lâchers de gibier d'élevage n'ont qu'une finalité unique, la poursuite d'un loisir.

B. Les lâchers de gibier d'élevage en chiffres

Ce loisir concerne chaque année plusieurs millions d'animaux. Les chiffres annoncés par le Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse (SNPGC) sont à cet égard éloquent¹⁹ : 14 millions de faisans, 5 millions de perdrix, un million de canards colverts, 40 000 lièvres, 100 000 lapins de garenne, 10 000 cerfs et 7 000 daims sont vendus chaque année par les producteurs. Par ailleurs, ce syndicat ne réunit que 70% des éleveurs de gibier de chasse français, et certains animaux proviennent aussi d'élevages étrangers²⁰. Le nombre de gibiers lâchés est donc en réalité bien supérieur à celui indiqué par le SNPGC et concerne aussi d'autres espèces. A titre d'exemple, l'élevage de sangliers ne figure pas parmi les statistiques présentées, mais demeure très répandu²¹.

¹⁵ Ph. Lagrange, Entretien, *op.cit.* V. Annexe 2.

¹⁶ S. Marchandeaude et al. (ONCFS), « Gérer le lapin aujourd'hui. Pour une approche dynamique et pragmatique », *op.cit.*

¹⁷ Ph. Lagrange, Entretien, *op.cit.* V. Annexe 2.

¹⁸ Ph. Lagrange, « Chasse et condition animale : le point de vue d'un chasseur », *RSDA* 1/2015, p. 227-252, spéc. p. 237.

¹⁹ SNPGC, Communiqué de presse, Site du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse. www.snpgc.fr

²⁰ Art. L424-8 C. Env.

²¹ A. Charlez (ONCFS), « L'élevage et la commercialisation des sangliers », *Revue Faune Sauvage*, n° 288, 2010, p. 48.

C. Un encadrement juridique lacunaire

En dépit de l'importance quantitative que représentent les lâchers, il est surprenant de constater que les réglementations sont peu nombreuses et se caractérisent par leur souplesse, laissant une grande liberté aux Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC).

La plus restrictive concerne les animaux classés « nuisibles », dont les lâchers sont soumis à une autorisation préfectorale mentionnant le nombre d'animaux, la période et le lieu du lâcher²². Les animaux placés dans cette catégorie le sont en raison de la menace qu'ils peuvent constituer pour la santé et la sécurité publique, la protection de la faune et de la flore, les activités agricoles ou pour d'autres formes de propriété²³. Il est donc déconcertant que l'élevage de ces espèces à des fins de lâcher ne soit pas tout simplement prohibé. Le sanglier, classé nuisible dans certains départements en raison de sa surpopulation, et dont l'élevage reste malgré tout autorisé, illustre parfaitement ce paradoxe²⁴.

S'agissant des grands gibiers et des lapins, leur introduction dans le milieu naturel doit être autorisée par le Préfet du département²⁵. La demande doit préciser la finalité du lâcher et la provenance du gibier, et le Préfet statue après consultation de la FDC. Il peut refuser la réintroduction lorsqu'elle présente un danger pour la santé humaine ou animale, ou un risque de dégâts pour les activités agricoles ou forestières²⁶. Procéder à de tels lâchers sans autorisation préfectorale constitue une contravention de 5^{ème} classe²⁷. En ce qui concerne les établissements de chasse à caractère commercial cependant, la procédure est bien plus souple : l'autorisation préfectorale porte sur un ensemble d'opérations et est valable plusieurs mois.

Concernant les gibiers à plume, c'est-à-dire le faisan, la perdrix et le canard colvert, les lâchers sont autorisés toute l'année sans obligation préalable. Si un certain nombre de contraintes sanitaires pèsent sur les éleveurs²⁸, aucune

²² Art. R427-26 C. Env.

²³ Art. R427-6 C. Env.

²⁴ A. Charlez (ONCFS), « La chasse du sanglier et le droit », *Revue Faune Sauvage*, n° 272, 2006, p. 39-43.

²⁵ Art. L424-11 C. Env.

²⁶ Art. L424-11 C. Env. et arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

²⁷ Art. R.428-11 C. Env.

²⁸ Arrêté du 12 mai 2006 modifié fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché en milieu naturel et au lâcher de ce

contrainte ne s'impose à ceux qui procèdent au lâcher. Les modalités et la fréquence des lâchers sont donc laissées à la libre appréciation des chasseurs²⁹.

Dans chaque département, les FDC ont la possibilité, si elles le souhaitent, de s'astreindre à des règles plus restrictives. Ces règles doivent alors être fixées dans le Schéma départemental de gestion cynégétique³⁰. Mais il s'agit le plus souvent de mesures peu contraignantes³¹, telles que l'interdiction temporaire de lâcher certaines espèces dans des zones soumises à un plan de chasse³².

Ainsi, un constat s'impose. L'unique justification de la pratique des lâchers de gibier d'élevage est la satisfaction d'un loisir. Alors que cette pratique concerne plusieurs millions d'animaux chaque année, elle fait pourtant l'objet d'une réglementation particulièrement souple, voire excessivement permissive concernant les établissements de chasse commerciale.

II. Les objections juridiques aux lâchers de gibier d'élevage

La pratique des lâchers de gibier s'avère pourtant en contradiction avec plusieurs impératifs du droit français.

A. Une pratique contraire au rôle social allégué de la chasse

Selon la loi, la chasse contribue à l'« équilibre agro-sylvo-cynégétique » sur le territoire français³³. Depuis plusieurs décennies, les pouvoirs publics préconisent la pratique d'une « chasse durable »³⁴, et les chasseurs eux-

gibier : les éleveurs sont soumis à des règles sanitaires spécifiques et doivent marquer les gibiers avant le lâcher.

²⁹ ONCFS, « Quelles sont les règles relatives au lâcher de gibier ? », *Revue Nationale de la Chasse*, n° 755, 2010, p. 20.

³⁰ Institués par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 et codifiés aux art. L425-1 et s. C. Env., les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) sont élaborés par les Fédérations Départementales des Chasseurs et doivent être validés par le Préfet. Ils organisent l'activité cynégétique pour six ans et s'imposent à tous les chasseurs sur le département.

³¹ V. par exemple, le SDGC du Loir et Cher sur le site internet de la Fédération régionale des chasseurs du Centre. Source : www.chasseursducentre.fr

³² Un plan de chasse consiste à attribuer, pour un territoire donné, un quota maximal (et parfois aussi minimal) de spécimens d'une espèce à prélever pour une ou plusieurs saisons de chasse. Source : site ONCFS.

³³ Art. L420-1 C. Env.

³⁴ Rapport Patriat, « Proposition pour une chasse responsable et apaisée », remis à la demande du Premier Ministre Lionel Jospin, 1999.

mêmes se revendiquent comme des acteurs engagés en faveur de l'environnement³⁵. Or, la pratique des lâchers de gibier d'élevage s'avère parfaitement contraire à la poursuite de cette mission d'intérêt général.

Les lâchers de tir, en garantissant une provision de gibier chassable en permanence, entravent la responsabilisation des chasseurs en faveur d'une gestion raisonnée des espèces³⁶. Le cas des lâchers de sangliers évoqué précédemment illustre l'incohérence de cette pratique³⁷. Quant aux lâchers de repeuplement, dont l'inutilité a été constatée, ils sont un facteur de déséquilibre de la faune sauvage. Inadaptés à la vie sauvage, les gibiers d'élevage constituent des proies faciles pour d'autres prédateurs, et notamment pour certaines espèces classées nuisibles, telles que le renard³⁸. Ainsi, ces lâchers ne permettront pas d'accroître la population visée, mais vont aussi contribuer à accroître la population d'espèces classées nuisibles qui pourront être tuées sans restriction³⁹.

Par ailleurs, alors que la chasse se caractérise en principe par la poursuite d'un animal sauvage, il est évident que les gibiers issus de lâchers ne peuvent revêtir cette qualification. Élevés depuis leur naissance en captivité, n'ayant jamais été confrontés aux prédateurs naturels et habitués à la proximité de l'homme, ces animaux n'ont aucune chance d'échapper au chasseur. Les lâchers alimentent donc une chasse artificielle liée à une logique de consommation⁴⁰. Cette logique de « chasseur-consommateur »⁴¹ atteint son apogée dans les établissements de chasse à caractère commercial, dont l'activité repose quasi exclusivement sur les lâchers.

Ainsi, la pratique des lâchers de gibier d'élevage ne participe aucunement à la « gestion équilibrée des écosystèmes »⁴² à laquelle est censée contribuer la

³⁵ Charte de la chasse en France. Art. 2 : « Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et au maintien de la biodiversité ». Art. 3 : « Gestionnaire des espaces naturels, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu (...) ». Source : site Fédération Nationale des Chasseurs : www.chasseurdefrance.com.

³⁶ Rapport Patriat, « Proposition pour une chasse responsable et apaisée », *op. cit.*, p. 45.

³⁷ L. Boisseau-Sowinski et J. Segura-Carissimi, « La faune sauvage captive », *RSDA* 2/2009, p. 84-86.

³⁸ Conseil économique et social, Rapport « Réinventer la chasse pour le XXI^e siècle », rapporteur V. Scherrer, 2002, p. 177.

³⁹ Art. R427-1 et s. C. Env.

⁴⁰ J.-J. Gouguet, « Marchés de la chasse : l'économie face à la morale », *RSDA* 1/2015, p. 397.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Art. L420-1 C. Env.

chasse. Elle semble au contraire totalement antinomique par rapport au rôle social de régulation de la faune sauvage qui lui est reconnu par l'État.

B. Une menace environnementale

En second lieu, alors que la protection de l'environnement et la poursuite d'un développement durable⁴³ sont des objectifs à valeur constitutionnelle⁴⁴, il est troublant de constater que la pratique des lâchers présente un danger pour l'environnement et la biodiversité.

1. Une menace pour la biodiversité

Dans les cas où certains animaux lâchés parviennent à survivre, leur présence dans le milieu sauvage génère un risque réel de pollution génétique⁴⁵. Celle-ci se caractérise par une mutation ou une disparition de la souche sauvage à mesure que les spécimens sauvages se reproduisent avec ceux provenant d'élevages⁴⁶. Ce risque est sérieux, c'est pourquoi localement, les lâchers sont parfois interdits afin de préserver les spécificités d'une espèce sauvage. Tel est par exemple le cas dans les Pyrénées, où les lâchers d'oiseaux d'élevage sont interdits sur la zone montagneuse afin de préserver la perdrix grise des Pyrénées⁴⁷. A la menace de pollution génétique s'ajoute par ailleurs le risque de transmission de maladies aux spécimens sauvages⁴⁸. En effet, pour limiter les risques d'épizooties, les éleveurs de gibier à plume traitent les animaux, qui peuvent néanmoins demeurer porteurs sains de maladies qu'ils transmettront à leurs congénères sauvages. Les lâchers peuvent donc accentuer le déclin de l'espèce au lieu de l'enrayer.

⁴³ Le développement durable « vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » : art. L110-1 C. Env.

⁴⁴ Charte de l'environnement et Cons. Const., DC n° 2008-564 du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés* : « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle ».

⁴⁵ Ph. Lagrange, « Chasse et condition animale : le point de vue d'un chasseur », *op. cit.*, p. 237.

⁴⁶ Fr. Ponce-Boutin et al. (ONCFS), « Proposition pour une gestion durable des populations de perdrix rouges. Quelle place pour les lâchers ? », *Revue Faune Sauvage*, n° 274, 2006, p. 48-55.

⁴⁷ Cl. Novoa et al. (ONCFS), « La gestion cynégétique de la perdrix grise des Pyrénées », *Revue Faune Sauvage*, n° 279, 2008, p. 20-26.

⁴⁸ E. Bro et al. (ONCFS), « Opérations de repeuplement en perdrix sans arrêt de la chasse : quel impact sur les populations ? », *op.cit.*, p. 34-39.

2. Un coût pour l'environnement

Au-delà des risques liés à la biodiversité, la pratique des élevages de gibier de chasse constitue un coût pour l'environnement. Comme tous les élevages, ils consomment une quantité astronomique d'eau et d'électricité, et l'alimentation des gibiers d'élevage français exige 220 000 tonnes de céréales chaque année⁴⁹. A l'heure où les modes d'élevage des animaux destinés à l'alimentation sont pointés du doigt en raison de la pollution environnementale qu'ils génèrent, le maintien d'une telle pratique à la seule fin de satisfaire un loisir pose problème.

A plusieurs égards, les lâchers de gibier et l'élevage qu'ils impliquent constituent donc une menace pour l'environnement. Or, comme le souligne Yves Jégouzo, il résulte du principe de prévention consacré par l'article 3 de la Charte de l'environnement que « tous les risques environnementaux doivent désormais faire l'objet d'une réglementation précise »⁵⁰. Face à ce risque avéré, le principe de précaution impose donc l'action du législateur⁵¹.

C. Une pratique incompatible avec le statut juridique de l'animal

Enfin, la considération accordée à la condition animale est croissante au sein de la société française, comme en témoigne le regard de plus en plus critique porté sur la chasse, perçue par certains comme une cause de souffrance inutile et de menace pour l'avenir des espèces⁵². Ainsi, un loisir qui consiste en la recherche, la poursuite ou l'attente « du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci »⁵³ ne peut perdurer que s'il reste conforme aux valeurs de la société⁵⁴.

A cet égard, le fait d'élever en captivité, puis de relâcher un gibier dans l'unique but de le tuer par loisir, constitue une réification pure et simple de l'animal. Or, ce processus de réification totale de l'animal est en complet décalage avec les évolutions contemporaines du droit français.

⁴⁹ Site d'Interprochasse. gibier-de-chasse.com.

⁵⁰ Y. Jégouzo, « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité », *AJDA*, 2005, p. 1164.

⁵¹ Cons. const., 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC, *Rec. Cons. const.* p. 183 ; *AJDA* 2011. 762 ; *D.* 2011. 1258, note V. Rebeyrol.

⁵² Conseil économique et social, Rapport « Réinventer la chasse pour le XXI^e siècle », *op.cit.*, p. 33.

⁵³ Art. L420-3. Définition de l'acte de chasse.

⁵⁴ G. Charollois, « La chasse : une féodalité française », *RSDA* 1/ 2015, p. 217-226.

Si la sensibilité de l'animal était jusqu'ici reconnue de manière sporadique en droit⁵⁵, quelques avancées récentes sont particulièrement significatives. La notion d'« être vivant » a été récemment intégrée au Code de l'Environnement⁵⁶, mais surtout, le caractère d'être vivant et sensible de l'animal a été consacré en 2015 dans un article 515-14 du Code Civil⁵⁷. La portée symbolique et juridique de cette disposition a été soulignée par de nombreux auteurs⁵⁸.

Ces évolutions doivent donc désormais inciter le législateur, et le juge le cas échéant, à tenir compte de la valeur propre de l'animal en tant qu'être sensible, indépendamment de sa seule valeur vénale.

III. La nécessité d'une interdiction générale et absolue des lâchers de gibier d'élevage

Il apparaît que la pratique des lâchers de gibier d'élevage, quelle qu'en soit la forme, est en contradiction avec trois impératifs : la mission d'intérêt général de la chasse, la protection de l'environnement et le statut juridique de l'animal.

A. La pratique des lâchers au prisme du principe de proportionnalité

Face à des intérêts contradictoires, il convient de déterminer la réglementation adéquate par une analyse des enjeux au regard du principe de proportionnalité, c'est-à-dire, par une mise en balance des intérêts en présence⁵⁹. Il s'agit de rechercher si l'atteinte portée à l'intérêt protégé est légitime, puis si cette atteinte est proportionnée au but poursuivi.

⁵⁵ Au sein du Code rural et du Code pénal notamment, ou encore de l'art. 13 TFUE.

⁵⁶ Art. L110-1 C. Env., modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

⁵⁷ L'article 515-14 C. Civ., créé par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, dispose : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

⁵⁸ L. Boisseau-Sowinski, « Zoom sur le nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 », *RSDA* 2015/1, p. 191-196. J.-P. Marguénaud et al., *Le droit animalier*, PUF, 2016, p. 246-247. Ph. Reigné, « Les animaux et le Code civil », *JCP. G*, 2015, p. 402.

⁵⁹ L. Boisseau-Sowinski, « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], #15 | 2015, consulté le 27 février 2017.

S'agissant des deux premiers impératifs, le raisonnement est simple. Les lâchers permettent la satisfaction d'un intérêt individuel dans le cadre d'un loisir, qui de surcroît, est pratiqué par moins d'1% de la population⁶⁰. Or, la poursuite de cet intérêt individuel entrave la bonne gestion cynégétique et porte atteinte à la biodiversité et à l'environnement. Ces deux impératifs s'attachent à la poursuite d'un développement durable, qui est incontestablement un objectif d'intérêt général. L'atteinte à l'intérêt général en vue de satisfaire un intérêt privé ne peut en aucun cas être regardée comme légitime. Le maintien de cette activité est donc inconciliable avec l'objectif constitutionnel de poursuite d'un développement durable.

Concernant l'atteinte portée à l'animal, Lucille Boisseau-Sowinski souligne que la reconnaissance juridique de sa qualité d'être sensible doit conduire à apprécier la légitimité de l'atteinte au regard de sa stricte nécessité⁶¹. Si la mise en balance des intérêts peut s'avérer délicate en certains domaines⁶², tel n'est pas le cas s'agissant des lâchers de gibier, qui ne visent qu'à satisfaire un loisir désormais pratiqué par une minorité en France. L'atteinte portée chaque année à des millions d'animaux, élevés en captivité en vue d'être tués pour le divertissement de quelques-uns, n'est donc aucunement légitime au regard du principe de proportionnalité.

B. L'interdiction générale et absolue des lâchers de gibier d'élevage

L'interdiction générale et absolue de toute forme de lâcher de gibier d'élevage, et par conséquent de tout élevage de gibier destiné à la chasse, doit donc s'imposer.

Il résulte de cette interdiction que les établissements de chasse à caractère commercial ne doivent plus bénéficier d'un régime de chasse dérogatoire, puisque ces dérogations ne visaient que les animaux issus de lâchers⁶³.

IV. Enjeux économiques et réflexion prospective

Les conséquences économiques de cette réforme ne doivent pas être ignorées. Cette pratique est source de profit pour plusieurs acteurs : les éleveurs, les fournisseurs d'aliments pour le gibier, les propriétaires d'établissements de

⁶⁰ Les chasseurs sont environ 1,1 million en France. Source : site Fédération Nationale des Chasseurs. www.chasseurdefrance.com.

⁶¹ L. Boisseau-Sowinski, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *RSDA* 1/2016, p. 345-359.

⁶² En matière d'expérimentation à des fins scientifiques par exemple.

⁶³ Art. L424-3 C. Env.

chasse commerciale, ou encore les fabricants de munitions et armuriers⁶⁴. Selon le SNPGC, ce secteur représente 10 000 emplois répartis sur 1500 élevages, et génère un chiffre d'affaire annuel de 150 millions d'euros⁶⁵. La majeure partie de ces emplois se situe dans des territoires ruraux, parfois défavorisés⁶⁶.

Divers palliatifs doivent donc être considérés afin de concilier la réforme avec la réalité économique.

Il est opportun que l'entrée en vigueur de la mesure s'effectue en deux temps. L'interdiction des lâchers de gibier d'élevage doit s'appliquer de manière immédiate à toutes les associations, sociétés de chasse ou chasses privées. En revanche, un délai de deux ans sera laissé aux établissements de chasse à caractère commercial et aux éleveurs dont l'activité économique repose sur ces lâchers, afin qu'ils puissent organiser une reconversion de leur activité.

Il convient aussi d'accompagner cette mesure de créations d'emplois pour compenser les pertes dans ce secteur. Un renforcement des effectifs de la police de la chasse est indispensable. De manière générale, la police de la chasse est inapte à garantir l'effectivité des réglementations cynégétiques car les contrôles sont insuffisants⁶⁷. Il est inutile de légiférer si aucun moyen n'est mis en œuvre pour garantir l'application des lois. De même, la création au sein de l'ONCFS de postes réservés à d'anciens acteurs du monde cynégétique serait une alternative pertinente afin d'accompagner cette transition.

Il est indéniable que cette transformation exige des investissements publics. Mais il s'agit avant tout d'un choix politique aujourd'hui indispensable : le choix de la mise en œuvre concrète d'une chasse durable, qui remplisse pleinement la mission d'intérêt général qui lui est assignée, le choix d'une chasse respectueuse de l'environnement et qui exclut toute réification de l'animal.

⁶⁴ Conseil économique et social, Rapport « Réinventer la chasse pour le XXI^e siècle », *op.cit.*, p. 81-95.

⁶⁵ SNPGC, Communiqué de presse, *op. cit.*

⁶⁶ J.-J. Gouguet, « Marchés de la chasse : l'économie face à la morale », *op. cit.*, p. 383-398.

⁶⁷ Ph. Lagrange, Entretien, *op.cit.* V. Annexe 2.

V. Proposition

PROPOSITION DE LOI VISANT À L'INTERDICTION DES LÂCHERS DE GIBIER D'ÉLEVAGE

Article 1^{er}

Le Chapitre IV du Titre II du Livre IV de la Partie législative du Code de l'Environnement est ainsi modifié :

I. - Il est inséré un article L 424-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L 424-1-1. – Le lâcher dans la nature de tout animal provenant d'un élevage et appartenant à une espèce dont la chasse est autorisée est prohibé ».

II. - L'article L 424-3 II. est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la phrase : « L'article L 425-15 ne s'applique pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial » est supprimée.

2° Le second alinéa est supprimé.

3° Un nouvel alinéa est créé, ainsi rédigé : « Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis au régime général de la chasse, ce qui comprend notamment, leur soumission aux dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse dans le département et aux règles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

III. - L'article L 424-8 III. est ainsi modifié : les mots : « sont libres toute l'année » sont remplacés par les mots « sont prohibés ».

Article 2

Le Chapitre V du Titre II du Livre IV de la Partie législative du Code de l'Environnement est ainsi modifié :

L'article L 425-2, 3° est ainsi modifié : les mots : « les lâchers de gibier » sont supprimés.

Article 3

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au lendemain de sa publication. A titre dérogatoire, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés à l'article L 424-3 disposent de deux ans à compter de l'entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

PROJET DE DÉCRET PORTANT APPLICATION DE LA RÉFORME INTERDISANT LES
LÂCHERS DE GIBIER D'ÉLEVAGE

Article 1^{er}

La distinction entre les établissements d'élevage de gibier de catégorie A et de catégorie B au sens de l'article R 413-24 du Code de l'environnement devient sans objet.

Le Chapitre III du Titre Ier du Livre IV de la Partie réglementaire du Code de l'Environnement est ainsi modifié :

I. - L'article R 413-24 est ainsi réécrit :

1° Un premier alinéa dispose : « L'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ayant pour destination directe ou indirecte, par leur descendance, leur réintroduction dans la nature, est interdit ».

2° Un second alinéa dispose : « Le terme d'établissement d'élevage dont la chasse est autorisée au sens du présent Code s'entend des établissements dont les animaux détenus ont une destination autre que la réintroduction dans la nature, notamment la production de viande ».

II. - L'article R 413-28 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé.

2° Le troisième alinéa est supprimé.

III. - L'article R 413-29 I. est ainsi modifié : les mots : « des établissements de la catégorie A et de la catégorie B » sont remplacés par les mots : « les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée ».

IV. - L'article R 413-30 est ainsi modifié : la phrase : « Ils prévoient également un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans des établissements de catégorie B permettant de les distinguer des animaux de même espèce destinés à l'introduction dans le milieu naturel » est supprimée.

V. - L'article R 413-35 est ainsi modifié :

1° Le I. est ainsi modifié :

Le 1° est supprimé.

Au 2°, les mots : « en ce qui concerne les établissements de catégorie B » sont supprimés.

2° Le II. est ainsi modifié :

Le 1° est supprimé.

Au 2°, les mots : « pour les établissements de catégorie B » sont supprimés.

Article 2

Le Chapitre IV du Titre II du Livre IV de la Partie réglementaire du Code de l'Environnement est ainsi modifié :

I. – Le 4° de l'article R 424-13-2 III. est supprimé.

II. - L'article R 424-13-3 est supprimé.

III. - L'article R 424-13-4 est ainsi réécrit :

« Art. R 424-13-4. - Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre faisant apparaître le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse ».

Article 3

Le Chapitre VIII du Titre II du Livre IV de la Partie réglementaire du Code de l'environnement est ainsi modifié :

I. - Un deuxième alinéa est créé à l'article R 428-5, ainsi rédigé :

« Est également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait :

1° D'élever ou de relâcher dans la nature du gibier ayant été élevé à cette fin, en méconnaissance des dispositions des articles L 424-1-1 et R 413-24.

2° De chasser, en connaissance de cause, du gibier ayant été relâché dans la nature en contravention du présent article ».

II. - Les 3°, 4° et 5° de l'article R 428-7-1 sont supprimés.

Article 4

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au lendemain de sa publication. A titre dérogatoire, les établissements d'élevage de catégorie A au sens de l'ancien article R 413-24 disposent de deux ans à compter de l'entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Sources documentaires

I. Ouvrages et manuels

- M. Bigorre, *Plaidoyer pour une chasse écologiquement responsable*, site de l'ANCER.
- A. Charlez, *Le droit de la chasse*, Éditions France Agricole, 2014.
- G. Lebreton, *Droit administratif général*, Dalloz, 2015, 8^e éd.
- J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2016.

II. Articles

- L. Boisseau-Sowinski, « Zoom sur le nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 », *RSDA* 2015/1, p. 191-196.
- L. Boisseau-Sowinski, « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], #15 | 2015, consulté le 27 février 2017.
- L. Boisseau-Sowinski, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *RSDA* 1/2016, p. 345-359.
- L. Boisseau-Sowinski et J. Segura-Carissimi, « La faune sauvage captive », *RSDA* 2/2009, p. 84-86.
- E. Bro et al. (ONCFS), « Opérations de repeuplement en perdrix sans arrêt de la chasse : quel impact sur les populations ? », *Revue Faune Sauvage*, n° 274, 2006, p. 34-39.
- A. Charlez (ONCFS), « La chasse du sanglier et le droit », *Revue Faune Sauvage*, n° 272, 2006, p. 39-43.
- A. Charlez (ONCFS), « L'élevage et la commercialisation des sangliers », *Revue Faune Sauvage*, n° 288, 2010, p. 48.
- G. Charollois, « La chasse : une féodalité française », *RSDA* 1/ 2015, p. 217-226.
- J.-J. Gouguet, « Marchés de la chasse : l'économie face à la morale », *RSDA* 1/2015, p. 397.
- Y. Jégouzo, « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité », *AJDA*, 2005, p. 1164.
- Ph. Lagrange, « Chasse et condition animale : le point de vue d'un chasseur », *RSDA* 1/2015, p. 227-252.
- S. Marchandau et al. (ONCFS), « Gérer le lapin aujourd'hui. Pour une approche dynamique et pragmatique », *Revue Faune Sauvage*, n° 279, février 2008, p. 38-49.

Doctrine et Débats

Cl. Novoa et al. (ONCFS), « La gestion cynégétique de la perdrix grise des Pyrénées », *Revue Faune Sauvage*, n° 279, 2008, p. 20-26.

ONCFS, « Quelles sont les règles relatives au lâcher de gibier », *Revue Nationale de la Chasse*, n° 755, 2010, p. 20.

ONCFS, « La situation du petit gibier sédentaire de plaine en France. Enquête nationale 2007-2008 », *Revue Faune Sauvage*, n° 295, 2012, p. 14-43.

Fr. Ponce-Boutin et al. (ONCFS), « Proposition pour une gestion durable des populations de perdrix rouges. Quelle place pour les lâchers ? », *Revue Faune Sauvage*, n° 274, 2006, p. 48-55.

Ph. Reigné, « Les animaux et le Code civil », *JCP. G*, 2015, p. 402.

Ch. Suas (ONCFS), « L'encadrement réglementaire des chasses commerciales », *Revue Faune Sauvage*, n° 302, 2014, p. 44-48.

III. Rapports

Conseil économique et social, Rapport « Réinventer la chasse pour le XXI^e siècle », rapporteur V. Scherrer, 2002.

Rapport Patriat, « Proposition pour une chasse responsable et apaisée », remis à la demande du Premier Ministre Lionel Jospin, 1999.

IV. Réglementation

Loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

Arrêté du 12 mai 2006 modifié fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché en milieu naturel et au lâcher de ce gibier : les éleveurs sont soumis à des règles sanitaires spécifiques et doivent marquer les gibiers avant le lâcher.

Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique.

Arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures.

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

V. Jurisprudence

Cons. const., 19 juin 2008, n° 2008-564 DC, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

Cons. const., 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC.

VI. Sites internet

Agence française pour la biodiversité : www.afbiodiversite.fr

Association Nationale pour une Chasse Écologiquement Responsable : www.ancer.pagespro-orange.fr

Fédération Nationale des chasseurs : www.chasseurdefrance.com

Fédération Régionale des chasseurs du Centre : www.chasseursducentre.fr

Interprochasse : www.gibier-de-chasse.com

Office national de la chasse et de la faune sauvage : www.oncfs.gouv.fr

Syndicat national des producteurs de gibier de chasse : www.snpgc.fr

ANNEXE 2 : Entretien avec le professeur Philippe Lagrange, Doyen de la faculté de Droit de Poitiers et chasseur

Retranscription écrite d'un entretien réalisé à Poitiers, le 17 février 2017.

P. F-L : *En tant que juriste, diriez-vous que la chasse est une activité participant à l'exécution du service public ?*

Ph. L : Oui. Cela a d'ailleurs été reconnu pour partie, puisque les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) sont considérées comme des personnes privées délégataires d'un service public. Ce n'est pas une garantie absolue, mais cela signifie que le législateur leur a confié une mission de service public. Il en est de même pour un certain nombre d'associations de chasseurs, ou pour l'activité des lieutenants de louveterie ; donc la chasse participe bien d'une mission générale de service public. Cette mission concerne à la fois l'entretien des espaces, et la régulation des espèces animales appelées « nuisibles », mais aussi le maintien de la biodiversité.

A cet égard, pourquoi les chasseurs ont-ils refusé de faire partie de l'Agence française pour la biodiversité ?

Ils n'ont pas vraiment refusé d'en faire partie, ils ont plutôt souhaité que cette agence n'absorbe pas l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Le Président d'honneur de l'Agence pour la biodiversité est Hubert Reeves, opposant à la chasse, et le directeur de l'Agence est lui aussi opposant à la chasse. Donc la direction de l'Agence a complètement été confiée à des opposants à la chasse clairement affirmés. Après, pour avoir travaillé avec des opposants à la chasse, il arrive qu'on se retrouve. Lorsqu'on a organisé des tables rondes afin de mettre en place un prélèvement maximum autorisé pour la chasse à la bécasse, il y avait Allain Bougrain-Dubourg⁶⁸, et nous avons travaillé ensemble. Concernant l'Agence pour la biodiversité, il est vrai que le message n'était pas bon. Par ailleurs, il est bon que l'ONCFS demeure, car des études spécifiques sont faites sur certaines catégories d'oiseaux ou de mammifères gibier. Mais c'est vrai qu'il est dommage qu'il n'y ait pas de représentants du monde de la chasse au sein de l'Agence pour la biodiversité.

D'ailleurs, cela vous semble-t-il normal que les chasseurs soient si majoritairement représentés au sein du Conseil d'administration de l'ONCFS⁶⁹ ?

Je ne connais pas la composition exacte, mais il est vrai que l'ONCFS est construit sur une représentation des acteurs principaux du monde de la chasse, donc les chasseurs, et les propriétaires ou gestionnaires de forêts.

Les Fédérations de chasseurs vous semblent-elles sensibles à la question de la préservation de la biodiversité et à la mise en œuvre d'une chasse durable ? Et si oui, comment cette sensibilité se matérialise-t-elle ?

C'est un objectif qui est affiché, et des moyens sont mis en œuvre dans cette perspective. D'ailleurs certains de ces moyens ne font pas du tout l'unanimité du côté de nos opposants. Notamment un travail de sensibilisation des esprits est fait par les Fédérations départementales dans les écoles, avec des visites des locaux des Fédérations, où souvent des animaux naturalisés sont disposés dans des vitrines. Il y a aussi un travail sur le terrain, de sensibilisation des

⁶⁸ Président de la Ligue pour la protection des oiseaux depuis 2014.

⁶⁹ Le Conseil d'administration de l'ONCFS se compose de 22 membres, dont sept représentants des Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs et deux représentants d'associations de chasse spécialisée. En revanche, seuls deux membres représentent des organismes de protection de la nature. Source : site ONCFS.

agriculteurs, et avec l'aide des chasseurs, de plantations de haies. C'est vraiment dans une perspective de biodiversité. Évidemment, à chaque fois l'idée sous jacente est de permettre au gibier de revenir et de se redévelopper, mais cela profite à l'ensemble de la biodiversité. Il y a aussi l'achat ou la location d'espaces remarquables par des Fédérations, qui sont mis en réserves, et donc ne seront pas chassés. Ce n'est pas une obligation légale. Par exemple, l'achat d'un marais qui sera protégé et réservé à la biodiversité. Mais le gros travail est quand même le plantage de haies et la sensibilisation des chasseurs et non chasseurs. Enfin, dans une perspective de chasse durable, les Fédérations embauchent des techniciens chargés d'aider les associations de chasse à réintroduire du gibier naturel, en créant les conditions de son développement : cela passe par du piégeage ou des haies. C'est très pratiqué dans la Vienne pour la perdrix grise par exemple. Mais cela fait évidemment partie des missions qui leur sont confiées, et cela est inscrit dans les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC)⁷⁰. Il est vrai qu'on est passé d'une logique de chasse cueillette à une logique de chasse durable, mais cela prend du temps. La plupart des chasseurs ont compris qu'ils ne pouvaient pas exploiter la masse de gibier comme auparavant.

A ce propos, en tant que chasseur, quel vous semble être le rapport qu'entretient le milieu de la chasse avec la pratique des lâchers de gibiers ? Cette pratique répond-elle à une volonté d'avoir du gibier chassable à disposition ou s'inscrit-elle véritablement dans un objectif global de conservation et de reconstitution des espèces ?

On peut distinguer trois catégories parmi les lâchers de gibiers. Les lâchers à des fins commerciales tout d'abord. Donc dans des chasses commerciales. Là il n'y a aucune logique de gestion ni d'implantation de gibier : il est lâché le matin, ou au mieux la veille, pour être tiré le lendemain. C'est une chasse consommation, l'objectif étant de fournir aux tireurs le plus de gibier possible. En même temps, personne n'est dupe : le chasseur qui a l'habitude de chasser du gibier sauvage voit vite la différence avec ce gibier là. Il s'agit de ce qu'on appelle le gibier de tir, et il n'y a aucune perspective de repeuplement.

⁷⁰ Institués par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 et codifiés aux art. L425-1 et s. C. Env., les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) sont élaborés par les Fédérations départementales des chasseurs et doivent être validés par le Préfet. Ils organisent l'activité cynégétique et s'imposent à tous les chasseurs sur le département.

La deuxième catégorie est celle des ACCA⁷¹, ou des petites chasses privées, qui lâchent du gibier au mois de juillet pour avoir un fonds de chasse, car il n'y a plus de gibier sauvage, en tout cas s'agissant du gibier sédentaire, c'est-à-dire perdrix, voire lièvres. L'idée ce n'est pas qu'il se reproduise, mais il va un peu s'ensauvager avant l'ouverture de la chasse. Ensuite, ils continuent à faire des lâchers de gibiers de tir dans la saison. Il n'y a pas une seule société de chasse qui n'y a pas recours. Il y a des lâchers ponctuels, pour que les gens trouvent quelque chose.

Enfin, il y a la troisième catégorie de lâchers, ceux de repeuplement, mais personne n'y croit plus vraiment. Le but est de lâcher du gibier en fin de saison de chasse, dans la perspective qu'il reproduise et développe une souche sauvage. Cela ne peut fonctionner que si c'est très strictement encadré, il faut interdire la chasse plusieurs années après, limiter le nombre de prédateurs. Il faut aussi organiser le territoire pour qu'il puisse accueillir ce gibier dans de bonnes conditions, avec de l'eau, du grain, des couverts. Il faut alors un suivi sur plusieurs années, et les Fédérations de chasse, grâce à leurs techniciens, proposent cela. J'avais participé il y a quelques années à des lâchers de lièvres, importés de Roumanie. Ils portaient dans tous les sens, et la plupart du temps, on nous appelait quelques jours après car ils s'étaient faits écraser. En revanche, j'avais aussi participé à un lâcher de lapins, capturés sur l'aéroport Charles de Gaulle, à l'occasion duquel nous avions installé des palettes enterrées, nous avions interdit la chasse dans un périmètre autour. Mais c'est très difficile, et ce n'est possible que pour du gibier sédentaire, dans des conditions très particulières.

Parmi les détracteurs du gibier de repeuplement, certains soulignent que ces lâchers ne permettent jamais d'obtenir l'effet souhaité, car il s'agit notamment de proies faciles pour les prédateurs.

Il y a plusieurs effets pervers. Si le lâcher de repeuplement a été bien mené, que le territoire a été contrôlé, avec des couverts ou des volières anglaises, cela fonctionne à peu près. Le risque principal est la pollution génétique. On l'a vu avec les poissons, dans la Vienne il n'y a plus de truite sauvage. On a lâché tellement de truites, que celles qui ont réussi à reproduire ont pollué la souche. Dans le sud de la Vienne, les perdrix sauvages ont aussi quasiment disparu ; on pourrait importer d'autres perdrix du nord de la France, mais ce

⁷¹ Les Associations communales ou intercommunales de chasse agréées, issues de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, visent à promouvoir une chasse plus populaire. Sur les territoires où se crée une ACCA, tout propriétaire foncier doit en principe d'office faire apport de son terrain au domaine de chasse communal. Depuis la loi du 26 juillet 2000, tout propriétaire opposant à la chasse, peut demander le retrait de son terrain du domaine de chasse de l'ACCA.

ne sera pas le même patrimoine cynégétique. Dans le passé il y a eu des problèmes. On avait importé des cailles japonaises, qui se sont reproduites avec des cailles migratrices reproduisant en France. Et on s'est rendu compte que certaines d'entre elles ne migraient plus et mourraient de froid pendant l'hiver.

Ne pourrait-on pas rapprocher cette problématique du principe de précaution, qui est consacré dans la Charte de l'environnement ? Car finalement on teste des choses sans vraiment connaître tous les ressorts scientifiques...

Maintenant on ne joue plus comme on a pu le faire avant, dans les années 1970 notamment. C'est vrai que le ragondin, ou le raton-laveur, qui sont classés nuisibles, n'existaient pas en France auparavant. Maintenant il y a une surveillance forte des espèces non autochtones lorsqu'elles sont introduites sur le territoire. De toute façon, s'agissant du gibier de tir, qui est une proie très facile pour les prédateurs, il ne reproduit pas, ou alors marginalement. Et les éleveurs font très attention aujourd'hui aux espèces qu'ils vont élever. Mais il y a aussi d'autres causes problématiques, l'agriculture intensive notamment, avec les pesticides, le remembrement. Ce sont des phénomènes cumulés qui mènent alors à la disparition du petit gibier. C'est aussi pour cela que la chasse durable s'inscrit dans l'aménagement des territoires, pour pouvoir y réintroduire du gibier dans de bonnes conditions.

Pour garantir le succès du repeuplement, ne pourrait-on pas plutôt prélever du gibier sauvage sur un territoire préservé au lieu de recourir à du gibier d'élevage ?

Pour le repeuplement c'est ce qu'on fait maintenant. Dans le domaine de Chambord, on prélève des sangliers ou des cerfs pour les réintroduire dans des zones où il n'y en a plus. On fait aussi cela pour les lapins.

Donc les gibiers d'élevage ne sont pas utilisés pour les repeuplements ?

Non, plus maintenant. Vraiment c'est du gibier qui n'a pas vocation à reproduire, qui est stérile, voire gavé d'antibiotiques... A la limite, même s'il n'y avait pas de prédateurs, il mourrait vite, car il n'arrive pas forcément à se nourrir dans la nature.

Concernant les chasses commerciales, quelle est leur image dans le milieu de la chasse ? Les statistiques du site de la Fédération Nationale des Chasseurs révèlent que seuls 6% des chasseurs pratiquent dans les chasses commerciales⁷². Cela semble peu...

Je pense que les chiffres sont tronqués, ou du moins qu'il faut distinguer entre les chasseurs qui pratiquent régulièrement dans les chasses commerciales, qui ne chassent que dans ce cadre, et ceux qui, comme moi, y vont de temps en temps lorsqu'ils sont invités. A mon sens, il y a plus de 6% des chasseurs qui, au moins une fois par an, y vont. Cela dépend des régions aussi.

Je comprends qu'on veuille interdire ces chasses d'un point de vue éthique, mais si on les supprime, le risque est que ceux qui les pratiquent se reportent sur d'autres prélèvements. La pression de chasse sur d'autres espèces risque d'être terrible.

Mais dans ce cas, on pourrait mettre en place un prélèvement maximal autorisé⁷³ concernant toutes les espèces.

Alors pour la mise en place d'un PMA, il faut déjà que les gens l'intègrent et l'acceptent, cela prend un peu de temps. Mais surtout il faut des moyens de contrôle. Il faut des gens qui contrôlent, mais il y en a trop peu. Je ne me suis fait contrôler qu'une fois dans toute ma carrière de chasseur. Sur certaines espèces c'est indispensable, mais ce système ne peut fonctionner qu'avec des contrôles.

S'agissant des lâchers de gibier, il me semble y avoir un décalage dans le monde de la chasse entre les discours et la pratique. Si les discours dominants tendent à reconnaître que les lâchers de gibiers présentent un problème éthique, cette pratique se maintient pourtant. N'y a-t-il pas une forme de complaisance de la part des représentants de chasseurs ?

Oui, c'est sur. Et sur le plan de l'éthique animale je comprends que cela soit insupportable. En tant que chasseur d'ailleurs, il faut réussir à occulter le fait que ce gibier a été lâché le matin. Mais ce que l'on fait sur du gibier de tir, on se l'interdit sur du gibier sauvage.

⁷² Site de la Fédération Nationale des Chasseurs : chasseurdefrance.com

⁷³ Ce mécanisme existe déjà pour certaines espèces, telles que la Bécasse des bois.

C'est un peu en contradiction avec la Charte de la Fédération Nationale des Chasseurs, qui dispose dans son article 1^{er} que la chasse est un art qui doit s'exercer dans le respect de l'animal chassé...

Oui, c'est vrai, on est plein de contradictions. Mais il faut interpréter l'article dans le sens où si vous tuez, ce n'est pas pour jeter après. Ceux qui tuent mais ne se préoccupent pas du devenir du gibier, là c'est contraire au principe de respect du gibier. Après c'est de ne pas abandonner du gibier blessé et respecter le gibier mort. Il est certain que la Fédération ne peut pas prôner le lâcher de gibier comme un moyen de remplacer le gibier sauvage, ça c'est sûr que non ; mais c'est un autre type de chasse, qu'il faut accepter au risque de voir la chasse disparaître. Ou alors la chasse ne sera plus réservée qu'à une minorité très fortunée.

Donc selon vous la pratique des lâchers de gibiers doit perdurer pour que la chasse demeure accessible à tous ? Pourtant, cela pourrait plutôt inciter les chasseurs à se préoccuper de la préservation durable du gibier sauvage.

Sur une société de chasse communale, la carte de chasse coûte entre 80 et 100 euros. Avec les équipements, et le prix du permis, c'est assez coûteux. Si on leur supprime les quelques faisans lâchés qu'ils peuvent tirer le dimanche, beaucoup vont arrêter. Ce serait remettre en question une partie de la chasse populaire. Cela n'empêche pas qu'il faille sensibiliser ces chasseurs à la reconstitution du gibier sauvage. Mais cette reconstitution ne dépend pas que des chasseurs. Tant qu'il y aura de l'agriculture intensive, cela va perdurer.

Il est vrai qu'il y a des puristes dans le monde de la chasse qui sont contre les lâchers de gibier. Ce sont ceux qui chassent le gros gibier. Car il n'y a plus de raison de lâcher du gros gibier, puisqu'il s'est redéveloppé. Pour eux effectivement, cela ne poserait aucun problème. Pour ceux qui habitent dans des régions où il y a beaucoup de gibier migrateur, cela ne change pas grand-chose non plus. Pour ma part, je chasse la bécasse, espèce migratrice impossible à élever ou à conserver en captivité, et si on interdit les lâchers de gibier, ça ne m'embêtera pas plus que ça. Ce sera quand même gênant dans la mesure où ces lâchers sont utiles en début de saison et pour dresser les chiens aussi.

Mais ce sont donc des intérêts particuliers qui justifient le maintien des lâchers de gibier, et aucunement l'intérêt général.

Oui, c'est vrai. Dans l'esprit du chasseur, la mission de service public n'existe pas. On chasse avant tout pour le plaisir. Là vous me posez la question en tant que juriste, mais en tant que chasseur, la préoccupation est

assez marginale. Mais il est incontestable que les chasseurs participent de plus en plus au maintien de la biodiversité.

Depuis plusieurs décennies, le nombre de chasseurs en France a fortement diminué, et des études révèlent que la pratique de la chasse a mauvaise presse auprès d'une part de la population française, au point que certains évoquent une « crise de la chasse ».

Clairement, la perception de l'animal et de la nature a évolué. Les citoyens ne sont pas forcément confrontés à la pratique de la chasse. Et il y a aussi le coût. Lorsqu'on est en couple, il faut que le conjoint accepte la présence d'un ou plusieurs chiens, qu'une partie du budget parte dans ce loisir. Des jeunes arrêtent à partir du moment où ils sont en couple.

Face à cette crise de la chasse, ne pensez-vous pas que peut-être, l'interdiction des lâchers de gibier de tir permettrait de réhabiliter l'image de la chasse ?

Oui, mais dans ce cas on va amener la chasse à une simple activité de régulation des espèces invasives ou nuisibles. Pourquoi pas, mais aujourd'hui, si on ne chasse que du gibier naturel, il n'y a presque plus rien à chasser. C'est une toute autre organisation de la chasse. Il ne faut pas s'arc-bouter sur la tradition, mais pour moi ce n'est pas une solution. Ou alors, on interdit les lâchers au printemps, mais on garde les gibiers de tir pour les chasses commerciales. Il n'y a alors aucun risque de pollution des territoires avoisinants.

Mais dans ce cas cela pose un vrai problème au regard de la protection animale. On fait la distinction entre le gibier sauvage et ceux qui vont simplement être créés en vue d'être tirés. C'est une réification complète de l'animal ! C'est complètement à contre-courant avec la reconnaissance du caractère sensible de l'animal.

Oui, absolument. Là c'est sûr, c'est un meuble. C'est un des problèmes clés. L'idée c'est de se dire que certes, ce n'est pas la vraie chasse, mais c'est un pis-aller nécessaire, pour permettre à certaines catégories de chasseurs de continuer à exercer en parallèle d'une chasse raisonnable.

Quelles mesures concrètes permettraient de garantir une chasse durable ?

La première mesure serait de préserver les territoires accueillants. C'est ici que les chasseurs rejoignent les défenseurs de la nature. Il faut retrouver un équilibre entre une agriculture raisonnée et la préservation des territoires. La

seconde mesure est la régulation des espèces invasives ou nuisibles, qui posent problème lorsqu'elles sont en trop grand nombre. Il faut aussi une politique d'éducation des chasseurs, mais plus largement de tous les utilisateurs de la nature, et aussi une mise en œuvre des prélèvements maximum autorisés. Il faut imposer des restrictions, mais s'il n'y a pas de contrôle, cela ne fonctionnera pas. La police de la chasse est insuffisante pour mettre fin à des pratiques anormales. Mais il faut être lucide sur le fait que c'est une problématique internationale qui nécessite une coordination internationale.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

LA FEMELLE CHIMPANZÉ CÉCILIA, PREMIER ANIMAL RECONNU COMME PERSONNE JURIDIQUE NON HUMAINE

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ; À PROPOS D'UN AUTEUR

DOSSIER THÉMATIQUE : « LE CIRQUE »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; ÉCONOMIE

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE ; ZOOPOLITIQUE ET DROIT ; CONCOURS JULES MICHELET

